



Concept

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

8° 9547

(Bossuet) (Avesnel) Vains

m. 24.655

Paper Letter
noir Luesnel

1,50 M.

VAINS EFFORTS
DES JESUITES

Contre la

*Justification des Réflexions sur le
Nouveau-Testament, composée
par feu Messire Jacques-
Benigne Bossuet, Evê-
que de Meaux:*

Où

L'on examine plusieurs faits publiés
sur ce sujet par MM. les Evêques
de Luçon & de la Rochelle,
& par le Sr. Gaillande.



M. DCCXIII.

V. A. H. S. OFFICE
DIE FESTUNG

1870
Königliche Preussische
Militärverwaltung
in Berlin

Die Expedition
des Generals
v. Stein

1870

T A B L E

Des Articles.

- Préambule* Pag. 1
- ARTICLE I. *Idee generale & division du libelle des Eclairciffemens, & à quoi on se borne dans cette Réponse.* pag. 3
- ART. II. *Vains efforts de l'Auteur du libelle contre l'approbation donnée aux Réflexions. Fausse époque des premières accusations formées contre ce livre. Quels sont ceux qu'on oppose à ses Approbateurs & à son Apologiste.* pag. 13
- ART. III. *Echantillon de l'érudition profonde qu'on attribue à l'Auteur du Recueil des 199. propositions, extraites des Réflexions morales. Si le P. Quesnel y a tenu l'opinion des deux Chefs qui n'en font qu'un.* pag. 20
- ART. IV. *Ordonnances de quelques Evêques contre les Réflexions, opposées par le Sr. Gaillande à la Justification que feu M. l'Evêque de Meaux en a faite. Extrait de quelques endroits de cette Justification.* pag. 31
- ART. V. *S'il est vrai que feu M. de Meaux ait cessé de croire le livre des Réflexions exempt des erreurs des V. propositions, & qu'il ait exigé qu'on y fit plus de 120. Cartons. Sur quelles preuves l'Auteur des Eclairciffemens ose soutenir ce paradoxe. Echantillon de sa mauvaise foi sur l'insuffisance des corrections exigées, comme il prétend, par les 120. Cartons.* pag. 38
- ART. VI. *Vains efforts que font les Jesuites dans la 2. Instruction de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle, pour détruire l'autorité du livre de M. de Meaux.* pag. 51
- * 2.
- ART.

T A B L E.

- ART. VII. *Par quel moien & par quelles preuves on tâche de rendre inutile la Justification des Réflexions morales composée par feu M. de Meaux.* pag. 65
- ART. VIII. *Autre preuve du prétendu changement de feu M. de Meaux, allégué contre la Justification &c. S'il est probable qu'il l'ait composée par surprise. Par qui il a pu être surpris.* pag. 79
- ART. IX. *De la fable des six-vint Cartons que les auteurs des Eclaircissemens assurent que feu M. de Meaux avoit exigés, pour souffrir qu'on publiât sa Justification des Réflexions.* pag. 85
- ART. X. *Qui contient le Projet des Cartons proposés à faire pour corriger quelques endroits des Réflexions morales : avec la Réponse aux difficultés qui avoient pu faire croire ces corrections, ou utiles, ou nécessaires.*
1. *Carton, sur ces paroles : Sans moi vous ne pouvez rien faire. En S. Jean xv. 5.* pag. 97
 2. *Sur ces paroles : Nul ne peut dire, Jesus est le Seigneur, sinon par le S. Esprit. I. Cor. xii.*
 3. *pag. 101*
 3. *Sur ces paroles : J'étois avant qu'Abraham fût au monde. Jean viii. 58.* pag. 103
 4. *Sur ces paroles : afin que. . . . Jesus-Christ habite par la foi dans vos cœurs &c. Ephes. iii. 17.* pag. 105
 5. *Pour mettre, que la grace d'Adam étoit attachée à la création, au lieu de, Etoit une suite de la création. Sur la 2. aux Cor. v. 21.* pag. 108
 6. *Sur ce qui est dit en S. Marc. vi. 13. que les Apôtres oignoient d'huile plusieurs malades & les guériffoient.* pag. 109
 - 7.

T A B L E.

7. *Sur les différentes manières dont le Pere de famille fit inviter à son festin, en S. Luc. XIV. 24.* pag. 115.
8. *Sur ce qui est dit, que nos corps ne sont pas moins consacrés à Dieu par le batême, que celui des Vierges par leur propre choix. I. Cor. VI. 15. p. 116*
9. *Pour ce qui est dit sur ces paroles de l'Apôtre: Il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme. I. aux Cor. VII. I. p. 117*
10. *Pour ce qui est dit sur ces paroles: Dieu ne permettra pas que vous soiez tentés au delà de vos forces. I. aux Cor. X. 13. p. 118*
11. *Sur la communion indigne dont il est parlé dans la I. aux Cor. XI. 29.* pag. 121
12. *Sur ces paroles: Non pas moi toutefois, mais la grace de Dieu qui est avec moi. I. aux Cor. XV. 10.* p. 122
13. *Pour ce qui est dit sur ces paroles de S. Paul: Il est plus utile pour votre bien que je demeure encore en cette vie. Aux Philippiens I. 24.* p. 122
14. *Sur une définition ou description de l'Eglise chrétienne, par rapport au I. verset du Chap. I. de la 2. aux Thessaloniens.* pag. 123
15. *Sur ce qui est dit de l'innocence requise, ou désirée, pour le sacerdoce, du tems de S. Paul & dans les siècles suivans, par rapport à ces paroles: Il faut que l'Evêque soit irrépréhensible, I. à Timothée (mal marquée II.) chap. III. 2. p. 126*
16. *Sur ces paroles du chap. II. 7. de l'Epître aux Hebreux: Vous l'avez couronné (Jesus-Christ) de gloire & d'honneur &c.* p. 127
17. *Pour ce qui est dit sur ces paroles de l'Apocalypse III. 20. Me voici à la porte, & je frappe.* p. 128
18. *Pour le mot, personnellement, pris dans*

T A B L E.

un faux sens, à cause d'un, a, ajouté mal-à-propos dans la Réflexion faite sur le ch. XI. 1. de l'Apocalypse. p. 132

19. *Touchant l'Excommunication, savoir si elle peut être décernée pour des fautes non-mortelles, & si c'est à l'Eglise que le pouvoir en a été donné. Sur S. Matthieu XVIII. 17.* p. 131

20. *(Encore marqué 19. par une erreur continuée dans les cinq nombres suivans) sur S. Matthieu XXII. 17. touchant la part que les princes prennent aux disputes doctrinales.* p. 149

21. *(Marqué 20.) sur le XXII. chap. de S. Luc. v. 4. touchant l'offre que Judas fit aux Juifs de leur livrer Notre Seigneur.* p. 149

22. *(21.) Touchant un mot de la Réflexion sur S. Jean XII. 42.* p. 150

23. *(22.) Sur l'imposition des mains & la benediction donnée par les ministres de l'Eglise, hors les sacremens : par rapport au chap. XIX. 15. de S. Matthieu.* p. 151

24. *(23) Touchant le tems de la visite du Seigneur, non connu par les Juifs : Luc. XIX. 44.* p. 151

25. *(24.) Touchant ce que dit Jesus-Christ : Je ne prie pas pour le monde. Jean XVII. 9.* p. 152

ART. XI. *(mal marqué X.) Réponse à la censure des trente-trois dernières propositions du recueil des CXCIX. extraites des Réflexions morales &c. attribué à feu M. Fromageau.* pag. 156. & suiv.

CONCLUSION *de cet Ecrit.* p. 245

SENTIMENS DU P. ADRIEN
MANGOT JESUITE,

*Sur la matière des cinq propositions,
Tirés de son ouvrage intitulé;
Monita Sacra &c.*

- Avertissement sur cet Extrait.* p. 253
- §. I. *Sur la matière de la 1. proposition.* p. 259
- §. II. *Sur la matière de la 2. proposition.* p. 268
- §. III. *Sur la matière de la 3. & de la 4. proposition.* p. 272
- §. IV. *Sur la matière de la 5. proposition, qui concerne la prédestination des saints & la mort de N. S. Jesus-Christ pour tous.* p. 274

FAUTES à CORRIGER.

- Page 17. à la marge p. 179. lif. 175. & 176
Page 34. ligne 2. & *exercent* lisez *y exercent*.
Page 45. l. 21. après *repetet*, mettez un point.
Là même l. 26. *les auteurs*.
Page 79. l. 4. avant la fin, lif. *son rang*.
Page 81. l. 4. effacez, de
Page 90. l. 15. lif. *passer*
Page 119. l. 13. *de celui-ci*, lif. *de celle-ci*
Page 126. l. 8. II. à *Timoth.* lif. I. à *Tim.*
Page 128. l. 19. lif. *inaestimabilem*
Page 129. l. 9. *parte*, lif. *porté*
Page 149. l. 1, XIX. *Carton* l. XX. & rectifiez sur ce pied-là les six nombres suivans
Page 154. l. 13. & p. 155. l. 21. lif. 25
Page 156. *Article X.* lif. XI.
Page 213. l. 17. lif. *reçoivent*
Page 256. l. 15. lif. *la passion*
Page 247. l. 14. *que* lif. *qui*

VAINS EFFORTS

DES JESUITES

Contre la *Justification des Réflexions sur le Nouveau Testament*, composée par feu M. Bossuet, Evêque de Meaux ;

Où l'on examine

Les faits publiés sur ce sujet par MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle & par le Sr. Gaillande.



N s'étonnera peut-être, qu'ayant négligé de répondre à l'Ecrit qui a pour titre : „ *Instruction Pastorale de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle sur le Livre intitulé : Justification des Reflexions sur le Nouveau Testament &c. composé par Messire Jacques-Benigne Bossuet, Evêque de Meaux ;* j'entreprenne de réfuter le Libelle qui a paru depuis quelques mois sur le même sujet, & que l'indignation publique a déjà fait connoître pour ce qu'il est. L'Auteur lui a donné le nom d'*Eclaircissemens sur quelques ouvrages de Théologie ;* quoique ce ne soit qu'une Satire contre les *Réflexions Morales*, & contre l'Auteur, l'Approbateur & l'Apologiste de cet

A

ou

ouvrage. Mais il ne faut pas que l'Auteur de ces *Eclaircissemens* tire vanité de cette distinction. Si j'avois suivi mon inclination, j'aurois laissé passer sans réponse son libelle, comme j'ai fait l'Instruction & tant d'autres Ecrits où l'on ne fait que rappeler sans cesse des faussetés & des calomnies usées, que ces Ecrivains ne sauroient plus produire de nouveau, comme ils font de jour en jour, sans s'attirer une nouvelle confusion: tant la fausseté en est publiquement reconnue: tant on a d'indignation des mauvais moïens qu'ils emploient pour soutenir une cause encore plus mauvaise. Ils avancent dans ce dernier libelle les mêmes faussetés & les mêmes chicaneries qu'ils avoient déjà avancées dans les libelles précédents; mais ils y en ajoutent de nouvelles qui ne leur étoient pas encore venues dans l'esprit, quand ils firent parler les deux Prélats. Ces dernières, par leur nouveauté & par les conséquences qui en suivent, meritent d'être examinées. Car ils les publient avec tant de hardiesse & d'assurance, qu'elles pourroient imposer à ceux qui ne font pas réflexion, que c'est souvent la plus grande foiblesse qui se couvre de la contenance la plus fière, & que faute de raisons & de preuves solides, un Avocat de mauvaise foi a ordinairement recours à des declamations violentes, pour rendre plausibles les prétentions les plus mal fondées. Voilà ce qui m'a fait résoudre de répondre à une partie du dernier libelle, & de toucher, par occasion, à quelques endroits de la seconde Instruction Pastorale des deux Evêques.

ARTICLE I.

Idee generale & division du libelle des Eclaircissemens . & à quoi on se borne dans cette Réponse.

DE toutes les fauffetés & injures dont ce libelle est rempli, celles qui regardent ma personne, sont celles qui me touchent le moins; car ce qu'il y a de faux est connu pour tel de tout le monde, & ce qu'il y a de vrai, n'est honteux qu'à ceux qui en sont les auteurs. Le pillage de mes papiers, l'enlèvement de ma personne, ma prison, ma fuite, rien de tout cela ne doit faire rougir que ceux qui m'ont procuré, par leurs calomnies & leurs violences, l'honneur d'avoir une petite part aux maux que tant de Saints, & le Saint des Saints même, ont soufferts pour la verité de la part de ceux qui en étoient les ennemis & les persécuteurs. Ces Ecrivains me traitent de *fugitif*; je fais gloire de l'être; j'obéis à l'Evangile, & j'imite celui qui par son exemple a confirmé le commandement qu'il a fait aux siens de fuir de ville en ville, quand ils seront persécutés. Il a sanctifié la fuite de ses serviteurs en fuiant lui-même ceux dont il pouvoit se délivrer par puissance. C'est en choisissant la voie des foibles, qu'il nous a fait connoître que c'est celle que nous devons choisir par nous mêmes dans la vue & la crainte de notre foiblesse, & pour épargner à nos ennemis le mal qu'ils se feroient à eux-mêmes en exerçant leur injuste colere sur nous.

S'il étoit vrai que je fusse *proscrit par mes Superieurs*, comme ils me le reprochent, à qui seroit due la honte d'avoir ramené dans un siècle chrétien le siècle des Silla, par la proscription des gens-de-bien, sinon à ceux qui sont auteurs de tous les maux que souffrent des Ecclesiastiques de France depuis soixante ans. Cependant je n'ai pas encore oui dire que ma tête ait été mise à prix. Si on l'a fait dans le Conseil secret de la Société, ou dans celui de quelque Inquisition, c'est aux auteurs des *Eclaircissemens* à dire qui sont ces *Superieurs* qu'ils font auteurs de ma proscription par une calomnie si étrange. Si toutefois cela étoit vrai, ce seroit le fruit des autres calomnies par lesquelles ils me font passer dans l'esprit de mes *Superieurs* pour *rebelle à l'Eglise & à mon Prince*, pour *Chef d'un parti révolté contre l'Eglise*, pour *fauteur de division & de schisme*, pour *persécuteur des vrais Catholiques*, pour *un loup ravissant qui ravage la bergerie du Sauveur par mes livres, par mes voyages, par mes fuites cachées, courant çà & là depuis tant d'années pour enlever à l'Eglise quelqu'un de ses véritables enfans*; enfin pour un scelerat qui doit être *anathématisé par toutes les véritables brebis de Jesus-Christ*. Je leur pardonne de bon cœur ces calomnies & ces injures, & je me garderai bien de m'amuser à me justifier de tous ces crimes : on voit bien que c'est la fureur même qui écume dans la bouche de ces Ecrivains. Mon innocence est connue de tous ceux à qui je ne suis pas inconnu ; & ce qui est ma consolation, Dieu la connoît, & j'espère que ces opprobres dont mes ennemis s'efforcent de me couvrir,

vrr,

contre la Justification des Réflexions. 5

vrir, me seront utiles devant Jesus-Christ, qui a voulu en être rassasié sur la terre, pour nous meriter la gloire du ciel.

Si par la grace de Dieu j'ai tâché d'être fidele à la verité, à l'imitation de notre Souverain Prêtre, qui sur le point d'aller consommer son Sacrifice, a déclaré devant les Puissances, *Qu'il étoit né & étoit venu au monde pour rendre témoignage à la verité*; je n'ai pas été Jean 18. 37. moins jaloux de conserver l'unité, que notre même Pontife nous a si fortement recommandée, en la demandant pour nous à son Pere avec tant d'instance dans sa grande prière : *Ut sint unum sicut & nos unum sumus.* Jean 17. 22.

C'est donc une calomnie de dire, comme ils font dans ce dernier libelle, que *retiré chez les Heretiques, je me sers de la protection qu'ils me donnent, pour fomentier le schisme & la division dans le sein de l'Eglise, & pour persecuter les veritables Catholiques.* Eclairciss. p. 174. Toute la protection que je reçois en Hollande, c'est qu'on m'y souffre avec bonté, comme on y souffre un nombre infini de gens de tous pays & de toutes conditions. Je vis solitaire au milieu d'Amsterdam, sans me mêler de rien & dans l'impuissance même de me mêler de quoi que ce soit : & je défie mes accusateurs de faire voir par aucune preuve, que j'aie contribué le moins du monde à la division qui est entre les Catholiques de Hollande & dont ils sont eux-mêmes les auteurs & les fauteurs infatigables. Il me semble que je donnerois mon sang, pour contribuer à faire revivre dans cette Eglise désolée & l'unité & l'état florissant où étoient le Clergé & le peuple Catholique avant que l'esprit de calomnie y eût fait le ra-

vage que nous déplorons.

Je viens maintenant au Libelle dont l'Auteur entreprend de combattre & de réfuter la *Justification des Réflexions Morales composée par feu M. l'Evêque de Meaux.*

Dans le 1. Chapitre, il donne le démenti à tout ce que M. de Meaux & d'autres Défenseurs des Réflexions, Evêques ou Docteurs, ont dit de l'approbation generale que cet ouvrage reçut du public dès sa naissance & dans la suite du tems.

Dans les Chapitres 2. 3. 4. & 5. il prétend prouver que les erreurs des cinq propositions sont clairement enseignées dans ce livre, & que ce venin y est répandu par tout.

Les cinq Articles sont la matière du sixième Chapitre: le septième est employé à prouver qu'on inspire la révolte & la sédition dans ces Réflexions Morales; & le huitième traite du Baianisme, qui est renouvelé dans les Réflexions, si on en croit cet Auteur.

Enfin il donne, comme par surcroît, un Recueil de 199. propositions tirées des Réflexions, qui lui ont servi, dit-il, à composer ses *Eclaircissemens*, & qui en sont, comme il se l'imagine, des preuves démonstratives.

Ce sont six parties dont ce Libelle est composé, & que je n'entreprends pas de réfuter toutes pied à pied. Car pourquoi faire de nouveau ce qui a été fait tant de fois & en tant de manières, touchant les accusations de Jansenisme & de Baianisme? Il y a assez longtems que l'on dispute sur cette matière devant le tribunal du public, & on y plaideroit encore longtems, sans que l'on a-

van-

vançât d'un pas la décision du procès.

1. Parce que le public n'a pas une autorité décisive; que chacun le met de son côté, & que ses jugemens ne sont écrits qu'en l'air, pour ainsi dire, & sans que rien de sensible en rende la connoissance fixe & inaltérable.

2. Parce que les parties qui sont en cause, plaident sur des principes opposés les uns aux autres, & sur lesquels il faut qu'une autorité compétente prononce dans un jugement canonique & contradictoire, avant qu'on puisse juger des conséquences, & s'assurer de quel côté se trouve la vérité ou l'erreur, le dogme catholique ou la doctrine erronée.

3. Parce que la partie qui est la plus forte en crédit dans le monde, embarassée de jour en jour la cause & la matière de la dispute, en lui faisant changer de face, en inventant de nouveaux systèmes, de nouveaux termes theologiques, de nouveaux articles de foi, sans avoir égard à tout ce qu'on a donné d'éclaircissemens: de sorte qu'on ne sait plus où mettre le pié pour régler & fixer la dispute. En vain on leur démontre aujourd'hui par les principes les plus certains & par les maximes les plus reçues dans les écoles catholiques, la fausseté de leurs accusations, & l'illusion des conséquences qu'ils tirent de la doctrine condamnée dans les cinq propositions; demain ils vous produiront une nouvelle chicane & une défaite inouïe; abusant ainsi de la liberté qu'on leur laisse, d'avancer impunément tout ce qu'il leur plaît, & d'en faire un moien pour perpétuer les contestations & pour se conserver le droit de traiter d'heretique, & de persécuter, sous ce prétexte, quicon-

que n'entre pas dans leurs sentimens.

Il faut autre chose que des Ecrits, pour arrêter une telle pétulance & une témérité si outrée. C'est le secours que semble demander à l'autorité des Superieurs ecclesiastiques l'auteur inconnu des huit *Observations* qu'on vient de publier, sur le livre du Sieur Gaillande. Il dénonce, en quelque façon, cet écrivain comme un dangereux novateur, qui sur une matière aussi impénétrable à l'esprit humain, qu'elle est sainte & sacrée, ose dogmatizer & soutenir comme de foi un système inoui aux SS. Docteurs, & qui tend à ruiner le véritable système de la grace, développé & expliqué, de l'aveu de l'Eglise par S. Augustin, adopté par l'Eglise Romaine & par le S. Siège, & que presque toutes les écoles catholiques révérent comme un dépôt sacré & inaltérable.

Le grand nombre d'écrits qu'on a publiés depuis huit ou neuf ans, pour défendre ce dépôt contre les nouvelles tentatives par où l'on s'efforce de le corrompre, me dispensent de traiter de nouveau cette matière. Il ne faut qu'appliquer les principes établis dans ces écrits, aux objections captieuses, & souvent erronées, de ce libelle, pour dissiper la fausse lueur de ces vains Eclaircissemens; jusqu'à ce que quelqu'un se donne la peine de mettre dans un plus grand jour les dangereuses illusions de ces faiseurs de nouveaux systèmes.

Ces raisons m'ont paru suffisantes pour éviter d'ennuier les Lecteurs par des répétitions importunes & pour m'en épargner la peine. Mais de plus, après que feu M. de Meaux m'a si plei-

nement justifié sur ce sujet, & avec tant de force & tant de solidité, ce seroit lui faire tort que de croire, qu'une nouvelle Justification me soit necessaire, sur tout après que je me suis expliqué plus d'une fois par les mêmes principes que ce savant Prélat, c'est à dire, par ceux de S. Augustin & de S. Thomas, qui selon l'expression du Pape Alexandre VII. sont *très surs & inébranlables*. Eh doit-on seulement écouter des gens qui ne peuvent attaquer les Reflexions que par les mêmes principes par où Molina a osé combattre ceux de S. Augustin, & que par de nouveaux systèmes peut-être encore plus insoutenables que celui de ce novateur, sectateur de Cassien, comme l'a qualifié la celebre Congregation de *Auxiliis*, & par conséquent demi-pelagien.

Enfin j'ai tout sujet de croire que M. le Cardinal de Noailles tient le livre des Reflexions pour fort orthodoxe & pour exempt, en tout & par tout, des erreurs justement prosrites dans les cinq propositions. Son équité & sa droiture me persuadent aussi que la profession que j'ai si souvent faite, à la face de l'Eglise, de condamner ces erreurs dans le même sens que l'Eglise Romaine & les Papes les condamnent, ne laissent à S. E. aucun doute sur ma foi à cet égard. Il est mon Archevêque & mon Juge : & je demeure en repos à la faveur de ce double jugement qu'il a porté de la pureté de ma foi & de celle du livre qu'il a canoniquement approuvé.

Pour ce qui est des cinq Articles, qui sont encore une espece de profession de foi, contraire aux erreurs des cinq propositions, j'ai prévenu les vaines objections du nouvel es-

crivain, en traitant amplement ce sujet dans la seconde partie de mon *Explication Apologétique* : ainsi je suis encore délivré de la peine de répondre au sixième chapitre du libelle, où l'Auteur ne dit rien sur ce sujet qui n'ait été réfuté, il y a même déjà cinquante ans de compte fait.

Je ne sai si je dois m'arrêter à l'accusation de révolte & de sédition dont l'auteur a fait la matière du septième chapitre, sous prétexte que j'ai parlé de persécuteurs & de persécutés. M. de Meaux m'a si parfaitement justifié sur cet article, que je n'aurois qu'à faire rimprimer ici le §. 25. de son ouvrage, pour confondre ces accusateurs. Ils ont le front de dire, que j'ai eu en vue le Roi, le Pape & les Evêques. Calomnie horrible ! Ils savent bien en leur conscience, que si j'ai eu quelques personnes dans l'esprit, c'est eux-mêmes. Car n'est-il pas notoire qu'ils sont les vrais persécuteurs de la vérité & de ceux qui s'opposent à leurs erreurs & à leurs excès, & sur tout des Evêques ? M. le Cardinal notre Archevêque n'en est-il pas un exemple qui subsiste depuis dix-sept ou dix-huit ans, & dont toute l'Europe est témoin encore aujourd'hui ? Qu'on n'en croie pas les prétendus Jansénistes ; mais quel témoin plus recevable en peut-on avoir que M. l'Evêque d'Agen, qui nous assuroit il y a deux ans, qu'il y en avoit déjà quinze que ces Peres persécutoient ce pieux Archevêque. (a) Je verrai s'il est nécessaire d'en dire davantage.

Je

(a) Voiez la Lettre de M. l'Evêque d'Agen à M. le Comte de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat.

1. Je me contenterai donc d'examiner, le plus succintement que je pourrai, les faits que l'auteur du libelle avance pour démentir le témoignage que M. le Cardinal, feu M. l'Evêque de Meaux & beaucoup d'autres ont rendu de l'approbation que les Réflexions avoient reçue du public durant vingt ou trente ans.

2. Je réfuterai les divers moiens que l'auteur a tentés pour se défaire de l'autorité de feu M. l'Evêque de Meaux, & pour éluder la force du livre que ce Prelat a composé pour la *Justification des Réflexions*.

3. Le principal de ces moiens est tout nouveau. C'est la fable des six-vingt cartons que l'auteur prétend avoir été exigés par M. de Meaux, pour effacer du livre tout le Jansenisme & toutes les erreurs ou autres excès qui s'y trouvent : & comme ces six-vingt cartons n'ont point été faits, l'Auteur soutient que ce Prelat jugea que cet ouvrage demuroit plein du venin du Jansenisme, c'est-à-dire, des cinq propositions; que la correction lui en parut même impossible, à moins qu'on ne le refondît entièrement, & que sur cela il abandonna son ouvrage, & le condamna à des tenebres éternelles. C'est ce qu'il faudra examiner.

4. Pour rendre compte de bonne foi au public de tout ce qui est venu à ma connoissance de cette affaire, je lui ferai part du Projet de plusieurs cartons qui avoient été proposés par quelques particuliers, mais qui ne furent pas jugés nécessaires, & qui en effet ne furent pas exécutés, excepté quatre ou cinq, qui même n'ont été donnés qu'à la délicatesse.

des Lecteurs les plus scrupuleux. Je ferai voir en même tems que l'omission des autres cartons ne peut être la raison qui ait empêché la publication du livre de la Justification, que M. de Meaux avoit faite sous le titre d'*Avertissement*: & comme la plus part des endroits où l'on vouloit mettre des cartons, ne touchent point la matière des cinq propositions, il résultera qu'il n'est pas du bon sens de dire, que faute d'avoir fait ces cartons, le livre soit demeuré plein du venin du Jansenisme.

5. Enfin, puisque l'Auteur nous fait tant valoir le Recueil des 199. extraits des Reflexions, il faudra bien que j'en fasse la revue, & que j'en examine le prix. Je dis au moins d'un partie: car puisque je me dispense de répondre aux accusations qui concernent ce que l'Auteur appelle Jansenisme & Baïanisme, il n'est pas nécessaire que j'examine les Réflexions qu'il a prises pour fondement de ces accusations & auxquelles il n'a point ajouté de censure dans le Recueil même, comme il l'a fait aux trente-trois dernières propositions.

J'ai marqué quelques-unes des injures que cet Ecrivain a répandues contre moi dans son libelle, & je m'attendois qu'ayant déchargé sur moi sa colere, ou plutôt celle des personnes à qui il prête son nom, il auroit épargné les Princes de l'Eglise, que leur dignité devoit mettre à couvert de ses outrages; mais une plume conduite par la main des Jesuites ne sauroit être modérée, quand elle est employée contre ceux qu'ils n'aiment pas. Je ne rapporterai ici rien de ce que ce livre contient de contraire au respect dû à M. le Cardinal de Noailles, à feu M. l'Evêque de Meaux

&

contre la Justification des Réflexions. 13.
& aux autres Approbateurs ou Apologistes du
livre des Réflexions, l'Auteur des huit Ob-
servations, qu'on vient de publier, m'ayant
prévenu sur cet article, me dispense de m'y
arrêter : & je vais commencer par les petits ar-
tifices que l'auteur emploie pour décréditer
les Approbations & les Apologies de ces
grands Prelats.

A R T I C L E II.

*Vains efforts du Libelle contre l'approbation
donnée aux Reflexions. Fausse époque des
premières accusations formées contre ce li-
vre. Quels sont ceux qu'on oppose à ses
Approbateurs.*

L'Auteur a cru qu'il devoit d'abord détrui-
re l'impression favorable que fait dans
l'esprit des Lecteurs l'approbation que ce Li-
vre reçut dans le public dès qu'il y parut.
Pour en venir à bout, il ne fait pas difficulté
d'employer plusieurs insignes faussetés, qu'il
est si aisé de reconnoître, qu'un homme
qui auroit un peu d'honneur à ménager, ne se
devroit pas exposer à en recevoir le démenti.

Il est vrai, dit-il d'abord, que le livre du Eclairciss.
page 4.
*P. Quesnel dans son origine a eu quelque appro-
bation; mais le P. Q. convient qu'alors ce n'é-
toit encore qu'un livret & une ébauche.*

La 1. fausseté est de dire, que cette appro-
bation générale dont ont parlé feu M. l'Evê-
que de Meaux, MM. de Noailles succes-
seurs de M. Vialart dans l'Evêché de Châ-
lons, les cinq Docteurs en Theologie qui ont
approuvé l'ouvrage dans les formes, & beau-

coup d'autres personnes, ne concernoit qu'une première ébauche & qu'un *livret*. Quoique la première édition, qui fut faite en 1671. ne contint que des notes courtes & interlinéaires, & seulement sur les quatre Évangélistes, ce n'étoit pas néanmoins un ouvrage qu'on pût traiter de *livret*. Il fut fort bien reçu du public, à la faveur de l'approbation de feu M. de Châlons; & toutefois ce n'est pas de celui-là qu'on a voulu parler.

La 2. fausseté est, que je sois convenu que ce n'étoit alors qu'un *livret & une ébauche*. Le *livret* dont j'ai parlé, étoit le recueil des seules paroles de N. S. Jesus-Christ, accompagnées de quelques notes; & je n'étois l'auteur, ni du recueil, ni des notes. Ce *livret* fut l'occasion du livre, mais il est faux que ce fût le livre même dont il s'agit. Ce *livret* étoit si peu considérable, que l'auteur du libelle ne le connoîtroit peut-être pas encore, si je n'avois été comme obligé d'en parler, pour remonter jusqu'à la première origine du livre qu'on déchire aujourd'hui si cruellement.

3. Il dit que *l'ouvrage n'a été fini & mis en l'état où il est à présent qu'en 1693*. Il y a de l'équivoque, & plus que de l'équivoque, dans ces paroles: & entant qu'elles tendent à faire croire, qu'avant cette année ce n'étoit qu'un *livret*, elles sont illusoires. Il a suivi avec trop de soin ce livre dès sa naissance & dans ses progrès, pour ignorer que dès l'an 1687. le Sr. André Pralard fit imprimer en deux gros volumes in douze les Actes des Apôtres, les Epîtres de S. Paul, & le reste du Nouveau Testament avec toutes les réflexions qui sont aujourd'hui dans les deux derniers volumes:
de

contre la Justification des Réflexions. 15
de sorte qu'en joignant aux Evangiles ces deux
nouveaux volumes, on peut dire que l'ou-
vrage étoit fini dès le 25. Fevrier de 1687.
& étoit public à Paris. Le Sr. Fricx en fit
la même année une autre edition à Bruxelles,
& l'on rimprima encore ailleurs les trois vo-
lumes du Nouveau Testament entier long-
tems avant l'an 1693.

Il est vrai qu'à l'instance de quelques per-
sonnes de consideration, les reflexions sur les
quatre Evangiles, qui se trouvoient plus cour-
tes que les autres, furent amplifiées en 1693.
mais si les additions qu'on fait de tems en tems
dans les nouvelles editions d'un livre, don-
noient droit de dire qu'avant cela ce n'étoit
pas un ouvrage fini, sur tout d'un ouvrage
de la nature de celui-ci, un tel ouvrage ne se-
roit jamais censé fini, puis qu'on y peut tou-
jours faire, ou des additions, ou d'autres
changemens.

Enfin vouloir, qu'avant l'année 1693. les
trois gros volumes qui depuis six ans étoient
entre les mains de tout le monde, ne doivent
passer que pour un livret, c'est un mensonge
de mauvaise foi qu'on veut faire valoir à Ro-
me, pour y rendre, si on peut, inutile l'ap-
probation que l'ouvrage avoit reçu dès lors
des Evêques & des Docteurs en Theologie,
& celle qu'y donnerent depuis plusieurs
grands Evêques.

Pour prendre avantage de la date de 1693.
& rendre inutile le jugement favorable don-
né durant les six années précédentes aux re-
flexions par toute sorte de personnes sans
nombre, il faudroit que l'auteur du libelle fit
voir, que toutes les propositions accusées par
les

les ennemis de M. l'Archevêque de Paris, ne se trouvent que dans ce qui fut ajouté aux E-vangiles dans l'Edition de 1693. Et c'est ce qu'il ne sauroit prouver ; cela étant visiblement faux.

Cependant il faut remarquer qu'il nous abandonne l'approbation des vingt deux années précédentes : & qu'il se voit forcé d'avouer qu'on n'a commencé à contredire les Reflexions qu'en 1694. Il devoit dire de bonne foi que ce ne fût qu'en 1698. lors que le *Problème Ecclesiastique*, dont les cendres fument encore, eut à peine vu le jour, qu'il fut obligé, autant par l'indignation publique, que par l'Arrest du Parlement, de rentrer dans les tenebres d'où il étoit sorti. Mais cette Epoque étoit trop honteuse pour être avouée, après le juste reproche qu'on a fait à ses auteurs, de n'avoir trouvé le Jansenisme dans les Réflexions que depuis qu'en 1695. on avoit vu à la tête de ce livre un Mandement de Monseigneur de Noailles nommé Archevêque de Paris, ou plutôt depuis qu'en 1696. ce Prelat eut encouru leur indignation, par sa celebre Instruction Pastorale. Car elle leur déplut sans comparaison plus par la profession que S. E. y faisoit de la doctrine de S. Augustin sur la grace & sur l'amour de Dieu, & par les bornes qu'elle y mettoit à leur faux zele, que ne leur plaisoit l'Ordonnance, & la censure à laquelle cette Instruction étoit jointe.

Pour éviter donc de donner le même moment de naissance à la haine qu'ils ont conçue contre l'Eminentissime Archevêque de Paris, & au dessein qu'ils ont formé contre

les Réflexions, ils ont cru devoir fixer la première accusation faite contre celles-ci à l'an 1694. afin de pouvoir dire que l'ouvrage n'avoit pas été plutôt fini, selon eux en 1693. qu'on l'avoit accusé.

Mais quelle preuve nous en donnent-ils? *Eclairciss.*
Leur seule parole. Quel témoin ont-ils à nous *page 179.*
produire? Un mort. Devant qui ce témoin a-t-il déposé? Ils n'osent le dire. C'est, disent-ils, devant *un de ceux que le P. Quesnel prétend avoir approuvé & estimé son ouvrage.* Quand ce témoin mort avoit-il fait sa déposition? En 1696. Ainsi des accusateurs qui n'osent se nommer, gens ennemis déclarés & d'une mauvaise foi reconnue, nous donnent pour toute preuve leur parole, pour témoin un homme muet & invisible, ils le font déposer devant un juge qui n'a point de nom, & ce témoin mort qui, selon eux, avoit dès l'an 1694. deux cent chefs d'accusation à produire, & qui pouvoit à coup sûr les faire valoir devant feu M. l'Archevêque de Paris, juge très favorable à l'accusation & très mal disposé envers l'accusé, garde durant deux ou trois ans un silence de prévaricateur. Et enfin, malgré le dessein & l'intérêt que les accusateurs avoient d'éviter la fatale époque de 1696. la main de Dieu les y ramène comme malgré eux, & leur fait abandonner l'avantage prétendu de faire voir l'ouvrage accusé aussi tôt après qu'il eût été fini.

Il importe peu au fond de savoir de qui est ce recueil de deux cens propositions. Rien n'est plus frivole & plus mal fondé que l'usage qu'ils en veulent faire, rien de plus

plus mauvaise foi, de plus faux, de plus malin, que les conséquences qu'ils en tirent. Mais puis qu'ils vouloient lui attirer quelque considération par le nom d'un Docteur à qui ils l'attribuent, ils devoient au moins nous mettre en état de ne pouvoir douter qu'il ne fût de ce docteur. L'ont-ils fait? Ils ont fait tout le contraire, Car outre qu'on n'y reconnoît, ni le jugement, ni la doctrine, ni la bonne foi d'un docteur qu'ils font passer pour un grand homme, ils devoient au moins prouver par quelque témoignage qu'on ne lui attribuoit pas sans fondement ces extraits. Et au contraire, on nous fournit une preuve qui nous en fait douter. Car la plus grande partie des propositions de ce Recueil, sont tirées des éditions de 1699. & des années suivantes. De plus, si tout ce recueil, tel qu'on le donne avec des remarques, est de M. Fromageau, pourquoi sur la remarque imprimée sous la proposition CXCVII. dit-on : *Cette remarque est de feu M. Fromageau; elle est écrite de sa main.* Lui donner cette seule remarque, c'est lui oter tout le reste; (a) à-moins qu'on ne veuille dire, que tout le travail de ce grand homme consiste à avoir

(a) Plusieurs personnes de piété qui étoient sous la conduite de M. Fromageau, assurent que quoi qu'il eût marqué quelques endroits des réflexions, qu'il croioit qu'on pouvoit changer, il ne laissoit pas d'estimer le livre, & qu'il en permettoit la lecture à plusieurs Religieuses qu'il dirigeoit. Ce qui sert à confirmer les raisons qu'on a d'ailleurs, de douter que ce recueil de 199. propositions soit de lui.

avoir extrait les 199. propositions; mais que les remarques qui se voient sous ces Extraits depuis la 167. sont de l'auteur des Eclaircissemens. En cas que cela soit ainsi, je lui fai bon gré d'avoir cédé à M. Fromageau la gloire d'une si savante remarque: mais il devoit pourtant prendre garde, que par cela même ce qu'il avoit voulu établir d'une main, il le détruisoit de l'autre. Car il n'en faut pas davantage pour convaincre tout homme qui a tant soit peu de lumière & de lecture, qu'en matière d'erudition rien n'étoit plus petit que ce grand homme, *dont la profonde erudition a fait, dit-il, l'admiration de son siècle, & dont la haute réputation est au dessus de toutes les atteintes des Partisans de l'erreur.*

Si cela est écrit pour les Chinois, ou pour les Toupinambous, je n'ai rien à dire: ils pourront, sans contradiction, tenir ce bon Docteur pour une des grandes lumières de l'Eglise Chretienne. Peut-être qu'en Europe même, il se trouvera des gens assez simples, & assez credules pour se paier de ce faux témoignage. Mais ceux qui en jugeront par cette remarque, quelle idée pourront-ils avoir de l'érudition de ce Theologien?

ARTICLE III.

Echantillon de l'erudition profonde qu'on attribue à l'Auteur du Recueil des 199. propositions extraites des Réflexions morales. Si le P. Q. y a tenu l'opinion des deux Chefs qui n'en font qu'un.

PUIS que la censure que M. Fromageau a faite, en deux mots, d'une proposition où il croit que l'herésie des deux Chefs est infinuée, est tout ce qui nous reste des travaux de ce prodige de science, il ne faut pas en renvoyer plus loin l'examen. Ce n'est pas m'écarter du sujet, que de faire d'abord connoître l'idée qu'on doit se former de ce Docteur, puis qu'il est, dit-on, le premier accusateur des Réflexions morales & un des Docteurs qu'on oppose à feu M. l'Evêque de Meaux, & à tous les autres grands Evêques ou savans Théologiens dont on a produit les suffrages en faveur des Réflexions.

La proposition CXCVII. du Recueil dont il s'agit, est tirée du dernier verset des Actes des Apôtres. Après qu'on a dit dans cette Réflexion, *Que tout ce que nous savons du séjour de deux ans de S. Paul à Rome, c'est qu'il y a prêché & fait connoître Jesus Christ, & qu'il a travaillé sans relâche à établir le royaume de Dieu*, on ajoute : *Seigneur, faites par votre grace que l'exemple de votre Apôtre embrase ses Successeurs d'un zele ardent pour votre gloire, d'un amour pur & desintereffé pour votre Eglise, & d'un desir continuel du regne de Dieu votre Pere.*

Sur

Sur cela M. Fromageau fait cette remarque : *Le P. Quesnel parle de S. Paul, qui étoit à Rome. Ce passage insinue l'hérésie des deux Chefs.*

Et moi je dis, que cette remarque fait voir une grande ignorance, qu'elle contient une calomnie fort maligne, & qu'elle tendroit à détruire toute la Hierarchie Ecclesiastique, si on la prenoit à la rigueur avec toutes ses conséquences.

Quoique cette remarque n'ait pour fondement qu'un Decret de l'Inquisition de Rome du 25. Janvier 1647. qui fut supprimé par un Arrest du Parlement de Paris du 15. Mai suivant, & que selon la jurisprudence du Roiaume un tel Decret non publié dans les formes, ne dût point être allégué par un Docteur de Sorbonne ; je n'ai garde d'employer ce moien contre l'auteur des Eclaircissemens. Au contraire, c'est par ce Decret même que je le veux convaincre d'ignorance ou de mauvaise foi, lui & tous ceux qui comme lui abusent de ce Decret. Car on ne peut pas dire que la proposition des deux Chefs qui n'en font qu'un, ait été condamnée en tout sens, mais seulement, comme porte le Decret, „ Entant qu'on l'expliqueroit en un sens qui „ mettroit une entière & parfaite égalité entre S. Pierre & S. Paul, sans aucune subordination ni sujétion à l'égard de S. Pierre dans „ la puissance suprême & dans le gouvernement de l'Eglise universelle : *Ita explicatam, ut ponat omnimodam equalitatem inter S. Petrum & S. Paulum, sine subordinatione & subjettione S. Pauli ad S. Petrum in potestate suprema & regimine universalis Ecclesiæ.* Or il n'y a rien

rien dans la réflexion qui marque le moins du monde, ni qu'il s'y agisse de la puissance suprême & du gouvernement de l'Eglise universelle, ni de la succession à la qualité de Chef du College Apostolique, ni qui établisse une entière égalité entre ces deux Apôtres, ni qui exclue toute subordination & toute sujétion de S. Paul à l'égard de S. Pierre, ni qui fasse croire ou soupçonner que les successeurs de saint Paul, dont on parle là soient les Souverains Pontifes. Par conséquent c'est, ou ignorance, ou mauvaise foi, d'accuser l'auteur des *Réflexions d'insinuer l'herésie des deux Chefs.*

Quand même donc les termes de *deux Chefs qui n'en font qu'un*, auroient été dans la réflexion, (ce que l'auteur étoit bien éloigné de vouloir faire) on n'auroit pu l'accuser de contrevenir au Decret de l'Inquisition, à moins qu'il n'eût marqué, ou donné lieu de croire, qu'il l'entendoit dans le sens que le Decret rejette uniquement, puisque dès-là qu'une proposition generale & indéterminée a été exposée à la censure, & que pour la condamner on la restraint expressément à un certain sens, c'est une marque qu'elle n'est pas censurable en elle même & prise en general, mais seulement dans le sens auquel elle est restrainte, notée & proscrite: & ce seroit en ce cas une grande temerité que de la condamner en tout sens.

2. Tout ce que je viens de marquer étant évident, il paroît une grande malignité dans la censure de ce Docteur & dans le dessein de celui qui l'a publiée. Il sait qu'on examine à Rome le livre des *Réflexions*, & pour le

rendre odieux à cette Cour, où ces sortes de propositions sont fort mal reçues, il a cherché dans une proposition fort innocente le prétexte d'une accusation fort irritante & tout à fait injuste.

3. La censure de cet Auteur, quel qu'il soit, est pleine d'ignorance, & même sans fondement, en quelque sens qu'on la prenne. Car n'est-ce pas là une conséquence bien tirée : *Le P. Q. parle de S. Paul qui étoit à Rome*, il loue son zele & son application à y annoncer l'Evangile de Jesus-Christ, à établir le Roiaume de Dieu, à former l'Eglise chrétienne; il souhaite & prie Dieu de vouloir embraser ses Successeurs d'un semblable zele : Donc il a parlé de S. Paul comme d'un second Chef de l'Eglise, égal en tout à S. Pierre & sans aucune subordination à S. Pierre. *Donc il insinue l'heresie des deux Chefs.*

4. On ne sauroit nier sans erreur que tous les Apôtres aient reçu de Jesus-Christ ressuscité une mission generale & universelle pour prêcher l'Evangile par toute la terre, & pour y établir son Eglise. Il leur a dit à tous ces paroles: *Euntes in mundum universum prædicate &c...* *Quorum miseritis &c.* Serm. 3. in Aniv. as-
sentionis
Sur quoi le grand S. Leon dit que, *Transiit sua etiam in alios Apostolos jus potestatis istius, & ad omnes Ecclesiæ Principes Decreti hujus constitutio commovit.* Ils étoient donc tous les Princes de l'Eglise, tous également Apôtres, tous Evêques par toute la terre, l'Apostolat & l'Episcopat étant solidairement possédé par tous : & de même, tous les Evêques du monde chretien sont aussi tous solidairement les Successeurs des Apôtres, n'y aiant qu'un E-
pis-

pifcopat, qui réside indivifiblement dans tout le College Epifcopal.

2. Tim.
c. 1. 6.

5. Ce n'eft pas feulement en ce fens que S. Paul a eu des Succelfeurs. Il s'en eft donné lui même autant qu'il a ordonné d'Evêques. On ne le peut nier de S. Timothée, puifque S. Paul nous l'apprend lui même. Baronius dit de Tite, que tout le monde demeure d'accord, que S. Paul le fit Evêque de Candie. Il n'eft pas neceffaire d'en marquer davantage, pour prouver que les Evêques que S. Paul a ordonnés dans les Eglifés, & ceux qui leur ont fuccédé, font les Succelfeurs de S. Paul, pour exercer comme lui le Miniftère Epifcopal, non dans toute l'Eglife, mais dans la portion de l'Eglife qui leur eft échue en partage, *Tanquam pleni juris fucceffores*, dit Guillaume de Paris, *tanquam loco Apoftolicæ poteftatis*.

Bellarmin.
L. 3. de
Rom. Pont.
Cap. 2.

6. Mais quand j'aurois dit que S. Paul a des Succelfeurs dans le gouvernement de l'Eglife particulière de Rome, je n'aurois fait que fuivre le Cardinal Bellarmin, qui a écrit fous les yeux & de l'aveu des Papes, „ Que le „ Siége de Rome a été fondé par S. Pierre „ & par S. Paul, & qu'ils l'ont tous deux „ rempli, comme en aiant été les premiers E- „ vêques, & que c'eft ce qu'affurent tous „ les anciens: *ASS. Petro & Paulo Sedem Romanam fundatam effe, eóſque primos in ea Epifcopos fediffe, omnes veteres docent*. Le Cardinal de Cufa dit la même chofe, ajoutant que S. Pierre l'étoit pour les Juifs, & S. Paul pour les Gentils, dont il étoit particulièrement l'Apôtre. Entre les anciens dont parle Bellarmin, S. Irénée, Eufebe, S. Épi-pha-

Lib. 3. C.
30.

phane , font d'une autorité incontestable & ils ont été suivis par beaucoup d'autres. Plusieurs recens assurent, après S. Irénée & S. Epiphane, que S. Lin fut ordonné Evêque par S. Pierre & par S. Paul. On peut voir M. Godeau dans son Histoire Ecclesiastique, M. Fleuri dans la sienne, M. de Tillemont dans ses Memoires, le P. Thomassin dans son grand ouvrage latin de la Discipline Ecclesiastique Liv. 2. Chap. 13. N. 15. Il y soutient hautement que S. Pierre & S. Paul ont été tous deux Evêques de Rome, & que ces deux Apôtres de leur vivant se choisirent pour successeurs S. Lin & S. Clet : & il l'a même soutenu après qu'un Critique lui eût envoyé de Rome des remarques qui contredisoient ce fait avec plusieurs autres. On peut dire sans inconvenient, & même de l'aveu des plus zelés défenseurs de l'autorité du S. Siège, que S. Lin & S. Clet, avec ceux qui leur ont succédé, ont été les successeurs de S. Pierre & de S. Paul dans le gouvernement de l'Eglise de Rome. On n'a point fait de procès au Cardinal Belarmin, pour avoir dit que les Papes comptent S. Paul, aussi bien que S. Pierre, pour leur Prédecesseur & pour leur Pere. On n'a point trouvé mauvais qu'il ait dit, que quand on égaleroit S. Paul à S. Pierre, ou même qu'on l'éleveroit au dessus de ce premier Apôtre, cela ne feroit aucun tort aux Papes, ni au Souverain Pontificat, parce que toute la gloire de S. Paul leur appartient & releve leur grandeur : *Etiam si constaret Paulum Petro omnibus nominibus anteponendum esse, nihil id Romanis Pontificibus officeret, aut ipsi etiam*

Pontificatui: quoniam omnis Pauli gloria ad Romanos Pontifices pertinet, qui tam Petrum quàm Paulum prædecessorem & parentem agnos-

Bellarmin. de cunct. Rom. Pent. L. 2. c. 17. Je n'en ai pas tant dit que ce savant Cardinal, & je croi qu'on ne le soupçonnera pas de la prétendue herésie que mon censeur m'impute.

Je laisse à d'autres le soin d'expliquer en quel sens le Pape Paul III. dans la Bulle qu'il publia pour la convocation du Concile de Trente, a dit qu'il le faisoit de l'autorité des Apôtres S. Pierre & S. Paul, qu'il exerçoit sur la terre: *Beatorum Apostolorum Petri & Pauli autoritate, quâ Nos quoque in terris fungimur, freti atque subnixi.* Sous ce même Pape, & dans un Catechisme qui lui étoit dédié, à son Neveu le Cardinal Farnese, & aux Legats nommés par ce Pape pour presider au Concile de Trente, S. Paul est appelé le second Chef ou Prince des Apôtres: *Quæ (Ecclesiæ consuetudo) tanti fuit etiam Paulo, ALTERI APOSTOLORUM PRINCIPIS, ut &c.* Cet auteur est Frederic Nauséa, Evêque de Vienne, qui assista au Concile de Trente, & dont l'autorité est considérable.

Catech. Cathol.] L. 3. c. 107.

Ce que je viens de dire sur la remarque de M. Fromageau, ne sert pas seulement à purger l'auteur des Réflexions de l'herésie des deux Chefs, comme parle ce Docteur; mais il sert encore plus à faire connoître quels sont ceux dont on oppose le jugement aux savans Evêques & aux habiles Docteurs qui se sont déclarés pour les Réflexions, & avec quelle sincérité on les élève jusqu'au ciel, pour tromper ceux qui ne sont pas à portée, ni de les con-

noî-

noître, ni de s'informer de leur capacité.

On ne nous a pu nommer que trois Docteurs. Celui dont je viens de parler, & les deux Messieurs Boucher freres. Ces trois Ecclesiastiques étoient de bons Prêtres, qui avoient de la piété & dont la conduite étoit fort regulière; Dieu me garde de vouloir les décrier, ni diminuer l'estime de leur merite, pour affoiblir leur témoignage. Mais la verité m'oblige de dire que ces Messieurs avoient de la science scolastique autant qu'il leur en falloit pour les fonctions courantes du Doctorat. Pour ce qui est de la connoissance de la Tradition Ecclesiastique & de ce qu'on appelle proprement & veritablement une *érudition profonde*, capable de rendre un homme *l'admiration de son siècle*, il ne paroît pas qu'ils y aient même jamais aspiré. De sorte que, dans une autre occasion, il sembleroit qu'on auroit voulu tourner en ridicule M. Fromageau par la peinture outrée qu'on nous fait de son grand savoir.

Ce n'est pas que je méprise un Prêtre dépourvu de cette profonde érudition qui consiste dans une connoissance de toute l'antiquité, soit profane, soit ecclesiastique, ni que je croie que ce soit par une telle connoissance qu'un Ecclesiastique merite le comble de la louange. Une grande piété, suffisamment éclairée pour marcher sûrement dans la voie de la perfection & pour y faire marcher & avancer les autres, me paroît sans comparaison plus estimable. C'est la science des Saints, & c'est à sa lumière que se forme la sainteté dans les ames, & qu'elles se rendent

dignes du ciel. M. Fromageau, je le veux croire, n'étoit pas dépourvu de cette science, & il n'étoit point dans des maximes relâchées. Du reste, il étoit très peu versé dans la connoissance de l'antiquité ecclesiastique & dans la lecture des Peres: & en effet il a fait paroître qu'il n'en connoissoit pas les vrais sentimens sur la grace.

Nous venons de voir dans un point particulier, jusqu'où, à-peu-près, pouvoit aller l'érudition de M. Fromageau: nous le connoîtrons encore mieux par l'examen que je ferai de ses censures sur les trente-trois dernières des 199. propositions qu'il a extraites du livre des Réflexions. Il paroît que l'auteur des *Eclaircissemens* nous les donne toutes comme venant de ce Docteur; puis qu'il ne nous avertit point que le jugement qu'on en porte, & qui se trouve sous chaque proposition, soit d'un autre. Mais de quelque auteur qu'il soit, assurément on n'y trouvera ni un grand fond de lumière théologique, ni une critique fort judicieuse.

Le Lecteur en jugera cependant rien n'empêche que je ne propose mes doutes, & que je ne fasse quelques demandes à celui qui nous produit ces Extraits.

V. la p.
17. & 18.

I. J'ai déjà demandé & je demande encore où sont les preuves qui nous assurent que ce recueil de propositions soit de M. Fromageau. On l'assure dans le titre; on le marque en plusieurs endroits du libelle; mais on ne dit point de quelle main on l'a reçu, on n'en nomme aucun garand. Le Sr. Gaillande croit-il la réputation de sa bonne-foi assez bien établie,

blie, pour pouvoir en être reçu caution, sans être cautionné lui même. Le témoin qu'il produit est un témoin mort, par qui il fait dire tout ce qu'il lui plaît. Encore, s'il avoit fait paroître quelque équité, quelque modération; mais bien loin de cela, c'est un ennemi déclaré, emporté à toute outrance. Est-il juste de recevoir aveuglément les preuves qu'il nous produit?

2. Qu'il nous dise encore qui sont ceux qui ont changé plusieurs de mes paroles rapportées dans ces trente trois derniers extraits. Comme quelques uns de ces changemens se trouvent même dans les endroits accusés & qu'ils en changent le sens, d'autres diroient peut-être que ce sont des falsifications faites à dessein & de propos délibéré; pour moi, je me contente de dire que c'est au moins une négligence inexcusable dans un homme qui s'érige en censeur:

3. D'où vient que ce Censeur, qui paroît si zélé pour la foi, si animé contre les erreurs des cinq propositions & contre toute autre erreur, d'où vient qu'ayant fait ces 199. extraits dès l'an 1694. comme l'affure celui qui les produit, il ne les a pas dénoncés à feu M. l'Archevêque de Paris, pour décharger sa propre conscience. Car persuadé, comme il paroïssoit l'être, que ce livre est pernicieux & capable de faire beaucoup de mal dans l'Eglise, il étoit de son devoir de faire ce qu'il pouvoit pour empêcher ces funestes effets. Si c'est qu'il a su que cet Archevêque croioit le livre bon, & qu'il n'auroit pas trouvé ces accusations recevables, c'est un mauvais préjugé contre l'accusateur, & c'en est un,

au contraire, très favorable pour le livre. S'il avoit lieu d'esperer que M. de Harlai auroit reçu volontiers sa dénonciation, mal disposé comme étoit ce Prelat contre l'auteur, il se seroit fait un merite auprès de lui, en rendant service à l'Eglise. Puis qu'il ne l'a pas fait, il faut qu'il ne soit pas vrai que ces extraits aient été faits dès l'année 1694. ou que quelque ami à qui il les aura communiqués, lui ait fait connoître qu'il se trompoit dans le jugement qu'il faisoit des propositions contenues dans ce recueil.

4. Mais enfin, Monseigneur de Noailles ayant succédé à cet Archevêque dès l'année suivante 1695. pourquoi ne le prévint-il pas d'abord contre ce livre, en lui denonçant ces 199. propositions qu'il en avoit extraites il y avoit un an. M. Fromageau n'ignoroit pas le zèle de ce Prelat pour la pureté de la foi, sur tout par rapport aux cinq propositions.

L'occasion de proposer ses difficultés, & de représenter fortement que le venin du Jansenisme étoit par tout dans ce livre, ne pouvoit être plus favorable. Est-il donc probable que ce Docteur l'eût negligée, & que par sa nonchalance il eût voulu se rendre coupable du mal que ce livre pouvoit faire, selon ses préventions?

A R T I C L E IV.

Ordonnances de quelques Evêques contre les Réflexions opposées par le Sr. Gaillande à la Justification que feu M. l'Evêque de Meaux en a faite. Extrait de quelques endroits de cette Justification.

L'Auteur du Libelle n'avoit garde de manquer à faire parade des Ordonnances que les Jesuites ont fait publier par quelques Evêques contre le livre des Réflexions. On fait qui sont ces Evêques, & quels ils sont; & l'Auteur du libelle n'ignore pas leurs noms. Cependant il semble qu'il ait eu honte de faire voir quels Censeurs il opposoit aux trois Evêques de Châlons, (dont M. le Cardinal de Noailles est un) à feu M. de Limoges, à M. l'Evêque de Meaux, & à d'autres semblables Approbateurs ou Apologistes. Il s'est contenté de désigner ces Ordonnances mendiées par les dates des années où elles ont été publiées. L'Abbé Bochard nous en a découvert la source, cela suffit; il n'en faut pas dire davantage. Chacun conviendra aisément qu'elles font moins de tort au livre censuré, qu'elles n'en font à ses Censeurs, & qu'en comparant ces Ordonnances avec la Justification de M. de Meaux, tout juge éclairé & équitable avouera que ce Prelat a prévenu tout ce qu'on objecte dans ces Ordonnances contre les Réflexions & qu'il a répondu à tout.

C'est un tel Evêque qui merite d'être écouté. Il n'est l'Echo ni de Molina, ni de Suarès; mais il l'est des Saints Peres & des

Conciles, de S. Paul & de Jesus-Christ même. Je n'ai pas besoin de relever sa *profonde érudition*, ni de dire qu'il a été *l'admiration de son siècle* : on fait que ces éloges sont aussi vrais de lui, qu'ils sont faux de ceux à qui notre auteur les donne si libéralement. La plume de ce Prelat n'a jamais été vénale, ni asservie à la faveur & au credit. Il savoit bien qu'en défendant contre les auteurs & les auteurs du Problème le livre d'un auteur qu'ils haïssent, il s'exposoit aux traits de leurs langues; mais persuadé que ce livre ne contenoit sur la matière de la grace que la doctrine catholique, sans aucun mélange du venin des cinq propositions, il l'a défendu avec vigueur contre *le malheureux & seditieux Auteur du Problème*, & par avance contre ceux qui dans la suite n'ont fait que le copier. Par tout il deteste *l'aveuglement & la malice* de cet inconnu, qui, dit-il, *n'a fait que prêter sa plume aux ennemis de S. Augustin*. Il rend à la posterité ce témoignage qui ne sera jamais oublié, que *ce seditieux Libelle EXCITA L'HORREUR DES GENS DE BIEN, & provoqua la vengeance publique*. Il paroissoit visiblement, ajoute-t-il, que *l'accusation de Jansenisme... n'y pouvoit être autre chose que le prétexte d'une haine injuste, dont on avoit voulu cacher la cause*. C'est à ceux qui ont suivi un si honteux exemple, à voir s'ils ont pris un parti qui leur fasse beaucoup d'honneur. Ceux qui y ont engagé le Sieur Gaillande, le font parler avec beaucoup de mépris de l'Écrit de M. l'Évêque de Meaux. Ils se sont imaginé qu'il se feroit croire en assurant avec la confiance la plus outrée, que

tous

*Justificat.
des Ré-
flexions
pag. 8. 9. 10.
21. &c.*

tous les efforts qu'a fait ce savant Prelat, pour justifier de Jansenisme les Réflexions, sont des efforts vains & inutiles. Il a tenté l'impossible; si on l'en croit, & la conduite même de M. de Meaux est une preuve évidente que ce livre est rempli de Jansenisme.

Si c'étoit un trait de plume qui eût échappé à ce Prelat dans la chaleur de la composition, on pouroit écouter un tel discours: mais que dans un ouvrage fait exprès un savant Theologien se laisse surprendre & éblouir jusqu'à prendre l'erreur pour la verité, c'est ce qu'on ne croira jamais. Peut-on détruire plus absolument l'accusation de Jansenisme, qu'en assurant comme fait ce Prelat que les Réflexions Morales sont toutes remplies de ces propositions: „ Qu'on rejette souvent les graces que Dieu nous presente, &c. Qu'il n'y a rien de plus inculqué dans tout cet ouvrage, que le malheur de rendre steriles & infructueuses, tant les graces de chaque état, que celles qui sont communes à tous les Chrétiens. Il est marqué, dit-il, cent & cent fois, que l'aveuglement & l'endurcissement suit ce mépris; qu'il en est la peine, & qu'il présuppose le crime d'une résistance parfaitement libre. Malgré tout cela, le Sr. Gaillande soutient hardiment qu'il est constant au jugement de feu M. Bossuet, que le livre P. Quesnel est rempli de Jansenisme.

Justificat.
des Réfl.
p. II. & 13

Eclairciss.
pag. 76

Voici ce qu'ajoute encore M. de Meaux:
„ Comme on ne cesse pas dans ce livre,
„ d'instruire le peuple sur la rébellion qu'on
„ fait à la grace, on lui enseigne avec le même soin, que les graces qui ont leur effet,
„ parce qu'elles fléchissent les cœurs avec cet-

„ te toute-puissante facilité tant prêchée par S.
 „ Augustin , & exercent ce divin pouvoir
 „ sans forcer , sans nécessiter la volonté de
 „ l'homme ; qui est le terme précis dont l'E-
 „ cole se sert pour exprimer la plénitude de
 „ liberté qu'on appelle d'indifférence.

*Justificat.
 des Réfl.
 S. 5. p. 21.*

Et après une foule de preuves, qu'on peut
 voir dans l'Apologie du Prelat, „ Concluons,
 „ donc, dit-il, qu'on impute à tort à l'Au-
 „ teur des Réflexions d'admettre une grace
 „ nécessitante; contre laquelle au contraire
 „ on a vu qu'il s'est déclaré en termes si
 „ clairs: & par conséquent, qu'il n'y a point
 „ de plus visible calomnie que celle où l'on
 „ impute à M. de Paris, d'avoir approuvé
 „ un livre où l'on enseigne non seulement
 „ cette grace nécessitante, mais encore en
 „ quelque façon que ce soit, une grace qui
 „ ne soit jamais déstituée de l'effet que Dieu
 „ en vouloit.

Tout cela ne sert de rien. Notre auteur
 ne veut pas que ces paroles signifient ce qu'el-
 les ont toujours signifié. Il entend mieux
 M. de Meaux, que M. de Meaux ne s'en-
 tend lui-même, & malgré ses paroles si clai-
 res, si positives, il faut qu'il ait reconnu le
 livre du P. Q. pour un livre fort dangereux
 & qui contenoit le pur Jansenisme, sur la
 liberté de la volonté humaine.

*Eclairciss.
 p. 18.*

Peut-être qu'à l'égard de la possibilité des
 commandemens de Dieu M. Bossuet aura dé-
 couvert le Jansenisme du P. Q. Non, ce Prelat
 assure du même ton, „ Que c'est une suite de
 „ l'injustice qu'on fait aux Réflexions Morales,
 „ d'y dissimuler la grace qu'on rend inutile par
 „ la seule dépravation de son libre arbitre,
 d'avoir

„ d'avoir encore malicieusement omis ce
„ qu'on y trouve de si bien marqué contre
„ l'impossibilité des commandemens de Dieu.
„ Il n'y a rien de plus exprès que cette
„ parole de l'Auteur . . . *Dieu ne comman-*
„ *de pas des choses impossibles, celles qui le pa-*
„ *roissent n'étant impossibles qu'à la foibles-*
„ *se humaine; mais son commandement nous*
„ *avertit de faire ce que nous pouvons & de*
„ *demander ce que nous ne pouvons pas; &*
„ *il vient à notre secours, afin que nous le*
„ *puissions.* C'est-là la précise définition, en
„ propres termes, du saint Concile de Tren-
„ te . . . dont les premières paroles sont
„ empruntées de S. Augustin, &c.

„ Que s'il est vrai, que tout soit compris
„ dans ces paroles . . . on ne pouvoit mieux
„ exprimer cette vérité, qu'en répétant,
„ comme on fait ici de mot à mot, des pa-
„ roles si précises du Concile de Trente sur
„ la possibilité des commandemens de Dieu
„ dans les justes.

Croiroit-on que tout cela est de M. de Meaux, quand on voit avec quelle hardiesse, & de quel front, notre nouveau Calomniateur assure, que *feu M. l'Evêque de Meaux Eclairciss^{ss} reprouvoit les Réflexions Morales sur le Nou-^{veau} Testament comme un livre dangereux, où l'on trouvoit le pur Jansenisme?*

Voions si au moins sur la mort de Jesus-Christ pour tous, ce Prelat se sera trouvé forcé d'abandonner les Réflexions. Il s'en faut bien. Il est aussi ferme sur ce point que sur tous les autres. „ On vient de voir, dit ce „ Prelat, le contraire (de la cinquième pro- „ position condamnée par Innocent X.) in-

» culqué avec tant de force en vint endroits :
 » très exprès des Réflexions Morales. Voi-
 ci comment ce même Evêque en parle en-
 core au §. 19. » Ces deux volontés (la vo-
 lonté en Dieu de sauver les hommes & cel-
 le de Jesus-Christ pour les racheter) mar-
 chent ensemble, & elles sont reconnues
 dans les Réflexions Morales avec toute leur
 étendue.

Le Prelat distingue trois degrés de ces vo-
 lontés. » Une qui est très spéciale, qui est
 pour les Elûs, & qui seule renferme en
 soi tout l'effet de la Rédemption.

» Une autre, qu'il appelle simplement spé-
 ciale pour tous les fidèles, conformément
 à cette parole : *Il est le Rédempteur de*
tous, mais principalement des fidèles. Cet-
 te volonté regarde ceux-là même qui per-
 dent la justice, mais qui pourroient la con-
 server, s'ils ne rendoient pas inutile la
 grace qui les veut guerir ; encore qu'en
 effet & par leur malice elle ne les guerisse
 pas. Nous avons vu cette grace répandue
 par tout dans les Réflexions Morales.

Outre ces deux volontés, il y a une vo-
 lonté générale, dont M. de Méaux parle avant
 les deux autres. » Elle est exprimée en ces

termes dans les Réflexions : *La Vérité s'est*
incarnée pour tous : nous devons donc prier
pour tous, si nous entrons dans l'esprit de
la Vérité. Ainsi la volonté de Dieu s'é-
 tend aussi loin que notre prière, qui n'ex-
 cepte personne. (Il est dit au même en-
 droit que *Jesus est le seul Mediateur neces-
 saire à tous . . . seul qui est mort pour tous.*)
 Ailleurs (continue notre Illustre Apologiste)

Jesus

1. *Timoth.*

4. 10.

1. *Timoth.*

2. v. 3-4-5.

6.

Jésus-Christ est mort pour le salut de tous les hommes. Ailleurs : Il a racheté tous les hommes de son sang : il a acquis tout le monde par sa croix. Ailleurs : Tous les hommes étoient en Jésus-Christ sur la croix & tous y sont morts avec lui. A quoi, sinon au péché & à la mort éternelle, qui leur étoient dues? La mort s'étant assujéti injustement. Jésus-Christ innocent, perd le pouvoir qu'elle avoit sur tous les hommes coupables. Ils l'étoient tous. Ailleurs: Tous sont morts également; & Jésus-Christ est mort aussi pour tous. Qu'y a-t-il de plus juste que de consacrer sa vie à celui qui nous l'a rachetée à tous par sa mort? Jésus-Christ a tenu notre place sur la croix.

Mat. 15.
38.
Jean 20.
16.
Rom. 6. 6.

Ibid. 8. 3.
& 4.

„ Il n'y a rien de plus éloigné de la cinquième proposition condamnée par Innocent X. Il est semipelagien de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes. On vient de voir le contraire inculqué avec tant de force en vingt endroits très-exprès des Réflexions Morales. Je répète volontiers ces paroles qui, sans doute, méritent bien autant de croiance que celles de notre Ecrivain.

„ Ainsi bien loin de soutenir aucune des cinq propositions (continue M. de Meaux) les Réflexions Morales ne sont pas même contraires à la volonté générale de sauver tous les hommes & de les amener, de loin ou de près, à la connoissance de la vérité, quoique, comme ce Prelat le remarque plus haut, „ il ne faille pas faire un point de foi également décidé, de la volonté générale

Justif. p. 73.

pag. 67.

„ étendue à tous; puisque même il a été per-
 „ mis à Vasquès (Jesuite) d'enseigner que les
 „ enfans décédés sans batême ne sont pas
 „ compris dans cette parole : *Dieu veut que*
 „ *tous les hommes soient sauvés & qu'ils vien-*
 „ *nent à la connoissance de la verité.*

p. 73.

De tout cela le Prelat conclud en ces ter-
 mes , qui marquent son indignation contre
 „ nos injustes accusateurs : „ Voilà com-
 „ me on ne contredit les Réflexions que par
 „ un esprit de contention : & nous osons di-
 „ re, que pour peu qu'on apportât à cette
 „ lecture un esprit d'équité, & que l'on s'at-
 „ tachât à considerer toute la suite du dis-
 „ cours, au lieu du trouble que quelques-uns
 „ voudroient inspirer, on n'y trouveroit
 „ qu'édification & bon conseil.

ARTICLE V.

*S'il est vrai que M. de Meaux eût cessé de
 croire , que le livre des Réflexions étoit
 exempt des erreurs des cinq propositions, &
 qu'il eût exigé que l'on y fit plus de six
 vint cartons. Sur quelles preuves l'Auteur
 des Eclaircissemens ose soutenir ce paradoxe.
 Echantillon de sa mauvaise foi sur l'insuf-
 fisance prétendue des corrections exigées par
 les 120. cartons.*

IL faudroit transcrire l'Ecrit entier de M.
 de Meaux, pour voir combien pleinement
 il a justifié les Réflexions de toute erreur, &
 particulièrement de celles des cinq proposi-
 tions. Mais ce que je viens d'en rapporter
 suffit pour comprendre combien est puérile

la rhétorique du nouveau Secrétaire des Jésuites. Il est surprenant, dit-il, que les Jansenistes aient osé produire en faveur du Père ^{Eclairci} *Quésnel l'Écrit de feu M. de Meaux, & qu'ils prétendent par là justifier les Réflexions Morales.* Mais, plutôt, il est surprenant qu'un homme qui se produit dans le public pour soutenir contre un savant Evêque une méchante cause, en se faisant fort de détruire les preuves les plus solides de son adversaire, qu'un tel homme ait si peu de sens commun, qu'il s'imagine que des gens d'esprit & d'intelligence se paieront de ses vaines déclamations. Comme si à force de mépriser cet excellent Écrit d'un habile Prélat, il le pouvoit rendre méprisable. Rien n'est plus foible que les preuves dont il tâche d'appuyer ces airs méprisans, & avec quoi il espère nous faire tomber des mains cette massue dont ces adversaires ont senti le poids & la force, plus qu'ils n'auroient voulu.

„ Cet Écrit, ajoute-t-il, devoit les cou- ^{Ibid.}
„ vrir de confusion : car après les preuves
„ incontestables que les Jansenistes ne pou-
„ voient ignorer, & que la Providence a dé-
„ couvertes, après ces preuves qui mettent
„ hors d'atteinte la mémoire de ce savant E-
„ vêque, & qui nous font connoître le ju-
„ gement qu'il a porté des *Réflexions Mora-*
„ *les*, & de l'Écrit qu'il avoit composé lui
„ même pour justifier ce livre, les Janseni-
„ stes ne devoient point avoir la hardiesse de
„ se couvrir de l'autorité de cet Illustre Pré-
„ lat, & donner par là occasion de se servir
„ contr'eux de leurs propres armes & de ma-
„ nifester à tout le monde un fait si acablant
„ pour eux. Voi-

Langin de
M. Des-
preaux.
t. 31.

Voilà pousser l'hyperbole autant qu'elle peut l'être. Mais un grand Auteur a bien fait remarquer, qu'à force de la vouloir porter trop haut, on la détruit. Il faut suivre notre censeur & faire passer en revue ces *preuves incontestables* que la Providence a découvertes ; pour voir si je me suis couvert de confusion en me couvrant de l'autorité de cet illustre Prelat. Il ne faut pas la rejeter sur le front des Jansenistes, vrais ou faux : s'il y a quelqu'un que son Ecrit doit couvrir de confusion, c'est moi. Car nul Janseniste, nul autre que moi n'y a mis la main. Je l'ai seul fait imprimer ; j'en ai fait la Préface, les Sommaires, la plupart des notes qu'on voit aux marges, & la Table des Matières : & si c'est une hardiesse outrée que d'en faire mon Apologie, j'en suis seul coupable ; mais je ne m'en répons pas.

Si je ne l'avois fait, j'aurois bien manqué moi-même à la providence. Car elle s'est si ouvertement déclarée pour moi en cette occasion, que j'aurois été ingrat & rebelle à ses dispositions, aussi douces qu'efficaces, si je n'y avois répondu & cooperé. Je l'ai fait en recevant avec reconnoissance ce present du ciel ; & en le communiquant à ceux qui en avoient plus de besoin que moi, les uns pour voir leurs calomnies réfutées par un Evêque reconnu de tout le monde pour très-habile ; les autres, pour se défendre de l'illusion des Ecrits répandus par tout contre la saine doctrine des Réflexions. Beaucoup d'entre ces derniers en ont profité, & ont rendu gloire à Dieu en reconnoissant la verité. Les autres, rebelles à la lumière, ont tenté diverses défaites,

contre la Justification des Réflexions. 41
tes, pour éluder la force des preuves que ce
Prelat leur met devant les yeux, & celle que
l'autorité de son nom & de sa réputation don-
ne à son ouvrage.

Le Sr. Gaillande a tenté trois voies, par où
il a espéré de pouvoir nous arracher les armes
que M. de Meaux nous a mises à la main pour
défendre le livre & pour justifier l'Approba-
tion que M. le Cardinal a donnée en sa faveur.
Mais ces trois voies sont des défaites qui font
pitié, & qui ne servent qu'à découvrir le foi-
ble de ces adversaires, & même leur mauvai-
se foi.

Leur première invention est de vouloir fai-
re douter que cet ouvrage soit de M. de Meaux;
*La Justification que l'on a mise au jour sous son
nom*, dit l'Auteur des Eclaircissemens à la pa-
ge 16. *La Justification qui porte*, dit il en-
core, *le nom de M. de Meaux.*

La 2. est de vouloir faire croire, qu'au moins
on a corrompu & falsifié son ouvrage par des
additions ou des retranchemens. C'est ce qu'on
voit entr'autres endroits à la page 105. du Li-
belle, où l'Auteur, ne pouvant éluder les pa-
roles où le Prelat justifie ce qui est dit dans
les Réflexions touchant la chute de S. Pierre;
„ Si l'Auteur de la Justification eût, dit-il,
„ pénétré alors la doctrine du Pere Quesnel,
„ comme il avoit fait celle des Peres, il est
„ certain qu'il auroit parlé dès lors autrement,
„ si cependant ces paroles sont de lui, comme il
„ y a sujet d'en douter: & à la page 107. Exa-
„ minons ce que l'on fait dire à M. de Meaux.
A la page 125. il prétend qu'on a retranché
un passage des Réflexions sur le v. 38. du chap.
15. de S. Marc. Il suppose pour cela, qu'il y

Eclairciss.
p. 106.

a eu deux éditions différentes du livre de feu M. de Meaux, l'une sous ce titre : *Lettres d'un Theologien à un de ses amis, à l'occasion du Problème Ecclesiastique adressé à M. l'Abbé Boileau. A Anvers, chez Henri van Rhin 1700.* & l'autre intitulée : *Justification des Réflexions &c. à Lille 1710.* Selon son idée il en faudroit compter trois éditions : car ces lettres furent rimprimées en 1705. sous le titre de *Defense du Mandement de M. l'Em. Cardinal de Noailles portant Approbation des Réflexions, &c.* Mais ces Lettres, à l'édition desquelles je n'ai eu aucune part, ne sont point l'ouvrage de M. de Meaux; celui qui porte le titre de *Justification, &c.* est seul de ce Prelat. Il est vrai que l'Auteur des Lettres aiant eu communication du Manuscrit de M. de Meaux, en tira (& sans doute de son agrément) ce qu'il jugea à propos, pour l'insérer dans ces Lettres. Et comme il trouva que M. de Meaux avoit seulement cité à la marge une Réflexion sur le chap. 15. de S. Marc v. 38. il jugea la devoir mettre tout entiere dans ses lettres. Au lieu donc de dire qu'on a retranché le passage du livre de M. de Meaux, ce qui est faux; il faut dire qu'on l'a ajouté dans l'une des quatre Lettres, M. de Meaux n'en aiant mis que la citation pour abréger, & ne l'aiant point mis entier dans son Ecrit.

La 3. invention du Docteur, & qui est comme son Chef-d'œuvre, c'est la fable des *six-vint cartons*, qu'il veut faire croire que M. de Meaux avoit exigé qu'on feroit faire, comme absolument nécessaires pour purger les Réflexions du Jansenisme, dont, si on l'en croit, elles étoient toutes remplies & infectées.

fectées. Encore serions nous trop heureux que le Docteur s'en tint-là ; mais il nous dit serieusement que „ M. Bossuet après avoir *Eclairciss.*
„ examiné à fond le livre du P. Quesnel, *page 18.*
„ reconnu & déclara que les six-vint cartons *6 89.*
„ qu'il avoit d'abord jugés absolument neces-
„ saires, n'étoient pas suffisans, & qu'il é-
„ toit impossible de corriger les Réflexions
„ morales sans les changer entièrement.

Le Lecteur attend une foule de preuves pour appuier la verité d'un fait si important, & sur lequel roule le libelle du Sr. Gaillande. Mais cet aventurier croit qu'il se feroit tort de se mettre en frais pour fournir des preuves de ce qu'il avance : sa parole suffit, appuïée du credit de ceux qui l'ont mis en besogne. Et moi je lui soutiens que c'est là une fausseté toute pure, & pour appeller la chose par son nom, une insigne friponnerie. Il n'en faudroit pas d'autres preuves que la hardiesse qu'a ce personnage de l'avancer sans en apporter la moindre preuve. Pour moi j'en apporterai de bonnes & de solides, de cette imposture, & après les avoir lues, on jugera si j'en dis trop.

J'avoue que c'est principalement ce mensonge capital & essentiel qui m'a enfindéterminé à prendre la plume contre ce libelle. Car il est d'une très pernicieuse consequence dans l'affaire qui s'examine aujourd'hui à Rome, & qui en France tient en suspens la Cour, le Clergé & toutes sortes de personnes, avec un partage de sentimens assez singulier. Le livre de feu M. de Meaux aiant paru lors qu'on y pensoit le moins, avoit été pour les ennemis des Réflexions un rabat-joie
fort

fort mortifiant. Ils ont eu la douleur de le voir applaudi par toutes les personnes intelligentes. Il avoit fait beaucoup d'impression sur les Theologiens du S. Siége, & la réputation de ce Prelat avoit même étourdi ceux qui, imbus des principes de Molina, ne faisoient pas grand cas d'une Justification qui roule sur les principes de S. Augustin & sur la doctrine de l'Ange de l'Ecole.

Cependant voici un homme qui se fait fort de ruiner tous les avantages que les amateurs de la verité se flattoient de retirer en sa faveur de l'ouvrage d'un savant Evêque. Un livre qui porte le nom d'un Docteur de Sorbonne, approuvé par un autre Docteur de la même Société, imprimé dans Paris avec Privilege du Roi, aura été sans doute envoyé en diligence à Rome. Il y aura été vanté par ceux qui y ont tout credit. On y aura fait sonner bien haut, que c'est le livre d'un Docteur de Sorbonne, imprimé avec Privilege du Roi, & approuvé par un autre Docteur. Et qui s'y sera seulement avisé de se défier d'un auteur si autorisé, qui avance avec une confiance étonnante, que ce livre de M. de Meaux est un livre desavoué par ce Prelat, supprimé par lui même, comme n'ayant été accordé que sous la promesse de six-vint cartons, & plus, qui n'ont point été faits; enfin qu'avec même ces six-vint cartons le livre des Réflexions est insoutenable, de l'aveu de cet Illustre Apologiste.

Voici comme il en parle d'abord à la page 6. & 7. de son libelle : „ M. Bossuet „ examina donc le livre du P. Q. & après „ l'avoir examiné, il jugea que pour le cor-

» riger, il falloit y mettre au moins *six-vint*
» *cartons*. . . . Aiant vu ensuite que l'on
» n'avoit point mis les six-vint cartons qu'il
» avoit jugé nécessaires, que l'on n'avoit cor-
» rigé que quelques endroits, & même qu'on
» ne les avoit pas corrigés comme il sou-
» haitoit, ne voulut point qu'on se servît de
» l'Avertissement qu'il avoit fait, & con-
» damna son écrit à ne paroître jamais au
» jour ". Ne diroit-on pas que cet Ecrivain
a vu tout cela de ses yeux, & qu'il n'avance
rien que sur des *preuves*, comme il dit, *in-*
contestables ? Et toutefois c'est le Roman
le plus fabuleux qui ait jamais été fait, &
dont on le défie d'apporter aucune preu-
ve.

Si a force de l'assurer, il pouvoit deve-
nir une vérité certaine, on n'en pouroit dou-
ter : car il le dit par tout avec une pleine
confiance, & il ne perd pas une occasion de
le répéter, Par ces deux mots, les SIX
VINT CARTONS, il répond à tous les
raisonnemens de M. de Meaux, il renverse
toutes ses preuves, il établit & détruit tout
ce qu'il veut, comme l'a déjà remarqué l'au-
eur des Observations.

Si M. de Meaux a parlé des Réflexions *Eclairc.*
avec les éloges dont le Docteur a rempli la ^{P. 16.}
page 15. de son libelle ; ç'étoit en supposant
que l'on corrigeroit tous les endroits qu'il avoit
marqué, & qu'on mettroit les six-vint cartons
qu'il avoit jugé nécessaires.

Si M. de Meaux justifie ce que j'ai dit de
la grace toute-puissante de Jesus-Christ, &
rejette l'accusation qu'on y oppose, comme
venant „ de l'ignorance grossière de la di-
stin-

ib. p. 33. „ Itinction des deux états &c. c'est que l'auteur de la *Justification* ne proposoit cette explication qu'en supposant que l'on mettroit les six-vint cartons qu'il avoit jugé nécessaires.

ib. p. 89. Si M. de Meaux défend ce que j'ai dit de la chute de S. Pierre, „ & se plaint qu'on empoi- „ sonne un livre catholique en me con- „ damnant, & qu'on me fait Janseniste „ malgré moi; *c'est en vain que ce Prelat entreprend de me justifier; puis qu'on n'a pas fait les six-vint cartons qu'il avoit d'abord jugé absolument nécessaires.*

ib. p. 96. Si ce Prelat assure que j'ai reconnu des graces suffisantes au sens des Thomistes, (ce qui est très vrai) *c'est qu'il supposoit qu'on corrigeroit les Réflexions, & qu'on feroit les six-vint cartons.*

pag. 100. Si l'Illustissime Apologiste me reconnoît Catholique sur cette vérité, Que Dieu n'abandonne que ceux qui l'abandonnent les premiers; *c'est qu'il supposoit qu'on mettroit les six-vint cartons qu'il avoit marqué.*

pag. 108. Sur la matière de la chute des justes M. de Meaux trouve ma doctrine saine & irrépréhensible; notre Docteur s'y oppose. „ Pour „ qu'on put, dit-il, entendre les Réflexions „ morales dans le sens catholique, il faudroit „ qu'on eût corrigé les endroits que M. Bos- „ suet avoit trouvé répréhensibles. Ce n'est „ pas encore assez: il faudroit, ajoute-t-il, „ que les corrections (qui se devoient faire „ par le moien des six-vint cartons) fussent „ suffisantes „. Et si elles se trouvoient suffisantes, je ne tiendrois encore rien. Il a sa replique toute prête. *C'est que M. de Meaux; aiant encore examiné plus particulièrement ce*
li-

contre la Justification des Réflexions. 47
livre, il s'est convaincu que les six-vint cartons
qu'il avoit d'abord jugé nécessaires, n'étoient pas
encore suffisans, & qu'il étoit impossible de cor-
riger ce livre sans le changer entièrement.

C'est une réplique & une défaite vague, fautive, calomnieuse, impertinente, & qui ne peut servir qu'à soulever & à irriter toutes les personnes intelligentes & équitables. Mais il n'importe; il se trouvera toujours assez de personnes simples qui s'en paieront. Soutenue de la confiance & du ton assuré de ce Docteur, elle fera impression sur ceux qui n'examinent rien, & qui font le plus grand nombre. Que si quelqu'un moins docile s'avise de vouloir venir au détail & le presser de lui montrer une de ces corrections insuffisantes, il ne faut pas s'imaginer qu'il demeure court.

Il est bon d'en donner un échantillon, & de convaincre le lecteur par un exemple évident, qu'on ne parle pas en l'air. En considérant ce que notre Seigneur dit en S. Jean Ch. 6. par ces paroles du v. 40. *La volonté de mon Pere qui m'a envoyé est, que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle, & je le ressusciterai au dernier jour: j'ai cru, avec tous les interpretes qui ont quelque autorité, que ces paroles ne pouvoient s'entendre que des Elus, qui seuls perséverent dans la justice de la foi jusqu'à la fin, qui seuls ressusciteront pour le ciel & jouiront de la vie éternelle.*

Il s'ensuit de là que la volonté du Pere dont parle le Fils, est sa volonté efficace & absolue: car il n'y a que celle-là qui s'accomplisse & qui ne manque jamais de s'accomplir. Cependant les réviseurs de M. l'Archevêque
de

de Paris jugerent que pour plus grande clarté, il étoit bon de marquer expressément que c'étoit d'une volonté absolue & efficace qu'il étoit parlé dans cet endroit. Je ne l'avois pas cru nécessaire, & je m'étois contenté de dire, que *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ sont infailliblement sauvés.* Le Sr. Gaillande lui même demeure d'accord que cela ne pouvoit s'entendre que de la volonté efficace & absolue.

Que dira-t-il donc sur cette Réflexion? Se tiendra-t-il pour convaincu de la catholicité de la proposition? Il s'en gardera bien. Mais comment faire pour y trouver à redire & pour la condamner? Se plaindra-t-il de l'ambiguité de la proposition, & qu'on n'en ait pas ôté l'équivoque par le moien d'une correction? Il n'a pu faire ni l'un ni l'autre, & effectivement il ne l'a point fait. Il avoue qu'on a corrigé ce passage en ajoutant ces mots de *volonté absolue & efficace.* Mais de plus, il avoue que *la correction étoit inutile; que ces paroles, absolue & efficace, n'étoient pas nécessaires pour faire voir que c'étoit de cette volonté que je parlois.* Il reconnoît que *quand on parle simplement de volonté, c'est de la volonté absolue & efficace qu'on parle.* Enfin il est bien clair, dit-il, *qu'avant la correction on l'entendoit ainsi, & qu'on ne pouvoit l'entendre autrement.* Qui ne croiroit après cela que tout va bien, que tout est à son gré? Point du tout: il n'est jamais au bout de ses chicanes: il en a toujours de réserve. Il veut se sauver au travers de quelques autres passages sur lesquels il nous fait une querelle d'Allemand. *Pourquoi, dit-il, ne pas corriger les*

contre la justification des Réflexions. - 49
autres passages qui ne sont pas moins mauvais ?
Mais que veut-il dire ? Il ne s'agit pas ici des autres passages ; il s'agit de celui qui, indépendamment de tout autre, est produit pour preuve que j'ai enseigné la cinquième proposition : & si celui-ci n'a voit pas besoin qu'on le corrigéât par l'addition des mots d'*absolue & d'efficace*, parce qu'il est bien clair qu'on ne le pouvoit pas entendre autrement, il n'auroit pas été moins inutile de corriger les autres qui lui ressembloit : ou s'ils en ont besoin, il se contredit & fait voir qu'il ne fait où il en est.

Voici une autre défaite. *Malgré la correction, & quoi qu'il soit vrai que la proposition s'entend de la volonté absolue & efficace, & ne peut s'entendre autrement, elle ne laisse pas, dit-il, d'être mauvaise & de contenir le Jansénisme ; parce qu'il est toujours constant que le P. Quesnel n'a point reconnu dans Dieu de* *Pag. 135.*
volonté antécédente de sauver tous les hommes... Ainsi ce n'est pas pour avoir parlé de la volonté absolue & spéciale, qui regarde les seuls élus, que le P. Q. enseigne l'hérésie de Jansenius, mais pour n'avoir pas reconnu & enseigné ce que l'Eglise enseigne touchant la volonté antécédente.

Que d'égaremens ! Que d'illusions ! 1. Il ne s'agit point ici des autres Réflexions, il ne s'agit que de celle qu'on attaque *hic & nunc* comme contenant le Jansénisme : & puis qu'il ne s'y agit que de la *volonté absolue, efficace & spéciale, qui regarde les seuls Elus*, pourquoi y aurois-je parlé de la volonté antécédente, qui ne les regarde pas ici & dont Jésus-Christ ne parloit point dans ce v. 40. sur lequel porte la Réflexion.

2. Qu'il nous apprenne quel canon, quel decret, quelle définition de l'Eglise il a trouvée où elle se soit déclarée sur la volonté antécédente, & en ait fait un article de foi, qu'on doive reconnoître pour tel, sous peine d'être déclaré hérétique. Qui ne voit qu'il veut faire illusion aux ignorans, & leur faire croire que je dogmatise contre les définitions de l'Eglise?

3. S. Jean Damascene est le Pere de cette façon de parler. S. Thomas l'a reçue de lui, a rapporté ses explications & y a ajouté les siennes. Les scolastiques qui les ont suivis, ont embrassé cette distinction de volonté antécédente & de volonté conséquente; mais aussi peu d'accord dans la manière de l'expliquer, qu'ils s'accordent à la recevoir. Ils ne conviennent pas davantage à dire en quoi consiste cette volonté antécédente, ce qu'elle opere ou n'opere pas, si elle est ou n'est pas formellement en Dieu. Les uns soutiennent la negative, les autres l'affirmative. Estius, un des plus solides & plus pieux Theologiens du Pais-bas, le nie avec beaucoup d'autres; & il ne laisse pas pour cela d'être bon Catholique.

4. Pour ce qui me regarde sur ce sujet, c'est une injustice manifeste que de me faire un crime de n'avoir point parlé de la volonté antécédente de Dieu pour le salut de tous les hommes, dans les Réflexions. Peut-on me l'objecter serieusement? Un ouvrage de cette sorte est-il susceptible des distinctions & de semblables termes de l'Ecole? On voudroit donc que j'eusse fait dans ces Réflexions un traité complet de la volonté de Dieu, & que
j'eus-

Jeusse expliqué scolastiquement cette matière. Il semble que l'esprit de calomnie fasse perdre le bon sens, aussi bien que la charité & la justice. Car n'est-ce pas pécher visiblement contre ces deux vertus, que de vouloir faire croire que je n'ai point reconnu en Dieu de véritable volonté antécédente pour le salut de tous les hommes, quand il s'est agi d'expliquer Theologiquement mes sentimens? Il ne faut que consulter mes deux Explications Apologétiques, la première aux pages 151. & 164. & la seconde à la p. 236. sans parler des cinq Articles que j'ai adoptés tant de fois. On trouvera là & ailleurs que j'ai admis cette sorte de volonté, comme S. Jean Damascene, S. Thomas & le commun des Thomistes l'expliquent. Si je ne suis donc Janseniste que par cet endroit, je ne le fus jamais, ou je ne le suis qu'en la compagnie de ces premiers auteurs de la volonté antécédente.

Après l'exemple que je viens de produire de la mauvaise foi de mes accusateurs, on auroit grand tort d'exiger de moi que je les suivisse pas-à-pas dans leurs libelles. Ils n'y disent rien de nouveau & à quoi je n'aie satisfait suffisamment en toutes rencontres.

ARTICLE VI

Vains efforts que font les Jesuites dans la 2. Instruction de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle, pour détruire l'autorité du livre de feu M. de Meaux.

Dès que le livre de feu M. de Meaux parut, les ennemis de M. le Cardinal & des

Réflexions approuvées par S. E. prirent si chaudement l'alarme, qu'ils crurent devoir y opposer une autorité égale à celle de cet Illustre Apologiste. MM. de Luçon & de la Rochelle leur étoient trop dévoués pour ne pas venir encore une fois à leur secours, par une seconde Instruction, sans considerer que ce qui s'étoit passé à l'égard de leur première Ordonnance & Instruction Pastorale & de leur sanglante lettre contre M. le Cardinal de Noailles, ne leur promettoit pas un accueil fort favorable pour une seconde Instruction. Ils la publièrent donc le 14. Mai 1711. J'y suis déchiré d'une manière qui, quelque outrageuse qu'elle soit, ne me fera pas grand tort dans l'esprit des personnes raisonnables dont je suis connu. Elle les deshonne beaucoup dans le monde, parce qu'on en connoît la source, & qu'elle les y fait regarder comme les ministres de l'injustice, & les exécuteurs de la fureur des Jesuites contre moi. Ces persécuteurs infatigables me font l'honneur de me plonger dans le cœur le même poignard dont ils ont percé M. le Cardinal de Noailles, sous le masque de ces deux Evêques. En me proclamant par tout comme un herétique & un schismatique, comme un seditieux & un rebelle, ils voudroient me faire perdre le nom de Catholique & d'enfant de l'Eglise, & me faire passer pour un ennemi & un calomniateur de mon Prince. Je me suis assez justifié sur ces deux calomnies, & l'Illustrissime Apologiste des Réflexions m'a mis sur tout cela hors de toute atteinte, d'une manière qui vaut mieux que toutes les réfutations que j'en pouvois faire. Les Je-
sui-

suites voudroient qu'on fît semblant de ne pas voir qu'ils soufflent continuellement aux oreilles des Puissances pour leur rendre suspects les meilleurs catholiques, & que par leurs suggestions calomnieuses ils les forcent, malgré leur inclination équitable & bien-faisante, de donner des ordres rigoureux contre les plus Catholiques & les plus zélés de leurs sujets. Qui peut s'empêcher d'appeler cela, dans ces calomniateurs, une vraie persécution, & une persécution qui dure depuis soixante & dix ans ?

Il ne faut pas qu'ils disent que ce sont leurs ennemis qui tiennent ce langage. C'est la voix publique: ils le savent bien: c'est la voix des Evêques; ils ne l'entendent que trop. Qu'ils relisent la lettre de M. l'Evêque d'Angen, écrite à M. le Comte de Pont-Chartrain à dessein qu'elle fût montrée à tout le monde, ils verront comment ce Prelat leur reproche, qu'il y avoit déjà quinze ans qu'ils persécutoient M. le Cardinal de Noailles. Il finit sa lettre en desirant *que S. M. fasse éclatter sa gloire en soutenant les gens de bien, en défendant les innocens & en faisant cesser* LES PERSECUTIONS *qu'on leur suscite.* Oui, oui ce sont eux qui sont ces persécuteurs: mais par une perfidie & une lâcheté qu'on peut nommer sacrilege, ils s'efforcent, ces ingrats, de se décharger sur la sacrée personne du Roi du nom si odieux de persécuteurs, qu'on n'a jamais eu intention de donner à d'autres qu'à eux. Non, on n'attribuera jamais qu'à eux ni l'emprisonnement de tant de vertueux Ecclesiastiques, ni l'exil de tant de pieux laïques, ni la destruction du Chapitre de la Cathedrale de Pamiers, le plus saint qui fût dans

l'Eglife & tout composé de Religieux d'une rare vertu. Ce font eux qui ont fait perir dans la Baftille le pieux & venerable Abbé du Ferrier, qui ont fait arracher du fein de fon Eglife par des dragons le favant & pieux *de Geneft.* Evêque de Vaifon, & qui l'ont fait reléguer dans des Ifles. Ce font eux qui ont perfecuté jufqu'à la mort les faints Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, & tant d'autres dont les hiftoires rempliffent des livres entiers. Ce font eux qui ont détruit le Séminaire de Valognes, la Congregation des Filles de l'Enfance, la fainte Maifon de Port-royal, qui en ont fait raser l'Eglife, qui ont arraché de leurs tombeaux les précieux reftes d'un grand nombre de perfonnes de piété, Prêtres, Religieufes, laïques, dont plufieurs y repofoient en paix depuis cinq ou fix cents ans. Ils ont beau faire, ces triftes evenemens pafferont à la pofterité & feront mis fur leur compte. On y plaindra le grand Prince de la confiance de qui ils abusent fi indignement, comme on a plaint le grand Constantin d'avoir été furpris par les Arriens contre S. Athanafe; mais on deteftera ceux qui ont fait fervir à leurs paffions l'autorité Roiale, & qui veulent après cela faire retomber fur leur Augufte Bienfaiteur la honte de leurs crimes.

J'avoue que je parle avec chaleur; mais il ne m'eft pas poffible d'être froid fur un fujet qui m'eft fi fenfible. Non contents de m'avoir forcé par leurs perfecutions & leurs violences à me bannir moi même des Etats de mon Prince, & de m'avoir perdu dans fon efprit par leurs calomnies, ils voudroient m'arracher encore la confolation qui me refte de n'avoir

jamais rien fait de contraire au profond respect que je lui dois & à l'inviolable attachement à son service dont je ferai toujours gloire jusqu'au dernier soupir, quelque mauvais traitement que je puisse recevoir sous le nom de S. M. C'est tout ce que je répondrai aux faux reproches de sedition & de révolte que les Jesuites me font dans les libelles qu'ils publient par leurs Emissaires, tantôt d'une espece, tantôt d'une autre.

Je viens à ce qu'ils avancent dans la seconde Instruction sur la publication de l'ouvrage de M. de Meaux. A les entendre parler, c'est un crime & un attentat contre l'autorité du Souverain Pontife d'avoir mis ce livre en lumière. *Nous n'avons garde, disent-ils, de croire que son autorité (de M. de Meaux) pût en aucune façon balancer celle du Souverain Pontife, & de tant d'Evêques à qui elle se trouveroit opposée.* Les Evêques dont ils parlent sont connus, & leurs Ordonnances contre le livre des Réflexions sont regardées du même œil dont on a vu la cruelle lettre des Evêques de Luçon & de la Rochelle contre M. le Cardinal de Noailles: c'est assez dire. Pour ce qui concerne Notre S. P. le Pape, je n'ai pas oui dire que l'on ait publié en France aucune Constitution de S. S. contre les Réflexions: & c'est une calomnie d'avancer qu'en publiant un ouvrage fait par un savant Evêque, avant même que le Pape d'aujourd'hui fût élevé sur la chaire de S. Pierre, on ait eu la pensée de mettre en balance l'autorité d'un seul Evêque avec celle de S. S.

C'est encore une étrange pensée, que de prétendre qu'on ne puisse plus produire l'au-

*Instruct.
Past. de
Luçon p. 30*

torité de l'écrit d'un Evêque de France qu'à pure perte pour le livre du P. *Quesnel*, & à pure perte pour le Prêlat même. Que ne parlent-ils plus clairement : car ce langage est énigmatique & artificieux. Ils n'ofent dire ouvertement ce qu'ils pensent ; & néanmoins on les entend de reste. Car ces paroles ne peuvent signifier autre chose , finon qu'il y a un Decret de Rome contre les Réflexions , & que quoique ce Decret n'ait été, ni adressé aux Evêques par les voies legitimes , ni annoncé aux fideles du Roiaume par leurs Pasteurs , on doit néanmoins l'exécuter aveuglément , & qu'après ce Decret vouloir faire valoir la Justification des Réflexions faite par feu M. de Meaux , ce seroit une entreprise schismatique.

Or pour juger que ces pensées ne pourroient venir que d'une profonde ignorance , je veux bien m'en rapporter à un auteur qui ne peut être suspect aux Ministres du S. Siège , ni aux Théologiens qui lui sont le plus attachés. C'est feu M. Charlas, Prêtre de Pamiers, mort à Rome où il a été fort connu , fort estimé & fort cheri de N. S. P. le Pape , & de plusieurs de ses prédécesseurs. Cet Ecclesiastique , aiant composé à Rome , par ordre des Ministres de cette Cour , un Traité contre les Libertés de l'Eglise Gallicane , & en particulier contre les quatre celebres articles du clergé de France , de 1682. ce traité fut imprimé à Liége , par les soins & aux dépens de M. le Cardinal Tanara , alors Intenonce de S. S. à la Cour de Bruxelles , & avec la permission des Superieurs. Il faut donner à cet auteur cette louange , qu'il écrit avec beaucoup de modération ; & que son zèle

zèle pour l'honneur du S. Siège ne l'empêche pas de reconnoître certaines regles d'équité & de justice, conformes à la discipline canonique. Cet Ecclesiastique, qui vivoit à Rome sous la protection des Souverains Pontifes, n'auroit eu garde d'avouer ces regles, s'il avoit cru qu'elles fussent contraires aux droits du S. Siège & à l'intention des Papes.

On y trouve celle-ci dans le Chapitre 3. du 2. livre. „ (a) Que dans la hierarchie ecclesiastique, à l'imitation de celle du ciel, le plus bas ordre reçoit de celui du milieu la lumière & la perfection, & que l'ordre du milieu les reçoit de l'ordre supérieur. C'est pourquoi, dit-il, les decrets Ecclesiastiques doivent être premièrement adressés aux Evêques, & par les Evêques aux Prêtres qui sont sous eux; & enfin par les Prêtres aux peuples: de sorte que s'ils leur viennent par une autre voie, dès là ils doivent être tenus pour suspects. Et il ne suffit pas que les fideles en aient connoissance par quelque voie que ce soit,

C 5.

mais

(a) In ecclesiastica hierarchia, sicut in cœlesti, illuminantur & perficiuntur à superioribus medii; & à mediis infimi. Quamobrem decreta Ecclesiastica primùm quidem Episcopis, ab istis deinde inferioribus sacerdotibus, & à sacerdotibus plebi sunt intimanda. Adèò ut si aliã viã perferantur, in suspensionem meritò veniant; nec satis fit ut fidelibus quoquo modo innotescant, nisi consuetomore promulgentur, si nempe potuerit solitus ordo commodè servari. *Tractat. de Libertatibus Ecclesie Gallicanæ. Lib. 2. Cap. 3. N. 10.*

„ mais il faut qu'ils soient publiés en la ma-
 „ nière ordinaire, si on peut le faire commo-
 „ dément.

La raison que cet auteur rend de cette re-
 gle, c'est que „ (a) la lumiere du S. Esprit
 „ qui assiste le Souverain Pontife, quand il
 „ s'agit d'expliquer les mysteres de la foi &
 „ les regles des mœurs, ne lui découvre pas
 „ toujours les artifices & les fraudes des hy-
 „ pocrites, les flateries infidieuses des gens-
 „ de-cour, les mensonges des méchans, &
 „ qu'elle ne les rend pas non plus toujours
 „ inflexibles aux instances importunes des
 „ ambitieux, aux sollicitations des Grands, ni
 „ aux conseils suspects des ministres & des
 „ officiers.

(b) „ Qui s'il arrivoit, ajoute-t-il (ce qu'on
 „ ne

(a) Verùm, lumen illud Spiritus Sancti quod Summo Pontifici adest, cùm explicanda sunt fidei mysteria & tradenda morum præcepta, non perpetuò illi hypocritarum fraudes, aulicorum adulationes, improborum mendacia detegit, non adversùs ambitionum importunitatem, Magnatum preces, suspecta Officialium consilia, immotos servat.

(b) Quid si (quod tamen non sine gravi fundamento suspicari nefas est) summus Pontifex aliquo ulciscendæ injuriæ, congregandarum divitiarum, augendæ familiæ, aliove pravo affectu impelleretur ad præcipiendum aliquid suæ potestatis limites transcendens, aut justitiæ repugnans (nec enim altitudo aut sanctitas folii sanctum facit & à peccato securum) num si quid ejusmodi contingeret ab exsequendo mandato non liceret abstinere? Quod autem in mandatis singularibus, etiam in communibus legibus liceret. *Ibidem* N. 5.

ne doit pas néanmoins soupçonner sans un grand fondement) qu'un Pape poussé par un desir de vengeance, par avarice, par l'ambition d'élever sa famille, ou par quelque autre mauvais motif, se portât à ordonner quelque chose qui passât son pouvoir, ou qui fût injuste, (car l'éminence & la sainteté du Siège ne rend ni saint, ni impeccable) est-ce qu'alors il ne seroit pas permis de refuser d'exécuter ses ordres? Or ce qui seroit permis à l'égard de quelques ordres particuliers, ne le seroit pas moins au regard des loix communes. Il conclud de tout cela, (a) qu'avant que de recevoir de nouvelles loix, on peut les examiner, & que les Papes même ne témoignent pas le trouver mauvais.

Rien n'est plus conforme à la raison & à l'équité que ces regles: & l'on voit, par cet exposé, qu'elles sont avouées de tous ceux qui y ont intérêt, de part & d'autre. Que ces Ecrivains jugent donc eux mêmes, par ces sages maximes, combien il y a de témérité & d'ignorance dans leur conduite & dans leurs discours, & combien ils sont coupables de tromper les fideles en leur faisant passer pour loix inviolables des brefs ou des decrets dont les superieurs & les inferieurs doivent

C 6

éga-

(a) Possunt igitur, dissimulantibus etiam summis Pontificibus, expendi novæ leges antequam recipiantur: ut si quæ prodierint, quibus non sit necesse vel etiam expediens parere, suspendatur exsecutio, ac suspensionis causæ significantur, dummodò id cum bona fide, reverentiâ debitâ & intentione sincera fiat. *Ibid.* N. 6.

également prétendre cause d'ignorance dans le Roiaume. Qu'ils nous disent, après cela, s'il y a du bon sens à soutenir qu'après le Décret du 13. Juillet 1708. on ne peut plus produire l'ouvrage de feu M. de Meaux, ni son autorité, qu'à pure perte pour le livre du Pere Quésnel, & à pure perte pour le Prélat même. C'est, sous prétexte d'une obéissance que les Papes n'exigent point, se dispenser d'obéir aux loix établies par les ss. canons, observées de tout tems par l'Eglise de France leur mere, confirmées & autorisées par la Puissance souveraine, & que la raison & la sagesse prescrivent naturellement.

Il n'y a donc rien qui pût empêcher M. de Meaux de se déclarer ouvertement pour les Réflexions, s'il étoit encore vivant. Il n'y a point de loi qui ferme la bouche aux autres Prelats du Roiaume: qui jugeroient devoir s'expliquer sur ce livre: & s'il est vrai, comme M. l'Evêque de Gap le dit dans sa Réponse à M. l'Archevêque d'Ambrun, que *le Roi* *ant imposé silence aux Prelats interessés, se réservant la connoissance & la décision de nos contestations* (dit ce Prelat) cela ne regarde en aucune manière les autres Evêques, (a) mais seulement M. de Gap & les deux autres qui ont attaqué M. le Cardinal de Noailles, & ne

con-

(a) Je ne connois point d'autre ordre du Roi, sur ce sujet, que celui dont M. de Gap fait mention, & je ne sai si l'Auteur des huit *Observations* en connoît d'autres qui lui aient fait dire en general dans sa 7. Observation, que *S. M. a imposé silence sur cesujes*, & que pour cette raison M. le Chancelier auroit refusé le Privilege pour

l'im-

concerne point la doctrine, mais la seule contestation qu'ils ont avec son Eminence. Sa Majesté a trop de religion & connoît trop bien les droits & les obligations des Evêques en ce qui concerne les vérités de la Religion & l'instruction dont leurs brébis peuvent avoir besoin, pour avoir seulement la pensée de leur fermer la bouche à cet égard.

Je laisse à d'autres le soin d'examiner si la seconde Instruction de MM. de Luçon & de la Rochelle concerne ou ne concerne pas la contestation sur laquelle le Roi leur a imposé silence, & si en la publiant ils ont fait paroître une fort exacte obéissance aux ordres de sa Majesté.

Il est pareillement assez étrange, que ces Prelats en parlant eux-mêmes au Roi dans leur fameuse Lettre, aient eu si peu d'égard à leur devoir, qu'ils aient voulu comme forcer S. M. à reconnoître ce Decret pour une loi recevable & reçue en effet dans son Roiaume, & à laquelle tous ses Evêques & tous ses sujets soient obligés de se soumettre. Car ils y font un crime à M. le Cardinal de n'avoir pas rétracté l'approbation que S. E. a donnée aux Réflexions, après que le Pape, disent-ils, les a condamnées. On ne peut regarder un tel discours que comme fort imprudent, & il est même si contraire aux loix de l'Etat & aux

L'impression du livre du Sr. Gaillande. Les Observations même qu'on a faites sur son livre, font seules assez voir qu'il y avoit bien d'autres raisons légitimes d'empêcher la publication de ce livre, si on n'avoit point surpris la Religion de M. le Chancelier.

interêts de S. M. que la reception d'un tel Decret, à confiderer seulement la forme, seroit d'un conséquence capitale & infinie pour le repos de son état & pour la sûreté de sa personne sacrée.

Une telle conduite, est si indigne d'un Evêque de France, qu'elle a fait juger à M. l'Evêque d'Agen que la Lettre au Roi ne pouvoit être de MM. de Luçon & de la Rochelle. „ Car il n'est pas permis, dit-il, „ à un Evêque de France d'ignorer les libertés de l'Eglise Gallicane. Ils devoient se souvenir de ce qui étoit arrivé il y a quelques années à des Prelats de notre Province & de quelques autres, & de ce que les Parlemens de Paris, de Toulouze & de Bordeaux firent en cette rencontre. Nous savons, où nous devons savoir nos usages, selon lesquels les Papes savent que nous nous sommes conduits dans notre Eglise, & desquels nous ne devons jamais nous écarter. C'est, Monsieur, dans cet usage, inviolablement observé en France, que Messieurs de Luçon & de la Rochelle auroient trouvé les raisons qu'ils paroissent ignorer. . . Je suis fâché très sincèrement que MM. de Luçon & de la Rochelle se soient écartés en ce point de nos libertés, qui nous doivent être si précieuses.

Après avoir vu ce digne Evêque, dans une lettre écrite à un Secrétaire d'Etat, réclamer comme au nom de l'Eglise Gallicane, contre la dangereuse conduite de MM. de Luçon & de la Rochelle, en faveur des libertés de cette Eglise & des maximes de l'Etat; ne puis-je pas renvoyer à ces Prelats leurs paroles &

*Lettre de
M. d'Agen
à M. le
Comte de
Pont-Char-
train.*

& dire, qu'on ne peut plus produire leur Instruction Pastorale qu'à pure perte pour cette Instruction, & qu'à pure perte pour ces Prelats même; puis qu'ils sont convaincus, d'avoir eu peu d'égard (pour ne rien dire de plus fort) aux interêts de l'Eglise & de l'Etat, & d'avoir agi & écrit d'une manière contraire aux maximes fondamentales de l'un & de l'autre.

C'est par le même esprit, & en s'appuyant sur cette fausse maxime, qu'un simple Decret de Rome, en quelque forme qu'il soit conçu, & quelque irrégulier qu'il soit selon nos usages, a force de loi dans le Roiaume & demande des Evêques une obéissance aveugle: c'est, dis-je, en suivant ce faux principe que les deux Prelats assurent qu'il n'y a plus de ressource pour les Réflexions parmi les Evêques qui vivent encore aujourd'hui: *Maintenant, disent-ils, que les défenseurs de Jan-
senius ne voient plus de vraie ressource dans les Prélats vivans, ils sont obligés d'en ressus-
citer un en sa faveur.* *Instructions
Pastor. p. 2.*

Ils regardent donc l'affaire des Réflexions comme une affaire jugée canoniquement par un Decret de cette forme, ni reçu, ni publié, persuadés que c'est un jugement souverain & en dernier ressort.

De plus, ces Prélats, ou plutôt les Jesuites, comptent beaucoup sur leur credit, & croient les ressorts de leur cabale si bien dressés qu'ils en tiennent le succès pour inmanquable. Mais Dieu en sera le maître: & il peut rompre tous les ressorts de la prudence charnelle. Il est vrai que quand le Souverain s'est déclaré pour une affaire, ceux qui n'ont point d'autre étoi-

le pour guide que la faveur de la Cour, vont ordinairement où cette étoile les conduit. Il faut aujourd'hui une vertu plus que commune, même parmi les Chefs du troupeau de Dieu, pour prendre un parti qu'on prévoit qui ne seroit pas agréable au Prince. Mais le bras de Dieu n'est pas racourci, & quoi qu'en prophétisent ces Messieurs, il peut dans les affaires les plus desesperées faire trouver des ressources où les hommes n'en voient point. Celui qui ressuscite les morts & qui peut des pierres faire naître des enfans d'Abraham, peut rendre la vie & le courage à ceux qui paroissent peu sensibles aux interêts de la verité.

Ce mort ressuscité, selon leur langage même, cet ouvrage posthume de M. de Meaux, n'est-il pas plus sensiblement un effet de *la Providence qui veille sans cesse aux besoins de l'Eglise*, que ces fragmens de lettres dont ils font trophée, & que la Providence n'a permis qui se trouvent entre les mains des Jesuites, que comme elle permet que l'argent d'un voiageur se trouve entre les mains des voleurs?

Comme si cet ouvrage de feu M. de Meaux étoit en effet un mort ressuscité, ils en ont été effraïés: & ils ont eu raison. De la manière même dont ils dépeignent celui qui l'a mis au jour, comme un homme sans ressource & réduit au desespoir à l'égard des Réflexions, on diroit presque qu'ils ont pris ce livre pour un spectre évoqué, comme l'ame de Samuel, par le secours de la magie. On peut bien dire que c'est l'esprit de feu M. de Meaux, puisque ce sont les sentimens de son.

son cœur & sa doctrine, & qu'il est comme forti des tenebres du tombeau où il étoit enseveli depuis dix ou douze ans ; mais assurément la magie n'y a point eu de part. C'est Dieu qui l'a ressuscité, comme ce mort que S. Stanislas Evêque de Cracovie en Pologne, fit sortir du tombeau, qu'il produisit aux yeux des vivans, & presenta même au Roi, pour rendre témoignage à la verité & à l'innocence, opprimées en haine de ce Saint Evêque. Voions maintenant comment ils éludent ce puissant témoignage, comment ils s'efforcent d'étouffer la voix de cet illustre mort ressuscité.

Voiez la vie au 8. Mai dans Surius, Bollandus, Baillet & dans Cromer & les autres Historiens de Pologne.

ARTICLE VII.

Par quel moien & par quelles preuves on tâche de rendre inutile la Justification des Réflexions Morales, composée par feu M. de Meaux.

Les deux Prélats n'ont pas cru qu'on pût douter que la Justification des Réflexions ne soit l'ouvrage de feu M. de Meaux. Ils l'avoient de bonne foi : *Est-ce donc que l'écrit en question n'est pas véritablement de M. de Meaux ?* se demandent-ils à eux-mêmes. *Oui*, répondent-ils, *il est de lui. Mais à peine l'eut-il composé, qu'il changea de sentiment, & condamna son écrit à des tenebres éternelles.* C'est par ces contes faits à plaisir que les Jesuites amusent le monde, en les publiant, tantôt sous le masque d'un Docteur, & tantôt sous l'autorité du nom Episcopal, qu'ils

qu'ils ne rougissent point de rabaisser jusqu'à un usage si vil & si indigne.

M. de Meaux changea de sentiment, disent-ils. Et que veut dire ce langage ? En quoi a consisté ce changement ? Est-ce que ce Prélat changea de système sur la grace ? Abandonna-t-il celui de S. Augustin & de S. Thomas, dont il avoit fait profession toute sa vie, pour embrasser celui de Molina ? Personne n'oseroit avancer une telle imagination. Tous ses amis nous assurent qu'il est mort dans les mêmes sentimens, toujours bon Augustinien, toujours bon Thomiste. J'en appelle à témoin M. l'Abbé Bossuet, & je le supplie très-humblement de nous dire s'il a trouvé dans les papiers de son illustissime Oncle quelque rétractation des sentimens expliqués dans la Justification des Réflexions. Ce grand homme s'est-il au moins dédit de la conformité qu'il avoit trouvée entre ce livre & la doctrine de S. Augustin ? Je le croirai, si on trouve qu'il ait jetté au feu son écrit, afin qu'on n'y vît plus ces dangereuses paroles :

*Justificat.
des Réflex.
p. 10.*

„ Que l'accusation de Jansenisme dans les Ré-
 „ flexions ne peut être que le prétexte d'une
 „ haine injuste dont ces accusateurs seditieux
 „ ont voulu cacher la cause ; que leur secre-
 „ taire n'a fait que prêter sa plume aux enne-
 „ mis de S. Augustin ; que l'attaque des Ré-
 „ flexions Morales n'en est que le prétexte ;
 „ que cet Ecrivain n'a songé qu'à rendre o-
 „ dieux, à titre de Jansenisme, un livre qui est
 „ rempli de maximes si opposées à ce dogme,
 „ & un Archevêque qui ne l'auroit jamais ap-
 „ prouvé, s'il n'y eût vu éclatter par tout cet-
 „ te opposition.” Si ce Prélat a effacé toutes

p. 14.

ces

ces paroles si claires & si fatales aux accusateurs des Réflexions; s'il a reconnu qu'en les écrivant il a été ébloui par les prestiges des Jansenistes; qu'il a eu un voile sur les yeux, que la tête lui a tourné, & qu'ensuite il ait pris des mesures effectives pour étouffer la mémoire d'un écrit où *le plus pernicieux livre que l'herésie ait jamais enfanté* (si on les en croit) est comblé de louanges, assurément excessives; si, dis-je, on nous fait voir une telle conduite dans le Prélat, il faudra céder à la vérité.

Mais il a fait tout le contraire. Il a laissé à la postérité des copies originales de son Écrit, qu'il a corrigées de sa main, où il a mis lui-même les titres des chapitres ou paragraphes, où il a laissé toutes les marques d'un Écrit avoué, tel qu'un auteur le laisse, quand il a dessein qu'il soit publié, ou de son vivant, ou après sa mort.

De plus, il a donné lui-même ou laissé prendre des copies de son écrit à ses amis, à des Evêques (j'en sai plusieurs) à d'autres personnes constituées en dignité, & cela depuis que ces personnes avoient vu que ce livre, pour des raisons particulières & peut-être par des considérations de ménagement, ne seroit pas alors donné au public par l'impression.

Troisièmement, on a tout sujet de croire que ce fut, comme je l'ai déjà dit, de sa participation & avec son agrément, qu'un Theologien composa les Lettres apologétiques qui furent imprimées en 1700. & en 1705. & qu'on peut dire qui en contiennent toute la matière sous une forme différente.

Enfin l'attachement inviolable que ce Prélat

lat avoit à la doctrine de S. Augustin , & par conséquent à celle des Réflexions , qu'il y a toujours trouvées conformes ; parut dans l'Assemblée du Clergé de France de 1700. où il fit condamner deux propositions capitales & fondamentales du Molinisme : & l'année suivante, lors qu'il étoit encore plein de vie & maître de son Ecrit , il permit qu'on en prît des copies, où se trouvent tous les caracteres d'authenticité qu'on peut raisonnablement désirer.

Tout cela ne peut gueres servir à faire croire que le Prélat ait été disposé à changer de sentiment : j'entens, sur tout, à en changer sur le dogme des Réflexions. Cependant c'est sur le fondement de ce prétendu changement que nos accusateurs soutiennent qu'en publiant l'ouvrage de ce Prélat, on l'a *injustement des-honoré* ; qu'on a *faussement allégué son autorité* ; qu'on l'a *calomnié* ; qu'on a fait à son honneur *une tache & une flétrissure en le faisant le défenseur d'un livre également*, disent-ils, *seditioneux & herétique* : & on a en main, ajoutent-ils, de quoi laver ce Prélat d'une telle tache, de quoi rendre à ce grand Evêque l'honneur qu'on tâche, à notre occasion, de lui ôter ; de quoi enfin prévenir les fideles contre le scandale que son autorité faussement alléguée pourroit leur causer.

Ces Evêques sont bien bons, s'ils se flattent que le Déclamateur qui les fait parler, se fera croire avec ses phrases hyperboliques. Tout ce que produira ce discours outré, en le comparant avec les preuves dont l'Ecrivain tâche de le soutenir, ce sera la réflexion du Poëte : *Parturient montes &c.* Car, quelles sont ces
preu-

preuves par où ce laveur de taches se fait fort de rendre l'honneur à feu M. de Meaux ? C'est en tout deux méchans morceaux de lettres, ramassées dans la poussière d'un Cabinet, enlevée par des voies d'iniquité, & incapables de faire foi soit, en justice, soit autrement. On y ajoute une parole confuse, échappée il y a quatorze ou quinze ans dans une conversation, peut-être sans beaucoup de réflexion, peut-être obscure & équivoque, peut-être conservée peu exactement dans la mémoire; si toute fois le fait est vrai.

Il n'y a rien de si fanfaron que ce que dit ce discoureur, pour faire valoir ces lambeaux de lettres, qu'il ne rougit point de donner pour de bonnes preuves. *La Providence qui veille sans cesse aux besoins de l'Eglise, a permis, dit-il, qu'un grand Archevêque se trouvât dépositaire des originaux propres à découvrir les mystères de la nouvelle Secte, &c.* Quelle imprudence à ces gens-là de nous forcer, en citant ce prétendu grand Archevêque de Malines, & ces originaux, de renouveler la mémoire des violences & des injustices qui se sont commises sous son nom contre moi; (a) du pillage de ma maison, de l'enlèvement d'une partie de mes effets, de l'emprisonnement de ma personne, du déni de justice qui dure encore, & qui seul fait voir qu'ils n'o-

se-

(a) On peu voir pour ma Justification, mon *Motif de Droit* imprimé en 1704. *L'idée générale du Libelle de l'Avocat Fiscal de la Cour Ecclesiastique de Malines, & l'Anatomie de la Sentence de l'Archevêque* contre moi: toutes pièces qui sont demeurées sans réplique, quoique les gens de

seroient paroître avec moi devant un tribunal réglé. Car il n'y a qu'environ un an que je les ai fait citer devant le Conseil Souverain de Brabant, pour se voir convaincus de m'avoir opprimé par voie de fait & par violence : & loin d'y comparoître, eux qui sont sur les lieux, qui y ont tout credit, qui y ont beaucoup d'amis ; au-lieu que moi étranger j'en suis éloigné & que je n'y ai aucun appui ; ils ont mieux aimé employer leurs amis & leur credit pour éluder mes poursuites & pour faire traverser & arrêter le cours de la justice, par voie d'autorité absolue, que de s'exposer à la lumière de ce tribunal.

C'est une suite de la conduite que les Jesuites ont fait tenir à ce pauvre Archevêque, qu'ils traitent de *Grand*, pour le paier avec cette vaine & fausse qualité, de la soumission aveugle avec laquelle il a fait servir son autorité à leurs desseins. Après vingt ans de contestation avec la Cour de Rome pour le Doienné de Bezançon, il fut fait Evêque de Bruges en Flandres, & de-là les Jesuites le firent transferer à l'Archevêché de Malines, pour gouverner ce diocèse sous son nom, ou plutôt pour y ruiner, comme ils ont fait par leurs

ce Prélat aient cherché des Ecrivains qui pussent & voulussent entreprendre de défendre leurs procédures. On peut voir aussi l'Ecrit publié depuis quelques mois sous ce titre : *Memoire Justificatif du recours qu'a le P. Q. au Roi en son Conseil de Brabant, tendant à faire reconnoître & déclarer la nullité des procédures faites contre lui par la Cour Ecclesiastique de Malines. Imprimé en 1712.*

leurs calomnies & leurs intrigues, tout le bien qui y avoit été établi par beaucoup de travaux, & pour y troubler ou chasser de leurs emplois les plus excellens ecclesiastiques qui y étoient en place.

Après avoir relevé comme un Ministre de la Providence, le Prélat qui a livré mes papiers & mes lettres, il falloit bien donner un coup de dent à celui qui m'avoit écrit celles dont l'on produit ici quelques lignes tronquées. C'étoit Monsieur Willart, qu'ils appellent *un homme de la Cabale, le centre de toutes les correspondances du parti; & le depositaire de ses secrets* : secrets imaginaires, comme la cabale est chimerique. Quoi qu'ils en disent; il n'étoit rien moins que tout cela. C'est un très-honnête homme, d'un cœur fort droit, d'une grande douceur, d'une exacte piété, d'une vie très-édifiante, & dont je ne doute point que la vertu n'ait reçu beaucoup d'accroissement par la prison qu'il souffre dans la Bastille depuis dix ans, par un effet de la douceur que les Jesuites ont coutume d'exercer envers ceux qui ne sont pas de leur parti. Comme il n'a point été engagé dans le mariage, il avoit le tems d'entretenir par lettres un honnête commerce avec ses amis, & il faisoit part à ceux qui étoient éloignés de Paris de ce qui s'y passoit touchant les affaires de l'Eglise : toujours officieux, toujours prêt à rendre service. Je suis bien sûr que dans ses lettres, qu'on m'a enlevées avec mes papiers, on n'y a rien trouvé qui soit contre l'Eglise ni contre l'Etat, rien qui approche de ce qu'on trouva dans les papiers du P. Guignart, rien de semblable aux attentats inouis commis par les
Je-

Jesuites dans la Chine ces dernières années, & qui se continuent encore aujourd'hui. Ils ont eu soinde recueillir de ces lettres tout ce qu'ils ont cru le plus capable de donner une idée affreuse des secrets de la prétendue caballe; ils en ont rempli leurs libelles, & ils m'ont fait plaisir. Car, en mettant à part leurs gloses calomnieuses, on n'y trouve rien que de fort innocent: & sans y penser, ils ont fait notre justification, en voulant nous rendre criminels & odieux.

Mais voions enfin ce que c'est que ces morceaux de lettres si précieux, dont la découverte est, si on les en croit, un miracle de la Providence. Car ils ne sauroient s'empêcher de faire les comediens & de vanter leur thériaque. Tout consiste en deux morceaux de lettres qui se contredisent l'un l'autre, & qui ne signifient que ce qu'on veut bien leur faire signifier. Cependant, comme s'ils avoient trouvé des rétractations expressees & des desaveux écrits de la propre main de M. de Meaux, ils s'écrient d'un ton triomphant: „ Lais-

„ rons-nous ce Prélat injustement deshonoré

„ par un parti accoutumé à sacrifier tout à

„ ses interêts particuliers? Lui laisserons-nous

„ la tache d'avoir été le Défenseur d'un livre

„ également seditieux & heretique, lorsque

„ nous avons en main de quoi le laver? Nous

„ allons donc rendre à un grand Evêque l'hon-

„ neur qu'on tâche, à notre occasion, de lui

„ ôter parmi vous, & vous prévenir en même

„ tems contre le scandale que son autorité

„ faussement alléguée pouroit vous cau-

„ ser. . . Et nous n'affirmerons rien, ajoutent-ils, que sur des témoignages que nous

ne craignons point de voir contester... étant en état de venger un Prélat calomnié à notre sujet, & en même tems de vous instruire. On riroit de ces déclamations affectées, & qui sentent si fort le college, si le sujet où on les emploie n'étoit pas plutôt digne de larmes. Les Jesuites, à qui seuls on les doit imputer comme à ceux qui en sont les vrais auteurs, deshonnorent les Evêques qu'ils font parler d'une manière si indigne, qui est capable, de leur faire perdre toute croiance parmi les fidèles, & qui commet leur autorité. Car qui pourra leur ajouter foi, lors qu'ils assureront, de la manière du monde la plus forte, des verités importantes au salut, voiant qu'ils emploient les mêmes expressions & tout ce que leur éloquence leur a pu fournir de plus énergique & de plus persuasif, pour faire croire les plus grandes faussetés, pour ravir à un grand Evêque la gloire d'avoir constamment défendu la verité, pour lui imputer un changement de sentiment qui auroit été sa honte, pour persuader que par ce changement il avoit lui-même reconnu, qu'en composant l'ouvrage dont il s'agit, il s'étoit rendu le *Défenseur d'un livre également seditieux & heretique, d'un ouvrage pernicieux, & le plus pernicieux que l'heresie ait jamais enfanté.*

De plus, ils abusent encore de ces airs les plus propres à imposer, pour charger celui qui a publié l'ouvrage du Prélat, *d'une mauvaise foi criminelle & tout à fait digne de novateurs, d'avoir calomnié, deshonoré, allégué faussement l'autorité de ce savant Evêque, de l'avoir sacrifié à ses intérêts particuliers.* Enfin par leur éloquence meurtrière, ils veulent décrier les plus sain-

tes maximes de la morale chrétienne sous le nom de *morale severe*, en faisant passer ceux qui la prêchent pour des sectaires, de qui la religion a tout à craindre. ” Le parti, di-
 ” sent-ils, fut instruit de ce changement du
 ” Prêlat, & il ne laisse pas de produire au-
 ” jourd’hui l’Ecrit du Prêlat, comme s’il a-
 ” voit persisté dans ses premiers sentimens.
 ” Cette mauvaise foi est tout-à-fait digne de
 ” novateurs, & montre bien de quel esprit
 ” ils prêchent la morale severe. . . La Pro-
 ” vidence, qui veille sans cesse aux besoins de
 ” l’Eglise, a permis qu’un grand Archevêque
 ” se trouvât dépositaire des originaux pro-
 ” pres à découvrir les mystères de la nouvelle
 ” secte, & à faire comprendre ce qu’on en
 ” doit craindre pour la Religion.

Je ne sai ce que la posterité dira de tout ce qui se passe maintenant à nos yeux, & de la licence effrénée que toute sorte de personnes se donnent de calomnier ceux qu’il leur plaît, appuyées du crédit & de la protection des Jesuites, & de l’aveu même de l’autorité publique. Le crime de la calomnie, qui est la peste des Etats, aussi-bien que de l’Eglise, est devenu non seulement impuni, mais même méritoire. Il y a près de dix ans qu’on fait valoir ces *originaux*, qu’on parle des *mystères d’iniquité* qu’ils renferment, qu’on veut faire croire qu’ils contiennent de funestes complots & des secrets pernicioeux à la Religion & à l’Etat. On a défié ceux qui sont dépositaires de ces prétendus *mystères d’iniquité*, & en particulier le feu Pere de la Chaise, de les produire à la lumière du Soleil, on l’en a pressé & sollicité publiquement à diverses reprises: &

il

il a toujours gardé un profond silence. On lui a reproché ce silence, il est toujours demeuré muet & sans rien découvrir, content d'avoir montré à ceux qui lui rendoient visite, une cassette fermée, en disant : *Voilà les mystères d'iniquité du P. Q.* Leurs faiseurs de libelles en ont produit tout ce qu'ils ont cru de plus propre à me noircir, & c'est ce qui les a noircis eux-mêmes, & ce qui m'a justifié.

Il en fera de même de ce qu'ils produisent ici en particulier, pour prouver le changement de feu M. de Meaux, & de ma mauvaise foi à dissimuler ce changement en publiant son livre. Voions donc les preuves qu'ils en apportent & ces témoignages qu'ils ne craignent point de voir contester.

Je ne me servirai pas du droit que j'ai, & que le public a avec moi, de refuser toute créance à des extraits dont on ne voit ni ce qui précède, ni ce qui suit, & que des ennemis déclarés ont taillés à leur gré dans des Lettres dont ils se sont rendus les maîtres par voie de fait, sans scellé, sans inventaire, sans rien faire reconnoître, & qui aiant été envoyées de Bruxelles à Paris par des voies détournées, séjournèrent quelque-tems chez les Jésuites de S. Omer.

Supposons que les deux extraits sont fidèles : car ils n'en donnent que deux sur ce sujet, le premier d'une ligne, & le second de trois ou quatre. Supposons encore que c'est feu M. de Meaux qui est désigné par le nom de du Perron, & que les quatre Freres sont les quatre volumes du Nouveau Testament avec Réflexions.

Cela supposé, on dit dans le premier extrait

du 27. Mars 1699. *Qu'on entrevoit que le P. du Perron étoit contraire à ce Livre.* Dans le second du 30. Janvier 1700. on y fait parler ainsi M. Vuillart : *Je ne sai pas plus du soulèvement contre les quatre Freres, que ce que j'ai mandé; si ce n'est que M. du Perron en parle mal aussi; mais je ne le sai que d'hier.* Ces paroles sont remarquables : *Je ne le sai que d'hier.* Il ne le savoit donc pas avant le 30. Janvier 1700. ? il ne le savoit pas dix mois auparavant, c'est-à-dire, le 27. Mars 1699. & ce qu'on lui avoit dit qu'on entrevoit alors, avoit été sans doute regardé comme une fausse vision, comme un faux bruit répandu par les Jesuites dans Paris, pour autoriser leur *soulèvement* & leurs calomnies contre le livre qu'ils avoient entrepris de perdre. Ces deux témoignages se contredisent donc l'un l'autre: *Et convenientia testimonia non erant.* Le second détruit le premier, & la fausseté du premier reconnue marque ce qu'on doit croire du second. La seconde Lettre dément la première dix mois après : & si on avoit les autres Lettres de cet ami, peut-être en trouveroit-on une troisième qui découvreroit l'illusion de la nouvelle écrite dans la seconde. Qui nous assurera donc que cette dernière nouvelle étoit plus vraie que la première : & quel fond y peut-on faire ?

Il est vrai que le *soulèvement* étoit grand; que feu M. de Chartres & les Jesuites s'étoient ligués ensemble pour décrier & détruire ce livre; que ce Prélat se donnoit aussi bien qu'eux de grands mouvemens pour en venir à bout; qu'il pressoit vivement son Eminence pour l'obliger à retirer son Mandement

ment d'approbation; qu'il ne cessoit de poursuivre feu M. de Meaux pour le tourner contre le livre, & qu'il l'ôta aux Religieuses de Poiffi. Mais il ne faut que lire la Lettre de M. l'Evêque d'Agen pour connoître le caractère de feu M. de Chartres. On y voit le portrait d'un devout prévenu & entêté à outrance, & que son faux zèle aveugloit tellement qu'il caballoit dans Paris contre son Métropolitain, & qu'il ne s'appercevoit pas des démarches malhonnêtes & des entreprises irregulières, pour ne rien dire de plus, qu'il faisoit contre l'autorité de M. l'Archevêque de Paris; & cela sous ses yeux. La faveur de la Cour, où il s'étoit poussé, le faisoit craindre, & on évitoit de donner le moindre prétexte à ses délations secretes. Il ne seroit pas impossible que dans les entrétiens qu'avoient avec ce Prélat des personnes qui s'étudioient à ne se pas trop découvrir à lui, il ait pu arracher quelque parole ambigue, qui lui aura donné lieu de publier qu'il avoit persuadé celui-ci & celui-là de l'héréticité du livre des Réflexions, & qu'il ait donné à leurs paroles des sens conformes à ses préventions & à ses desirs. Ces sortes de nouvelles débitées dans un Seminaire de S. Sulpice par ce Prélat, dans Paris & à la Cour par les Jesuites & par leurs Emissaires, sont ensuite écrites dans les Provinces. Voilà la source des preuves de MM. de Luçon & de la Rochelle, dignes d'être opposées à un livre travaillé avec soin, écrit avec vigueur & plein d'éloges & de preuves dogmatiques en faveur de la doctrine des Réflexions.

Quand est-ce que M. de Meaux en composoit l'Apologie? Il la commença au plutôt

après le 20. Janvier ; on n'en peut pas douter, puisqu'e dès les premières pages de la Justification des Réflexions, ce Prélat fait mention *de la vengeance publique que les principaux Magistrats*, c'est-à-dire, le Parlement, avoient faite du Problême par l'Arrest du 20. Janvier 1699. on ne voit pas qu'il ait commencé à travailler aussi-tôt après cet Arrêt. Il fallut du tems à ce Prélat, d'ailleurs fort occupé, pour achever un ouvrage où il étoit nécessaire de faire des discussions assez difficiles, de comparer les Réflexions accusées avec les preuves des accusateurs, de leur en opposer d'autres, de répondre aux objections, &c. & c'est néanmoins deux mois après cette date que ceux qui ne savoient pas que M. de Meaux travailloit à l'apologie du livre, publioient qu'on *entrevoioit qu'il y étoit contraire.*

Il ne faut point d'autre réponse au second extrait de lettre, non plus qu'à celui de la lettre anonyme attribuée à un Abbé d'Ambès, qu'on dit être M. l'Abbé Couet.

Il n'est ni de l'importance de l'affaire dont il s'agit, ni de la dignité du caractère Episcopal, ni du respect dû aux personnes qui prennent part à cette contestation, & qui peut-être en feront les juges, d'employer de telles preuves pour ruiner l'autorité d'un écrit que l'on avoue être l'ouvrage d'un grand Evêque, & pour la défense d'un Cardinal son Métropolitain. Il faut être réduit à une grande indigence de preuves, pour ne pouvoir produire dans ces circonstances que quelques morceaux de lettres de nouvelles, ou d'autres papiers qui ont passé par des mains suspectes & ennemies, & qui n'ont jamais été reconnues. Et de ces pié-

pièces si méprisables qu'en recueille-t-on ? Un bruit incertain d'un inconnu, d'un homme qu'on n'ose ou qu'on ne peut nommer : & ce bruit n'est verifié d'aucune autre manière, & n'est digne de croiance par aucun endroit. Voilà ce qu'on fait enchasser, pour ainsi dire, comme de précieuses reliques dans une instruction Episcopale : & comme si c'étoit un monument authentique, reconnu incontestable par toutes les voies de droit les plus solennelles ; on ne feint point de l'appeller *un acte public* : & moi je l'appelle *un acte chimérique*.

A R T I C L E V I I I.

Autre preuve alléguée du changement de sens M. de Meaux. S'il est probable qu'il ait composé la JUSTIFICATION par surprise. Par qui il a pu être surpris.

VOICI un autre genre de preuves que ces deux Evêques, & avec eux le Docteur, nous veulent faire recevoir à yeux clos. Ce sont des témoins sans nom & des dépositions invisibles, de plusieurs personnes très-graves, dit-il, très-dignes de foi & d'un caractère à ne laisser aucun doute sur la vérité de ce qu'elles rapportent. C'est, disent les deux Prélats, un des premiers Magistrats du Roiaume : Magistrat aussi distingué par sa probité & par ses autres qualités personnelles que par son rang. Voilà de belles paroles, & c'est tout. Quand tout cela seroit avancé par un homme qui auroit lui-même ces caractères, un témoignage vague, & que les parties con-

traires pourroient également avancer en leur faveur, ne fut jamais recevable : combien est-il plus digne de mépris, étant allégué par un ennemi emporté, qui à chaque page de son libelle se fait connoître pour l'homme de la plus mauvaise foi du monde, & d'une hardiesse sans mesure.

Il semble dire quelque chose de plus, & il ne dit rien en effet, quand il se vante *d'avoir le témoignage d'un des premiers Magistrats du Roiaume, que son rang, sa probité & ses autres qualités personnelles rendent si respectable.* J'encherirois peut-être sur cet éloge, si on me nommoit cette personne, & je ne doute pas qu'on n'en trouvât beaucoup dans Paris qui possèdent ces grandes & aimables qualités. Mais un témoin qu'on ne nomme pas, n'est pas un témoin. Il n'y a point de Rois, d'Empereurs, de Papes qu'on ne pût appeler ainsi en témoignage, sans risquer d'être démenti.

Il est vrai que ce fait est aussi allégué par les deux Evêques, dont on doit respecter les personnes & révéler la dignité; & s'ils étoient eux-mêmes témoins du fait dont il s'agit, on auroit tout l'égard que meritent des personnes de ce rang; mais tout le monde fait que ces Prélats n'ont d'autre part à cette *Instruction Pastorale* & au témoignage qu'elle contient sur ce fait, que d'y avoir mis leur nom.

Cette réponse suffiroit seule pour rendre cette preuve absolument inutile. Mais j'ai quelque chose de plus positif à dire sur ce sujet. Des personnes d'honneur & qui croient être bien informés du fait en question, assurent que ceux qui font profession d'autoriser

la doctrine des équivoques, ont trompé ces Evêques, & qu'on leur a déguisé le fait qu'ils attestent véritable. Elles soutiennent que ce fait a été éclairci en de bonne compagnie par ce même Magistrat qu'on appelle à témoin; & ce qui résulte de cet éclaircissement, c'est que ce qu'a pu dire feu M. de Meaux à ce grand Magistrat au desavantage du livre, il l'a dit avant qu'il eût entrepris de le défendre par l'ouvrage qui est devenu public. C'est-à-dire, qu'avant que de l'avoir examiné à fond, lors qu'il n'en avoit jugé que par une lecture superficielle, en écoutant peut-être trop les préventions & les suggestions de feu M. de Chartres, il en a pu parler d'une manière peu favorable: mais que l'ayant depuis lu par lui-même avec toute l'attention & toute la circonspection que demandoit le dessein formé de le défendre contre ses adversaires, il a renoncé à ce jugement peu favorable & en a formé un tout contraire. On n'en peut douter, puis qu'il en a laissé par son écrit un témoignage éclatant, & accompagné de toutes les circonstances qui peuvent faire voir que son intention étoit qu'il passât à la postérité, comme en effet il y passera. Car non seulement

il est faux que ce Prélat ait *abandonné la Justification qu'il en avoit faite, comme incompatible avec la doctrine des Réflexions morales,*

& qu'il l'ait condamnée lui-même à des ténèbres éternelles; mais au contraire il a pris lui-même des mesures efficaces pour empêcher que son livre ne fût enseveli dans l'oubli, puis qu'il l'a laissé en des mains fidèles pour être conservé, qu'il a permis que des particuliers en prissent des copies, & qu'il a même voulu qu'il y en eût d'autres:

en dépôt entre les mains de plusieurs de ceux qui par leur caractère font les dépositaires de la parole de Dieu & du thréfor de la foi. Car je pourois nommer plusieurs Evêques qui en conservent encore aujourd'hui des copies manuscrites, sur lesquelles ils ont collationné l'imprimé, & y ont trouvé en tout une parfaite conformité.

Or c'est un paradoxe inouï, que de vouloir mettre en parallele un témoignage si authentique avec des paroles incertaines, dont les circonstances sont inconnues, ou sur des nouvelles qui se contredisent l'une l'autre.

Les deux Prélats ont bien prévu qu'on leur demanderoit comment il s'est pû faire qu'un *Instruct.*
2. p. 7. Prélat aussi éclairé que M. de Meaux ait écrit en faveur d'un livre, & qu'il y ait ensuite trouvé le par *Jansenisme*. Il n'y a personne en effet à qui cette objection ne vienne d'abord à l'esprit. Mais d'y répondre en disant, que cette objection ne sauroit détruire la vérité du fait, dont vous venez, disent-ils, de voir des témoignages si assurés; c'est donner une réponse qui n'est plus supportable. Quand ces Prélats l'ont faite, c'étoit vouloir détruire une *Justification* d'une certitude incontestable & même avouée, par un fait au moins très incertain, & dont on ne produisoit aucune preuve recevable; mais présentement que la fausseté du fait est vérifiée, c'est-à-dire, depuis que l'on fait que l'ouvrage de la *Justification*, qu'on prétendoit avoir été abandonné & retracté par des sentimens postérieurs, est au contraire une rétractation formelle & évidente des doutes que le Prélat avoit pu avoir antérieurement sur la catholicité des *Réflexions*
Mo-

Morales, la réponse des Prélats tombe d'elle-même, & ils ne la pourront relever qu'après qu'ils auront prouvé, qu'il n'est pas vrai que la Justification faite par feu M. de Meaux soit postérieure aux entrétiens desavantageux de ce Prélat avec le grand Magistrat qui est appelé en témoignage.

Ce que les deux Prélats ajoutent, pour faire croire que la Justification composée par M. de Meaux est un effet de la surprise qui lui avoit été faite; que cette surprise consiste en ce que ceux qui s'intéressoient à lui faire approuver les *Réflexions Morales*, lui donnerent des propositions détachées; que c'est sur ces propositions détachées que fut composé l'écrit qui fait le sujet de l'Instruction: tout cela est si contraire à toute vraisemblance, & si injurieux à M. le Cardinal de Noailles & à feu M. de Meaux, qu'on en peut conclure que ce ne sont pas des Evêques qui avancent de tels paradoxes. Car qui étoit celui qui (après l'Auteur) avoit plus d'intérêt à faire approuver les *Réflexions*, sinon M. l'Archevêque de Paris? C'est donc lui qui aura formé le dessein de surprendre M. de Meaux par des propositions détachées. Et M. de Meaux, sans considérer à quoi il s'engageoit, en défendant un livre qui faisoit déjà tant de bruit, & qui étoit publiquement accusé de contenir les erreurs des cinq propositions; sans considérer l'obligation qu'il avoit de ne pas exposer une réputation à laquelle son caractère & l'Eglise même avoient tant d'intérêt; sans considérer, que ce seroit dans le moindre Théologien une témérité intolérable d'entreprendre sur de simples extraits, de justifier à la fa-

ce de l'Eglise un livre publiquement proclamé comme herétique, & de réfuter les objections & les accusations formées par des gens d'esprit contre un tel livre: M. de Meaux, dis-je, sans faire aucune de ces reflexions aura entrepris la défense de ce livre & se sera engagé à en répondre à l'Eglise & au public? Peut-on s'imaginer une telle conduite dans un Prélat si sage & d'une si grande experience dans les choses du monde? Qui ne voit, que si dans cette affaire il y a eu de la surprise, ce n'a pu être que dans le tems où ce Prélat ne prenoit au livre des Reflexions aucune part particulière, & où il n'avoit eu aucun engagement à le lire & à l'examiner avec soin; & qu'au contraire jamais il n'aura plus été sur ses gardes contre les surprises, ni plus incapable de se laisser imposer, que quand il s'est cru obligé de défendre le livre contre de puissans & ardens adversaires. Car sachant bien que des gens engagés d'honneur, & par des intérêts secrets, à soutenir l'accusation faite par eux de ce livre d'une manière éclatante, ne lui pardonneront rien, il a dû l'éplucher syllabe à syllabe, pour ne pas donner prise sur lui par des méprises auxquelles on est souvent exposé en examinant une matière aussi delicate que celle de la grace, & des expressions aussi équivoques que celles dont on est obligé de se servir sur cette matière.

ARTICLE IX.

De la fable des six-vint Cartons, que les auteurs des Eclaircissemens assurent que feu M. de Meaux avoit exigés pour souffrir qu'on publiât sa Justification des Réflexions &c.

J'Ai déjà parlé amplement de ce Roman des six-vint cartons, mais il me reste encore *Article 2.
pag. 13.* plusieurs choses à dire sur ce sujet. C'est un secret que l'on doit croire avoir été ignoré des deux Prélats, à voir le profond silence qu'ils ont gardé sur cette importante circonstance, qui enchassée dans leur seconde Instruction, y auroit fait un si bel effet. Mais la vérité est que cette belle imagination n'étoit pas encore sortie de la cervelle de ces Ecrivains. Car pouroit-on croire que ce soit une preuve de réserve dont on ait voulu donner la gloire au Sr. Gaillande, par préférence sur ces deux Evêques si chéris, pour l'acréditer dans le monde par cette singulière invention ? Il n'y a nulle apparence: & il est au contraire évident, par le silence de ces deux Prélats, que cette fable n'étoit pas encore inventée le 14. Mai 1711. qui est la date de leur seconde Instruction pastorale.

Pour la détruire, sans autre preuve, il ne faut que se ressouvenir en gros de la manière dont M. de Meaux s'est exprimé en faveur des Réflexions. J'avoue que les louanges dont il les a comblées sont excessives; mais cela même fait voir combien ce Prélat étoit persuadé de la pureté de la doctrine qu'on y

trouve, sur tout au sujet de la matière des cinq propositions. Car il n'ignoroit pas les mauvais offices que certaines gens lui avoient rendus & qu'ils ne cessoient même de lui rendre auprès du Roi, pour le rendre suspect à S. M. sur le Jansenisme: & ce Prélat en a temoigné plusieurs fois sa peine à ses amis. Il se seroit donc bien gardé de louer outre mesure l'ouvrage qu'il entreprenoit de justifier, sachant qu'on avoit décrié ce livre à la Cour, à Rome & par tout ailleurs, comme rempli du venin du Jansenisme. S'il n'a donc point été réservé & retenu en le louant, c'est parce qu'il le croioit pur de toute erreur, & sur tout de celles dont le moindre soupçon étoit capable de flétrir la plus belle réputation, & de faire perdre les bonnes grâces de S. M. On voit bien d'abord, si un Apologiste parle par complaisance en défendant un ouvrage douteux. On l'y voit ménager les termes & ne dire précisément que ce qu'il faut pour le sauver; mais il se garde bien d'en parler avec cette effusion de cœur que l'on voit dans la Justification composée par ce Prélat. Rien n'est donc plus mal inventé que la fable des six-vint cartons, sur tout quand on considère ce qu'ajoute ce conteur de fables, *qu'à la place des propositions erronées, (qu'on prétendoit effacer par le moien des cartons) on en substituerait d'autres qui contiendroient la vérité catholique; qu'outre ces six-vint cartons, l'ouvrage de M. de Meaux avoit été fait pour expliquer le sens que devoient avoir les autres endroits qui pouvoient encore faire de la peine; & enfin qu'il étoit impossible de corriger le livre sans le changer entièrement.*

P. 100.

P. 109.

J'oppose d'abord à ces faussetés une vérité qui nous est donnée comme de notoriété publique par l'auteur des huit *Observations*. C'est dans la VIII. où cet auteur parle ainsi :
» Il avance (le Sr. Gaillande) *une fausseté*
» *notoire*, quand il dit que M. de Meaux n'a
» voit justifié ce livre qu'en y mettant six-vint
» cartons. Car 1. M. de Meaux justifie les
» endroits que cet auteur reprend, 2. Il est
» certain que M. Ravechet Docteur de Sor-
» bonne, nommé par le Roi même, & M.
» Pirot nommé par M. le Cardinal de No-
» ailles, aiant travaillé avec feu M. de Meaux
» à la révision du Nouveau Testament, n'y
» ont trouvé que quatre cartons à faire
» dans lesquels ils ont fait des corrections,
» que l'Auteur ne trouve pas encore suffi-
» santes.

Cette circonstance, que M. Ravechet ait été *nommé par le Roi même*, est d'une grande considération. Cependant je ne la rapporte ici qu'historiquement, comme se trouvant dans un Ecrit public. Je ne fais pas sur quel fondement l'auteur des observations avance ce fait : & comme on ne doit rien dire de son Souverain dont on ne soit entièrement certain & qu'avec une respectueuse retenue & circonspection, je suspens ma croiance sur cette circonstance : & d'autant plus que j'ai oui dire que c'étoit M. le Cardinal notre Archevêque qui avoit nommé ces deux savans Theologiens. Pour le reste, il est si notoire & si public qu'on n'en peut pas raisonnablement douter. Ces deux Docteurs étant encore pleins de vie, on peut s'adresser à eux pour en savoir la vérité, & M. le
Car-

Cardinal en est sans doute mieux informé que personne. J'ajouterai à ce que l'auteur des Observations rapporte des quatre ou cinq cartons, que l'on fit encore huit autres corrections ou changemens dans le livre par le moien de l'Errata, comme on le voit à la fin du quatrième volume. Je puis confirmer ce fait par ce que l'on m'écrivoit dans ce tems là, touchant la révision qui se faisoit du livre par ordre de son Eminence. Je sai très certainement que les Jesuites ont entre leurs mains l'original d'une lettre que M. Vuillart mon ami m'écrivoit le 14. de Mars 1699. ils y trouveront ces termes : „ M. „ l'Archevêque a envoié dire au Libraire „ des Réflexions qu'il en suspendît le débit „ jusqu'à nouvel ordre ; & M. Pirot y est „ venu, au nom du Prelat, en demander un „ exemplaire complet. Le Libraire en a „ donné un, mais en se plaignant qu'on ten- „ dît à le ruiner, en faisant des changemens „ à un livre que le public lui laisseroit, „ s'il le soupçonnoit d'être changé ou alté- „ ré. *Le Docteur lui répondit : Cela ira à peu „ de chose, peut-être à deux ou trois cartons.*

Voilà une lettre écrite en confiance, fort naturellement, & simplement pour me faire savoir ce qui se passoit dans la révision d'un livre auquel j'avois intérêt. C'est un temoignage qui, conformément à celui de l'auteur des Observations, fait voir qu'on étoit bien éloigné de penser à faire six-vint cartons dans cette nouvelle edition, puisqu'ils conviennent tous deux à en marquer un si petit nombre. On fait que M. Pirot, ancien Professeur de Sorbonne, Chancelier de l'Eglise & de l'U-

niversité de Paris, & Vicaire General de M. le Cardinal de Noailles, étoit fort bien avec feu M. de Meaux, & que nommé par son Eminence pour revoir les Réflexions, il agissoit de concert avec cet Illustrissime Apologiste; puis donc qu'il assuroit que *les corrections iroient à peu de chose, & peut-être à deux ou trois cartons*, on peut tenir pour certain que cela étoit à-peu-près conforme au sentiment & à la disposition de M. de Meaux. Pour contredire un fait de cette importance, attesté par ces deux temoignages, en soutenant que M. de Meaux avoit exigé plus de six-vint cartons, il faudroit au moins en apporter quelques preuves, & ceux qui ont le front d'avancer un tel paradoxe, n'en apportent point d'autre preuve que leur parole. N'est-ce pas une conduite bien téméraire & très injurieuse à tous ceux que l'on veut tromper par une telle fausseté, & qui prennent part à cette affaire, c'est à dire le Pape, le Roi, les Evêques, tout le public: conduite encore fort injuste & fort préjudiciable à l'honneur de son Eminence, à l'oppression de qui on veut faire servir cette fausseté en le faisant passer, aussi bien que feu M. de Meaux, pour *l'approbateur & le défenseur d'un livre également seditieux & herétique*, selon leur idée.

Ceux qui m'accusent injustement de *mauvaise foi* dans la publication de l'ouvrage de M. de Meaux, sous prétexte d'un changement imaginaire qu'ils attribuent à ce Prélat, & qu'ils prouvent par leurs six-vint cartons également chimeriques, peuvent-ils eux-mêmes se laver de la honte d'une mauvaise foi signalée par deux faussetés si énormes: faussetés qu'ils

qu'ils font servir de preuve l'une à l'autre pour faire illusion aux Puissances de l'Eglise & de l'Etat, dans une affaire où ils prétendent eux mêmes qu'il y va de la foi de l'Eglise & du salut des fideles? Et pouvois-je au contraire faire voir plus de bonne foi que je n'ai fait, lors qu'en donnant au public dans toute sa pureté l'Écrit apologetique de M. de Meaux, je n'ai pas voulu dissimuler, comme je le pouvois, que ce Prélat, outre les corrections qu'il avoit marquées dans cet Écrit, en avoit encore indiqué quelques autres qu'il sembloit desirer que l'on fît par des cartons, ou au moins par le moien de l'*Errata*. „ Avant „ que de passes plus avant, ai-je dit, la bonne foi „ m'oblige d'avertir que M. de Meaux, exact „ jusqu'au delà du necessaire, avoit marqué „ quelques endroits des Réflexions qu'il ju- „ geoit pouvoir être changés, & qui néan- „ moins ne l'ont pas été? “ La raison qui m'en vint alors à l'esprit, „ C'est, continuai-je, que „ Monseigneur l'Archevêque après les avoir „ de nouveau examinés par lui même (& „ peut-être avec M. de Meaux) & par des „ Theologiens des plus scrupuleux, ne crut „ pas qu'ils meritaissent qu'on multipliât sans „ necessité les cartons dans une Edition qui „ étoit déjà achevée.

C'est sur cet aveu sincere des cartons que M. de Meaux paroissoit avoir desirés, que les Jesuites ont cru pouvoir bâtir le Roman de leurs six-vint cartons : & ma bonne foi a été l'occasion innocente de la plus mauvaise foi du monde, qui leur a fait enfanter la fiction insensée & calomnieuse de ces six-vint cartons, pour servir de preuve du prétendu chan-

changement, & qui ensuite leur a fait enter sur ces deux faussetés un troisiéme mensonge, qui est de dire que l'omission de ces six-vint cartons porta M. de Meaux à *supprimer son écrit, & à le condamner à des tenebres éternelles.* Il est vrai que la première vue, de publier son Ecrit en forme d'Avertissement, & de le mettre à la tête du Nouveau Testament, étoit si singulière, qu'on auroit plutôt dû s'étonner, si elle avoit été exécutée, qu'on n'a eu sujet d'être surpris d'en voir changer la résolution. Le stile de M. de Meaux est trop reconnoissable, pour qu'on ne l'eût pas reconnu lui même pour auteur de l'Avertissement, & c'étoit déjà une chose fort extraordinaire, de voir un si long Avertissement à la tête d'un Nouveau Testament, où l'on voioit déjà les Mandemens de deux Evêques. C'étoit de plus un écrit de contestation, composé d'une maniere fort vive, contre un écrit fort décrié, mais dont les auteurs étoient connus, & connus pour vindicatifs. Enfin il ne paroissoit pas qu'il fût de la bienséance ni de la dignité d'un Archevêque de Paris de relever une satire composée contre lui, & d'en mettre une réfutation empruntée à la tête d'un livre que sa seule autorité appuioit & justifioit suffisamment contre de tels Ecrivains. Il peut y avoir eu outre cela quelque raison de ménagement, à cause du bruit que les Ecrivains avoient excité à la Cour sur ce livre, & qui étoit fomenté avec ardeur par feu M. de Chartres, emporté par ses préventions aveugles. Il peut y avoir eu quelque autre raison que nous ne sommes pas obligés de deviner; mais certainement ce n'est

n'est pas l'omission des six-vint cartons ; & c'est une étrange temerité à ces écrivains d'avoir osé l'inventer, & d'en faire un usage si indigne & de si mauvaise foi.

Pour moi, je veux bien pousser ma bonne foi plus loin encore que je n'ai fait dans ma Préface sur l'Écrit de M. de Meaux, & expliquer en particulier ce que j'y ai dit en general des corrections indiquées par ce Prélat. Je veux même donner au public tout ce que j'en ai trouvé à la fin de son Écrit dans un memoire séparé, pour faire voir ma fidélité à ne lui rien dissimuler de ce qui est venu à ma connoissance de cette affaire. Si mes accusateurs abusent de ce détail, comme ils ont abusé de mon aveu general, dont ils ont fait le fondement du fabuleux édifice de leurs six-vint cartons, ce ne pourra être qu'aux dépens de leur honneur. Car la verité se découvrira toujours, & elle saura bien se faire jour au travers des mensonges & des déguisemens sous lesquels on se flatte en vain de la pouvoir accabler.

Je m'en vais donc mettre ici le memoire que je trouve des corrections projetées d'abord pour être faites par des cartons dans l'Édition de 1699. Je n'ose pas assurer qu'elles aient été toutes du choix de M. de Meaux : car on n'y voit point d'ordre, & il est assez probable, que comme il y avoit trois ou quatre personnes qui travailloient avec M. de Meaux à cette révision, & que d'autres encore en étant avertis & invités même à y contribuer, exposoient leurs pensées sur ce sujet, chacun presentoit, selon sa lumière & son gout, les corrections qu'il jugeoit à propos de faire, & que le Prélat & les deux Do-

cteurs

Auteurs nommés par le Roi ou par M. l'Archevêque les plaçoient dans un memoire à mesure qu'ils les recevoient, pour les examiner & pour en faire ensuite rapport à M. le Cardinal. Car M. de Meaux nous a appris que „ la première chose que Dieu mit *Justificab.*
„ dans l'esprit à M. l'Archevêque fut, non *pag. 7.*
„ seulement de recevoir de toutes parts les
„ avis de ses amis, mais encore de profiter
„ de la malignité des contredifans, pour aller au devant de tous les scrupules tant
„ soit peu fondés, & amener cet ouvrage
„ à la perfection.

Cela seul fait voir combien sont fausses les conséquences que les auteurs du dernier libelle tirent, soit des cartons, soit de l'omission des cartons. De ce que M. de Meaux a fait mettre quelques cartons, & si on veut, qu'il en avoit désigné quelques autres, ils concluent qu'il y avoit donc des propositions erronées, & que par les cartons on y en substituoit de catholiques à la place. Et de l'omission de quelques cartons quelle conséquence en tirent ils? Que les erreurs y sont donc demeurées, que le Jansenisme y subsiste donc toujours, qu'il en contient donc encore tout le venin. Beau raisonnement! Comme si on ne pouvoit faire des changemens dans un livre que pour en ôter des erreurs! L'on verra, au contraire, que quelquefois les changemens que le Prélat ou d'autres desiroient que l'on fit, ne tendoient qu'à mettre les réflexions dans un plus beau jour, & quelquefois même pour les rendre plus fortes, loin de les vouloir affoiblir. Cependant quelque avantage ou utilité que pussent apporter les changemens qui n'ont pas été

été faits, selon le premier projet, on n'en sauroit tirer d'autre conséquence qui soit juste, qu'en disant qu'ils ne furent pas jugés nécessaires. Et dire, que M. de Meaux voiant qu'on n'avoit pas suivi ses avis sur ces cartons, il condamna son livre à des tenebres éternelles, ou par dépit, ou pour ne prendre pas de part au Jansenisme qu'on laissoit dans le livre, c'est une vision que j'ai suffisamment réfutée, & qui le sera encore par les éclaircissemens que je joindrai au projet des corrections désignées.

Par cette désignation M. de Meaux ne prétendoit pas donner la loi à M. l'Archevêque, ni lui imposer aucune obligation. Ils s'entendoient fort bien l'un avec l'autre sur ce sujet, & il paroît par la manière dont M. de Meaux parle de son Illustrissime, & maintenant Eminentissime Métropolitain, qu'il avoit une parfaite déférence pour son jugement & pour le choix qu'il faisoit des corrections. „ Ce fut, dit-il, alors (*lors qu'il se vit*
 „ *transféré à l'Archevêché de Paris*) qu'il sen-
 „ tit une nouvelle obligation de perfection-
 „ ner cet ouvrage : & prévoiant que l'édi-
 „ tion qui couroit avec tant de fruit, seroit
 „ bientôt épuisée, il préparoit la suivan-
 „ te qui est celle-ci, (*celle qui parut en*
 „ *1699.*) avec une attention inexplicable sans
 „ ménager son travail au milieu de tant de
 „ penibles occupations, desirant avec S. Paul
 „ de donner à un troupeau qui lui est si cher,
 „ non seulement l'Évangile, mais encore sa
 „ propre vie. Car encore qu'il nous fit l'hon-
 „ neur de nous appeller en partage d'une si
 „ sainte sollicitude, loin de se vouloir dé-
 „ char-

Justificat.
 P. 48. 7.

„ charger lui même, non seulement il gui-
„ doit nos pas, mais encore il donnoit à ce
„ saint ouvrage tout le tems que lui laissoient
„ tant d'occupations inévitables: & s'il nous
„ est permis de révéler ce secret, il y em-
„ ploioit encore plus la prière continuelle,
„ que l'étude.

M. de Meaux prévenu d'un grand respect pour les pieuses dispositions dont notre Prélat accompagnoit la révision de ce livre, eut beaucoup d'égard au discernement que fit son Eminence des cartons qu'il jugea à propos de faire, d'avec ceux qu'il ne crut pas qui fussent nécessaires. Que si à l'égard de ceux qui ont été faits, & dont M. de Meaux parle dans son ouvrage même, il declare que M. l'Archevêque l'a fait *pour le plus grand bien, & pour ôter au pieux Lecteur ce qui seroit capable de lui faire la moindre peine*; on peut bien juger que les endroits qu'on a laissés comme ils étoient, étoient encore plus innocents, quoique par condescendance envers ceux qui y formoient quelque difficulté, & par le motif de ménagement, il eût d'abord proposé de les changer. On verra en effet par les réflexions que j'ai faites sur ces endroits, qu'il n'y avoit rien dont on dût être raisonnablement choqué, & qui eût rien de contraire à la bonne doctrine.

Au reste je répète, qu'il y a grand sujet de douter que tous les changemens qui sont marqués dans ce projet de cartons, doivent être attribués à M. de Meaux. Tout ce que j'en puis dire de certain, c'est que je les ai trouvés derrière son écrit, & que je les donne tels que je les ai trouvés, en laissant à ceux qui en font
mieux

mieux informés, le soin de nous en dire davantage. Prêt aussi de me rétracter sans façon; si l'auteur des *Eclaircissements* nous fait voir le projet de ses six-vint cartons, comme je lui produis de bonne foi celui de vint-quatre.

V. *Justific.*
des *Réflex.*
§. 18. p. 74.

Il y a quelques unes de ces corrections qui paroissent faites de l'avis de feu M. de Meaux.

Telle est celle du chap. 8. de l'Évangile de S. Jean v. 58. *J'étois avant qu'Abraham fût fait*; ou, comme ce Prélat le rapporte dans

I. *Instruct.*
sur le N. T.
de Trévoux
p. 118.

sa I. Instruction sur le Nouveau Testament de Trévoux, *avant qu'Abraham eût été fait, je suis*. Ce Prélat a rendu compte de cette correction dans le §. 18. de la Justification des Réflexions, & depuis, dans sa Première Instruction sur le Nouveau Testament de Trévoux page 118. & dans la seconde, à la page 87. Je parlerai de sa correction en son lieu, c'est-à-dire en parlant du troisième carton.

Le cinquième carton dans le projet a sans doute été conseillé par le Prélat: la manière dont il en parle au §. 24. de la Justification, en est une preuve. J'ai peine à croire qu'on doive lui imputer celui qui est à la tête de tous les autres. Car la manière vigoureuse dont il défend cette proposition, *Sans la grace efficace on ne peut*; fait bien voir qu'il la croit très bien fondée & dans les Peres & dans les Conciles & dans l'Évangile. Il marque même positivement que ce n'est que par une charitable condescendance envers les lecteurs foibles & scrupuleux, que M. l'Archevêque avoit donné les mains au retranchement du mot *efficace*.

Pour ce qui est des autres corrections proposées, soit qu'elles aient été projetées par ce Pré-

contre la justification des Réflexions. 97

Prélat ou par d'autres, j'espère faire voir qu'elles n'étoient point nécessaires, & que c'est avec beaucoup de raison qu'on ne les a pas exécutées. J'ai cru néanmoins qu'il n'étoit pas inutile d'en donner connoissance à nos censeurs, tant pour leur faire voir que je ne leur cache rien de ce qu'ils pourroient croire favorable à leurs accusations, qu'ainsi qu'ils voient que les Réflexions ont été examinées & critiquées avec la dernière rigueur, & qu'à peine s'y est-il trouvé trois ou quatre propositions où il y eût vraiment quelque chose à réformer.

ARTICLE X.

Qui contient le projet de quelques corrections proposées à faire dans les Réflexions morales : avec la Réponse aux difficultés qui avoient pu faire croire ces corrections ou utiles ou nécessaires.

CARTONS MARQUÉS DANS LE TEXTE. (a)

(a) *Tel est le titre du Mémoire.*

I. CARTON.

§. Sur ces paroles de l'Évangile de S. Jean S. 1. Chap. xv. v. 5. *Sans moi vous ne pouvez rien faire.*

Réflexion. *La grace efficace de Jésus Christ, principe de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever. Sans elle, non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.*

E

Cor-

Correction: ôter, efficace.

Remarque. La correction fut faite par le moien d'un carton, & elle a été conservée dans toutes les éditions suivantes: & néanmoins les Jesuites dans plusieurs libelles & dans l'Ordonnance de Luçon & de la Rochelle, ne laissent pas de faire du mot *efficace* la matière d'une de leurs censures & de leurs accusations. Accusation de mauvaise foi, puis que ce mot n'y est plus: accusation aussi fort injuste en toute manière, puis que, comme le soutient M. de Meaux,

*Justificat.
des Reflex.
S. 12. p. 44.
45, 46.*

„ Il est vrai, en differens sens & selon des
 „ locutions très usitées dans l'Eglise, & même dans l'Écriture, que sans la grace efficace, sans cet attrait victorieux, sans cette douceur qui gagne les cœurs, sans la grace qui donne l'effet, *on peut, &, on ne peut pas.* - Que si jamais il est permis de dire que sans cette sorte de grace *on ne peut pas*, c'est sans doute quand les paroles de Jesus-Christ que l'on explique, nous obligent de le dire avec lui, pour ne pas affoiblir, par crainte ou par respect humain, les vérités qu'il plaît au Sauveur de nous y découvrir. Or dans toutes les paroles du 6. & du 15. chapitre de S. Jean, sur lesquelles j'ai fait les réflexions dont on me fait un crime, & que l'École de S. Augustin & de S. Thomas entend de la grace efficace, notre Seigneur a dit clairement *qu'on ne peut &c.*

Aussi notre savant Prélat dit il hardiment
 „ que cent passages justifieroient cette vérité;
 „ que c'est ce qui est montré par Jesus-Christ
 „ dans le chapitre 6. de S. Jean, depuis le verset 37. jusqu'à la fin; que ce divin maître
 „ s'en

„ s'en déclare très expressément, lors qu'il
„ rend lui même ces paroles : *Nul ne peut* Jean 6.44.
„ *venir à moi, si mon Pere ne le tire*; par cel-
„ les-ci : *Nul ne peut venir, s'il ne lui est don-* Ib. v. 46.
„ *né par mon Pere.* Qu'est-ce qui lui est don-
„ né, dit S. Augustin, *sinon de venir à Jesus-*
„ *Christ*; c'est à dire, d'y croire? Celui-là
„ donc *est tiré* à qui *il est donné de croire en*
„ *Jesus-Christ*: ce qui emporte la croiance
„ même, & la fait en nous. Mais qu'est-il
„ dit de cette grace qui donne l'effet, *sinon*
„ *qu'on ne peut pas venir sans elle?* *Personne,*
„ dit Jesus-Christ, *ne peut venir.* Il ne dit
„ pas, *Personne ne vient*, mais, *Personne ne*
„ *peut venir.* Mais il faut entendre en mê-
„ me tems que le pouvoir dont Jesus-Christ
„ parle, est le vouloir même.

Il est donc vrai, comme le marque ce mê-
me Prélat, que dans tous ces endroits, *Je n'ai Just. fa.*
fait que répéter ce qui est exprimé dans l'Evan. P. 46.
gile, avec une Réflexion, non seulement confor-
me à S. Augustin, mais encore, comme on a vu,
composée de ses propres termes. Il est vrai en-
côre, selon ce Prélat, „ qu'il faut vouloir
„ s'aveugler pour ne pas voir clairement cette
„ doctrine dans ces paroles de S. Augustin
„ &c. . . où il établit qu'il ne peut pas ar-
„ river qu'on vienne actuellement à Jesus-
„ Christ sans le secours qui fait qu'on y vient.
„ Enfin personne, ajoute ce Prélat, n'entre-
„ prit jamais de censurer cette doctrine
„ (avant les Pelagiens anciens & modernes)
„ qu'on ne le peut sans temerité, non plus que
„ de dissimuler cette parole expresse de Jesus-
„ Christ: *Nul ne peut venir à moi, si Dieu ne*
„ *le tire.* Et il seroit d'autant plus té-

méraire de dissimuler cette autre parole du Sauveur, *Sans moi vous ne pouvez rien faire* (entendue de la grace efficace par les Conciles & par les Peres anciens, aussi bien que par les Ecoles modernes) que cette sentence est le principe general par où la foi de la grace qui opere le vouloir & le faire, nécessaire generalement pour toute action de la piété chretienne, est établie contre les Pelagiens; au lieu que ces autres paroles du chap. 6. de S. Jean, ne contiennent qu'une proposition particulière renfermée dans ce principe general, ne concernant que la nécessité de la grace de Jesus-Christ pour croire en lui.

Après cela, il ne faut pas s'étonner que M. de Meaux s'éleve avec indignation contre nos injustes censeurs, par ces paroles : „ Et ce-
 „ pendant, on voudroit que les Réflexions
 „ morales eussent supprimé cette parole
 „ (*& les autres semblables*) de peur d'offen-
 „ ser la fausse delicatessé de ceux qui appel-
 „ lent Jansenisme la doctrine de S. Augustin
 „ & de S. Thomas, quoi qu'on en voie le
 „ fondement manifesté dans l'Evangile.

Pourquoi donc, dira-t-on, M. l'Archevê-
 que a-t-il fait ôter le mot d'*efficace* de la pro-
 position dont il s'agit dans ce premier carton? M. de Meaux nous apprend que ce n'est pas que la proposition fût fausse avec ce mot, puis qu'il l'explique dans le même sens que les paroles du chap. 6. de S. Jean. Et il dit de plus, que *sans cette grace on ne peut rien par rapport à l'effet total & à l'entière obser-
 vation du précepte*: & il est clair, même par plusieurs des propositions que nos cen-
 seurs ont extraites, que je ne l'ai pas enten-
 du

du autrement en parlant de la grace efficace, non efficace *secundum quid*, mais absolument & simplement efficace. Ils'en faut donc bien que le Prélat crût qu'il fût nécessaire d'ôter le mot d'*efficace* pour rendre la proposition catholique : „ mais encore, dit-il, que ces expli- „ cations fussent équitables, M. l'Archevê- „ que de Paris, qui se propose toujours d'aller „ au plus grand bien, n'a pas voulu s'attacher „ à ce qu'on pouvoit soutenir ; mais desirant „ d'ôter au pieux lecteur ce qui seroit capa- „ ble de lui faire la moindre peine dans un li- „ vre où il ne s'agit que de s'édifier, il a fait „ changer cet endroit en effaçant le mot, „ *Efficace*, qui n'étoit pas nécessaire, sans se „ soucier de ce qu'on diroit de ce change- „ ment : toujours prêt à profiter, non seule- „ ment des réflexions équitables, mais enco- „ re de celles là même que l'esprit de contra- „ diction auroit produites ; puis qu'il faut „ croire que c'est pour cela que Dieu les per- „ met.

Cette proposition est tellement appuiée de toute la Tradition, que si elle est jamais condamnée, ce ne pourra être qu'avec un étrange scandale. On l'a soutenue, comme faisant partie de la doctrine de l'Eglise, dans la Congregation *De Auxiliis*, comme je l'ai remarqué dans mes deux Explications Apologétiques. Il ne faut que lire l'Histoire de cette Congregation faite par le R. P. Serri, pour être convaincu de ce que j'avance.

II. C A R T O N.

§. 2. „ I. aux Corinthiens XII. v. 3. *Cet-*
 „ *te grace (de Jésus-Christ par laquelle nous*
 „ *sommes à Dieu) est une grace souveraine, sans*
 „ *laquelle on ne peut confesser Jésus-Christ : &*
 „ *c'est elle qui nous donne la force de ne le pas*
 „ *renoncer : au lieu de quoi mettre : Il lui*
 „ *faut demander la grace souveraine, sans la-*
 „ *quelle on ne confesse pas Jésus-Christ. (a)*

(a) M. de Meaux dans la justification des Réflexions page 59. ajoute & avec laquelle on ne le renonce jamais.

Il est vrai que ce Prélat avoit supposé qu'on feroit ce changement ; mais il dit à l'endroit que je viens de marquer, que *c'étoit par le même motif* qui avoit fait faire le premier carton & effacer le mot *efficace*. Ce n'étoit donc pas par nécessité qu'il le desiroit ; il n'y en avoit en effet aucune. Car tout ce que j'ai rapporté de ce qu'il a dit pour justifier ce premier passage, justifie également celui-ci. Or comme M. de Meaux n'avoit garde d'ôter à M. de Paris la liberté d'examiner par lui même ses avis, il y a sujet de croire que S. E. aiant examiné celui-ci, jugea qu'il n'y avoit pas lieu d'user de la même condescendance : parce que c'étoit, pour ainsi dire, vouloir corriger la parole de Dieu, lui ôter sa force & en changer le sens, que de faire dire à S. Paul *qu'on ne confesse pas* ; au lieu qu'il dit, *qu'on ne peut confesser*. Car il y parle d'une grace avec laquelle on ne renonce point Jésus-Christ. de l'aveu de M. de Meaux, & sans laquelle *on ne peut confesser* : & une grace qui est une opération du S. Esprit : *Nemo in Spiritu Dei loquens dicit Anathema Jesu : & nemo potest dicere, Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto :*

ce que S. Paul explique ainsi un peu plus bas :

Hæc autem omnia operatur unus atque idem v. 11.

Spiritus, dividens singulis prout vult. S. Thomas l'entend de même : car il dit que ce verset nous marque les deux effets de la grace, dont le premier est de faire que nous ne pêchions point ; l'autre, de nous faire faire le bien :

Concludit duos effectus gratiæ, quorum primus est, quòd facit abstinere à peccato: secundus est, quòd facit operari bonum. S. Thom. in hunc locum.

Voilà précisément, dans tout cela, la vraie notion de la grace efficace : & M. l'Archevêque en ne faisant pas le changement que M. de Meaux lui indiquoit, nous a conservé en son entier la preuve de la nécessité de la grace du Sauveur pour avoir cette sorte de pouvoir auquel il ne manque rien pour croire & pour faire toutes les actions de la piété chrétienne. (a)

III. C A R T O N.

Jean VIII. v. 58. *Devant qu' Abraham fût :* S. 3.
mettre, Devant qu' Abraham fût fait.

On a corrigé ce passage, comme on le marque ici. Je n'ai pas dessein d'examiner pied-à-pied la correction que M. de Meaux fait en plusieurs endroits, de la traduction de ce passage ; mais je croi devoir remarquer, avec tout respect, que ce n'est pas sur notre traduction que devoit tomber la critique de ce

E 4

Pré-

(a) On peut voir une foule de preuves pour la justification de ces deux propositions dans l'*Anatomie de la sentence de l'Archevêque de Malines* & dans les deux *Explications Apologetiques*, & dans la grande *Dissertation* latine de M. Arnauld.

Prélat. Car la version qui est rapportée ici, soit par lui, soit par un autre, n'est point celle du livre des Réflexions, mais celle des Prétendus Réformés, telle que je la trouve dans l'Edition in 12. du Nouveau Testament faite à Paris par des Haies, leur Imprimeur, en 1647. Elle peut être aussi de quelques versions catholiques, & ce Prélat semble avouer que le Cardinal Tolet n'y auroit pas été contraire. Nous n'avons point traduit non plus: *Avant qu' Abraham fût né, je suis*; comme ont fait le P. Amelote & M. Simon; ni, comme le P. Bouhours, *Avant la naissance d' Abraham*. La seule version qui se trouve constamment dans toutes les éditions du Nouveau Testament de Mons & dans toutes celles qui sont accompagnées des Réflexions, c'est celle-ci: *J'étois avant qu' Abraham fût au monde*. Or cette version a tous les avantages que M. de Meaux trouve dans la sienne; & n'a point les inconveniens qu'il craint dans les autres. „ Le dessein de „ S. Jean, ou plutôt celui de Jesus-Christ, „ dont il rapporte les paroles, est (dit M. de „ Meaux) d'attribuer à Abraham quelque „ chose qui ne convienne pas à Jesus-Christ, „ comme Dieu; & reciproquement, quelque „ chose à Jesus-Christ, comme Dieu, qui ne „ puisse convenir à Abraham. Or cela se rencontre dans notre traduction. *Etoit*, marque l'Eternité du Verbe, conformément aux premières paroles, de S. Jean. *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu*: ce qui ne convient point à Abraham. Ces paroles: *Avant qu' Abraham fût au monde*, ne peuvent signifier une naissance éternelle, telle qu'est celle du Verbe avant tous les siècles, mais

el-

elles signifient uniquement sa naissance temporelle dans la chair, par le mystere de l'Incarnation. Car assurément Abraham ne pouvoit être au monde avant que le monde fût créé. Aussi voions-nous que notre Seigneur se sert lui même de cette façon de parler, pour marquer son Incarnation & sa naissance temporelle: & S. Jean pareillement, pour signifier la naissance des enfans d'Adam. *Il étoit*, dit S. Jean, *la vraie lumière qui illumine tout homme venant au monde.* Ces paroles, selon les differens sens qu'on donne au mot Grec *ἐρχόμενος*, signifient, ou la naissance temporelle du Fils de Dieu, ou celle du commun des hommes. C'est de sa naissance temporelle que J. C. parle, quand il dit: *Dieu n'a pas envoyé son Fils dans le monde pour condamner le monde* (Jean 3. 17.) *La lumière est venue dans le monde* (v. 19.) *C'est-là vraiment le Prophete qui doit venir dans le monde* (ch. 6. 14.) *Je suis venu dans ce monde pour exercer un jugement &c.* (c. 9. 39.) *Moi que le Pere a sanctifié & a envoyé dans le monde.* (c. 10. 36. & c. 12. 46. & 47.) *Je suis sorti de mon Pere & je suis venu dans le monde.* (c. 16. 28. & c. 17. v. 18. & c. 18. 37.) Comme M. de Meaux étoit plein des différentes traductions françoises, où il vouloit qu'on fît la même correction, il lui a été facile d'en prendre une pour une autre, & de se brouiller à cet égard.

IV. C A R T O N.

„ Ephes. III. 17 *La charité opérante &c.* S. 4
„ mettre *La charité commencée à la charité habitante & justifiante, qui est &c.*

Je ne voi pas qu'on ait rien changé, & il n'en paroît aucune neceffité. Voici la Réflexion: *Je fléchis*, dit S. Paul, *les genoux devant le Pere de N. S. J. C. afin qu'il . . . faffe que Jéfus-Chrift habite par la foi dans vos cœurs, & qu'étant enracinés & fondés dans la charité &c.* Sur ceia j'ai dit: „ Plus l'ame est „ vuide de cupidité, plus Dieu en devient la „ plénitude par la charité, ou la foi vive: „ Mais qui peut préparer le cœur à la charité, „ finon la charité même; la charité opérante „ à la charité habitante?

Je ne fai fi l'auteur de cette correction a bien pris mon sens. Par la *charité opérante*, il est clair que je n'ai pu entendre la charité habitante ou habituelle, puis que je suppose que l'autre y prépare. C'est donc la grace actuelle que j'ai appellé *charité opérante*; selon le langage de S. Augustin qui définit la grace, *l'Inspiration de la dilection, afin que nous faffions par un saint amour le bien que nous connoiffons.* Or ce secours actuel que nous recevons du S. Esprit par l'inspiration de l'amour du bien, même le plus imparfait, il le donne autrement à ceux en qui il habite, autrement à ceux en qui il n'habite pas encore. *Aliter adjuvat habitans, aliter nondum inhabitans.* Dans les uns & les autres c'est la charité qui meut au bien. Quand c'est seulement un mouvement de charité, je l'ai appellé simplement *charité opérante*, pour la distinguer de celle qui est aussi *habitante*. Ainsi parloit S. Augustin quand il faisoit ce reproche à Julien: „ Je n'ai jamais dit que „ la volupté charnelle fût invincible, com- „ me vous m'en accusez. Nous difons „ tous

Inspiratio dilectionis, ut cognita fancto amore faciamus, quæ propriè gratia est. Aug. L. 4. ad Bonif. c. 5.

Aug. l. 5. contr. Jul. c. 8. & l. 6. c. 10. Item l. De Spir. & Litt. c. 4. & 25.

» tous deux qu'on doit & qu'on peut la
» vaincre. . . . mais vous, vous prétendez
» que ce soit par vos propres forces ; &
» moi, que c'est par la grace du Sauveur, en
» sorte que ce ne soit pas par une autre mau-
» vaise cupidité qu'on la surmonte, mais par
» la charité de Dieu qui n'est point répandue
» dans nos cœurs par nos propres forces,
» mais par le S. Esprit, qui nous a été donné. «
Voilà la charité opérante qui prépare le cœur
à la charité habitante. Car S. Augustin ne
parle pas là seulement des justes qui surmontent
les tentations, mais & des catechumenes
& des penitens qui ne sont pas justifiés. Quand
ce saint au ch. 17. du livre De grat. & lib. arb.
divise la grace en *operante* & *cooperante*, il
entend par la première celle même qui opere
les plus petits commencemens de la bonne
volonté dans les pecheurs.

La charité commencée &c. que l'auteur de
cette correction vouloit qu'on substituât en
la place de la *charité opérante*, est fort bien
dite, & j'y aurois volontiers donné les mains,
quoi que ce ne soit pas tout-à-fait ce que je
voulois dire : car la *charité commencée* se dit,
ce me semble, d'un juste en qui l'amour de
Dieu est encore imparfait, mais en qui néan-
moins la justice habite : *Charitas inchoata,*
inchoata justitia est ; non d'un pecheur qui
commence à agir par l'amour de Dieu qui en
est la source, & qui par là se dispose à la justi-
fication : au lieu que ma pensée étoit de mar-
quer la nécessité d'une grace qui opere ce com-
mencement d'amour dans le pecheur. Si je
me suis mal expliqué, je me soumetts sans pei-
ne à la correction.

V. C A R T O N.

s. s.

- „ II. aux Corinthiens. chap. V. vers. 21.
 „ Etoit une suite &c. mettre, Etoit attachée à
 „ la création ; puis qu'en formant la nature.
 „ Dieu donna la grace.

Voici comme j'avois fait d'abord la Réflexion, & si elle n'étoit pas juste, je neveux pas en cacher le défaut. Comme j'y mets en parallele la grace d'Adam & la grace chretienne, & que j'en fais remarquer trois differences, le premier caractère de celle d'Adam étoit conçu en ces termes : *La grace d'Adam étoit une grace de justice, qui étoit une suite de la création, & qui étoit due à la nature saine & entière.* M. l'Archevêque & M. de Meaux firent changer cette Réflexion en cette manière, comme on la lit aujourd'hui : *La grace d'Adam étoit une suite de la création, Dieu aiant mis en lui sa grace en même tems qu'il le forma: Fecit Deus hominem rectum.*

Or outre ce changement, je voi dans le projet qu'on vouloit encore qu'au lieu de ces paroles : *Etoit une suite de la création, on mît, Etoit attachée à la création.* Ce qui n'a pas été suivi. La demande de ce second changement est une des raisons qui me fait croire que ce n'étoit pas M. de Meaux qui le demandoit, mais quelque Theologien particulier. Car ce Prélat aiant fait faire le carton pour la première correction, il n'auroit rien couté de faire en même tems la seconde. Mais sans doute ces Prélats ne crurent pas qu'elle fût ni nécessaire, ni utile: ne voiant pas de difference entre ces deux façons de parler. Je croi qu'on
dit

contre la Justification des Réflexions. 109
dit également bien: *Les honneurs du Louvre
sont une suite de la dignité de Duc & Pair de
France; Et, Les honneurs du Louvre sont atta-
chés à cette dignité.* De même encore je n'ap-
perçois pas de différence entre dire que *la Pri-
mauté Apostolique est une suite de la dignité
d'Evêque de Rome & de Souverain Pontife; &
dire, que la Primauté y est attachée.*

VI. C A R T O N.

Marc VI. v. 13. sur ces paroles : *Ils (les s. 6.
Apôtres) chassoient beaucoup de Démons : ils
oignoient d'huile plusieurs malades, & les gué-
rissent : j'avois remarqué, que cette onction
faite avec de l'huile, étoit une figure de l'ex-
trême-onction ; & tout de suite j'ajoutois :
La pratique d'oindre les malades hors du
dernier des Sacremens, n'est presque plus en
usage, ou par la négligence des Pasteurs, ou
par le peu de foi des chrétiens d'aujourd'hui.
Qui le feroit faire par des Prêtres au nom
de Jésus-Christ & en l'autorité de l'Eglise,
avec foi, prière, humilité, confiance, en é-
prouveroit de grands effets.*

*Mettre à la place (dit-on dans ce projet.)
„ C'étoit un usage miraculeux de l'huile,
„ mais qui nous apprend, que les créatures
„ que Dieu a faites, étant benies & appliquées
„ par ses Ministres, pouroient avoir de grands
„ effets, même pour guérir les maladies cor-
„ porelles, si on s'en servoit avec foi. Ainsi
„ a-t-on vu de grands miracles par l'eau-be-
„ nite, & les autres choses pareillement san-
„ ctifiées par les prières.*

C'est à peu près la même réflexion, que la

mienne, mais qui est mieux tournée, & qui l'autorise, loin de la blâmer. Une chose qui m'avoit porté à la faire, c'est que j'avois appris d'un saint Prêtre de l'Oratoire, employé dans les Missions, que l'usage de ces onctions faites par de dignes Ministres de Jesus-Christ, sur des malades, avoit produit des effets merveilleux par la bénédiction que Dieu y avoit donnée. Nous devons estimer les pratiques que nous trouvons dans l'Évangile, & l'Eglise en effet les a conservées. Elle a dans ses Rituels & dans ses Missels des formules de bénédictions pour tout ce qui sert à l'homme, soit pour nourriture, soit pour remèdes, soit pour d'autres usages. Celui de l'huile & des onctions est salutaire pour beaucoup de maux & d'incommodités : & sans demander des miracles tout à fait surnaturels, on peut aussi bien espérer que la bénédiction qu'un Ministre de l'Eglise y donnera, attirera celle du Prêtre celeste & éternel, comme on l'espère par celle qu'on fait sur la nourriture ; & comme on l'espère encore par l'usage de l'Eau-benite, du signe de la croix, de l'imposition des mains, de la bénédiction épiscopale, sacerdotale, paternelle & d'autres semblables pratiques que les bons chrétiens ne négligent pas. Plus elles paroissent petites, plus elles sont propres à exercer la foi envers la toute-puissance de Dieu, qui se plaît à attacher à de petites choses de secrètes bénédictions, quand on s'en sert avec foi, humilité, simplicité, confiance, sans qu'il y entre aucune superstition, ni aucun abus.

Avois-je donc eu grand tort de me plaindre, dans la réflexion ancienne, & du peu de foi des
des

des chrétiens, & de la négligence des Pasteurs, à l'égard de semblables pratiques? Et M. Fromageau (si toutefois c'est lui) avoit-il un zèle fort éclairé, lorsqu'il me taxoit d'une insigne

témérité, de rejeter sur la négligence & sur le peu de foi l'usage contraire, dit-il, de l'Eglise d'Occident. Il avoue que l'Eglise grecque a conservé l'usage d'oindre les malades hors du Sacrement de l'Extrême-onction, & il y a sujet de croire qu'elle a reçu cette pratique de la Tradition & de l'Evangile même. Un savant Evêque de l'Occident, qui connoissoit fort bien l'esprit de l'Eglise, nous assure ici que de semblables usages pouvoient avoir de grands effets, même pour guérir les maladies corporelles, si on se servoit avec foi de ces choses sanctifiées par la prière; & un Docteur qu'on nous veut faire passer pour l'admiration de son siècle pour sa profonde érudition, croira que c'est une insigne témérité, que de se plaindre qu'on n'ait pas eu assez de soin de conserver ces saintes pratiques : parce qu'il s'imagine que cette omission doit passer pour un usage contraire de l'Eglise d'Occident. C'est tout ce qu'il auroit pu dire, si on avoit entrepris de rétablir par tout l'usage public & universel d'une pratique positivement abrogée par l'Eglise.

Extrait
193. p. 222.
des *Eclair-*
cissements.

Cela me fait souvenir d'un Ecrivain anonyme & inconnu, mais dont les calomnies sont publiques, qui tourne en raillerie l'humilité d'une excellente Religieuse, qui regardant dans un Prêtre, même indigne, le pouvoir que Dieu a attaché au sacré ministère, m'avoit demandé la bénédiction, & en suite m'en avoit témoigné par lettre sa reconnaissance.

sance. Qu'il apprenne, qu'un Prêtre, à qui dans son ordination on a dit au nom de l'Eglise & en l'autorité de Jesus-Christ : *Tout ce que vous benirez sera beni*, n'a pas droit de refuser de benir ceux des fidèles qui le demandent, en usant du droit qu'ils ont de le demander. Quelque indigne que soit le Ministre, il ne lui est pas permis de priver par une fausse humilité, une ame simple & vraiment humble qui s'adresse à l'Eglise en sa personne, & dont Dieu veut benir par lui la foi & la confiance qu'elle a en sa souveraine puissance & aux prières de son Epouse. -

Si c'est-là une digression, on me la pardonnera. Je n'ai plus rien à dire sur cet article, sinon qu'on a fait un carton pour cette Réflexion, mais qu'on n'a conservé, ni celle qu'on suggere ici, ni la mienne. Celle qu'on a mise à la place, est bonne & instructive. La voici, afin que ceux qui n'ont pas les dernières éditions, n'en soient pas privés: „ Cette „ application de l'huile aux malades étoit la „ figure du Sacrement de l'Extrême-onction. „ On ne la pratique presque plus maintenant „ hors dans ce dernier Sacrement, que Jesus- „ Christ paroît avoir voulu insinuer par cette „ cérémonie, avant que de l'instituer, comme le remarque le dernier Concile général. „ Les Apôtres ne la pratiquoient que sur l'ordre qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ, qui „ marquoit par là l'institution qu'il devoit „ faire en suite d'un Sacrement, dont la „ promulgation se lit dans l'Epître de S. „ Jaque.

On ne la pratique presque plus maintenant, dit-on dans cette réflexion. *Elle pourroit avoir*

contre la Justification des Réflexions. 113
voir de grands effets, si on s'en servoit avec
foi, disoit M. de Meaux (si toutefois c'est
lui.) Pourquoi donc ne le fait-on pas, sinon
parce que, d'un côté, il n'y a pas assez de
foi; & que, de l'autre, on néglige d'instruire
les fidèles sur les divers moïens que Jesus-
Christ (ou son Esprit par les Apôtres) a laissés
à son Eglise, & dans lesquels on trouve sa
miséricorde & sa puissance renfermée, quand
on les y cherche avec foi, humilité, & confiance.

Jansenius Evêque de Gand, expliquant ce
qui est dit en S. Marc chap. 6. que les Apôtres,
suivant l'ordre qu'ils avoient reçu de Jesus-
Christ, de guérir les malades, les oignoient
d'huile & les guériffoient, rejette avec raison
l'opinion des interprètes qui entendoient cette
onction du Sacrement de l'Extrême-onction,
& dit qu'elle étoit de la nature de celles
qui étoient pratiquées par des Prêtres en
Egypte, & par plusieurs Saints, entre
lesquels il nomme même sainte Geneviève,
qui dans le cœur de l'Occident, guériffoit
les malades en leur faisant des onctions.
Les vies des Saints sont pleines de semblables
exemples de ceux qui aiant reçu le don de
guérir les malades, y emploioient l'huile,
comme le symbole de la vertu & de la grace
du S. Esprit, en oignoient les malades &
les guériffoient. C'étoit la coutume de
notre Seigneur d'accompagner de quelque
signe extérieur les prières intérieures qu'il
faisoit à son Pere, pour opérer des gué-
risons miraculeuses. C'est sans doute par
son ordre que les Apôtres oignoient d'huile
les malades qu'ils vouloient guérir: &
les Saints qui les ont imités, ont cru qu'ils ho-

noroient la conduite du Sauveur & de ses disciples, & ont espéré qu'ils attireroient la bénédiction du ciel, en imitant leur exemple dans l'union de l'onction à la prière & à l'imposition des mains.

Je fai bien qu'il n'appartient pas à toutes sortes de Prêtres d'esperer avec une pareille confiance ces sortes d'effets surnaturels qui ont suivi les onctions & les prières des Apôtres & des Saints; aussi ai-je marqué qu'il falloit beaucoup de *foi, d'humilité, de prières, de confiance* en la bonté & en la puissance de Jesus-Christ, *au nom* de qui tout cela se fait, & en la sainteté de l'Eglise, *en l'autorité* de laquelle on emploie ces pratiques, pour en attendre d'heureux effets. Mais Dieu donne souvent à la foi & à l'humilité de ceux qui les demandent, ce que des Prêtres n'oseroient pas esperer : & puisque ceux-ci, quelque imparfaits qu'ils soient, ne doivent pas refuser de prier sur les malades avec l'imposition des mains, quand ceux-là le souhaitent, ils peuvent bien aussi y joindre l'onction de l'huile, à l'imitation du bon Samaritain, des Apôtres, des Saints & de l'Eglise. Je ne parle point de l'usage qu'elle en fait dans ses plus grands Sacremens, le Batême, la Confirmation, l'Ordination, l'Extrême-onction. Je ne dis pas non plus que des particuliers y puissent employer l'huile sacrée des Catecumenes, & celle du S. Chrême, comme l'Eglise le fait aux cloches quand on les bénit (quoique les cloches ne puissent entrer en comparaison avec les membres de Jesus-Christ) je m'en tiens simplement à l'huile benie, & à ce qui est marqué dans la réflexion substituée à l'ancienne
par

contre la *Justification des Réflexions*. 115
par ordre de notre Archevêque, où l'on reconnoît que l'onction se pratique encore, quoique fort rarement.

VII. C A R T O N.

Luc. XIV. vers. 24. *C'est un jugement impénétrable de Dieu, qu'il se contente d'inviter & d'appeler ceux qui étoient plus proches & qui n'étoient attachés à rien de mauvais, en les abandonnant à leurs desirs; & qu'il fasse amener, ou comme forcer les autres, qui paroissent moins propres & plus éloignés, & qui ne s'y attendoient point. Mon Dieu, vous êtes le maître de notre sort, & c'est à vous d'en disposer.* §. 7.

„ Mettre à la place (*disoit M. de Meaux, ou peut-être quelqu'autre*) „ Il ne faut point de-
„ mander raison à Dieu, pourquoi il amene
„ & force les uns, lors qu'ils s'y attendent
„ le moins; quoiqu'ils nous paroissent moins
„ propres & plus éloignés que les autres. Il
„ connoît les plus secrètes dispositions des
„ cœurs & toutes les préparations qu'il y a
„ mises lui-même, pour les faire venir à son
„ banquet. Ce qui est certain, c'est que
„ tous ceux qu'il appelle & qu'il invite ne
„ manquent d'y assister que par leur propre
„ infidélité.

M. l'Archevêque jugea à propos de ne rien changer dans cette Réflexion. Je n'en fais pas certainement la raison. Il craignoit peut-être, qu'on n'abusât de ce qu'on disoit dans la correction, de ces *dispositions secrètes des cœurs. & des préparations qu'il y a mises lui-même*: comme si tous ceux qui ne venoient pas à Je-
sus.

fus-Christ, faute d'obéir à la parole de l'Evangile, & qui certainement y manquoient par leur propre infidélité, euffent manqué de venir à lui, faute de quelques dispositions naturelles, & des préparations mises par la main du créateur, qui auroient mérité la grace d'une vocation efficace, s'ils les avoient eues. Car si c'étoit parce que Dieu n'avoit pas mis dans leurs cœurs les préparations furnaturelles de fa grace, néceffaires pour les faire venir actuellement à Jéfus-Christ (*Præparatur voluntas à Domino*) c'est cela même qui étoit infinué dans ma Réflexion, & qui fait entre ces appellés un discernement impénétrable; mais toujours juste & adorable. Comme donc cela n'étoit pas assez expliqué, & que dans le fond, l'un revenoit à l'autre, on jugea qu'on pouvoit se dispenser de l'embarras d'un carton fuperflu. Ce n'est qu'une conjecture; je n'en fai pas d'avantage.

VIII. C A R T O N.

§. 8.

I. Aux Corinthiens VI. 15. *Nos corps font-ils donc moins confacrés à Dieu & à J. Christ par la volonté & l'opération de Dieu & de Jéfus-Christ même, telle qu'est celle du Batême & des Sacremens, que le corps d'une Vierge, qui ne le confacre que par fa volonté propre & par une action humaine, quoique faincte & religieufe.*

Mettre à la place, (disoit le projet) „ On „ croit faincte le corps d'une Vierge, qu'elle „ confacre par fa propre volonté & par une „ bénédiction qui est faincte & religieufe, „ mais non pas absolument divine; combien „ plus nos corps font-ils confacrés à Dieu & „ à

„ à Jésus-Christ par la volonté & l'opération
„ de Dieu & de Jésus-Christ même, telle
„ qu'est celle du Batême & des autres sacre-
„ mens.

Il est évident que c'est la même pensée & la même réflexion; à cela près, que la période est renversée, & que les paroles sont rangées autrement. Cela valoit-il la peine de faire un carton?

IX. C A R T O N.

I. Aux Corinthiens VII. I. Heureux s. 9:

qui ne se rend point esclave d'un plaisir que le seul lien du mariage rend pardonnable.

*Mettre à la place. . . „ Que le seul bien
„ du mariage rend licite & légitime.*

Le mot de *lien*, au lieu de celui de *bien*, est une pure faute d'impression dans ma Réflexion.

On n'a pas pris garde que j'ai dit *se rendre esclave de ce plaisir*. Or ce n'est pas s'en rendre esclave que de sentir malgré soi le plaisir dans l'usage du mariage, pour le bien du mariage même: mais c'est s'en rendre esclave que de ne chercher que le plaisir dans cet usage.

Aliud est, dit S. Augustin, non concumbere, nisi sola voluntate generandi, quod non habet culpam; aliud carnis concumbendo appetere voluptatem, sed non præter conjugem, quod venialem habet culpam . . . quia necesse est in corpore mortis hujus ut sit, (carnis concupiscentia) non ei serviatur; sed ipsa potius non nisi ad propagandam prolem servire cogatur. Et plus haut: Propter quod vitandum malum, etiam illi concubitus conjugum qui non sunt causâ gene-

August. l. 1. c. 15. De nupt. & concupisc. c. 15. Ibid. c. 16. Ibid. c. 14.

ne-

nerandi, sed victrici concupiscentiæ serviunt, in quibus jubentur non fraudare invicem, ne tentet eos Satanas, propter intemperantiam suam, non quidem secundum imperium suum præcipiuntur, tamen secundum veniam conceduntur. . . . Ubi ergo venia danda est, aliquid esse culpæ nulla ratione negabitur. J'ajoute encore ce mot du même Pere : Qui casti sunt, resistunt inhonestæ libidini, ne compellat eos inhonesta committere, sine qua tamen non possunt honestè filios procreare. Ita fit ut conjugibus castis & voluntas sit in sobolis procreatione, & necessitas in libidine. De inhonesto quippe honestas agitur procreandi, quando libidinem non amat, sed tolerat castitas concumbendi.

*Aug. Op.
perf. con.
Julian. l. 5.
c. 9. n. 37.*

M. l'Archevêque en ne faisant rien changer, a cru sans doute nécessaire que les fidèles connûtent, que même dans l'usage licite & légitime du mariage, l'amour seul du plaisir ne peut être sans péché, quoique ce péché soit pardonnable à raison du bien du mariage.

X. C A R T O N.

§. 10.

I. Aux Corinthiens x. vers. 13. (Sur ces paroles: Dieu est fidèle, & il ne permettra pas que vous soyez tentés au-delà de vos forces, &c.) Réflexion : DIEU permet souvent les premières tentations, ou persécutions, pour nous réveiller & nous préparer à de plus grandes, par la pénitence, la vigilance & la prière. Dieu est fidèle à son Eglise & à ses élus en les rendant eux-mêmes fidèles à sa loi par une charité invincible qui domine dans leur cœur sans le nécessiter.

Met-

Mettre à la place: „ Dieu a promis à ses
„ serviteurs de ne les abandonner jamais, s'ils
„ ne l'abandonnent les premiers. Il est fidé-
„ le; & par une suite de cette promesse, il
„ ne permet pas qu'ils soient attaqués de tant
„ de tentations, extérieures ou intérieures, qui
„ passent leurs forces. Dieu est fidèle à son
„ Eglise & nous rend fidèles à sa loi par une cha-
„ rité invincible qui domine dans nos cœurs
„ dans les nécessités les plus violentes, &c.

Je ne voi pas pourquoi on vouloit qu'on substituât cette dernière réflexion à la première. On ôte de celui-ci le mot d'*élus*, & on met à sa place celui de *fidèles*. Mais est-il vrai que Dieu ne permette jamais qu'aucun des fidèles soit tenté au-dessus de ses forces? Cela n'est infailliblement vrai de la dernière tentation qu'à l'égard des élus : & cela est faux, à l'égard des uns & des autres, des différentes tentations qui leur arrivent dans le cours de la vie, & auxquelles il y en a un si grand nombre qui succombent. Il n'y en a aucune à laquelle il leur soit impossible de résister, puisque Dieu leur commande de le faire, & qu'ils en ont un vrai pouvoir, lors même qu'ils n'en ont pas le vouloir. Ils le peuvent, s'ils le veulent; mais quelque vrai & réel que soit ce pouvoir, s'ils n'ont pas une forte & pleine volonté, ils n'ont point un pouvoir qui renferme tout ce qui est nécessaire pour agir. C'est pourquoi, ces paroles de l'Apôtre ne sont vraies dans toute leur étendue, que de ceux qui ne succombent pas à la tentation. Aussi Estius, dont l'autorité est si bien reçue pour ce qui concerne l'intelligence des Epîtres de S. Paul, entend-il ces paroles des Elus: *Estan-*

tem, dit-il, *optimus commentarius eorum qui de electis exponunt*. Il cite pour cette interprétation trois Papes, S. Leon, S. Grégoire & Hormisdas. Il cite le Commentaire Ambrosien, Haimon, le Maître des sentences. Les interprètes grecs, dit-il, n'y font pas contraires, & y font plutôt favorables, aussi-bien que S. Jérôme & S. Augustin, le Concile & le Catechisme du Concile. En effet cette promesse ne s'accomplit que dans ceux qui font comme il faut cette prière : *Ne nos inducas in tentationem*. Il y en a un nombre infini, même des fidèles, qui ne la font point, & un grand nombre qui la font d'une manière si imparfaite, si froide, si languissante, que, comme dit S. Augustin, elle ne mérite presque pas le nom de prière. On a même souvent du dégoût pour la prière : *ita ut aliquando eum nec legere, nec orare delectet*. C'est pourquoi ce même saint Docteur, expliquant cette demande du *Pater*, dit que „ Dieu „ laisse succomber à la tentation ceux à qui, „ par un ordre très-caché, il ne donne pas „ son secours : *Deus induci patitur eum quem suo auxilio deseruerit, ordine occultissimo*. . . . „ Ce qui nous fait voir, ajoute-t-il plus bas, „ que ce que nous devons demander, n'est „ pas de n'être point tentés, mais de n'être „ point abandonnés à la tentation; & nous y „ sommes abandonnés, quand il nous en ar- „ rive de si fortes; que nous ne pouvons pas les soutenir. *In qua sententia satis ostendit, non id nobis orandum esse, ut non tentemur, sed ne in tentationem inducamur. Inducimur autem, si tales acciderint quales ferre non possumus*. C'est ce qu'empêche la

Aug. in
Psal. 106.

Aug. dans
l'Explica-
tion du Ser-
mon sur la
Montagne.

gra-

grace que promet ici S. Paul & que S. Thomas appelle *firmum adjutorium*, l'expliquant de la persévérance même des élus.

S. Thomas
in hunc locum.

XI. C A R T O N.

I. Aux Corinthiens XI. vers. 29. *Si c'est le recevoir indignement que de le faire avec négligence & inconsidérément; que merite celui qui le reçoit comme un Judas, sinon le supplice de Judas?* §. II.

Mettre à la place. „ Si ... avec une négligence criminelle; que merite celui qui le reçoit avec une malice déterminée, comme un Judas? effacez (sinon le supplice de Judas) pour laisser place au reste.

Je ne voi pas qu'on ait rien changé. Il y a assurément divers degrés d'indignité, & on auroit pu en marquer plusieurs, si on avoit traité la matière à fond. Le mot *indignement* marque sans doute une fort mauvaise disposition, & les mots simples *négligence* & *inconsidérément* paroissent trop foibles pour l'exprimer suffisamment. On pouroit mettre, comme je l'ai fait sur mon exemplaire. *Si c'est ne le pas recevoir dignement que de le recevoir avec négligence & inconsidérément*; en l'entendant d'une indignité qui ne soit pas mortelle, & le reste d'une indignité mortelle, telle qu'est celle d'avoir sur sa conscience un péché mortel commis, ou la résolution de le commettre.

XII. C A R T O N.

5. 12. II. Aux Corinthiens xv. vers. 10. dans le texte. *La grace de Dieu qui est avec moi : effacez, qui est.*

On a fait un carton pour le feuillet où sont ces paroles; & néanmoins on n'a pas effacé *qui est.* On a jugé sans doute que cela n'étoit pas nécessaire. Estius sans les ôter, prouve fort bien la coopération du libre arbitre par ce passage. Et S. Jérôme, entre les anciens, les a conservés en trois différens endroits, même en écrivant contre les Pelagiens. L'Abbé de Villeloin & le P. Veron ont traduit de même.

XIII. C A R T O N.

5. 13. Aux Philippiens i. vers. 23. 24. *Peut-on plus saintement imiter Jesus-Christ qu'en se privant, comme lui, du sein de son Pere pour établir son Eglise sur la terre par les travaux & les souffrances.*

Qu'en se privant; mettre à la place, qu'en sortant.

On n'a rien changé: & néanmoins je voudrois tourner cela autrement: parce que si le mot de *sortir* convient à Jesus-Christ (*A Deo exiit, Exiit à Patre*) il ne convient pas à S. Paul, ni à d'autres. „ J'ai mis ainsi sur mon „ exemplaire: „ Jesus-Christ s'étant privé toute „ sa vie du lieu & de l'éclat de sa gloire, pour „ former son Eglise & pour établir le Roiaume de son Pere, par sa prédication & par „ ses souffrances, un bon Pasteur ne peut l'imiter „ ter

„ ter plus faintement, qu'en consentant de
„ ne pas jouir si-tôt du bonheur celeste, pour
„ gagner encore des ames à Dieu sur la ter-
„ re par les travaux du sacré ministere.

XIV. - C A R T O N.

II. Aux Theffaloniens I. vers. I. & 2.

Qu'est-ce que l'Eglise; sinon l'assemblée des en- S. 14.
fans de Dieu, qui demeurent dans son sein, qui
sont adoptés en Jesus-Christ, subsistent en sa
personne, sont rachetés de son sang, vivent
de son esprit, agissent par sa grace & at-
tendent la paix du siècle à venir.

„ Qu'est-ce que l'Eglise? *inserez*, dans son
„ état final & parfait, &c. *effacez*, subsistent
„ en sa personne.

On n'a rien changé. Si on avoit jugé à propos de le faire, il auroit fallu effacer aussi les dernières paroles: *Et attendent la paix du siècle à venir*; car l'Eglise dans son état final & parfait n'aura plus rien à attendre.

Je n'ai pas prétendu donner ici une définition exacte & scolastique du corps de l'Eglise; mais en faire une description conforme à l'idée qu'en donne communément S. Paul, & après lui, S. Augustin. L'Apôtre écrivant aux Eglises particulières, semble toujours supposer qu'elles ne sont composées que de saints, & même que d'élus. On définit les choses ordinairement selon l'ordre naturel, en faisant abstraction des défauts & des imperfections sans quoi elles peuvent subsister, & qui ne devroient pas s'y trouver. Ainsi S. Augustin a dit de l'Eglise qu'elle *consiste dans les fidèles*

Hæc (Ec-
clesia) in
bonis fide-

libus est &
Sanctis
Dei servis
ubique di-
spersis &
spirituali
unitate de-
vinctis in
eodem
Communi-
one Sacra-
mento-
rum. *Aug.*
l. 7. de
Bapt. c. 51.
Bellarmin
l. 3. de Ec-
clesia Milit.
c. 2. Tom. 2.
Ex Brevis-
culo Aug.
Collat. 3.

teurs de Dieu répandus par tout & liés ensemble, d'une unité spirituelle, dans la même Communion des Sacremens.

De plus les Réviseurs de M. l'Archevêque ont pu confiderer, avec S. Augustin & avec le Cardinal Bellarmin, la différence qu'il y a entre l'Eglise, & le corps de l'Eglise. „ L'E-
„ glise est un corps vivant, composé de corps
„ & d'ame. L'ame de l'Eglise consiste dans
„ les dons intérieurs du S. Esprit, la foi, l'es-
„ perance, & la charité. Le corps de l'E-
„ glise, dans la profession extérieure de la foi
„ & dans la communion des Sacremens. Il
„ arrive delà, que quelques-uns sont de l'ame
„ & du corps de l'Eglise, & par conséquent
„ unis à Jesus-Christ leur Chef intérieure-
„ ment & extérieurement. Et ceux-là sont par-
„ faitement de l'Eglise, parce qu'ils y sont
„ comme les membres vivans sont dans le
„ corps.... D'autres participent à l'ame de l'E-
„ glise; mais ne sont point encore de son corps,
„ comme les catecumènes & les excommu-
„ niés, s'ils ont la foi & la charité. Enfin
„ quelques-uns sont du corps de l'Eglise, &
„ non pas de l'ame; & ce sont ceux qui n'ont
„ aucune vertu intérieure & qui font néan-
„ moins profession de la foi, & participent
„ aux Sacremens sous le gouvernement des
„ Pasteurs. Les personnes de cette sorte sont
„ dans l'Eglise, comme les cheveux, les on-
„ gles & les mauvaises humeurs sont dans le
„ corps humain. La définition que nous a-
„ vons donnée de l'Eglise, ne comprend
„ donc que cette dernière manière d'être
„ dans l'Eglise.

Et moi j'ai défini l'Eglise en la confiderant
com-

comme un corps vivant composé de corps & d'ame. On peut voir le livre de l'Unité de l'Eglise de M. Nicole liv. I. ch. I.

Quant à ces mots, *qui subsistent en sa personne*, que l'on désiroit qu'on effaçât, ils n'ont rien de mauvais, étant bien entendus. Il n'y a pas sujet de craindre qu'on entende ces paroles d'une substance semblable à celle de l'humanité dans la personne du Verbe. Il y a autant de différence de l'un d'avec l'autre, qu'il y en a du mystique au naturel. Le vrai corps de Jesus-Christ est, dit S. Thomas, le modèle de son corps mystique : on trouve dans celui-ci tout ce qu'on trouve dans l'autre ; mais en la manière qu'il convient à un corps mystique. Comme donc tous les membres du corps naturel de Jesus-Christ subsistent dans la personne du Verbe par l'union ineffable qu'on nomme hypostatique ; ainsi tous les vrais membres de son corps mystique subsistent mystiquement dans la personne de Jesus-Christ, c'est-à-dire, dans ce composé adorable du Verbe, de l'ame raisonnable & de la chair. Car comme on appelle une personne le composé d'une ame & d'un corps ; aussi ce composé du verbe & de l'homme est la personne de Jesus-Christ. Et quand on dit que ses membres subsistent en sa personne, on ne veut marquer que la souveraine dépendance qu'ils ont de Jesus-Christ dans l'ordre de la grace ; comme dans l'ordre unique de l'union hypostatique établi par l'incarnation, l'humanité dépend absolument de la personne du Verbe. Pour comprendre ce mystere, on n'a qu'à lire ce que S. Paul dit de ce corps mystique, qui est la plénitude & l'accomplissement de

Jefus-Chrift, dans fes Epîtres aux Ephéfiens & aux Coloffiens : & ce que Naclantus en a écrit dans fon Explication de l'Epître aux Ephéfiens. Cet auteur étoit un favant Dominicain, qui affifta au Concile de Trente, étant Evêque de Chioza en Italie.

XV. C A R T O N.

S. 15.

II. A Timothée III. verf. 2. *La pénitence fuffit pour faire fon propre falut ; l'innocence eft requife par S. Paul, & l'a été plus de mille ans après lui, pour exercer le miniftère du falut envers les autres.*

„ L'innocence eft requife ; *mettre*, eft „ défirée par S. Paul.

Il feroit aifé de juftifier que ces conditions, ou, comme parlent les Peres, ces *loix*, n'étoient pas feulement de bienféance, mais de néceffité, fans préjudice du droit qu'avoit l'Eglife d'en difpenfer pour un plus grand bien. Le mot, *oportet*, ne le marque-t-il pas affez clairement ? *Oportet irreprehensibilem effe* : ou, comme l'Apôtre le dit à Tite, *Si quis sine crimine est, unius uxoris virum : oportet enim Episcopum sine crimine esse*. Dira-t-on que la bigamie, qui excluoit du Miniftère facré ceux qui avoient été mariés plus d'une fois, ne le faisoit que par bienféance, & que la monogamie n'étoit pas exigée, mais feulement défirée par S. Paul ? Elle étoit fans doute exigée : cependant il ne paroît pas que S. Paul faffe plus tomber l'*oportet* fur la bigamie, que fur le crime. Et affurément il n'y a perfonne qui ne regarde la tache du crime, par exemple, celle de la fornication ou de l'adultere, com-

comme plus exclusive par elle-même du Sacerdote, que la tache d'un second mariage, qui par lui même ne peut être regardé comme criminel, ou défendu par l'Eglise.

Quoi qu'il en soit, il faut que M. l'Archevêque ait jugé que la Réflexion devoit demeurer comme elle est, puisqu'on n'y a rien changé.

XVI. C A R T O N.

Sur ces paroles du chap. 11. vers. 7. de s. 16. l'Épître aux Hebreux: *Vous l'avez rendu pour un peu de tems inferieur aux Anges; vous l'avez couronné de gloire & d'honneur: vous lui avez donné l'empire sur les ouvrages de vos mains; j'avois fait cette réflexion, telle qu'elle se trouve encore présentement. Remarquons trois états differens de Jesus-Christ. Le 1. dans l'humiliation, dans la ressemblance, & dans la terre des pécheurs, par l'incarnation. Le 2. dans la gloire & dans la ressemblance (ou dans l'état) du Fils de Dieu: (Gloriam quasi Unigeniti à Patre) mais encore sur la terre avec les pécheurs après sa Résurrection. Le 3. dans une élévation & un empire souverain dans le ciel, par son Ascension. La correction, qui est marquée dans le projet, consistoit à mettre ainsi: Le 1. sur la terre, dans l'humiliation & dans la ressemblance des pécheurs, par l'Incarnation. Le 2. dans la gloire, mais encore sur la terre, &c.*

Par les mots de *ressemblance du Fils de Dieu*; on faisoit allusion à ce que dit S. Paul: *In similitudinem hominum factus & habitu inventus ut homo*; & on croioit pouvoir (par opposition) dire de son corps resuscité, *In simili-*

tudinem Dei factus & habitu inventus ut Deus : C'est-à-dire , qu'il n'avoit plus rien , même dans fa chair , où l'on ne vît éclater la majesté de Dieu : *Carnis humilitas in divinitatis transfuit majestatem* , comme parle S. Jérôme. *Et si cognovimus secundum carnem Christum* , dit S. Paul , *sed nunc jam non novimus* : ce que Cassien explique en ces termes : *Cessante enim infirmitate carnis , nihil in eo jam novimus , nisi virtutem divinitatis Natura carnis in spiritalem est translata substantiam , & illud quod fuerat quondam hominis , factum est totum Dei . . . Nihil sacro resedit corpori ex quo imbecillitas in eo carnis possit agnosci . . . Video ineffabilem illuminationem. Video inexplicabilem claritatem. Video splendorem humanæ fragilitati intolerabilem , & supra id quod ferre mortales oculi queant , inæstimabilem majestatem Dei luce fulgentem.*

Hieron. l. 3.
in Jere-
miam.
Cassianus
de Incar-
nat. lib. 3.
c. 4. & 6.

XVII. C A R T O N.

§. 17.

Apocalypse III. v. 20. *Me voici à la porte , & je frappe.* Sur quoi j'ai fait cette réflexion : *Il n'y a pas un moment qui ne puisse être celui de notre mort & de notre jugement , &c.*

„ *Mettre à la place* , dit le projet .
 „ Vous faites trop attendre Jesus-Christ , qui
 „ frappe à la porte par ses inspirations. Lui
 „ ouvrir , c'est consentir à ses inspirations &
 „ les suivre. Le fruit de cette ouverture ,
 „ c'est d'entrer avec Jesus-Christ dans une
 „ simple & entière familiarité ; lui se plaisant en
 „ nous , & nous en lui. O jour heureux , &c.

Cette queue de la Réflexion , qui regarde la vie bien-heureuse du ciel , ne convient pas
avec

avec ce que le réviseur désiroit que l'on mît auparavant. Sa morale est en elle-même fort utile & pleine de vérité; attendu que je ne croi pas qu'il ait voulu que Jésus-Christ, semblable à un homme qui frappe à la porte de sa maison & attend qu'on lui ouvre, frappe de même à la porte du cœur & attende qu'on lui ouvre, en consentant à ses inspirations sans qu'il ouvre lui même la porte de ce cœur. Car le

2. Concile d'Orange a condamné cette doctrine, comme contraire à la parole de Dieu :

„ Si quelqu'un, au-lieu de demeurer d'accord,

„ que c'est par l'infusion & l'opération du S.

„ Esprit en nous, qu'il arrive que nous défi-

„ rons d'être délivrés de nos péchés, soutient

„ que Dieu, pour nous en délivrer, attend

„ que nous le voulions, il résiste au S. Esprit

„ même, qui dit par la bouche de Salomon :

„ *C'est le Seigneur qui prépare la volonté* : Et Prov. 19.

„ à l'Apôtre, qui prêche hautement cette juxta 70.

„ vérité salutaire, que *c'est Dieu qui opere en* Philip. 2.

„ nous le vouloir & le faire selon son bon plai-

„ sir. Or consentir à l'inspiration du S. Esprit

„ & la suivre, c'est vouloir & faire le bien.

Aussi Pererius, savant Jesuite, a-t-il soin

d'avertir que „ ces paroles, *Ego sto ad osti-* Pererius 12.

„ *um*, nous marquent que Dieu vient cher- Cap. 3.

„ cher ceux même qui ne le cherchent pas, Apocalyp.

„ & qu'il se fait connoître à ceux qui ne son-

„ gent pas à le demander: que cette autre

„ parole : *& pulso*, marque la grace préve-

„ nante, par laquelle Dieu le premier prévient

„ le pecheur, qu'il l'excite, qu'il l'appelle :

„ car le commencement de la justification

„ & du salut ne vient pas de l'homme,

„ mais de Dieu, selon ces paroles de David :

„ *ſa miſericorde me prévienâra* : & cette au-
 „ *tre* : *Vous l'avez prévu*, Seigneur, par les
 „ *bénédictions de votre bonté*. A quoi a rap-
 „ *port encore ce que nôtre Seigneur diſoit*
 „ *aux Juifs, en S. Jean ch. 6. Perſonne ne*
 „ *peut venir à moi, ſi mon Pere, qui m'a en-*
 „ *voyé, ne le tire*. Et plus bas : *Quiconque a*
 „ *entendu de mon Pere & a appris, celui-là*
 „ *vient à moi*.

Enfin, pour abréger, il dit que ces paroles, *Si quelqu'un m'ouvre la porte*, font voir la liberté de la volonté humaine ; mais néanmoins, que quand le cœur ouvre la porte à la vocation de Dieu, c'est de Dieu même que cela vient : *Quamquam hoc ipſum quod eſt aperire cor ad vocationem Dei, etiam ab ipſo Deo eſt*.

XVIII. C A R T O N.

§. 18.

„ *Apocalypſe XI. 1. unie perſonnellement,*
 „ *ôtez, perſonnellement*.

On ne l'a point ôté : auffi eſt-il difficile de comprendre comment on auroit pu le faire ; puis que c'eſt la vérité fondamentale de la religion chretienne, que l'humanité eſt unie perſonnellement au Verbe. Voici la reflexion : *L'Egliſe, qui eſt le Temple de Dieu, ſera un jour dans un autre Temple. Ce temple eſt le ſein de Dieu même, où réſide Jeſus Chriſt ſon Fils avec ſes membres, & où il eſt comme l'autel qui porte, offre & ſanctifie, ſa victime, c'eſt à dire, ſon humanité (unie perſonnellement au Verbe) & ſon Egliſe*.

Le peu d'ordre qu'il y a dans cette liſte de cartons, me fait croire que M. de Meaux, comme

volò ut ubi
 ſum ego,
 & illi ſint
 mecum.
 (Joan. 17)
 In Patre
 cum
 Chriſto
 erimus,
 ſed ille
 ſicut ille ;
 & nos
 ſicut nos.
 Aug. in
 Joan.

comme je l'ai déjà remarqué, avoit reçu ces extraits de différentes mains, & qu'il les rangeoit selon l'ordre qu'il les recevoit. Peut-être donc que celui ci lui avoit été fourni par M. Fromageau, vrai ou faux, dont on nous en produit un si grand nombre, & qu'il n'aura pas compris sur quoi tomboit sa difficulté: car ce Docteur a trouvé cette réflexion si dangereuse, qu'il l'a crue favorable au nestorianisme. *Il n'y a point, dit-il, d'union personnelle entre l'humanité de Jesus Christ & l'Eglise. Cette Réflexion insinue que l'humanité est unie au Verbe eternal, comme elle l'est à l'Eglise: ce qui favorise le Nestorianisme.*

Cet injuste soupçon est fondé sur un A que ce Docteur à vu où il n'étoit pas, ou au moins dans un exemplaire où il ne devoit pas être. Dans l'Edition de 1687 de Bruxelles, ni dans celle de 1705. cet A n'y est point: il y a simplement, *& son Eglise*, c'est à dire, que la victime que Jesus-Christ offre à Dieu son Pere, c'est son humanité & son Eglise, ou autrement, son corps naturel & son corps mystique: doctrine fort commune dans S. Augustin, & qui est d'une verité incontestable. Si un tel extrait falsifié trompe les Examineurs de Rome, ce n'est pas ma faute.

XIX. C A R T O N.

Il y a dans ma copie ces paroles: *Carton à S. 23.*
la marge de la page 104. (Jene sai ce que cela veut dire) Et en suite.

Page 104. Matthieu XVIII. 17. *Pour des fautes mortelles.* Il s'agit de l'Excommu-

nication qui est, dis-je, le dernier remede, extraordinaire & réservé aux incorrigibles pour des fautes mortelles : „ Otez ces mots, dit „ l'auteur du projet ; on peut défendre sous „ peine d'excommunication des choses qui „ donnent une grande occasion aux péchés „ mortels, quoiqu'elles ne soient pas péchés „ mortels en elles mêmes.

Ma proposition subsiste avec celle que l'on suggere ici. Car, il s'agit dans ma réflexion de l'Excommunication majeure, & pour des fautes passées, puis qu'on y regarde le pecheur comme incorrigible ; & si ces fautes ne sont pas mortelles, c'est une maxime constante parmi les canonistes, que l'on ne doit point communément employer le glaive de l'Excommunication.

Mais dans le cas même qu'on suppose, ou la contumace & l'incorrigibilité du pécheur est mortelle, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, l'excommunication majeure ne doit point avoir lieu : si elle est mortelle, c'est ma proposition même. Il ne s'agit donc pas, si la chose qu'on défend est mortelle ; mais si le peché de celui qui desobéit est mortel : & il le peut être, par l'opiniâtreté & la contumace d'une desobéissance à l'autorité des superieurs ecclesiastiques, qui peut donner occasion à des pechés mortels.

Sur la même Réflexion on avoit désiré que dans ces mots : *C'est l'Eglise qui en à l'autorité* (d'excommunier) *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps ;* on retranchât ces derniers : *Du consentement au moins présumé de tout le corps.* On les a en effet retranchés,
en.

en marquant dans l'Errata qu'il les faut effacer. Et je m'y suis soumis sans peine; quoique je ne viffe pas quel mauvais sens on pouvoit craindre qu'on n'y donnât. Car dès là qu'on demeure d'accord de la première partie de la réflexion, où je dis que l'Eglise à l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par ses premiers Pasteurs, qui sont ses ministres, n'est-on pas obligé, non seulement de présumer, mais même de croire que si le ministre exerce legitimately l'autorité qu'il a reçue de l'Eglise, l'Eglise y consent; comme au contraire, si on savoit que l'Eglise ne dût pas ratifier l'usage que son ministre fait de son autorité, il en faudroit conclure que l'usage n'en a pas été legitime.

Je n'avois rien avancé là que je ne puisse autoriser par les paroles du Pape S. Innocent I. Ce Pape dans sa Lettre Decretale, écrite à Decentius Evêque d'Ugubio ch. 1. s'éleve contre la nouvauté de quelques Prêtres ou Evêques, qui se donnoient les uns aux autres la paix avant la celebration des saints mysteres, au lieu de se la donner après qu'ils étoient achevés: & ils le faisoient pratiquer de même aux fideles. La raison qu'avoit ce Pape de s'opposer à ce renversement d'ordre „ c'est, dit-il, qu'il faut necessairement „ faire donner la paix après qu'on a achevé „ les choses que je ne dois pas découvrir „ (c'est-à-dire l'oblation du S. Sacrifice de „ l'Eucharistie) afin que par la paix il soit „ constant que le peuple a donné son con- „ sentement à tout ce qui se fait dans les „ mysteres & à tout ce qui se celebre dans l'E- „ glise, & que le baiser de paix soit comme „ le sceau qui fasse voir que tout est fini

Innocentius » & terminé. « *Pacem igitur asseris ante*
 PP. I. Ep. *confecta mysteria quosdam populis impertire,*
ad Decen- *vel sibi inter se Sacerdotes tradere; cum post*
rium Engu-
 binum C. I. *omnia quæ aperire non debeo, pax sit neces-*
sario indicenda, per quam constet populum ad
omnia quæ in mysteriis aguntur atque in Ec-
clesia celebrantur, PRÆBUISSE CON-
SENSUM ac finita esse, pacis concludentis
signaculo demonstrantur.

A quoi pensoit-il ce saint Pape, de parler du consentement du peuple pour la celebration des saints mysteres? Il ne se contentoit pas de présumer que les fideles avoient ratifié par leur presence, & en répondant *Amen*, à la Benediction Eucharistique, comme S. Paul nous l'insinue, ce que le Prêtre avoit fait à l'autel, & dont le Pape n'osoit parler clairement; il vouloit que l'aveu & le consentement des fideles fût solennellement & publiquement marqué par le baiser de paix. Assurément je n'en ai pas tant dit, lors que j'ai parlé du consentement présumé du corps de l'Eglise dans l'usage que ses ministres font de son autorité, quand ils le font selon ses regles & dans son esprit.

Quand je dis l'Eglise, je l'entens comme S. Augustin l'entendoit, & j'en ai même parlé d'une manière qui est plus à la portée de l'intelligence humaine. Car si ce saint a pu & a du dire des enfans batisés dans les Sociétés separées de l'Eglise, ennemies même de l'Eglise, par des schismatiques & des heretiques, que c'est l'Eglise catholique qui les engendre, même par ces ministres heretiques, qui peut trouver mauvais que l'on dise qu'on présume que l'Eglise donne son consentement à la sentence
 d'ex-

d'excommunication que l'Evêque prononce contre un pécheur endurci, contumace, & incorrigible; ce qui est moins que de dire en termes formels que c'est elle qui les engendre. *Generat (Ecclesia) & per uterum suum & per uteros ancillarum suarum.* C'est l'Eglise qui reçoit dans son sein tous ceux qui sont batisés selon sa forme ordinaire. Eh pourquoi ne pourra-t-on pas dire aussi, que c'est l'Eglise qui les rejette de son sein par le ministère de ses Pasteurs, ou que les Pasteurs les en rejettent *du consentement présumé de l'Eglise.*

Aug. de
Bapt. l. 1.
c. 10.

Certain Ecrivain à qui la calomnie ne coute rien vouloit persuader dans un libelle qu'il publia il y a six ou sept ans, & que le P. Lallemand Jesuite a eu autant de soin de répandre par tout que si c'étoit son propre ouvrage, que j'enseignoïis par ces paroles, *Que l'Evêque dans son diocèse ne peut (excommunier ni) rien ordonner que de l'avis de son Presbytere, c'est-à-dire, des Curés & autres Pasteurs, & que je renouvellois l'heresie d'Anne du Bourg, dont il rapporte deux propositions en ces termes. La 1. Je croi la puissance de lier & délier, excommunier & absoudre, qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, être donnée de Dieu, non point à un homme ou deux, ains à toute l'Eglise, c'est-à-dire, à tous les fideles & croians en Jesus-Christ. La 2. Pour ce dis-je & confesse, que l'Excommunication, ou absolution d'icelle, ne doit point & ne peut être donnée à l'appetit ou au vouloir d'aucun particulierement; ains par le consentement de toute l'Eglise, ou au moins de la plus grande, meilleure, & plus saine partie dicelle &c.*

Libelle in-
titulé.
Le P. Qu;
heretique
page 18.

Pour-

Adversio
fidei ca-
tholicæ ad-
versus Ar-
ticulos u-
triusque
confessio-
nis fidei
Annæ Bur-
genſis &c.

Pourquoi cet *& cætera*? Lui auroit-il beau-
coup couté à ajouter la ligne qui reſtoit de
cet article? Je ne puis en rapporter les pro-
pres termes, par ce que je n'ai pu trouver les
deux confessions d'Anne du Bourg en notre
langue; mais je les ai en latin dans la Réfuta-
tion expreſſe de ces deux confessions de foi
de cet heretique, composée en latin par *Fel-
liciano Ninguarda*, ſavant Dominicain, qui
aſſiſta au Concile de Trente en qualité de Pro-
cureur de l'Archevêque de Salsbourg. Cette
réfutation eſt approuvée par les quatre Cardi-
naux Preſidens, ſignée du Secretaire du Con-
cile, & imprimée in 4^o. a Venize en 1563.
Voici cet article en Latin: *Ob eâmq̃ cauſam
profiteor, excommunicationem aut abſolutionem,
neque debere, neque poſſe exerceri ad arbitrium
ac voluntatem certorum hominum, ſed ex uni-
verſæ Eccleſiæ conſenſu, aut certe majoris ac
melioris partis, QUÆ, PRECIBUS ADHI-
BITIS, IN NOMINE JESU-CHRISTI
COACTA & CONGREGATA SIT.* C'eſt-à-dire, ſelon cet heretique, qu'on devoit
aſſembler le peuple même, au nom de Jeſus-
Chriſt; afin qu'il pût exercer le pouvoir d'ex-
communier, & non pas réſerver l'exercice
de ce pouvoir aux ſeuls miniſtres de l'Egliſe.

L'auteur du libelle dont je parle, avoit be-
ſoin de retrancher ces paroles, afin de pou-
voir avancer plus hardiment, qu'on ne pouvoit
pas imiter plus fidelement la Confession de foi
d'Anne du Bourg, que fait encore ici le P.
Quesnel.

On ne vit jamais un exemple plus ſenſible
d'une mauvaïſe foi achevée, que dans cette ac-
cuſation: & ſi quelque choſe en pouvoit di-
mi-

minuer le crime, ce seroit une profonde ignorance, qui lui auroit fait confondre la vérité avec le mensonge, la doctrine de l'Eglise avec les erreurs des heretiques.

Si Anne du Bourg n'avoit dit autre chose sinon que *la puissance de lier & de délier, d'excommunier & d'absoudre, qu'on appelle communément les clefs de l'Eglise, a été donnée de Dieu à toute l'Eglise*; il n'auroit rien dit que de véritable & qui ne soit si clairement établi par toute la Tradition, qu'on ne peut assez s'étonner que des Ecrivains catholiques osent le combattre comme une doctrine erronée & hérétique. Un savant Docteur de la Faculté de Paris en a fait voir les preuves, dans une tradition fort suivie, il y a déjà longtems. Et si c'est être disciple de Calvin, que de soutenir une telle doctrine, le Pere Noel Alexandre Dominicain doit être mis au nombre des disciples de cet heresiarque: puisque dans la Huitième Dissertation du Huitième Tome de son Histoire ecclesiastique il l'a enseignée à la face de l'Eglise. Car après avoir produit une foule de preuves, auxquelles on en pouroit ajouter beaucoup d'autres, il conclut. „ Qu'il est „ évident, que c'est un principe inébranla- „ ble, tiré de la sainte Ecriture & de la „ Tradition, ouvertement enseigné & répé- „ té en toutes rencontres par S. Augustin, „ sans qu'il s'en soit jamais rétracté, Que „ les clefs ont été données par Jesus-Christ a „ toute l'Eglise; que son Epoux lui a conféré „ immédiatement l'autorité de lier & de dé- „ lier; que c'est dans le corps de l'Eglise uni- „ verselle que réside principalement la puis- „ sance de Jurisdiction.

Cette doctrine est si contraire à celle d'Anne du Bourg, condamnée par le Concile de Trente, que celui qui a publié sous les yeux & avec l'approbation du Concile la réfutation des erreurs d'Anne du Bourg sur cette matière, aussi bien que sur les autres, l'a enseignée formellement dans cette Réfutation même. Car il y soutient, après les Peres, que S. Pierre, à qui notre Seigneur a donné les clefs du Roiaume du ciel, les a reçues comme représentant toute l'Eglise. *Quapropter*, dit-il, *ut ait Augustinus, De Agone Christiano C. 30. Non sine causa inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ catholicæ personam sustinet Petrus: huic enim Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt cum Petro datæ sunt. Nec inficiamur claves dari Ecclesiæ. . . . Et hoc confirmat Augustinus super Joannem Tractatu 124. „ Ecclesia „ quæ fundatur in Christo, claves ab eo regni „ cælorum accipit in Petro.* Il tire même une preuve pour la Primauté de S. Pierre, de ce qu'il a été choisi pour représenter toute l'Eglise, & pour recevoir en son nom les clefs du Roiaume du ciel.

*Felicianns
Ninguarrada
art. XI. De
primatu
Petri p. 57.*

Je craindrois de faire tort à cette doctrine, si je me mettois en peine d'en apporter un plus grand nombre de preuves. Ceux qui comptent pour rien l'autorité des Peres, auront peut-être du respect pour celle de S. Augustin en la voiant employée dans un ouvrage à la tête duquel on voit une approbation authentique & une recommandation des Cardinaux de Mantoue, Seripand, Hosius & Simonette, non en leur nom particulier, mais comme Legats du Pape & Presidents du Concile; cette approbation étant signée par le Secrétaire du
Con-

Concile & scéelée du sceau du Concile même, en datte du 19. Decembre 1562.

N'est-ce donc pas une vision erronée & une calomnie qui retombe sur le Concile de Trente, que de vouloir faire croire que ce Concile a condamné cette doctrine. Ce qu'elle a condamné sur ce sujet se voit dans la Session XIV. chapitre 1. & Canon 10. où il est dit anathême „ à quiconque dira que ce ne „ sont pas les seuls Evêques & les seuls Prêtres qui sont les Ministres de l'absolution, „ mais que c'est à tous & à chacun des fideles „ qu'il a été dit: *Tout ce que vous lierez sur la „ terre, sera aussi lié dans le ciel; & tout ce „ que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel: & encore, Les péchés seront remis à tous ceux à qui vous les aurez remis, & retenus à quiconque vous les aurez retenus*: en sorte qu'en vertu de ces paroles toute personne puisse remettre les péchés: ceux qui sont publics, par une simple reprimande; & ceux qui sont secrets, par une confession volontaire.

Pour imiter Anne du Bourg il faudroit que j'eusse dit, 1. Que la puissance de lier & de délier, d'excommunier & d'absoudre n'a point été donnée à un homme ou deux; au lieu que j'ai dit expressément *Que le pouvoir de remettre tous les péchés est donné à l'Eglise & à* ^{Sur S. Matthiæ chap. 16.} *Tous Les Evêques en la personne de* ^{v. 19.} *S. Pierre. . . Que Dieu ratifie dans le ciel le jugement de ses Ministres. J'ai dit encore: Dieu nous garde de ces Ministres lâches ou ignorans qui ne savent ce que c'est que de lier les pecheurs, & qui semblent rejeter la moitié du pouvoir des clefs Apostoliques & s'en vouloir dépouiller eux mêmes.* Ce

Ce font donc les feuls ministres qui font revêtus de ce pouvoir, ce font eux qui l'exercent en prononçant le jugement; ce font les Evêques & les Prêtres qui feuls lient & délient,

Ce font eux qui reçoivent le S. Esprit pour cet effet, comme je le dis sur S. Jean ch. 20. v. 23. *Le S. Esprit est donné aux Apôtres & aux Prêtres, pour remettre ou reteuir les péchés; quz c'est le Prêtre qui est le Ministre de Jéfus-Christ, & qui reçoit le S. Esprit pour cet effet; que les Prêtres & les Evêques reçoivent le S. Esprit pour les autres; qu'ils font principe du S. Esprit par le sacré ministere.*

2. Pour imiter l'herétique, il faudroit encore qu'en disant, *donné à l'Eglise*, je l'eusse expliqué comme lui par ces mots, *c'est-à-dire, à tous les fideles & croians en Jéfus-Christ, & selon que marque le Concile, en sorte que toute personne puisse remettre les pechés.* Or je n'ai rien dit qui ne soit éloigné de tout cela comme le ciel l'est de la terre. J'ai dit positivement le contraire, & j'ai exclus expressément tout laïque, tout simple fidele, tous ceux, en un mot, qui ne sont ni Evêques, ni Prêtres, en disant que *l'Eglise en a l'autorité POUR L'EXERCER PAR SES PREMIERS PASTEURS.*

3. Ces dernières paroles condamnent aussi visiblement l'erreur d'Anne du Bourg, qui ne vouloit pas qu'un seul ou *aucun particulièrement* pût par sa propre volonté & sans la participation *au moins d'une grande & saine partie de l'Eglise*, excommunier ou absoudre. Où trouvera-t-on une seule parole qui approche de cela dans toutes les Reflexions?

4. En-

4. Enfin il faudroit que j'eusse ajouté, ce que mon accusateur n'a osé montrer au monde, la queue de cette maudite confession, qui détruit sa calomnie à mon égard d'une manière qui auroit fait tomber la plume des mains à un homme qui n'auroit pas la conscience à l'épreuve de tout remors & de tout reproche. *Il faut*, dit l'heretique, *que pour excommunier la partie au moins la plus grande, la meilleure & la plus saine soit convoquée & assemblée au nom de Jesus-Christ, & qu'on se mette en prière pour donner son consentement.* Et c'est ce que j'ai exclus en marquant que l'on doit présumer que l'Eglise y consent, & non pas attendre qu'elle s'assemble pour y consentir.

Je ne sai comment seroit faite la conscience d'un Evêque qui prononceroit une Sentence d'excommunication, sans présumer que l'Eglise y consent. Car s'il ne le présueroit pas, ce ne pouroit être que par ce qu'il croiroit sa sentence contraire aux regles de l'Eglise, contraire à son esprit, contraire au jugement que Dieu en porte dans le ciel: il faudroit qu'il ne présuât pas que ce qu'il auroit lié ou délié sur la terre, seroit lié ou délié dans le ciel. En un mot, c'est qu'il la croiroit injuste, & que sa sentence seroit plus capable de le lier lui même, que de lier celui contre qui il la prononceroit. Il faudroit enfin qu'un tel Ministre de l'Eglise ne crût pas le jugement de Dieu.

Il est donc évident, que quiconque exerce dans l'Eglise le pouvoir des clefs, soit dans le for interieur de la confession, soit dans le for exterieur, s'il l'exerce avec foi & en conscien-

science, doit, je ne dis pas attendre le consentement de l'Eglise, mais le présumer, comme agissant en son autorité & selon ses regles.

Cette doctrine, que les Jesuites veulent faire croire si horrible, je la trouverois dans plusieurs Ecrivains Jesuites, si je me donnois la peine de l'y chercher. En voici au moins deux qui représenteront tous les autres. Le premier est le savant Maldonat, qui parle en ces termes sur le ch. 18. de S. Matthieu: *Christus voluit Ecclesie tribunal ultimum esse, ad quod essent peccatores, cum non esset aliud emendationis remedium, deferendi: ideoque summam illi tribuit potestatem.* Le second est Adrien Mangot Hollandois, dont nous avons quatre volumes d'exhortations latines, qu'il a publiées sous le titre de *Monita sacra*, qu'il avoit faites aux Congreganistes des Jesuites de Louvain & dont on a fait trois ou quatre éditions, dont la dernière est de Lion en 1686. Elles sont pleines d'une solide piété, & toutes tirées de l'Ecriture & des SS. Peres. Dans l'Exhortation 35. de la Troisième Partie, où il traite de la correction fraternelle, sur ces paroles de notre Seigneur: *Si peccaverit in te Frater tuus &c.* Matth. 18. en expliquant ces deux mots: *Dic Ecclesie*, il remarque que
 „ Jesus-Christ n'a pas dit: *Dites le aux Evê-*
 „ *ques & aux Superieurs Ecclesiastiques*; mais,
 „ *dites le à l'Eglise*, quoique ce soit principa-
 „ lement à eux qu'on le doive dire, & qu'on
 „ ne le doive dire à l'Eglise qu'en leur
 „ présence: une assemblée des fideles ne
 „ meritant pas le nom d'Eglise, quand ils n'ont
 „ point à leur tête les Pasteurs & les Chefs.
 „ Il dit donc, *dites le à l'Eglise*, afin que ce-
 „ lui

„ lui qui n'a pas écouté la correction de deux
„ ou trois, respecte le consentement de tout
„ le corps: *Dicit ergo, Dic Ecclesiæ, ut mul-*
„ *titudinis consensum revereatur.* C'est que
„ dans la primitive Eglise, conformément à
„ ce precepte de Jesus-Christ, après avoir re-
„ pris les pecheurs une ou deux fois, on les
„ dénonçoit à toute l'Eglise du lieu, c'est-à-
„ dire, aux chretiens assemblés avec leur E-
„ vêque ou leur Pasteur; & là, s'ils persi-
„ stoient dans leur impenitence, ils étoient
„ excommuniés par l'Evêque, du consente-
„ ment & avec l'approbation de tous: *Ibique,*
„ *si impænitentes persistebant, omnium CON-*
„ *SENSU & APPROBATIONE, excom-*
„ *municabantur ab Episcopo.* C'est pourquoi
„ S. Paul, lors qu'il livre à satan l'incestueux
„ de Corinthe, dit qu'il le fait avec les Co-
„ rinthiens assemblés avec lui en esprit. “ Ce
„ bon Jesuite (qui avoit pris ses sentimens Theo-
„ logiques dans une bonne Ecole) n'auroit pas
„ jugé que j'eusse fait un grand mal, de repre-
„ senter l'esprit de l'Eglise, en marquant qu'on
„ présume encore aujourd'hui, & qu'on suppo-
„ se même dans l'usage du pouvoir d'excommu-
„ nier, un consentement qui se donnoit ou ex-
„ pressément, ou virtuellement, par le corps
„ des fideles d'une Eglise particulière. Qui dou-
„ te que ceux qui exercent un pouvoir au nom
„ & en l'autorité de l'Eglise, ne doive le faire
„ de manière qu'il ait droit de présumer qu'elle
„ y consent? Or on n'a point trouvé à redire
„ à ce que j'ai dit sur le chap. 5. v. 4. & 5. de
„ la I. aux Corinthiens: *La puissance & l'au-*
„ *torité de punir & d'excommunier réside dans*
„ *l'Eglise. Elle est donnée au corps avec dépen-*
den-

dence du chef. Elle est exercée par le chef au nom du corps entier de l'Eglise & de son chef invisible, c'est-à-dire, par son autorité, dans son esprit, selon ses intentions, en sa personne & comme il le feroit lui même.

Il ne faut pas qu'on me puisse reprocher d'avoir manqué d'avertir que Mangot n'a pas cru qu'il soit nécessaire qu'on en use aujourd'hui comme on faisoit dans l'Eglise primitive; comme je ne l'ai ni dit, ni cru moi-même. Voici donc ce qu'il ajoute. „ Mais „ dans la suite, comme cet état excellent de „ l'Eglise primitive vint à déchoir, & qu'il „ n'étoit pas à propos de faire dépendre les „ affaires de l'Eglise de la volonté & du con- „ sentement de la populace, ordinairement „ inconstante & tumultueuse, on commen- „ ça à ne plus dénoncer les pécheurs qu'aux „ chefs des Eglises, qui même avant cela a- „ voient toujours eu dès le commencement, „ la principale autorité pour juger & excom- „ munier les pécheurs dénoncés, quoi qu'on „ ne le fit pas sans le consentement & l'ap- „ probation du corps des fideles: *Quamvis „ non sine consensu & approbatione multitudinis „ fidelis.* . . . Le Seigneur commande donc „ qu'on dénonce à l'Eglise le péché de celui „ qui a été averti & repris deux fois, non à „ dessein qu'il soit diffamé parmi les fideles, „ mais afin qu'il soit ramené à son devoir par „ l'autorité du corps des fideles.

Le même Mangot étoit si plein de cette vérité, qu'il l'a encore enseignée dans un autre endroit. C'est dans la 31. Instruction du même volume troisième, laquelle a pour sujet ces paroles du Sauveur, qui sont les dernières de

L'Evangile de S. Matthieu: *Je suis toujours avec vous jusqu'à la fin des siècles.* Cet auteur fait trois applications de cette promesse, 1. aux Apôtres & à leurs successeurs: 2. à l'Eglise: 3. à tous les Elus.

„ Elle se rapporte, dit-il, à l'Eglise, qui est
 „ demeurée ferme & immobile dans la foi au
 „ milieu des persécutions. Car ce qui a été
 „ dit à S. Pierre, que sa foi subsisteroit tou-
 „ jours, *Non deficiet fides tua*; on l'entend
 „ aussi de l'Eglise, que S. Pierre représentoit
 „ en beaucoup de choses, comme S. Au-
 „ gustin le remarque en plusieurs endroits
 „ de ses ouvrages. Par exemple, quand notre
 „ Seigneur lui donna les clefs: car *ce qui lui fut*
 „ *donné alors, fut donné à l'Eglise*, dit S. Au-
 „ gustin: *S. Paul, S. Jean, S. Jacques & les*
 „ *autres les aiant aussi reçues*; & lors que S.
 „ Pierre est venu à mourir, les clefs de l'E-
 „ glise n'ont pas laissé d'y subsister. S. Ful-
 „ gence dit de même: *Jesus-Christ a donné à*
 „ *S. Pierre, c'est-à-dire à l'Eglise, la puissance*
 „ *de lier & de délier sur la terre* (a). S.
 „ Cyprien dit pareillement que c'étoit au nom
 „ de l'Eglise que S. Pierre parloit, lors qu'il
 „ dit à N. S. *A qui irions-nous? vous avez les*
 „ *paroles de la vie éternelle.* Et quand S.
 „ Pierre fit cette profession de foi, *Vous êtes le*
 „ *Christ, le Fils du Dieu vivant*, c'étoit, dit S.
 „ Jérôme, au nom de tous les Apôtres qu'il la
 „ faisoit. S. Augustin dit encore ailleurs: *Qu'il y a certaines choses qui semblent regarder proprement S. Pierre, & que néanmoins on ne les entend pas dans un sens assez lumineux, si on ne les rapporte à l'Eglise, que S. Pierre représentoit & dont il étoit la figure.* „ Tel-
 „ les sont, ajoute S. Augustin, ces paroles:

(a) V. S.
 Fulgence l.
 De fide ad
 Petrum n.
 37. & l. I.
 De remiss.
 peccat. c. 24.

Aug. in
 Psal. 108.

„ Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux &c. & d'autres semblables. Comme cet auteur rapporte fort imparfaitement ce passage, je croi le devoir mettre ici en original. *Sicut enim quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum propriè pertinere videantur, nec tamen habent illustrem intellectum, nisi cum referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figura gestasse personam, propter Primatum quem in discipulis habuit; sicuti est, Tibi dabo claves regni cœlorum, & si qua ejusmodi: ita Judas personam quodammodo sustinet inimicorum Christi Judæorum, qui & tunc oderant Christum, & nunc per successionem, perseverante genere ipsius impietatis, oderunt.*

Quiconque entend bien le mystere de l'unité du CHRIST, c'est-à-dire, de l'Eglise entière, composée de tous les fideles unis à leur chef qui est dans le ciel, & à ses Vicaires qu'il a laissés sur la terre, pour y suppléer sa presence visible, celui-là n'aura pas de peine à comprendre que rien ne s'y fait que dans une union admirable des chefs & des membres, & que tous entrent en participation de tout ce qui s'y fait, mais chacun selon ce qui lui convient par l'institution & la dispensation de Jesus-Christ, *secundùm mensuram donationis Christi.* Les chefs de ce peuple, le font par l'autorité & l'opération efficace du ministere sacré, dont ils sont seuls revêtus; le peuple même, par l'adhérence, le consentement & l'approbation de tout ce qui s'y fait, soit dans la prière, la louange & le sacrifice adorable, soit dans l'exercice du pouvoir juridique & de tout ce qui dépend de l'autorité dans le gouvernement de l'Eglise. Car la propriété de l'au-

torité, des ministres, de la juridiction appartient au corps de l'Eglise, mais l'exercice en a été réservé de droit divin, par l'institution de Jesus-Christ, aux Apôtres, aux Evêques leurs successeurs, & aux Prêtres qu'ils consacrent pour cette fin, & qui sont tous & Ministres de Jesus-Christ & Ministres de l'Eglise. C'est à cause de ce mystere admirable de l'unité de l'Eglise, (*Christus & Ecclesia duo in carne una*) que l'Eglise est souvent appelée l'UNITÉ même, par S. Cyprien & par S. Augustin. Comme lors que celui-ci dit, que les clefs de l'Eglise n'ont pas été reçues par un seul homme en S. Pierre, mais par l'Unité : *Has enim claves non homo unus, sed Unitas accepit Ecclesiæ.* Le passage est trop beau pour n'être pas rapporté ici tout entier. Car ce saint étoit tellement persuadé de la vérité de cette doctrine, qu'il la prêchoit au commun des fideles, comme on le peut voir dans cet endroit du sermon 295. pour la feste de S. Pierre & S. Paul. „ S. Pierre, dit-il, re-
 „ présentoit seul l'Eglise entière : c'est pour
 „ cela qu'il merita que ces paroles lui fussent
 „ adressées : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux.* Car ces clefs, ce n'est pas
 „ un seul homme qui les ait reçues, mais
 „ c'est l'Unité de l'Eglise. “ Il s'étend beaucoup à prouver cette doctrine. . . . “ C'est la colombe qui lie (dit-il plus bas en parlant de l'Eglise sous ce nom figuratif,) „ c'est la
 „ colombe qui délie : ce qui a été édifié sur la
 „ Pierre, c'est cela même qui condamne &
 „ qui absoût. . . . S. Pierre n'est pas le seul
 „ qui ait mérité de paître les brebis du Seigneur ; mais quand Jesus-Christ parloit à

Aug. Serm.
295. al. de
div. 108.

„ un seul , il recommandoit l'unité , & à
 „ Pierre premièrement , parce que Pierre
 „ étoit le premier entre les Apôtres: *Propter
 ipsam personam quam totius Ecclesiæ solus (Pe-
 trus) gestabat , audire meruit : Tibi dabo
 claves regni cœlorum. Ista enim claves non
 homo unus , sed Unitas accepit Ecclesiæ.* Voici
 la conclusion qu'il en tire. . . . *Columba li-
 gat , columba solvit : ædificium supra Petram
 ligat & solvit. . . . Non enim inter disci-
 pulos solus meruit pascere Dominicas oves ; sed
 quando Christus ad unum loquitur , Unitas
 commendatur : & Petro primitus , quia in
 Apostolis Petrus est primus.*

*Aug. de
 Agone
 Christ.
 c. 30.*

Que me reste-t-il à dire à mes accusateurs,
 finon ce que S. Augustin disoit aux heretiques
 qui nioient que l'Eglise pût remettre tous les
 pêchés: „ Ces miserables , qui ne compren-
 „ nent pas dans Pierre le mystere de la Pier-
 „ re, en refusant de croire que les clefs du
 „ royaume des cieux ont été données à l'E-
 „ glise, ils se les ont eux mêmes arrachées
 „ des mains: *Itaque miseri, dum in Petro Pe-
 tram non intelligunt, & nolunt credere datas
 Ecclesiæ claves regni cœlorum, ipsi eas de mani-
 bus amiserunt.*

Je me suis étendu sur cette proposition, par-
 ce que je ne doute pas que mes adversaires
 n'imposent aux Examineurs de Rome sur
 ce sujet. Si on y est trompé, aussi bien que
 sur beaucoup d'autres accusations, je m'en
 lave les mains.

XIX. C A R T O N.

„ En S. Matthieu xx. 17. ou plutôt xxii. §. 19.
„ 17. De faire dépendre des Princes des
„ points de doctrine.

C'est par conjecture que j'ai cru que c'étoit, non au 20. chapitre que ces paroles ont rapport, comme il est marqué dans le projet, mais au chap. 22. v. 17. où j'ai dit que *c'est un des artifices des méchans, de commettre, s'ils peuvent, la puissance spirituelle avec la temporelle, d'engager les Princes dans les querelles de doctrine & de religion.* Il y a donc apparence que c'est à la place de ces dernières paroles, *d'engager les Princes &c.* qu'un des Réviseurs avoit désiré qu'on mît celles-ci: *de faire dépendre des Princes des points de doctrine.* L'un est une suite de l'autre: car en engageant par surprise les Princes à se déclarer pour un point de doctrine contesté, & à appuyer de leur autorité une des parties, plutôt que l'autre, il arrive souvent qu'on fait dépendre des Princes la décision de la doctrine, & que ceux qui soutiennent la doctrine la plus saine, demeurent opprimés.

On n'a rien changé dans la Réflexion: je n'en sai pas la raison.

XX. C A R T O N.

Dans le v. 4. du 22. chapitre de S. Luc, §. 20.
il est dit que Judas alla trouver les Princes des Prêtres & les Magistrats, & leur proposa de quelle manière il leur livreroit son maître, Jesus-Christ. J'ai dit sur cela que *les ouver-*

150 *Vains efforts des Jéfuites*
tures & les moiens que le monde cherche de se
rendre maître des droits de l'Eglife & de per-
fécuter fes Ministres, lui viennent ordinairement
des Ecclefiastiques ambitieux & poffédés de l'E-
fprit du monde, comme d'un démon. Sur cela
 on avoit marqué fimplement dans le projet ces
 paroles : Luc. xxii. 4. *De se rendre maitre*
des droits, ôtez ce dernier mot. Il n'y a gue-
 res d'apparence que cela foit de M. de Meaux.
 Car quel fens auroient mes paroles, fi on en
 avoit retranché ce mot? C'est pourquoi on
 les a laiffées comme elles étoient.

XXI. C A R T O N.

5. 21. Jean XII. 42. C'est sur ces paroles: **QUEL-**
QUES uns des fenateurs crurent en lui; mais
 à caufe des Pharifiens ils n'ofioient le reconnoître
 publiquement &c. Sur quoi j'ai dit: *Dieu pou-*
voit vaincre la timidité, comme il avoit sur-
monté l'incrédulité: mais il differe les derniers
dons, afin qu'on ne s'attribue pas les premiers.
 Celui qui vouloit ici un carton, marquoit qu'on
 y mît, *Dieu pouvoit vaincre d'ABORD.* J'a-
 vois marqué dans la Réflexion, qu'il ne faut
 tenir à rien de ce qui nous peut être ôté par
 les hommes, fi nous voulons conferver ce que
 Dieu feul nous peut donner; au lieu de quoi on
 vouloit qu'on mît ceci: *Il ne faut dépendre*
de rien. Et sur ce que je dis en fuite. „ *Il*
 „ *peut sauver une ame &c.* on ajoutoit ces
 „ mots: J'ôteroîs ceci, & tout le reſte qui
 „ eſt inutile & qui a beſoin de trop d'explica-
 „ tion. Il ſera aifé de remplacer, ſ'il eſt ne-
 „ ceſſaire, de quelque choſe de plus profitable.
 On a ſuivi cette dernière correction, en re-
 tran-

contre la Justification des Réflexions. 151
tranchant ces paroles, mais sans les remplacer.
Comme je n'ai point été consulté sur cela, ce
n'est pas à moi de répondre de ce qui a été fait
ou omis à cet égard. Mais il est aisé de voir
que les deux autres changemens n'étoient pas
fort nécessaires.

XXII. C A R T O N.

S. 22.

Matthieu XIX. 15. Sur ce que N. S. imposa les mains à des enfans: *Il est bon* (disoit la Réflexion) *d'avoir dévotion aux pratiques qui viennent de Jesus-Christ &c.*

Mettre à la place: „ C'est de là qu'est née
„ la benediction qu'on demande encore au-
„ jourd'hui aux Ministres de Jesus-Christ, ou
„ aux personnes saintes: & il est bon d'avoir
„ dévotion pour ces saintes pratiques que l'E-
„ glise emploie &c.

On n'a rien changé, quoi que ce qui est
ajouté à mes paroles soit fort bon & rende la
réflexion plus claire & plus utile.

XXIII. C A R T O N.

S. 23.

LUC. XIX. 44. où il s'agit de la destruction
de Jerusalem: *Parce que tu n'as pas connu le
tems où Dieu t-a visitée.* Dans la Réflexion il
y avoit. „ *Si Dieu venge par de tels châti-*
„ *mens extérieurs le mépris de cette visite exte-*
„ *rieure.* L'auteur du projet marquoit qu'on ô-
tât le mot, *extérieurs*, & qu'on mît simplement,
le tems de la visite, en ôtant aussi, *extérieure.*

Je ne sai s'il y aura beaucoup de savans qui
entendent ces paroles d'une autre visite que
celle par laquelle le Fils de Dieu est venu dans

le monde par son Incarnation & sa naissance, & a instruit les Juifs par sa predication & ses miracles. Jesus-Christ s'interprete lui même, lors qu'il dit en S. Jean : *Si je n'étois point venu, & que je ne leur eusse point PARLÉ, ils n'auroient point de péché; mais maintenant, ils n'ont point d'excuse de leur péché (d'incrédulité) Si je n'avois point fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'a faites, ils n'auroient point de peché : mais maintenant ils les ont vues, & ils n'ont pas laissé de nous haïr, moi & mon Pere.*

XXIV. C A R T O N.

8. 24. Jean XVII. 9. *Je ne prie pas pour le monde: sur quoi la Réflexion porte: Le monde. . . . est traité comme un Excommunié qui n'a point de part au sacrifice de Jesus-Christ, non plus qu'à sa prière.*

L'auteur marquoit qu'on devoit mettre: *Qui n'a point de part au fruit du sacrifice, non plus qu'à cette prière.*

Je ne sai comment le monde a part au sacrifice de Jesus-Christ, s'il n'a point de part au fruit de ce sacrifice. Mais quoi qu'il en soit, je n'ai eu en vue que la prière dont notre Seigneur parloit dans ce verset de S. Jean; & comme il y dit absolument qu'il ne prioit point pour le monde, je l'ai dit de même. S. Bernard en a parlé aussi absolument que moi, & en donnant à la prière du Sauveur la même étendue qu'à son sacrifice : *Non possunt perire pro quibus Filius rogat ne pereant: pro quibus Pater tradidit filium in mortem.* S. Augustin n'a point non plus restraint le sens de ces pa-

Bernard.
Homl. 3.
super
Misus est.

roles de notre Seigneur : *Pro isto mundo non rogat, neque enim quò sit prædestinatus ignorat.* Ang. Tract. 110. in Joann.

Si le Sauveur a fait pour le monde d'autres prières, c'est ce que je n'ai ni affirmé, ni nié, parce que je n'avois que ce verset devant les yeux, & que j'aurois cru contredire la Verité même, si j'avois dit que Jesus-Christ a prié pour le monde; puis qu'il dit ici positivement qu'il ne l'a point fait, & qu'il ne dit nulle part ailleurs qu'il l'ait fait. Si on en tire des conséquences contraires à la doctrine de l'Eglise, ce n'est pas moi que les tire, & je les desavoue, soumis très sincèrement à toutes les décisions de l'Eglise, & en particulier à la réprobation qu'elle a faite des cinq propositions, condamnées de nouveau à l'occasion du livre de Jansenius.

Voilà tous les cartons proposés, ou par les Theologiens chargés de la révision de l'ouvrage, ou par d'autres particuliers qui s'y interessoient. On voit combien ils sont differens, & pour le nombre, & pour la qualité, des six-vint cartons nés dans l'imagination de Sr. Gaillande, ou dans celle de ses Commettans. Si les 24. dont je produis le projet, ont été examinés par M. l'Archevêque & par son Conseil, ils ont trouvé que les propositions qu'on vouloit corriger ne contenoient rien qui meritât aucun changement. Que s'il y en avoit eu d'autres jusqu'au nombre de 120. qui eussent été infectées des erreurs des V. propositions, on peut bien juger que ni M. le Cardinal, ni M. l'Evêque de Meaux, ni les Docteurs, ne les auroient pas épargnées. Que dire donc du Sr. Gaillande, qui de sang froid & de propos délibéré

entreprend d'imposer, même aux premières Puissances de l'Eglise & de l'Etat, par une fable faite à plaisir, qu'il avance comme un fait incontestable? Car il est bien évident que c'est pour les séduire que cette fable maligne & calomnieuse a été fabriquée.

Je le défie encore une fois d'en apporter aucune preuve : & s'il n'en apporte d'évidentes, ou qu'il n'avoue pas qu'il a été trompé par de faux memoires, il doit passer pour un franc imposteur.

On doit encore être convaincu par le même exposé, qu'entre ces 24. cartons à-peine y en a-t-il deux ou trois dont la matière approche de celle des cinq propositions, & qui par conséquent concerne ce qu'on appelle Jansenisme.

Enfin il me semble que j'ai tellement satisfait aux difficultés que M. de Meaux ou d'autres pouvoient avoir sur la matière de ces dernières propositions, que tous ceux qui en ont quelque connoissance & qui ne sont point prévenus, jugeront que rien ne fût plus mal pensé, ni plus contraire au bon sens, que de prétendre, que faute d'avoir fait ces Cartons, le pur Jansenisme est répandu par tout dans les Réflexions sur le Nouveau Testament.

Cependant la hardiesse de cet Ecrivain aura imposé aux lecteurs crédules & disposés par leurs préventions à recevoir sans examen tout ce qu'on avance contre les prétendus Jansenistes. Peut-être que cette insigne fausseté des six-vint Cartons, écrite à Rome par les Jesuites, autorisée par leur livre imprimé à Paris avec l'aveu de l'autorité publique, soutenue par leurs déclamations & par
leurs

leurs intrigues, aura déjà trompé les Examineurs des Réflexions, & aura porté coup pour la Constitution. Car comme on ne sauroit douter que ces Examineurs n'aient eu beaucoup de considération pour le livre de la *Justification des Réflexions*, composé par un Prélat aussi habile qu'étoit feu M. de Meaux; aussi est-il certain que s'ils croient, sur la parole de cet Ecrivain, que ce Prélat, loin d'approuver les Réflexions, les a cru remplies du pur Jansenisme, ils se trouveront fort disposés à porter un sinistre jugement de ce livre des Réflexions, & à le proscrire comme un livre impie, dangereux & plein d'heresies & d'erreurs condamnées.

Après avoir découvert la fausseté de cette fable dont nos accusateurs font le fort de leur attaque contre le livre de feu M. de Meaux, il ne me reste qu'à examiner le recueil de propositions qu'ils attribuent à un Docteur de Sorbonne. En éclaircissant la matière des 24. Cartons, je me suis étendu au delà de ce qui étoit nécessaire, non tant par la considération des difficultés mêmes, que pour dissiper les nuages qu'elles pouvoient avoir formés dans l'esprit des personnes peu instruites de ces vérités. J'en userai de même en répondant, comme je vais faire, aux remarques ou censures qui se trouvent sous les trente-trois dernières Réflexions extraites (dit-on) par feu M. Fromageau. Je m'étendrai sur quelques unes, pour instruire ceux qui ont besoin d'instruction, plutôt que pour réfuter des censures qui ne méritent gueres qu'on s'y arrête.

ARTICLE. X.

Réponse à la censure des XXXIII. dernières propositions du recueil des CXCIX. extraites des Réflexions morales &c. attribué à feu M. Fromageau.

JE n'ai pas deffein d'examiner toutes les propositions de ce recueil. Comme les CLXVI. premières roulent sur ce qu'on appelle Jansenisme & Baianisme, & que j'ai suffisamment répondu dans mes deux Explications apologétiques, & dans mes Ecrits anterieurs, aux objections qu'on a formées sur ces propositions, je me contenterai d'examiner les trente-trois dernières, qui ont ce titre particulier : *Sur diverses matières*, & dans lesquelles, si on en croit le compilateur, je me suis rendu coupable ou suspect de divers excès ou d'erreurs différentes des premières. Je vais donc en faire la revue, quoi qu'elles n'en vailent gueres la peine. Mais si elle n'est pas nécessaire par ma justification, elle pourra servir à convaincre le lecteur de l'ignorance & de la malignité des auteurs de la censure qui se trouve sous ces trente-trois dernières propositions.

Le titre qui suit est celui qu'ils ont mis à la tête de ce Recueil.

EXTRAIT DES PASSAGES

Erronés & répréhensibles des *Réflexions*
du P. *Quesnel* sur le *Nouveau Testa-*
ment, fait en 1694. par feu M.
Fromageau, Docteur de la
Maison & Société de Sor-
bonne.

Sur différentes matieres.

CLXVII. Le Verbe n'est rien, ne peut rien, & ne sçait rien que par son Pere, qui lui communique tout par sa *Puissance* (a) éternelle; & l'homme uni au Verbe n'est rien, ne peut rien, & ne sçait rien que par le Verbe, qui en un sens lui communique dans l'incarnation tout ce qu'il reçoit de son Pere. *Marc. 13. v. 32.*

§. 1^{er}
Eclairciss.
pag. 209.
(a) Il n'y a point dans les Réflexions par sa puissance, mais, par sa naissance.

CLXVIII. Jesus-Christ comme homme n'a aucunes pensées, aucuns desseins, aucuns desirs, ni aucuns mouvemens par lui-même, & ne vivifie ou ne juge personne par un choix arbitraire & indépendant de l'inspiration, de la conduite & de la direction du Verbe auquel il est uni. *Jean 5. 30.*

Ces deux propositions favorisent le Monothéisme. La premiere outre cela, est fausse; & d'ailleurs, pour parler exactement, il ne falloit pas dire qu'en Jesus-Christ l'homme est uni au Verbe, mais l'humanité. Enfin les connoissances de l'humanité sainte ne viennent pas du Verbe seul; elles procedent des trois Personnes, comme toutes les actions que l'on appelle ad extra, c'est à dire, dont le terme est hors de Dieu.

RE'PONSE. Il paroît par cette proposition, aussi bien que par beaucoup d'autres de ce recueil, qu'elles n'ont point été extraites de l'édition faite en 1693. car le mot *rien* ne s'y trouve point six fois, comme dans cet Extrait, mais seulement deux fois. Ce n'est que dans l'édition de 1699. & dans les suivantes, autant que je m'en souviens, que l'on a un peu corrigé ces negligences de stile, & d'autres semblables. D'où je conclus, qu'il n'est pas vrai que ce recueil ait été fait en 1694. par M. Fromageau. Où est donc la bonne foi, de dire, comme on fait dans le libelle, *Que dès l'année 1694. M. Fromageau, celebre Docteur de la maison de Sorbonne, fit un extrait de près de 200 mauvaises propositions, qu'il avoit remarquées dans cet ouvrage? Et à la p. 174. Que cet Extrait a été fait avec une très grande exactitude par feu M. Fromageau. . . . & qu'il envoya cet extrait à un de ceux que le P. Q. prétend avoir approuvé & estimé son ouvrage. Et à la p. 175. Le tems dans lequel cet Extrait a été composé, est une preuve convaincante, que le livre du P. Q. n'a point été trouvé répréhensible seulement lorsque les dernières approbations ont paru à la tête des éditions de 1695. & des suivantes.*

Eclairciss.
pag. 54

Voilà comme le Sr. Gaillande appuie sur la date de 1694. pour faire croire trois choses, qui sont très fausses. La 1. Que ce n'est point l'approbation donnée par M. l'Archevêque de Paris, qui ait fait soulever les Jesuites contre ces Réflexions. 2. Qu'ils ne sont pas les premiers qui en aient fait des plaintes, puisque dès l'année 1694. un Docteur de Sorbonne

bonne avoir adressé ces cxcix. propositions à un des approbateurs, qu'il n'ose nommer. 3. Que ce livre a eu des accusateurs considérables dès qu'il a paru entier & fini dans l'édition de 1693. loin qu'il soit vrai, comme M. le Cardinal & feu M. de Meaux l'assurent, qu'il ait eu une approbation universelle. Le Sr. Gaillande s'est trahi lui même; puis que de ces 199. propositions il n'y en a que douze qu'il ait marqué avoir été extraites de cette édition de 1693. Qu'il nous dise donc de quelle édition les autres ont été tirées par celui qu'il fait auteur du recueil.

2. C'est une falsification insigne d'avoir mis dans cette Réflexion, le mot de *Puissance*, qui ne fut jamais de moi, au lieu de celui de *Naissance*, que j'y ai mis, & qui est dans toutes les éditions que j'ai vues. Il n'y a point de Théologien qui ne se soulevât contre une telle proposition, qui tendroit à l'erreur, en confondant les trois personnes divines; puis que la *puissance*, par laquelle le Pere communiqueroit tout au Fils, étant commune aux trois personnes, elles feroient toutes ce que fait le Pere; comme le Pere feroit tout ce que feroient les deux autres personnes. Mais je veux croire que c'est une faute d'impression, ou une pure ignorance: quoi qu'on soit inexcusable de n'avoir pas fait un *Errata* pour corriger cette faute & plusieurs autres.

Venons aux accusations. Il s'en faut peu que notre critique ne m'accuse de Nestorianisme, à-cause de ces paroles: *L'homme uni au Verbe*; comme si j'avois mis deux personnes en Jesus-Christ. *Pour parler exactement*, dit-il, *il ne falloit pas dire, qu'en Jesus-Christ l'homme*

me est uni au Verbe, mais l'humanité. C'est dommage que ce grand Théologien ne soit pas venu au monde dans les premiers siècles de l'Eglise; il auroit appris aux SS. Docteurs à parler exactement. S. Augustin, instruit par ses leçons, n'auroit pas dit à Volusien: Deus Homini permixtus. . . . Nam sicut in unitate personæ anima unitur corpori, ut homo sit; ita in unitate personæ Deus unitur homini, ut Christus sit. „ Comme ce qui fait un homme „ est un corps & une ame unis en unité de „ personne; ainsi ce qui fait le Christ, c'est „ Dieu & l'homme unis en unité de person- „ ne. . . . c'est un mélange de Dieu & de „ l'homme: *In hac persona mixtura est Dei & hominis.* Qu'est-ce que l'homme? dit-il „ ailleurs: c'est l'ame raisonnable à laquelle „ un corps est uni. Qu'est-ce que Jesus- „ Christ? C'est le Verbe de Dieu auquel „ l'homme est uni. Le latin a quelque chose „ de plus énergique: *Quid est homo? Anima rationalis habens corpus. Quid est Christus? Verbum Dei habens hominem.* Ce saint se sert du mot d'homme plutôt que de celui d'humanité, même lors qu'il veut prouver l'unité de la personne de Jesus-Christ: *Sicut enim non augetur numerus personarum, cum accedit caro animæ, ut sit unus homo; sic non augetur numerus personarum, cum accedit homo Verbo, ut sit unus Christus.*

August.
Lett. 137.
autres. la 3.

August.
Tract. 19.
in Joann.

August.
Lett. 140.
à Honoré
autres. la
120.

Cette façon de parler, que notre faiseur d'Eclaircissemens ne croit pas exacte, est donc celle que S. Augustin, le plus exact des SS. Peres, a préférée à d'autres. Et si notre critique avoit mis le piéd dans le pays de la sainte Tradition, il l'auroit trouvée dans Tertullien,
dans

dans S. Cyprien, & dans plusieurs autres Pères. Il auroit pu au moins la trouver dans l'ouvrage du P. Thomassin, De l'Incarnation du Verbe, où ce savant homme a recueilli un grand nombre de semblables autorités. Nous allons voir un peu plus bas M. de Meaux parler le même langage.

Je ne suis donc pas Nestorien; voyons si je suis Monothélite. J'ai été bien éloigné de nier qu'il y eût en Jesus Christ une opération & une volonté humaine, puis que j'ai dit que les desirs de Jesus-Christ, qui sont des actes de sa volonté humaine, sont inspirés, conduits & dirigés par le Verbe auquel elle est unie. Il y a là visiblement une volonté dirigeante, & une volonté dirigée: & je les ai encore au moins supposées, quand j'ai dit que toutes ses pensées, tous ses desirs, tous ses mouvemens se formoient dans son entendement & dans sa volonté avec une parfaite & entière dépendance de l'inspiration, de la conduite & de la direction du Verbe. Ce point a été expliqué de nos jours avec tant de lumière par trois Théologiens du premier ordre, qu'il n'est point permis de l'ignorer, pas même à un Docteur qui n'a pas lu dans les sources ce que ces trois celebres auteurs en ont fait couler de leurs plumes. Je veux parler de M. Bossuet Evêque de Meaux, de M. Arnauld Docteur de Sorbonne & du P. Thomassin Prêtre de l'Oratoire de France.

Le premier dans son Discours sur l'Histoire universelle en parle comme un grand Evêque, & avec la dignité & l'élevation qu'on trouve ordinairement dans ses ouvrages. Il fait voir comment le Verbe, qui a pris en unité de
per-

*Discours
sur l'Hist.
univ. part.
2. §. 7.*

personne une ame raisonnable unie à un corps, gouverne cette ame tout autrement que l'ame ne gouverne le corps dans les hommes ordinaires. „ En Jesus-Christ, dit-il, le Verbe preside à tout : le Verbe tient tout sous sa main. Ainsi l'homme est élevé, & le Verbe ne se rabaisse par aucun endroit. Immuable & inaltérable, il domine en tout & par tout la nature qui lui est unie. D'où vient qu'en Jesus-Christ l'homme entièrement soumis à la direction intime du Verbe qui l'éleve à soi, n'a que des pensées & des mouvemens divins. Tout ce qu'il pense, tout ce qu'il veut, tout ce qu'il cache au dedans, tout ce qu'il montre au dehors, est animé par le Verbe, conduit par le Verbe, digne du Verbe, c'est-à-dire digne de la Raison même, de la Sageffe même & de la Verité même. C'est pourquoi tout est lumière en Jesus-Christ. Sa conduite est une regle, ses miracles sont des instructions, ses paroles sont esprit & vie.

En voila plus qu'il n'en faut pour fermer la bouche à ce téméraire accusateur ; si toutefois il a quelque déférence pour la doctrine d'un Evêque qu'il traite de haut en bas dans ses absurdes Eclaircissemens ; ne s'appercevant pas qu'il se rend lui même d'autant plus méprisable, qu'il affecte davantage de mépriser de si grands hommes.

Ceux qui voudront approfondir davantage cette sublime Theologie, peuvent consulter le P. Thomassin dans son grand ouvrage de *Verbo Incarnato*, & M. Arnauld dans le troisième livre de ses *Réflexions Theologiques & Philosophiques sur le nouveau système de la*

nature & de la grace chapitre 6. 7. & 8. Si je ne suis pas parfaitement purgé du Monothélisme par ce que je viens de dire, au moins j'y aurai pour complice trois Théologiens qui ne sont pas du commun.

Voici encore une objection du censeur. *Les connoissances de l'humanité sainte ne viennent pas, dit-il, du Verbe seul; elles procedent des trois personnes, comme toutes les actions que l'on appelle ad extra, c'est-à-dire, dont le terme est hors de Dieu.*

RE'PONSE. Si les actions de l'ame de Jesus-Christ ne procedent pas plus de la personne du Verbe que de la personne du Pere & de celle du S. Esprit, comme on ne dit pas que c'est Dieu qui pense & qui veut, lors que je pense & que je veux, quoique je ne le fasse qu'avec dépendance du concours de Dieu, on ne pourra pas dire non plus, que c'est le Verbe incarné qui pense & qui veut, lors que son ame pense & veut. Ainsi les opérations de l'ame se feront en Jesus-Christ comme elles se font en nous, & ne feront point les opérations du Verbe: ce qui est ruiner le mystere de l'Incarnation.

Mais c'est mal parler, ou au moins parler peu exactement que de dire, comme l'auteur de la remarque, que *les connoissances de l'humanité sainte procedent des trois personnes, comme toutes les actions que l'on appelle ad extra.* Ces actions ne procedent point du Pere comme Pere, ni du Fils comme Fils, ni du S. Esprit comme S. Esprit, mais de Dieu comme Dieu, comme tout-puissant; & quand on dit que les actions *ad extra* sont communes à la sainte Trinité, c'est parce qu'elles
sont

font des effets de la toute-puissance de Dieu, laquelle n'étant autre chose que son essence même, est commune aux trois personnes.

Mais les opérations de l'ame de Jesus-Christ procedent du Verbe incarné comme Verbe incarné; comme de la personne en qui elle subsiste: de sorte que ce sont ses opérations aussi véritablement que les opérations de mon ame sont les miennes. Le Verbe incarné est non seulement le principal agent, mais même le seul agent, quoique ses opérations soient différentes: *Agit utraque forma cum alterius communione quod proprium est: Verbo scilicet operante quod Verbi est, & carne exsequente quod carnis est. Verbo operante, comme celui qui agit; Carne exsequente, comme l'instrument du Verbe auquel la chair est unie. Comme il n'est pas permis de dire que le Pere & le S. Esprit se soient incarnés, aussi bien que le Verbe; il n'est pas permis non plus de dire que les connoissances du Verbe incarné lui soient communes avec le Pere & le S. Esprit; puisque l'ame n'est unie ni au Pere, ni au S. Esprit en unité de personne, comme elle est unie au Verbe.*

S. Tho-
mas. x.
3. P. J.
19. a. 1.

Quidquid
fuit in hu-
mana na-
tura Chris-
ti move-
batur nutu
voluntatis
divinæ S.
Thom. 3. p.
qu. 18 a. 1.
ad 1.
Dialog 4.
de Trin.

Cette union est si parfaite, & la superiori-
té & l'empire du Verbe sur l'ame qu'elle s'est
unie, est si absolu, qu'il se sert de l'ame comme
d'un instrument pour les opérations de l'es-
prit, plus que l'ame ne se sert de son corps
pour les opérations corporelles: *Utitur enim
Verbum humana mente tanquam instrumento,*
dit S. Maxime le martyr. S. Jean Damas-
cene: *Principale carnis & animæ est mens,
quæ est pars animæ purissima; ita principale
mentis, Deus. Et quidem dum à meliori per-*
mit-

mittitur, proprium mens principatum ostendit, pervincitur tamen & obsequitur meliori, & ea vult quæ divina vult voluntas.

C'est encore étrangement abuser de cette maxime, *Actiones ad extra communes sunt toti Trinitati*, que de l'appliquer à ce sujet. Car cette maxime ne s'entend que des actions propres de Dieu, telles que sont la création, la conservation des créatures, le gouvernement du monde; & il s'agit ici de l'opération de la créature, telle qu'est l'ame de Jesus-Christ, & dont le propre est de penser, de connoître, de raisonner.

Mais enfin en quelque sens qu'on veuille prendre cette maxime, *Actiones ad extra communes sunt toti Trinitati*, l'application en est fausse. Rien n'est plus commun aux trois personnes divines que la nature divine, & néanmoins elle n'est point unie à l'humanité sainte, entant qu'elle est commune au Pere & au S. Esprit, mais entant qu'elle est la nature du Verbe. C'est ce qu'un auteur du

fixième siècle a bien remarqué: *Incarната dicitur Verbi natura per Verbum & secundum quod Verbi est, non ipsum Verbum potius per naturam & secundum quod est ipsa natura, ne & incarnatio & nativitas & passio totius sit*

Trinitatis. En considerant donc les pensées & les connoissances de l'ame de Jesus-Christ, non selon le rapport qu'elles ont à la cause premiere, d'où elles dépendent, mais en elles mêmes & comme des operations intellectuelles propres à cette ame, elles procedent du Verbe, comme Verbe uni hypostatiquement à une ame raisonnable: & en ce sens il est faux qu'elles procedent du Pere ou du S. Esprit.

*Rusticus
Diacon.
disput. contra
Acephalos.*

*Voluntas
humana
Christi habuit quem-
dam determinatum
modum
volendi ex
eo quod
fuit in hypostasi di-
vina: ut scilicet mo-*

Je

Veretur
semper se-
cundùm
nutum vo-
luntatis
divinæ. S.
Thom. 3. p.
qu. 18. a.
1. ad 1.

Je veux croire que cet Ecrivain n'a point d'erreur dans l'esprit sur cette matière, mais par la manière dont il parle, il semble que de peur de distinguer dans la Trinité les opérations communes aux trois personnes, il s'expose au danger de confondre dans la personne de Jesus-Christ les opérations distinctes de ses deux natures: & par là de tomber vraiment lui même dans le Monothélisme qu'il m'accuse faussement de favoriser.

S. Thom.
3. p. 9^m.
19. a. 1.
in C.

„ On doit prendre garde , comme S.
„ Thomas nous en avertit, que quand une
„ chose est mue par une autre, il y faut di-
„ stinguer deux actions: l'une, qui lui con-
„ vient selon sa propre nature; l'autre, qu'el-
„ le reçoit de celui qui la meut. Ainsi, dit-
„ il, ce qui est propre à une scie, c'est de
„ scier; mais ce qui lui convient selon qu'el-
„ le est mue & conduite par l'ouvrier, c'est
„ de faire, ou un banc, ou quelque autre
„ ouvrage particulier. Or ce qui est pro-
„ pre à la chose qui est mue, ne convient
„ pas à celui qui la meut, sinon entant qu'il
„ la meut: cependant quand il la meut, l'acti-
„ on de l'un n'est pas séparée de l'action de
„ l'autre. Ainsi dans l'exemple rapporté,
„ ce que fait la scie & ce que fait l'ouvrier
„ ne sont pas séparés l'un de l'autre, & la scie
„ comme instrument poussé par l'ouvrier a
„ part à son opération. Il est donc constant
„ que quand celui qui meut & ce qui est
„ mu & conduit sont de différente nature &
„ ont de différentes vertus opératives, il faut
„ reconnoître que l'opération propre de l'un
„ est différente de l'opération propre de l'au-
„ tre; quoique ce qui est mu & conduit,
ait

„ ait part à l'opération de celui qui meut,
„ & que celui-ci se serve de l'opération de
„ la chose mue, & qu'ainsi ils agissent tous
„ deux en commun & par indivis.

„ Ainsi en Jesus-Christ la nature humaine
„ a sa forme & sa vertu propre avec quoi el-
„ le opere; & de même la nature divine a
„ la sienne. C'est pourquoi la nature hu-
„ maine a sa propre opération distinguée de
„ l'opération divine; & la nature divine a
„ de même son opération distinguée de l'o-
„ pération humaine. Et néanmoins la natu-
„ re divine se sert de l'opération de la natu-
„ re humaine, comme de l'opération de son
„ instrument: & pareillement la nature hu-
„ maine participe à l'opération de la nature
„ divine comme un instrument participe à
„ l'opération de l'Agent principal. Et c'est
„ ce que dit le Pape S. Leon dans sa Lettre
„ à Flavien „ C'est le passage que j'ai rap-
„ porté un peu plus haut. page 164.

Quand donc le Censeur dit, que *les connois-
sances de l'humanité ne viennent pas du Verbe
seul, & qu'elles procèdent des trois personnes;*
il n'a pas considéré que la nature humaine en
Jesus-Christ a ses propres opérations, quoi
que dépendamment de la personne du Verbe
en qui elle subsiste. Et au contraire, quand
il accuse, comme favorables au Monothélis-
me, les propositions où j'ai dit que l'homme
uni au Verbe n'a aucunes pensées, aucuns
desseins, ni aucuns mouvemens par lui mê-
me, qu'il ne fait rien que par le Verbe; il
n'a pas considéré le souverain pouvoir avec
lequel le Verbe se sert des opérations propres
de la nature humaine, comme des opérations
d'un

S. Thomas.
Ibid. ad 2.

d'un instrument qui lui est tellement uni, qu'il ne fait avec lui qu'une seule personne. *Actio instrumenti, in quantum est instrumentum, non est alia ab actione principalis agentis; potest tamen habere aliam operationem, prout est res quædam. Sic igitur operatio quæ est humanæ naturæ in Christo, in quantum est instrumentum divinitatis, non est alia ab operatione divinitatis.*

§. 2.

CLXIX. Le dire de Dieu à l'égard de son Verbe dans l'éternité, c'est l'engendrer comme son Fils & comme sa Parole éternelle; à l'égard de son humanité, c'est la mettre en la possession de tous les droits de la Personne du Verbe, en qui elle subsiste, & lui communiquer la gloire du Fils unique du Pere. *Act. 2. 34.*

Il est faux que l'humanité de Jesus-Christ soit en possession de tous les droits de la Personne du Verbe; l'immensité, l'indépendance, &c. sont des droits & des propriétés du Verbe éternel que l'humanité ne possède pas.

RE'PONSE. S. Pierre, dans sa première predication, cite ces Paroles du Pseau-me 109. *Le Seigneur a dit à mon Seigneur: Assieez vous à ma droite;* ce qui s'entend du mystere de l'Ascension du Sauveur. Sur cela, j'ai tâché d'expliquer ce que c'est que dire en Dieu le Pere, par rapport à son Fils ressuscité & montant au ciel. Je vais rapporter comment je l'ai fait, & en même tems faire remarquer, que la Réflexion que censure le Critique, est tirée d'une edition postérieure à celle 1693. Car il y avoit simplement dans celle-ci: *A l'égard de son Humanité, c'est la glorifier & la mettre en possession de tous les droits de sa naissance divine.*

Ce

Ce qui ne se peut entendre que de la naissance du Fils de Dieu dans la chair : naissance vraiment divine, selon ces paroles de l'Ange S. Gabriel à S. Joseph : *Ce qui est né dans elle* S. Matth. 1. 18. & 20. (dans Marie) *est formé par le S. Esprit ;* & conformément à ce que dit plus haut l'Évangéliste, *qu'elle fut reconnue enceinte, aiant conçu du S. Esprit*

On lit présentement de cette autre manière : *Le DIRE de Dieu, à l'égard de l'humanité de J. C. c'est la mettre en possession de tous les droits de la personne du Verbe, en qui elle subsiste, & lui communiquer la gloire du Fils unique de Dieu.*

C'est à quoi le censeur objecte, que *l'immenfité, l'indépendance &c. sont des droits & des propriétés du Verbe que l'humanité ne possède pas ;* & par conséquent, que la proposition est fausse.

Un écolier de Sorbonne répondroit ce que ce Docteur semble ignorer. 1. Qu'il s'agit là des droits du Verbe comme aiant l'humanité unie à sa Personne. 2. Que les deux natures en Jesus-Christ se communiquent leurs propriétés, mais autant que le permettent, d'une part, l'infinité de la nature divine ; & de l'autre, l'étendue bornée de la nature humaine. L'immenfité, l'éternité & l'indépendance sont tellement propres à la divinité, qu'elles ne peuvent être communiquées à la créature : & il est tellement propre à la créature d'être bornée par le tems & par les lieux, & d'être dépendante, que l'ame raisonnable & la chair humaine en Jesus-Christ, quelque privilégiées qu'elles soient par cette union ineffable & personnelle qu'elles ont au Verbe, immense, éternel & indé-

pendant, ne sont pas toutefois dispensées de la dépendance ni de la limitation qui sont de leur nature. Ce qui implique contradiction, Dieu ne le peut faire, parce qu'il se contrediroit lui même: & par conséquent, ces qualités ne pouvoient être du nombre de celles que le Pere eternel communique à l'humanité glorieuse de son Fils ressuscité & séant à sa droite. Car il y a une manifeste contradiction à dire qu'un corps humain soit éternel à *parte ante*, comme on dit en Philosophie; & qu'il puisse être immense & indépendant de son créateur.

Thomassin
de Verbo
Incarnato
L. 10. c.
91.

Cependant plusieurs S. S. Peres, comme Guillaume Evêque de Paris, Pierre de Blois, Guitmond, Alger, dont le P. Thomassin rapporte les paroles dans son ouvrage, n'ont pas fait difficulté d'accorder à l'humanité glorieuse, & au corps même ressuscité de Jesus-Christ, une espece d'immensité, qui consiste, non à être par tout absolument, mais à pouvoir se rendre par tout où le Verbe voudroit rendre son humanité presente. La sainte Eucharistie en est une preuve. C'est un seul & même corps de Jesus-Christ, qui est offert par tout en sacrifice, & reçu par une infinité de personnes, dans tous les tems & dans tous les lieux: *Quod diversis locis diversisque temporibus sacrificatur* (ce sont les Paroles du Bienheureux Alger) *non multa tamen corpora, sed ubique unum Christi corpus est, quod à diversis sumitur, & unum idemque corpus integrum est, omnipotentiae quæ Christo, etiam pro carnis parte, collata est, attribuendum est. Quia & in cælo & in terra præsens etiam corporaliter potest esse, ubicunque, quo-*

Algerus
Lib. 1. de
sacram. c.
15. V. &
Cap. 4.

modocunque sibi placuerit: ut ideò ubicunque voluerit sit caro Christi, contra naturam carnis, integra & præsens; quia facta est in cælo & in terra omnipotens.

Sous l'autorité de ces savans & pieux auteurs le P. Thomassin n'a pas fait difficulté de dire, *In consortium adrogatur caro Christi omnipotentia divina, ut & divinam imitetur immensitatem.* Il y apporte les restrictions & les differences nécessaires, comme on le peut voir dans son Ouvrage de l'Incarnation Liv. 4. ch. 16. n. 7. & 8. & Liv. 10. ch. 31. Il est donc vrai que le corps de Jesus-Christ n'est pas actuellement partout; toute fois ces Peres soutiennent, que toute puissance aiant été donnée à Jesus-Christ au ciel & en la terre, il peut se rendre present par tout où il lui plaît; mais il n'use de ce droit qu'autant qu'il est utile à la gloire de son Pere, à l'accomplissement de ses promesses, à la conformation de son œuvre, qui est l'Eglise, par la sanctification de ses membres & par le salut de ses élus: *Quam enim omnipotentiam, dit Algerus, ab eo qui totus ubique est reciperet, si ipsa ubicunque vellet, substantializer tota esse non posset?*

Mais sans s'attacher à cette explication, on peut répondre encore d'une autre manière, sur tout en retranchant le mot de *propriétés* (qui peut renfermer les propriétés personnelles du Verbe) car il a plu au Docteur d'ajouter du sien ce mot, qui assurément a un sens beaucoup plus étendu que celui de *droits*, & celui-ci seul se trouve dans la Réflexion. Il est incontestable que la personne du Verbe aiant pris un corps humain, avoit droit de le

rendre glorieux dès le moment de son Incarnation, tant par sa vertu divine, que par la gloire de son ame, qui naturellement devoit se répandre sur le corps, le rendre impassible, immortel, agile, capable de pénétrer d'autres corps. Le Fils de Dieu n'ayant pas voulu que son humanité jouît, dès le moment de son incarnation & de sa naissance, du droit qu'elle avoit à ces qualités glorieuses, parce qu'il vouloit en faire une hostie d'expiation pour nos pechés, en souffrant la tristesse & la douleur dans son ame, & une mort douloureuse dans son corps; Dieu l'en fit jouir en le ressuscitant & le glorifiant, conformément à la prière qu'il lui en avoit fait la veille de sa mort: *Clarifica me, Tu Pater, apud te met ipsum claritate quam habui prius quam mundus esset apud te.* Et cette clarté, cette gloire renferme toutes les qualités que peut répandre sur son propre corps une ame glorieuse & unie par le Verbe à la divinité.

5. 3.

CLXX. Ce Temple est le sein de Dieu, où réside Jesus-Christ son Fils avec ses membres, & où il est comme l'Autel qui porte & sanctifie sa victime, c'est à dire, son humanité, unie personnellement au Verbe & à (a) son

(a) Il n'y a point, à, mais simplement et son Eglise.

Eglise. Apocal. II. I.
 Il n'y a point d'union personnelle entre l'humanité de Jesus-Christ & l'Eglise. Cette Réflexion insinuë que l'humanité est unie au Verbe éternel, comme elle l'est à l'Eglise; ce qui favorise le Nestorianisme.

RE'PONSE. Il a plu encore au censeur de ces Réflexions de falsifier celle-ci par l'addition d'une Lettre qui en change tout le sens. Il n'y a point, Et à son Eglise, mais sans

a, & son Eglise. Si on avoit voulu y renfermer le sens qu'on y donne faussement, on auroit dit: *son humanité & son Eglise unies personnellement au Verbe*: mais il est visible, par l'ordre même des paroles, que ces mots, *unie personnellement*, ne tombent que sur celui de l'Humanité. Je ne croi pas devoir perdre le tems à prouver une verité aussi claire que celle-ci, savoir que le corps naturel & le corps mystique sont unis dans le sacrifice de Jesus-Christ, & qu'il n'offre pas l'un sans l'autre: *Ut tota ipsa redempta Civitas, hoc est Congregatio societasque sanctorum, universale sacrificium offeratur Deo per sacerdotem magnum, qui etiam seipsum obtulit in passione pro nobis, ut tanti Capitis corpus essemus, secundum formam servi.*

August. de
Civit. Dei
L. 10. c. 6.

CLXXI. Jesus-Christ n'est Prêtre que pour le ciel & dans la gloire, & tout l'extérieur de la religion de la terre, n'est que la figure de celle qu'il exerce à la droite de Dieu pour l'éternité. *Hebr. 8. 1. Edit. 1693.*

S. ←

Cette proposition déroge à la vérité & à la réalité du Sacerdoce de la nouvelle Loy.

RE'PONSE. La malignité de l'accusateur se fait toujours voir par quelque endroit. Quand il ne trouve aucune prise dans une edition, il parcourt toutes les autres, pour y trouver, s'il peut, quelque prétexte d'accusation. Il y a dans les nouvelles editions, que *Jesus-Christ est prêtre pour le ciel & dans la gloire*: il a trouvé dans l'edition de 1693. *N'est Prêtre que pour le ciel*; C'est assez pour lui donner occasion d'exercer sa critique: mais elle n'est pas moins vaine ni moins fausse ici que par tout ailleurs.

La grande fonction du sacerdoce levitique, & qui faisoit la perfection du sacrifice d'expiation, c'étoit que le seul grand Prêtre entroit une seule fois l'année dans le Saint des Saints avec le sang de la victime égorgée sur l'autel extérieur. C'est de cette grande & magnifique figure que Jesus-Christ a accompli la vérité, lorsque comme Pontife des biens éternels, il est entré, par un tabernacle plus grand & plus parfait, dans le sanctuaire du ciel avec son propre sang, accomplissant par là la rédemption éternelle des pécheurs. *Car il n'est point entré, dit S. Paul, dans un sanctuaire fait de main d'homme, mais dans le ciel même, afin de se présenter pour nous devant Dieu.* Ce n'est donc que dans le ciel & dans son état glorieux que le sacrifice de Jesus-Christ est parfait, puisque ce n'est que par son Ascension qu'il y a porté le sang de sa propre Victime, & sa Victime entière toute enflammée, pour ainsi dire, par l'éclat de sa gloire.

C'est pourquoi il y a de grands Theologiens qui soutiennent que Jesus-Christ aiant à instituer le sacrifice de l'Eucharistie avant sa mort, tel qu'il devoit s'offrir sur la terre dans toute la suite des siècles, & tel qu'il l'offre lui même dans le ciel, il y consacra son corps glorieux, le mettant par anticipation dans l'état de la gloire. On peut voir dans le P. Thomassin L. 10. c. 31. *de Incarnatione*, dixsept raisons de cette opinion, avec les auteurs qui la soutiennent. Le P. de Condren Docteur de Sorbonne & second General de l'Oratoire, étoit de ce nombre, & il en apportoit plusieurs autres raisons ou convenances.

Mais

Mais par quel raisonnement notre critique conclura-t-il de ma proposition, que c'est déroger à la vérité & à la réalité du sacerdoce de la nouvelle loi? C'est justement tout le contraire. Car s'il n'étoit point monté au ciel pour s'asseoir à la droite de son Pere & y consommer l'oblation de son sacrifice, nous n'aurions point ici bas le sacerdoce nouveau; puisque les hommes n'y ont pu participer pleinement, ni l'exercer sur la terre, qu'après que notre souverain Pontife, le Ministre du vrai sanctuaire, eut été reçu dans le ciel, & que son Pere l'eut établi Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech par la puissance de sa vie immortelle: *Sacerdos non secundum legem mandati carnalis factus, sed secundum virtutem vitæ insolubilis. Contestatur enim quoniam tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech.* C'est pourquoy S. Cyrille d'Alexandrie dit expressément que c'est selon la vertu de sa vie immortelle que Melchisedech est la figure & l'image de Jesus-Christ. *L. ib. 2. Glaphyr. in Genesim.*

Il n'y a rien que S. Paul répète plus souvent sur ce sujet que cette vérité, que c'est sur la puissance de la vie immortelle de Jesus-Christ que son sacerdoce est établi selon l'ordre de Melchisedech; qu'il falloit que notre Pontife fût élevé au dessus des cieus; qu'il fût dans son état parfait pour jamais; que la grandeur de ce sacerdoce vient de ce que notre Pontife est assis dans le ciel à la droite du thrône de la souveraine Majesté: & c'est par cette raison même qu'il a établi sur la terre des Vicaires de son sacerdoce: afin qu'ils y offrissent en son nom & en son autorité,

Hebr. 7.
16.

Ibid. v. 26.
28. Ib. ch.
8. v. 1.

&, comme il eft marqué dans le facré Canon, *par lui, avec lui, & en lui*, le même facrifice qu'il offre dans le ciel d'une manière toute fpirituelle.

Ce facerdoce & ce facrifice font très véritables & très réels; mais on peut dire de l'un & de l'autre ce qui eft dit en general de la religion dans la Réflexion attaquée, que ce qu'ils ont d'exterieur n'eft que la figure de ce que Jéfus-Chrift fait fans figure à la droite de fon Pere, & que nous efperons d'y faire avec lui un jour. Les Juifs n'avoient que la figure fans verité, les Anges & les faints ont la verité fans figure dans le ciel: nous avons fur la terre la verité fous les figures, à raifon de notre état qui eft encore charnel en partie, & en partie fpirituel. Mais tout ce qu'il y a de fenfible & de charnel paftera avec le fiécle préfent; & dans le fiécle à venir la religion n'aura rien que de fpirituel.

s. 5.

CLXXII. Les Anges, créatures de celui dont il eft le Fils: Fils d'un Pere qui par un feul acte très pur, très fimple & éternel engendre fon Fils, & dans fon propre fein, & dans le fein de la Vierge, & dans le fein de la gloire, & au fein de nos Autels. *Hebr. 1. 5. Edit. 1693.*

Cette propofition contient un galimathias très-indigne d'un homme qui feroit un peu Théologien. En ce qu'elle attribue la production du Myftere qui s'eft opéré dans le fein de la Sainte Vierge, & de celui qui s'opere fur nos Autels, à la feule Perfonne du Pere, de même que la génération éternelle du Verbe; elle eft fauffe & infinue des erreurs fur l'Incarnation & fur l'Euchariftie.

RE-

RE'PONSE. Voilà un Docteur qui décide bien hardiment: Une si grande confiance n'est pas toujours la marque d'une profonde erudition, & souvent c'est le signe d'une lumière fort bornée. Ce grand Théologien n'a rien trouvé de semblable dans ses cahiers, c'est assez pour le traiter de galimathias. Mais s'il avoit un peu lu, ou les Peres, ou ceux qui ont recueilli la Théologie des Peres, il auroit respecté des pensées qui viennent de ces sacrées sources.

Il y a environ trente cinq ans qu'on imprima à Paris un livre qui a pour titre: *L'idée du sacerdoce & du sacrifice de Jesus-Christ, donnée par le R. P. Charles de Condren second Général de la Congregation de l'Oratoire.* Ce livre est approuvé par M. Pirot, Professeur de Sorbonne; aujourd'hui Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, & Vicaire Général de M. le Cardinal notre Archevêque, & par deux autres Docteurs de la même Faculté, M. Rouland & M. du Bois: le R. P. de Condren étoit lui même Docteur de cette Faculté. Le fond de cette Réflexion est contenu dans ce livre; & aucun de ces Théologiens n'a cru que ce fût un galimathias très indigne d'un homme qui seroit un peu Théologien.

Le P. Thomassin étoit un peu Théologien, & il n'a pas cru non plus que ce fût un galimathias de dire que le Pere éternel, qui de toute éternité engendre son Fils dans son propre sein; l'a aussi engendré dans le sein de la Vierge: d'où il s'ensuit qu'il l'a engendré pareillement dans sa Résurrection, & qu'il l'engendre tous les jours dans l'Eucha-

ritie. Ce favant homme n'a rien trouvé là qui ne foit, non feulement digne d'un Théologien, mais très digne de Dieu. Ce font des myfteres qui pour n'être pas communément traités par les fcolaftiques, n'en font pas moins réels & veritables. Auffi les SS. Peres ne les ont-ils pas ignorés. Ils ont trouvé que ces divines paroles: *Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui*; qui s'entendent communément du myftere de la génération éternelle du Fils dans le fein de fon Pere, s'entendent auffi du myftere de fa génération temporelle dans le fein de la Vierge & du myftere de fa Réfurrection glorieufe du fein du tombeau. La génération du Verbe eft un myftere éternel, qui n'a jamais commencé, n'a jamais ceflé & ne ceflera jamais de s'accomplir. C'eft par cette génération que le Verbe, Fils de Dieu, eft ce qu'il eft: & par-tout où il eft, il y eft néceffairement engendré par fon Pere. C'eft pourquoi, aiant pris dans le tems un corps humain, qui n'a de fubftance que dans cette perfonne divine, par-tout où ce corps qui lui eft uni, fe trouve; dans le fein de la Vierge, par l'incarnation; dans le tombeau & dans fa Réfurrection glorieufe; fur nos autels, où il eft rendu préfent par la confecration, ce même corps fe trouvant là uni personnellement au Verbe, le Verbe y eft engendré par fon Pere, & fon Pere lui dit: *Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui*. Peut-on douter de cette verité, quand on voit S. Paul citer ces mêmes paroles pour le myftere de l'Incarnation du Verbe dans le 1. chapitre de l'Épître aux Hebreux. v. 5. & pour celui de

de la Résurrection dans le ch. 5. v. 5. & dans les Actes des Apôtres ch. 13. v. 33. Par la même raison on a droit de les appliquer au mystere de l'Eucharistie, où Dieu dit à Jesus-Christ: *Vous êtes mon Fils*, comme il dit sur le Thabor: *Hic est Filius meus*.

Il est donc certain que dans les mysteres de l'Incarnation & de la Résurrection, aussi bien que dans celui de la génération éternelle, Dieu dit à son Verbe: *Vous êtes mon Fils: je vous ai engendré aujourd'hui*: & s'il le dit, il le dit véritablement. Quelque élevée que soit cette verité au dessus de notre intelligence & de nos paroles, elle ne laisse pas d'être certaine & incontestable. Je ne l'ai pas expliquée; je n'ai fait que marquer simplement ce mystere adorable par l'expression du S. Esprit; & ce ne peut être par conséquent que ces mysteres mêmes que notre Docteur traite de *galimathias indigne d'un homme qui seroit tant soit peu Théologien*: tant il est vrai qu'aujourd'hui, aussi bien que du tems des Apôtres, il y a des gens qui blasphèment ce qu'ils ignorent: *Quæ ignorant, blasphemant*.

S. Thomas sur le 1. chap. de l'Épître aux Hebreux nous assure que ces paroles: *Vous êtes mon Fils; je vous ai engendré aujourd'hui*, se peuvent entendre de la génération éternelle du Verbe & de la génération temporelle: *Ex utero ante luciferum genui te:: Possset etiam hoc exponi de generatione temporali, ut dicat HODIE, id est, in tempore genui te*. Ce saint Docteur avoit emprunté cette explication des SS. Peres. S. Jean Chrysostome:

„ Cet aujourd'hui, me paroît, dit-il, regarder sa naissance selon la chair. „ S. Cyrille

„ d'Alexandrie; „ Ce mot *aujourd'hui*, qui
 „ marque le tems present, désigne sa nouvel-
 „ le naissance dans la chair. On peut voir
 un grand nombre d'autres témoignages des
 Peres dans le livre 8. du P. Thomassin chap.
 5. 6. & 7. J'appelle souvent à témoin ce
 savant homme pour ce qui concerne la sci-
 ence du Verbe Incarné, parce que l'ouvra-
 ge qu'il en a composé, renferme tout ce que
 les SS. Peres ont de plus beau sur le mystere
 de l'Incarnation & sur ses dépendances, qu'il
 explique d'une manière fort lumineuse & d'un
 stile noble & digne de la majesté du sujet. No-
 tre Ecrivain peut donc s'assurer qu'il trouvera
 dans ce livre l'explication du mystere de la
 génération du Verbe dans le sens qu'il accuse
 de *galimathias*. Il ne doit pas avoir honte
 de l'apprendre, mais seulement de l'avoir
 ignoré, & d'avoir publié lui-même son igno-
 rance par l'accusation téméraire qu'il a faite.

Thomassin,
 de Verbo
 Incarnato
 L. 8. c. 5.
 n. 1.

Le P. Thomassin explique ainsi ce mystere
 „ La filiation divine propre & naturelle,
 „ qui est attribuée à Jesus-Christ & qui lui est
 „ due à raison de la génération éternelle,
 „ s'étend même jusqu'à la nature humaine.
 „ Non que cette nature soit par elle même
 „ cause qu'il est Fils naturel de Dieu, ni que
 „ la substance de l'humanité soit engendrée
 „ de Dieu le Pere, mais parce que l'huma-
 „ nité est à l'égard du Verbe comme un ac-
 „ cessoire, (a) & que le Verbe Dieu, qui
 „ est ce qui subsiste de soi & en principal,
 „ conserve inviolablement, même dans la
 „ chair, la propriété de sa filiation; qu'il est
 „ dans sa chair & avec sa chair le vrai Fils
 „ de Dieu, tel qu'il l'a toujours été, toujours
 en-

(a) Non
 augetur
 numerus.
 Persona-
 rum cum
 accedit
 homo
 Verbo, ut
 fit unus
 Christus.

„ engendré par le Pere, qui l'engendre mê- Aug. Ep. 140. ante 120.
„ me dans l'humanité, depuis qu'il l'a unie à
„ son Verbe & qu'il lui a communiqué la
„ Personne de son Fils par l'action même
„ par laquelle il l'engendre..... Car comme Id. L. eod. c. 7.
„ un homme engendre son Fils composé de
„ corps & d'ame, quoi qu'il n'engendre pas
„ son ame; de même le Pere engendre son
„ Fils en l'Incarnant, & l'engendre dans la
„ chair, quoi qu'il n'engendre pas la chair.

Comme encore, on ne s'avise pas de dire Aug. Enchirid. 38.
que Zacharie est Pere de S. Jean seulement
selon la chair, sous prétexte qu'il n'a aucune
part à la création de son ame; mais que S.
Jean, en son entier, est le vrai & propre Fils
de Zacharie; ainsi il ne faut pas dire que
Dieu le Pere soit Pere de Jesus-Christ selon
l'ame & selon la divinité, sous ombre qu'il
n'a pas engendré la chair unie au Verbe; c'est
tout ce divin composé du corps, de l'ame,
& de la Personne du Verbe qui est le vrai
Fils de Dieu; & on doit dire sans partage &
sans division, avec S. Augustin, que dans
ses deux natures, la divine & l'humaine, il
est le Fils unique du Pere tout-puissant: *Do-*
minus noster. Jesus-Christus, qui de Deo Deus,
homo autem natus est de Spiritu sancto & Ma-
ria virgine, utraque substantia, divina scilicet
atque humana, Filius est unicus Dei Patris
omnipotentis.

Theodoret, un des interpretes de l'Écritu-
re qui l'explique plus à la lettre, dit nette-
ment que ces Paroles, du 1. chap. v. 5. de
l'Épître aux Hebreux, se doivent entendre
selon l'humanité. „ Car ces Paroles, *Je se-*
„ *rai son Pere, & il sera mon Fils,* sont

„ prophetiques de l'avenir : & ces autres ;
 „ *Je vous ai engendré aujourd'hui*, ne signi-
 „ fient point la génération éternelle, mais
 „ celle qui est attachée au tems... dans la-
 „ quelle il reçoit comme homme dans le
 „ tems la filiation naturelle qu'il a reçue ou
 „ qu'il reçoit de toute éternité comme Dieu :
Docet Christum Angelis factum esse præstan-
tiorem, ut hominem; & naturâ filium esse,
& id rursus accipere, ut hominem, quod habuit
ut Deus. Et qu'est-ce que Jesus-Christ com-
 me Dieu a reçu de son Pere? sinon que son
 Pere l'a engendré & que son Pere lui a dit :
Je vous ai engendré aujourd'hui. C'est donc
 aussi ce qu'il a reçu comme homme dans sa
 naissance temporelle dans la chair. Car tout
 ce que reçoit le Fils, il le reçoit de son Pe-
 re, & le reçoit par la génération: laquelle
 sans qu'il y arrive aucun changement, aucune
 imperfection, aucun accroissement de sa part,
 ne laisse pas de s'étendre & de se répandre,
 pour ainsi dire, intimement dans la nature
 humaine.

Mais *c'est*, dit le Censeur, *attribuer la production du mystere qui s'est operé dans le sein de la sainte Vierge, & de celui qui s'opere sur nos autels à la seule Personne du Pere, de même que la génération éternelle du Verbe; en cela la Réflexion est fausse, & insinue des erreurs sur l'Incarnation & sur l'Eucharistie.*

Il auroit bien de la peine à expliquer ce qu'il veut dire, & plus encore à marquer en quoi consistent ces prétendues erreurs. Il a bien mal employé son tems, s'il n'a pas appris que dans le mystere de l'Incarnation il y a des choses qui sont communes aux trois personnes de la T. S.

Trinité, qu'il y en a qui, quoique communes à toutes, sont néanmoins appropriées à une personne plutôt qu'à une autre, & qu'enfin il y en a qui sont tellement propres à chaque personne, qu'on ne peut pas les attribuer à une autre sans errer contre la distinction des personnes. Ainsi la Mission d'une personne est propre à celle de laquelle elle procède; la mission du Fils, au Pere par qui il est engendré; la mission du S. Esprit, au Pere & au Fils desquels il procède: & comme le Pere ne procède d'aucune personne, aussi n'est il point envoyé. Il n'y a donc que lui qui ait envoyé son Fils pour se faire homme, lui seul l'a donné au monde, parce que c'est à lui seul qu'il appartient comme son Fils. Ainsi c'est de Dieu son Pere que Jesus-Christ dit, que *Dieu a tellement aimé le monde qu'il lui a donné son Fils*. C'est du Pere seul que S. Paul écrit que *Dieu a envoyé son Fils conçu d'une femme*. Et puis qu'il n'y a rien dans le Pere qui le distingue du Fils, sinon qu'il l'engendre; rien qui distingue le Fils du Pere, sinon qu'il en est engendré, il s'ensuit que donner & envoyer son Fils dans la chair, c'est l'engendrer dans la chair. C'est à dire l'engendrer uni personnellement à la chair: incompréhensible opération, propre au Pere privativement aux deux autres personnes, & laquelle a un rapport singulier à tout ce qui se fait d'exterieur pour former un corps & une ame & l'unir à son Fils. Comme Bède dit du S. Esprit, que sa Mission est sa procession même: *Ejus missio, ipsa processio est*; il est également vrai de dire que la Mission du Fils par le Pere, est sa génération même du sein de son Pere: *Ejus missio à*

Patre, ipsa est generatio ex Patre: mission & génération intime & cachée dans le secret du sein de Dieu, qui est jointe à l'opération de plusieurs effets communs aux trois personnes, tels que sont la création de l'âme, la formation du corps & tout le reste, qui est l'ouvrage de Dieu comme Dieu; au lieu que la Mission du Fils est l'action de Dieu comme Pere: car il n'envoie pas son Fils en le créant, mais en l'engendrant; & il l'envoie dans la chair en l'engendrant dans la chair: seul Pere de son Fils en même tems dans son propre sein & dans un sein étranger.

Ce n'est pas sans peine qu'on emploie ces sortes de termes pour expliquer un mystere si saint; mais on ne sauroit parler de ces divins mysteres qu'avec des paroles humaines. Il faut qu'en même tems que la langue ou la plume les emploie, l'esprit s'éleve par la foi au dessus de toute idée profane. Il faut comprendre que cette génération est, comme porte la Reflexion censurée, *un acte très pur; très simple, eternal; par lequel le Pere engendre son Fils, & dans son propre sein, & dans le sein de la Vierge, & dans le sein de la gloire (ou du corps glorifié de Jesus-Christ) & au sein de nos autels.* Car il faut juger de ce que fait le Pere dans ces trois derniers mysteres, par ce qu'il fait dans celui de l'Incarnation; puisque par tout où Jesus-Christ est rendu présent dans son humanité, par tout il est le fils unique de Dieu son Pere, par tout est le sein du Pere eternal, par tout il lui dit: *Vous êtes mon Fils; je vous ai engendré aujourd'hui: & ces autres paroles: Ex utero ante luciferum genui te.* Que signifie, *Ex utero:* c'est, dit

S. Augustin *Ex secreto, ex occulto; de me ipso, de substantia mea*. Par tout donc où se trouve ce qui est uni personnellement au Verbe engendré, là le Pere l'y engendre, & ces paroles saintes y sont vraies à la lettre. Malheur à quiconque n'y trouvera qu'un *galimatias* très indigne d'un homme qui seroit un peu *Théologien*. Les ames chretiennes y trouveront, au contraire, un sujet d'édification. Car quoi qu'il leur suffise, pour se tenir dans un profond respect & dans l'adoration, en presence du S. Sacrement de l'Autel, de savoir que Jesus-Christ, vrai Dieu aussi bien que vrai homme, y est réellement present; néanmoins cette reflexion, Que le mystere ineffable de la génération du Verbe éternel s'y accomplit, que le Pere ne cesse d'y dire à Jesus-Christ: *Vous êtes mon Fils; je vous ai engendré aujourd'hui*; cette reflexion réveille la foi, la rend plus attentive, & lui fait faire de nouveaux efforts, pour s'anéantir devant la majesté de Dieu par la consideration de ce mystere incomprehensible de l'éternité, qu'il daigne accomplir aussi dans le tems.

CLXXIII. *La consommation des humiliations de Jesus-Christ par sa descente dans les Enfers, est le mérite, (a) la consommation, le sceau de sa victoire & de son Triomphe.* *Eph. 5. 9.*

S. 6.
(a) Dans les éditions corrigées il y a le *principe*.

Cette Réflexion favorise l'erreur de Calvin sur la descente de Jesus-Christ aux Enfers. Le Sacrifice de la Croix a été la consommation des humiliations du Fils de Dieu & le mérite de son Triomphe.

RE'PONSE. Je ne fai de quel esprit il faut être animé, pour trouver que dans cette
Ré-

Réflexion je favorise l'impiété & le blasphème de Calvin, qui veut que Jesus-Christ ait souffert les peines des damnés, & qu'il ait presque désespéré de son salut. Je lui pardonne de bon cœur une calomnie si horrible. Mais je ne sai qui pourra lui pardonner l'injure qu'il fait à Jesus-Christ, en regardant le mystère de sa descente aux enfers comme un mystère inutile pour le salut, & qui n'ait rien opéré dans la redemption des hommes.

S. Fulgence n'étoit pas de son sentiment dans un ouvrage où il devoit être fort exact, y traitant de la foi pour l'instruction de Trasimond Roi des Vandales : (a) „ Il restoit, „ dit-il, pour l'accomplissement entier & „ parfait de notre Redemption, que cet „ homme que Dieu s'est uni, sans rien prendre du péché, descendît jusque dans le lieu „ où l'homme qui avoit quitté Dieu, auroit „ été précipité pour ses péchés, c'est-à-dire, „ dans l'enfer, qui est destiné à la punition de „ l'ame du pécheur ; & dans le sepulchre, „ où sa chair doit être pourie. . . c'est pour „ cela que l'ame du Sauveur est descendue „ dans l'enfer. . . afin, que l'ame du Juste „ y descendant, elle vainquît les douleurs de „ l'enfer : *ut per descendentem ad infernum animam justî, dolores solverentur inferni.*

S. Thomas dans sa 3. Partie qu. 52. prouve dans les formes, que comme il a été convenu

(a) Restabat, ad plenum redemptionis nostræ effectum, ut illuc usque homo sine peccato à Deo susceptus descenderet, quo usque homo separatus à Deo peccatoris anima torqueri &c. *Fulgene. L. 3. ad Trasimundum. c. 30. Ibid.*

nable que Jesus-Christ mourût pour nous délivrer de la mort; de même, il a été convenable qu'il descendît aux enfers pour nous préserver d'y descendre: qu'après avoir vaincu le démon par sa mort, il allât le dépouiller, en lui enlevant ceux qu'il retenoit captifs: enfin qu'il falloit qu'il allât faire voir sa puissance dans l'enfer, comme il l'avoit fait voir sur la terre durant sa vie, & même en mourant.

Si le mot de *merite* déplaïsoit au Sr. Gaillande, sous prétexte que Jesus-Christ n'étoit plus en état de meriter, il ne devoit pas dissimuler que ce terme a été changé en celui de *principe* dans les éditions postérieures: & qu'ainsi il n'avoit plus de droit d'exercer sa critique sur ce mot. Mais de plus on peut bien donner le nom de merite à ce mystere de délivrance, comme l'appelle S. Thomas, & à un moien qui fait l'application des merites & de la vertu des mysteres du salut. Or S. Thomas dans l'article 5. de la même question & dans le 8. fait voir que si Jesus-Christ n'a pas mérité par sa descente aux enfers, il y a porté le fruit de ses merites, il l'a présenté à ses Elus, il le leur a appliqué, parce qu'il y est entré comme liberateur en vertu de sa mort.

Descensus Christi ad inferos LIBERATORIVS fuit in virtute passionis ipsius. Ce mystere est une suite & une dépendance de celui de sa mort, c'est une des circonstances qui y étoient attachées par l'ordre de Dieu, & il en avoit aussi tout le merite & toute la vertu & toute l'efficace.

Je ne voi pas en effet pourquoi on ne mettroit pas la descente de Jesus-Christ dans les
en.

enfers au rang de ses humiliations, & de ses humiliations méritoires. S. Paul ne l'a-t-il pas regardée comme une des circonstances qui ont fait éclatter son humilité? *Ann Ephes. c. 4. v. 9.* *Quod autem ascendit, quid est, nisi quia & descendit, primum in inferiores partes terræ? Qui descendit, ipse est & qui ascendit super omnes cælos.* Estius, *Estius sur ces paroles.* qui entend de l'enfer ces parties plus basses de la terre, dit que „ l'Apôtre a voulu par ces „ paroles faire mieux sentir l'humilité de Jesus-Christ, qui non content d'être descendu „ du ciel en terre, a voulu pénétrer même „ jusqu'au plus bas de la terre; pour consoler „ les siens & pour tout accomplir, ou tout „ remplir. Il ajoute que par ces dernières „ paroles, *Celui qui est descendu, est celui là même qui est monté au dessus de tous les cieux*, le mérite de Jesus-Christ est marqué par l'Apôtre. C'est, dit-il, comme s'il disoit: Celui qui est descendu si bas qu'il ne le pouvoit pas davantage, celui-là même, par le mérite d'une si grande humilité & d'un si profond abaissement, qu'il avoit porté dans sa volonté avant qu'il s'exécût; est monté si haut qu'il ne pouvoit pas être plus élevé. Et ces paroles sont remarquables contre Calvin qui nie que Jesus-Christ ait mérité quelque chose pour lui même.

Ce que dit là Estius, que cet acte d'humilité avoit été dans le cœur de Jesus-Christ avant qu'il s'accomplît, doit apprendre à notre censeur, qu'il ne faut pas juger de ce qui s'est fait en lui après sa mort, par ce qui se passe en nous après la nôtre. Il ne nous arrive rien alors qui puisse nous être ordinairement imputé à mérite. Je dis, ordinairement :

car

car une personne peut avoir le merite, par exemple, d'une sépulture humble & pauvre qu'elle aura choisie de son vivant par humilité. Un homme de bien, accusé faussement d'un crime pour lequel il prévoit qu'il sera mis à mort, que son cadavre sera traité ignominieusement, sa memoire & sa famille deshonorées, aura le merite de ces humiliations qu'il a acceptées durant sa vie de bon cœur & en esprit d'humilité & de penitence. Or comme notre Seigneur savoit, dès le premier moment de sa vie, tout ce qui lui devoit arriver, & tout ce que son ame même devoit faire après sa mort pour obéir aux ordres de son Pere, on ne sauroit douter que tout cela ne lui ait été imputé à merite en vertu de son acceptation antérieure & volontaire. Il y est descendu par obéissance : & toute obéissance a son merite en lui.

Enfin il y a eu en Jesus-Christ deux sortes de merite, comme le remarque le P. Thomassin : un merite d'opération, & un merite d'état & de dignité. C'est-à-dire, que tout ce qui se passoit de mysteres dans la Personne divine de l'Homme Dieu, participant à la dignité infinie de cette Personne divine, étoit de soi meritoire, independemment même de toute opération, & étoit digne d'être imputé à merite. *Jesus-Christ est ressuscité pour notre justification*, dit S. Paul. Sa Résurrection influe donc dans la justification des pécheurs, elle influe dans la résurrection des justes, & dans la glorification de ses membres élus ; & cela, par un merite d'état & de dignité & en vertu de l'union hypostatique de l'homme avec le Verbe, à laquelle tout est du

du pour le chef & pour les membres. Ce qui fe dit de ces myfteres de gloire, pourquoi ne le diroit-on pas, de la defcente du Fils de Dieu dans les enfers, dans laquelle fon ame divine a confervé toute la dignité, toute la vertu & tout le merite de fon union avec le Verbe de Dieu. Voiez le P. Thomaffin, *De Verbo Incarnato Lib. 5. Ch. 16. &c.*

s. 7.

CLXXIV. Action de Moyfe (*qui renonça à la qualité de Fils de la fille de Pharaon*) image de l'anéantiffement du Fils de Dieu, qui a renoncé durant toute fa vie mortelle à la gloire de fa naiffance divine & à l'éclat de la Royauté. *Hebr. 11. 24.*

Jefus-Christ n'a point renoncé pendant toute fa vie mortelle à la gloire de fa naiffance divine : Sa Transfiguration, les Miracles qu'il opera dans fa vie & à fa Mort, en font des preuves.

REPONSE. Pure vetillerie, s'il y en eut jamais ! C'est par ce moment même d'un éclat paffager de gloire, qui a paru dans la Transfiguration, que nous avons mieux compris de quelle gloire Jefus-Christ s'est privé durant toute fa vie. On ne peut pas même dire que par ce myftere il fe fit un changement réel dans la fubftance de fon corps, ni que dans ce moment fon corps fût un corps glorieux & qui jouît des qualités qu'il acquit depuis par fa Refurrection : *Ad corpus Christi ;* dit St. Thomas, *in Transfiguratione derivata est claritas à divinitate & anima ejus, non per modum qualitatis immanentis & afficientis ipsum corpus ; sed magis per modum passionis tranfeuntis, ficut cum aer illuminatur à sole.*

S. Thomas.
3. par.
qn. 45. a. 2.

C'est

C'est pourquoi le même saint Docteur demeure d'accord, que le corps de Jesus-Christ, dans ce moment de la Transfiguration, n'avoit pas les autres qualités des corps glorieux, l'impassibilité, l'agilité & la subtilité; mais seulement cet éclat extérieur, visible & passager, qui parut dans son visage & sur ses vêtements.

CLXXV. *Jesus* anéanti jusqu'à la nature de l'homme dans l'Incarnation. *Matth.* 8. 20. *Edit.* 1693.

Ce n'est pas JESUS qui s'est anéanti dans l'Incarnation, c'est le Verbe.

S. 8.
Dans les
éditions
postérieures
il y a,
Le Fils de
Dieu.

RE'PONSE. Si je ne vois que ce pauvre homme ne fait ce qu'il dit, je l'accuserois d'impiété; puis que ce n'est pas moi qu'il critique, mais S. Paul, dont il a la témérité de censurer le langage. Car c'est le divin apôtre qui a dit en propres termes, que *Jesus-Christ s'est anéanti.* Il devoit au moins

l'avoir appris dans son Bréviaire. Ce n'est pas seulement S. Paul qu'il censure, c'est Jesus-Christ même, qui par exemple, connoissant que plusieurs de ses disciples murmuroient contre sa doctrine touchant l'Eucharistie, leur dit: *Cela vous scandalise-t-il? Si*

donc vous voyez le Fils de l'homme monter où il étoit auparavant? Que notre Critique corrige donc le Sauveur, & qu'il lui dise, s'il l'ose, Ce n'étoit pas le Fils de l'homme qui étoit au ciel auparavant; c'étoit le Verbe. Une des questions les plus communes que l'on traite dans la scolastique sur le mystère de l'Incarnation, sont celles que S. Thomas fait & explique dans la Question 16. de sa 3. partie, art. 4. & 5. savoir, si ce qui convient au

Christus
Jesus venit
in hunc
mundum
&c. 1.
Timoth.
1. 15.

Hic est
panis de
caelo descens.
Ego sum
panis vivus qui de
caelo descendi &c.
Joan. 6.
50. & 51.

Fils

Fils de Dieu, se peut dire du Fils de l'homme; & si ce qui est propre au Fils de l'homme, se peut dire du Fils de Dieu. Il conclut pour l'affirmative, à cause de l'unité de la personne du Verbe Incarné: & il remarque la différence qu'il y a entre ce qui se dit de chaque nature *in abstracto*; & ce qui s'en dit *in concreto*, entant qu'elles entrent dans le divin composé de l'homme Dieu: *Nomina concreta*

S. Thomas

3. p. 9. 16.

4. 5. in c.

supponunt hypostasim naturæ, & idèò indifferenter prædicari possunt ea quæ ad utramque naturam pertinent, de nominibus concretis . . . Unde Leo Papa dicit in Epistola ad Palæstinos:

Leo. I. Ep.

83. (nunc

97.) c. 7.

Non interest ex qua Christus substantia nominetur, cum inseparabiliter manente unitate personæ, idem sit, & totus Hominis Filius, & totus Dei Filius, propter unam cum Patre Deitatem.

Jean 3. 13.

Le Fils de Dieu avoit dit dans une autre occasion, que *Personne n'est monté au ciel, que celui qui est descendu du ciel, le Fils de-l'homme qui est dans le ciel*: sur quoi le même Pape dans sa celebre Lettre à Flavien dit ces paroles: *Propter hanc unitatem Personæ in utraque natura intelligendam, & Filius-hominis legitur descendisse de cælo, cum Filius Dei carnem de ea Virgine de qua natus est, assumserit.*

Si le Sr. Gaillande n'avoit lu, ni l'Evangile, ni les plus communs interpretes de l'Ecriture, ni S. Thomas, il auroit du au moins remarquer que cette façon de parler est fort ordinaire dans l'usage du monde. On dit, par exemple, que le Roi est né le 5. Septembre 1638. quoique ce grand Prince ne fût pas Roi en sa naissance. On dit qu'un certain Docteur n'a rien fait qui vaille dans sa Licence, quoi qu'il

ne

ne fût pas alors Docteur. C'est que les dénominations tombent sur la personne, & non pas sur ce qui survient à la personne. Ainsi S. Ambroise a dit que Salomon avoit demandé à Jesus-Christ l'intelligence du bien & du mal, pour bien gouverner son peuple : *Intelligendæ ejus (distantiæ boni & mali) gratiam oravit à Christo*. Sur quoi les Benedictins ont remarqué „ qu'il arrive assez souvent à S. „ Ambroise d'attribuer à Jesus-Christ ce qui „ est propre au Verbe, à cause de l'unité de la „ personne.

Ambros. in Psalm. 118. n. 47.

A quoi sommes nous réduits, d'être obligés de justifier les paroles divines du Sauveur du monde & celles de ses Apôtres contre des objections aussi vaines, qu'elles sont malignes & injustes. Car ce Censeur n'ignoroit pas qu'on avoit mis le nom de *Fils de Dieu*, dans les éditions postérieures, au lieu de celui de *Jesus*, qui étoit dans les premières. Ce qui fait voir avec quel excès d'indulgence & de condescendance son Eminence s'étoit comportée dans la révision des *Réflexions*. Mais le Sr. Gaillande a fermé les yeux pour ne pas voir ce changement, qui assurément n'étoit pas nécessaire, & pour ne pas perdre l'honneur d'une critique aussi subtile & aussi judicieuse que la sienne.

CLXXVI. Sacrifice de la Croix, vraiment préparatoire; car il mérite tout & *il n'applique rien*, comme celui de l'Eucharistie *ne merite rien & applique tout*, par le mouvement (a) du S. Esprit & de sa grace. *Joan. 14. 2. Edit. 1693.*

S. 9.
(a) Il y a, moi, & non pas, mouvement.
(b) Il y a vraiment préparatoire & non pas seulement.

Il est faux que le Sacrifice de la Croix fût seulement (b) préparatoire; indépendamment du

194 *Vains efforts des Jesuites*
Sacrifice de l'Eucharistie, l'application en a été
faite à plusieurs, au bon Larron, aux Patri-
arches, &c. Outre cela les autres Sacremens,
le Baptême, &c. nous appliquent indépendem-
ment de l'Eucharistie, les mérites de la Mort
de Jesus-Christ & du Sacrifice de la Croix.

RE'PONSE. Il y a dans la Réflexion
vraiment préparatoire, & il a plu au Docteur
de supposer qu'il y a seulement préparatoire,
pour pouvoir dire, qu'il est faux que le sacrifice
de la croix fût seulement préparatoire. Il y a
aussi, que l'application des merites de Jesus-
Christ se fait dans l'Eucharistie par le moien du
S. Esprit; il a trouvé bon de mettre par le
mouvement. Ce sont des marques de sa gran-
de exactitude & de sa fidelité.

Il s'agissoit dans la Réflexion de ce que no-
tre Seigneur disoit à ses Apôtres: *Jen'en vais*
pour vous préparer le lieu, & on y explique ce
lieu de la demeure que Jesus-Christ a dans le
ciel, & où il veut bien que nous soions avec
lui. Voici mes paroles: Comment pourions-
nous esperer un lieu si sublime & si avanta-
geux, si Jesus-Christ n'entreprendoit de nous le
préparer? Que ce mot comprend de mysteres!
Jesus-Christ cache ainsi à ses disciples, pour ne
les pas affliger, cette préparation douloureuse
& humiliante, qui est le sacrifice de la croix,
sacrifice vraiment préparatoire &c.

Le Cardinal Tolet & Pererius, tous deux
savans Jesuites, expliquent, aussi bien que
moi, cette préparation de la passion & de la
mort du Sauveur, qui par ces mysteres nous
a mérité la grace de la vocation, de la justifica-
tion & de la persévérance finale: *Paratae sunt*
à Christo Domino per meritum suae Passionis,

Pererius in
Joann.

quâ

quâ meruit nobis gratiam vocationis & justificationis & perseverantiæ usque ad finem; ce sont les paroles de Pererius. Il pouvoit ajouter, qu'il nous à tout mérité, & même la vie éternelle, qui est le comble de tous les biens. Cette préparation comprend donc tous les mérites de la mort de Jesus-Christ, de ce sacrifice d'expiation, de satisfaction, de redemption & de réconciliation: c'est en quoi consiste le salut du monde.

Mais, comme dit S. Thomas, la passion du Sauveur est une cause universelle dont l'efficace doit être appliquée par certains moiens, & ces moiens extérieurs sont les sacremens, depuis qu'ils ont été institués. La sainte Eucharistie, qui contient l'auteur même de la vie, a plus de rapport qu'aucun autre à la passion du Sauveur, en étant le signe rémémoratif, & renfermant en soi toute la vertu & toute l'efficace de sa passion & de sa mort, pour l'appliquer à ceux qui reçoivent dignement son corps & son sang. C'est, dit, S. Thomas „ la con-

„ sommation de la vie spirituelle & la fin de
„ tous les autres sacremens: tout ce qui s'y
„ fait n'étant qu'une préparation, ou pour
„ consacrer, ou pour recevoir la sainte Eucharistie. C'est pourquoi, elle fait dit le
„ même saint, dans chaque fidele ce qu'elle a
„ fait dans le monde: & quand on approche
„ de la sainte Table, c'est, dit S. Chrysostome, comme si on approchoit du côté même de Jesus-Christ, pour y boire son sang. “

Il est donc vrai que Jesus-Christ dans sa passion à tout mérité, & n'a point appliqué ses mérites; & que dans l'Eucharistie, où il n'est plus en état de mériter, il applique ses mérites, se-

S. Thom.

3. P. 911.

73. a. 3.

Idem q. 79.

a. 1.

lon qu'on est disposé par sa grace à en recevoir les effets, & autant qu'il plaît à Dieu de les communiquer. Ce qui n'exclut pas les autres moiens par où les fideles s'appliquent ces effets salutaires.

S. Thom. 3.
p. 2. 80.
a. 11.

L'objection que fait le Censeur n'est pas digne d'un mediocre Théologien. Il a du apprendre de S. Thomas. „ Qu'il est évident „ que tous les fideles sont obligés de manger „ la sainte Eucharistie, au moins spirituelle- „ ment: parce que c'est par ce moiens là que „ nous sommes incorporés en Jesus-Christ. „ Or la manducation spirituelle renferme le „ vœu ou le desir de la recevoir sacramen- „ tellement. C'est pourquoi sans le vœu de „ recevoir ce sacrement, il n'y a point de „ salut.

Ib. a. 1.
ad 3.
1. Corinth.
10.

Les anciens même le recevoient en figure: & c'est à quoi le même saint Docteur applique ce que dit l'Apôtre, que *les anciens Peres ont été batizés dans la nuée & dans la mer, & qu'ils ont mangé une nourriture spirituelle, & bu une boisson spirituelle.*

3. par. 94.
79. a. 1.

Et quant à la nouvelle loi, S. Thomas enseigne expressément que „ personne ne reçoit „ la grace que par ce sacrement, ou en le „ recevant veritablement, ou par vœu & par „ desir. Par son propre vœu, si c'est un „ adulte, ou par le vœu de l'Eglise, si c'est „ un enfant.

On reçoit, sans doute, la grace dans le Batême; mais „ par le batême l'homme, dit „ ce saint Docteur, a un rapport d'ordre & „ de dépendance à l'égard de l'Eucharistie: „ car dès que les enfans reçoivent le batême, „ ils sont destinés par l'Eglise à recevoir l'E- „ cha-

charistie. Ainsi, comme ils croient par la foi de l'Eglise, de même par l'intention de l'Eglise ils desirent de communier: & par conséquent, ils reçoivent l'effet de l'Eucharistie". Ce n'est donc pas indépendamment de l'Eucharistie que les merites de la mort du Sauveur sont appliqués par le Batême, & par les autres sacremens. Et quant au bon Larron & aux Patriarches, il n'est pas du bon sens de les citer à ce sujet; puis que l'Eucharistie ni les autres sacremens n'étoient point encore institués du tems des Patriarches, & n'avoient point encore force de loi avant la mort de Jesus-Christ. Dieu, auteur de la grace, n'est point attaché aux sacremens, ni à aucun moien & il leur a appliqué comme il lui a plu, les merites de Jesus-Christ. Ainsi ces Elus étoient chrétiens par une grace anticipée & indépendamment des sacremens de la nouvelle loi; la parole Evangelique ne leur aiant pas été annoncée, comme à nous: *Re, non nomine, Christiani*, comme S. Augustin le dit des Patriarches & des Justes de l'ancien Testament.

CLXXVII. Un bon Pasteur n'est jamais abandonné des brebis éluës. *Joan. 10. 5.*

Cette Réflexion favorise le Calvinisme sur l'inaffabilité de la grace: elle est évidemment fausse, les Apôtres ont abandonné Jesus-Christ, S. Pierre l'a renoncé, &c.

RE'PONSE. Comme dans ce chapitre notre Seigneur nous a voulu faire voir le caractere d'un bon Pasteur, & celui d'une brebi fidele, il y marque ce que l'un & l'autre doit faire, en disant qu'ils le font. Il dit que *les brebis suivent le bon pasteur, qu'elles connois-*

sent sa voix & (dans ce v. 5. sur lequel porte la réflexion) qu'elles ne suivent point un étranger, mais qu'au contraire elles le suivent. C'est-à-dire, qu'elles le doivent suivre, & non pas un étranger, & qu'on les connoît à ces marques. Comme on dit qu'un bon sujet garde toujours les loix de son Prince, qu'un enfant bien né est toujours soumis à son Pere. C'est donc ainsi qu'un bon Pasteur n'est jamais abandonné des brebis élues; c'est-à-dire, qu'elles ne le doivent jamais abandonner, que c'est-là leur devoir, que c'est à quoi on les connoît. J'ai suivi dans la Réflexion le même tour que j'ai trouvé dans le verset de l'Evangile. Or ce que les brebis élues doivent faire, elles le font ordinairement: car ces sortes de propositions morales se doivent entendre moralement, & non pas dans une exactitude métaphysique. De plus, suivre un bon Pasteur & entendre sa voix, c'est suivre la bonne doctrine: &, comme je dis dans la même Réflexion, que les Pasteurs sont étrangers, quand ils enseignent une doctrine étrangere; de même les brebis suivent le bon Pasteur, quand elles suivent la bonne doctrine, & elles la suivent tôt ou tard. Que s'il leur arrive de s'en écarter, elles y reviennent à la fin. Mais quand elles ne la suivent pas, quoi qu'elles soient alors élues & de vraies brebis, selon la prédestination éternelle, elles ne le sont pas proprement & actuellement tant qu'elles sont dans l'égarement. C'est ainsi que Pererius, habile Jesuite, verifie cette parole du même verset, Elles ne suivent point un étranger, mais elles le suivent &c.

contre la *Justification des Réflexions*. 199
qu'aux ames *sanctifiées* par la grace. *Apocal.* Cette Ré-
flexion est
tronquée.
5. 9. *Edit.* 1693.

*Cette proposition est fausse; car, sans parler
des autres, les pecheurs qui commencent à avoir
de la douleur de leurs pechez peuvent dès lors
& doivent louer Dieu, avant qu'ils soient san-
ctifiez par la grace.*

RE'PONSE. Il a tronqué la Réflexion:
car on a ajouté, *Ou qui travaillent à leur propre
conversion*. On peut encore dire, qu'il s'agit là
de la louange parfaite des saints, comme les pa-
roles suivantes le marquent expressément: *Le
cantique nouveau de la parfaite charité ne con-
vient qu'aux ames qui sont renouvelées par la
gloire*. En effet, la louange est le partage du ciel
& elle est dans notre exil comme un passédroit
qui nous est accordé par indulgence, pour nous
consoler au milieu des maux dont nous gemis-
sons ici bas. Mais on peut fort bien l'entendre
moralement, dans le même sens qu'il est dit dans
l'*Ecclesiastique*, *Que Dieu n'est honoré que par* *Ecc. 3. 2.*
les humbles & dans le *Pseaume 32*. *Que la
louange convient à ceux qui ont le cœur droit* &
encore dans l'*Ecclesiastique*: *La louange qui
sort de la bouche du pecheur, n'est point agréa-
ble*. Ce sont des avertissemens que Dieu nous
donne, afin que nous aions soin de purifier
nos cœurs & nos levres, pour pouvoir louer
Dieu, plus encore par notre vie que par nos
paroles. Il ne laisse pas d'inviter tout esprit
& toute chair à benir le Seigneur: *Omnis spi-
ritus laudet Dominum: & ailleurs: Benedicat
omnis caro nomini sancto ejus &c.*

CLXXIX. La Trinité adorable se peint 5. 12.
elle-même dans tous ses effets naturels &
dans ses dons surnaturels; il faut l'y cher-

cher & l'y adorer, 1. Corinth. 12. 4.

Il n'y a aucun effet naturel qui nous peigne la très-sainte Trinité, qui nous la fasse connoître, & qui ait avec elle une liaison nécessaire. Les créatures nous démontrent seulement qu'il y a un Dieu, mais non pas qu'il y ait trois Personnes en Dieu.

RE'PONSE. A-t-il donc entrepris de se roidir contre tout ce qu'il y a de Théologiens, de Catechistes & d'interpretes de l'Ecriture? y en a-t-il un seul qui ne fasse remarquer les vestiges de la sainte & adorable Trinité dans les créatures? Feu M. de Mcaux (car il faut bon gré, malgré qu'il l'écoute comme son maître) ce Prélat en instruisant le Grand Prince dont on ne fauroit assez pleurer la perte, lui faisoit voir, après les SS. Peres, la Trinité des Personnes divines marquée dès la création du monde par ces paroles : *In principio creavit Deus cælum & terram, & Spiritus Dei ferebatur super aquas.* Il la lui faisoit voir dans la création particulière de l'homme, dont l'ame dans son unité renferme ces trois admirables facultés, l'entendement, la memoire & la volonté. On trouve dans les autres ouvrages de Dieu une infinité d'autres vestiges de ce mystere adorable, que les saints & les interpretes de l'Ecriture n'ont pas manqué de remarquer. Ce sont comme des tableaux énigmatiques, où cette Trinité incomprehenfible s'est peinte elle même. Mais il ne faut pas m'arrêter davantage à réfuter une objection si bizàre, où il se trouve de l'ignorance & de la mauvaise foi : car au lieu des peintures figuratives dont j'ai parlé, il suppose que j'ai parlé de démonstrations. On voit bien qu'il n'a guérés lu la

Discours
sur l'Histoire
universelle
2. part.
s. 6.

Somme de S. Thomas. Il y auroit trouvé dans la 1. partie qu. 45. art. 7. cette question: *S'il est nécessaire de trouver dans les créatures des vestiges de la S. Trinité.* Et ce saint répond, *Que les créatures raisonnables portent en elles mêmes l'image de la S. Trinité; mais que les autres créatures n'en ont que des vestiges.* Elle s'est donc peinte dans l'homme, puis que l'homme en porte l'image, & dans toute créature (dit S. Augustin, cité par S. Thomas) on en trouve un vestige. On en peut voir l'explication dans le 6. Livre ch. dernier de la Trinité de S. Augustin, & en abrégé dans l'article de S. Thomas que je viens de citer.

CLXXX. Quand nous ouvrons le nouveau Testament, c'est la bouche de Jesus-Christ qui s'ouvre pour nous. *C'est la fermer aux Chrétiens que de leur arracher des mains ce Livre saint, ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.* *Matth. 5. 2.*

S. 130

CLXXXI. On ne doit prêcher que ce que l'on a appris de Dieu dans le secret de la prière, de la méditation des écritures & de l'étude des saints Peres. C'est-là l'obligation des Ministres de l'Evangile, qui doivent être les Disciples de Dieu, de sa parole, & de la tradition, avant que d'être les *Ministres* (a) des Fidèles. L'Eglise n'a plus de Mysteres cachés, ni de vérités secretes, & c'est maintenant le temps de faire connoître ce que Jesus-Christ lui a confié de lumières & de graces. C'est faire injure à la Religion que de croire qu'elle renferme des vérités & des Mysteres qu'on doive cacher à ses enfans.

(a) Il y a
maitres.

C'est faire tort aux Chrétiens que de leur dérober ce qui est fait pour leur sanctification & leur salut. C'est s'opposer au S. Esprit, qui est donné à l'Eglise pour y enseigner toute vérité. *Matth. 10. 27.*

Ces deux Réflexions condamnent la pratique de l'Eglise, qui ne permet pas à tout le monde indifferemment la lecture de toute l'Ecriture-Sainte; elles favorisent celle des Hérétiques sur la manifestation des Mysteres & la lecture de toute la sainte Ecriture.

Il a falsifié cette Réflexion en mettant Ministres des fideles, où j'ai mis les maîtres des fideles ce qui ne marque que ceux qui sont établis pour prêcher, ou pour instruire.

RE'PONSE. Il ne me calomnie pas seulement; il calomnie avec moi l'Eglise & ses Pasteurs. Je ne parle là que contre ceux qui arrachent des mains des chrétiens le Nouveau Testament, qui leur ôtent le moien de l'entendre, qui leur dérobent ce qui est fait pour leur sanctification & leur salut. Or y-a-t-il une plus énorme calomnie, que de dire que ce soit là la pratique de l'Eglise? Elle ne permet pas, dit-il, à tout le monde indifferemment la lecture de toute l'Ecriture sainte. Je n'ai dit ni tout le monde, ni indifferemment, ni toute l'Ecriture sainte; je n'ai pas même parlé des traductions en langue vulgaire, sur lesquelles il n'y a aucune défense de l'Eglise, quoi qu'il y en ait de quelques Evêques & de quelques congregations de Rome. C'est une conduite bien étourdie & fort téméraire que d'en parler comme il fait, sachant que les Evêques de France & le Roi même ont rempli le Roiaume de Nouveaux Testamens en langue vulgaire, sur tout depuis trente ans. Les Jesuites, qui parlent dans ces faux Eclaircissements, s'y calomnient eux mêmes, puis qu'après avoir bien crié contre la lecture du Nouveau

veau

veau Testament en langue vulgaire, ils en ont donné eux mêmes une traduction, & qu'ils la font acheter & lire à leurs devots & à leurs devotes.

CLXXXII. Il faut apprendre aux simples fideles à s'unir, par la disposition du cœur, & par l'application de l'esprit, aux louanges, aux prières & au Sacrifice de l'Eglise. Il est juste que les enfans entendent ce que leur Mere fait & demande pour eux, & ce qu'ils font & demandent avec elle. La louange & la prière dans l'Eglise est aussi pour le simple peuple; lui ravir cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique & au dessein de Dieu. *1. Corinth. 14. 16.* S. 14

Cette proposition autorise la pratique des Hérétiques; de chanter les louanges de Dieu & l'Office divin en langue vulgaire; condamne celle de l'Eglise Catholique, en la faisant passer pour contraire à la pratique des Apôtres.

REPONSE. Si je jugeois de la critique du censeur par ce que j'ai mis dans la réflexion, je croirois qu'il voudroit interdire au simple peuple la consolation de chanter les louanges de Dieu & de s'instruire des verités qu'elles contiennent, par la lecture des livres qui expliquent les Pseaumes & les prières de l'Eglise; car c'est uniquement ce qui se trouve dans les Réflexions. Mais comme il parle *des louanges de Dieu & de l'Office divin en langue vulgaire*; je me contenté de dire que la passion lui a fasciné les yeux, & lui a fait voir dans la réflexion ce qui n'y fut jamais. Cependant ceux qui liront plutôt sa critique que

mes paroles, me regarderont comme un Novateur qui condamne la pratique de l'Eglise catholique, qui autorise celle des Protestans, & qui voudroit introduire la celebration de l'Office divin en langue vulgaire. Tous ces jugemens faux & téméraires seront sur son compte.

s. 15.

CLXXXIII. On méprise souvent par une fausse grandeur d'ame & par une mauvaise élévation de cœur, de petites choses, & on se prive des grandes qui y sont attachées, comme *la grace de recevoir Jesus-Christ, l'étoit alors à la réception du baptême de S. Jean, qui y préparoit. Luc. 7. 30.*

Il est faux que la grace de recevoir Jesus-Christ fut attachée au baptême de saint Jean.

RE'PONSE. Je n'aurois pas beaucoup de peine à lui abandonner cette Réflexion. Cependant elle n'est pas fausse, en la prenant moralement : car comme la penitence étoit une disposition nécessaire pour recevoir Jesus-Christ, que S. Jean étoit envoyé pour lui préparer les voies par la penitence, & que son batême en étoit comme le sacrement & le signe, la plupart de ceux dont Dieu touchoit le cœur, y couroient. Notre Seigneur ne reproche-t-il pas aux Prêtres, aux Scribes & aux Pharisiens de n'avoir pas cru S. Jean Bapliste, pendant que les Publicains & les femmes de mauvaise vie faisoient penitence en suivant ses avis : *Venit ad vos Joannes in via justitiæ, & non credidistis ei: Publicani autem & meretrices crediderunt ei: vos autem videntes, nec pœnitentiam habuistis postea, ut crederetis ei.* Quoi qu'il ne soit donc pas absolument

Matth. 21.
32.

contre la Justification des Réflexions. 205
 ment vrai, que la grace de recevoir Jésus-Christ fût nécessairement attachée à la réception du batême de S. Jean; cependant S. Jean étoit envoyé de Dieu pour montrer par son batême la voie de la justice: *Venit in via justitiæ*, & c'étoit manquer aux desseins de Dieu, c'étoit mépriser la conduite de sa sagesse, que de ne pas recevoir le batême de son Précurseur. Ce n'est pas moi qui le dis; c'est Jésus-Christ lui même; puis qu'il fait aux Pharisiens & aux Docteurs des Juifs ce reproche: **TOUT LE PEUPLE & les Publicains l'ayant entendu (S. Jean) sont entrés dans le dessein de Dieu, en recevant le batême de Jean; mais les Pharisiens & les Docteurs de la loi ont méprisé le conseil de Dieu sur eux, n'ayant point reçu le batême de Jean.** C'est sur ces paroles qu'est faite la réflexion; & je demande à tout juge équitable, si je me suis beaucoup éloigné du sens de ces paroles du Sauveur.

Luc. 7. 29.
& 30.

CLXXXIV. Les Sacremens ne sont, ni pour ceux qui, comme des chiens, *retombent continuellement* dans leurs crimes (a): ni pour ceux qui, comme des pourceaux, sont dans l'habitude (b) de peché. *Matth. 7. 6.*

S. 16.

(a) & sur tout de la langue & de la bouche.

Si le P. *Quesnel* entend que la rechute précisément exclue de la participation du Sacrement de Pénitence, sa proposition est fausse & outrée.

(b) d'impureté ou d'autres péchés.

RE'PONSE. Pourquoi faire semblant de ne pas voir que la proposition est modifiée & restreinte 1. par le mot *continuellement*, qui marque des rechutes continuelles & non interrompues. 2. par le mot de *crimes*, qui fait voir qu'il n'y est point parlé de toute sorte de

péchés : ce que le critique dissimule, en parlant simplement de rechute précisément prise. 3. par ces mots qu'il a supprimés, & sur tout dans les crimes de la langue & de la bouche; qui insinuent les juremens, les blasphêmes, les médisances, les calomnies, les débauches & l'ivrognerie. 4. enfin il n'y a pas des habitudes de péché simplement, mais des habitudes d'impureté & d'autres péchés. Que de dissimulation! Que de mauvaise foi! Qu'il rentre dans son cœur, ce censeur, ou quiconque a fait ou a publié ces téméraires censures, & qu'il craigne que par ses fréquentes rechutes dans les calomnies il ne soit lui même de ces chiens & de ces pourceaux dont il se rend l'Avocat.

17.

CLXXXV. La Prière est la clef du ciel dans les Sacremens, & hors les Sacremens, dans ceux qui les donnent & dans ceux qui les reçoivent. *Luc. 3. 21.*

Cette Réflexion affoiblit la force & l'efficacité des Sacremens, qui operent par eux-mêmes, & non pas seulement par la prière & par la vertu des dispositions de ceux qui les donnent, ou qui les reçoivent.

RE'PONSE. Qui jamais à oui dire que la prière affoiblisse la force & l'efficacité des Sacremens? & quelle parole, dans toute cette réflexion, a-t-elle pu lui donner le moindre prétexte, pour sa fausse censure? Le Pape S. Léon le grand a-t-il affoibli, ou voulu affoiblir le Sacrement de la Penitence, lors qu'écrivant à Theodore, Evêque de Fréjus, il dit qu'on ne sauroit recevoir la remission de ses péchés que par les prières des Evêques & des Prêtres: *Sic divinæ bonitatis præsidii ordinatis, ut indulgentia Dei nisi supplicationibus*

Sa-

Sacerdotum nequeat obtineri. Et plus bas : *Multum enim utile ac necessarium est, ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur.* Cet aveugle critique n'entend, ni l'esprit de la religion, ni l'économie du sacré ministere, ni l'efficace des opérations sacramentales. Les sacremens de la nouvelle loi conferent la grace *ex opere operato*, & ils donnent toujours la grace, *quantum est ex parte Dei*, comme parle le Concile de Trente, à tous ceux qui les reçoivent, pourvu qu'ils n'y mettent point d'empêchement. Cette efficace est fondée sur les promesses de Dieu Tout-puissant, & sur l'autorité de Jesus-Christ, communiquée à l'Eglise; mais les promesses de Dieu ne s'accomplissent que par les prières de Jesus-Christ & de son Eglise: de même que les promesses de la perseverance & du salut des Elus, dont les decrets sont infaillibles, ne s'exécutent que par les prières & des Elus, même & de tout le corps mystique dont ils sont membres, & de Jesus-Christ qui en est le chef, la vie & le Sauveur. C'est pourquoi on doit dire de tous les sacremens ce que S. Thomas a dit de Bâteme, qui est celui de tous dont l'efficacité est plus incontestable & plus indépendante; que l'effet du sacrement est operé par la vertu de la prière de Jesus-Christ, qui en est le principal ministre. Aussi l'Eglise joint elle toujours ses prières à celles de son Epoux & de son chef. C'est pour cela qu'il est marqué que dans le Batême de Notre Seigneur le ciel s'ouvrit pendant qu'il prioit; par ce que sa prière est la clef du ciel, & que celles de l'Eglise & de ses

saints

saints membres, étant unies & associées à celle du chef, ont par cette union une part abondante à son efficace.

*Aug. de
Heresib.
Heresi 88.*

Ce sont ces prières que S. Augustin appelle si souvent le gemissement de la Colombe: *Christi Ecclesia-toto terrarum orbe clamat ad Deum: Dimitte nobis debita nostra.* Il dit ailleurs: *Petra tenet, Petra dimittit: Columba tenet; Columba dimittit: Unitas tenet, Unitas dimittit.* Cette Pierre, cette Colombe, cette Unité, c'est l'Eglise. (a) „ Et cette „ Unité, cette colombe, simple, chaste & „ parfaite, qui ne peut être conçue telle, que „ dans les gens de bien, c'est elle seule qui „ batise. C'est par les prières des saints spi- „ rituels, qui sont dans le sein de l'Eglise, „ comme par un gemissement continuel, „ que s'accomplit ce grand sacrement, cette „ secrète dispensation de la misericorde de „ Dieu. De sorte qu'à ceux même qui ne „ sont pas batisés par la colombe, mais par „ un oiseau de proie, par un vautour, leurs „ péchés leur sont pardonnés, s'ils viennent „ à ce sacrement avec la paix de l'Unité Ca- „ tholique.

S.

(a) Sola illa Columba, id est, illa Unitas, quæ nisi in bonis intelligi non potest, simplex & casta & perfecta, baptizat per orationes sanctorum spiritualium qui sunt in Ecclesia, tanquam per Columbæ creberrimum gemitum, magnum geritur sacramentum, & occulta dispensatio misericordiæ Dei; ut eorum etiam peccata solvantur, qui non per Columbam, sed per accipitrem baptizantur, si ad illud sacramentum cum pace Catholicæ Unitatis accedunt. *Aug. L. 3. de Bapt. con. Donat. c. 17.*

S. Augustin n'est pas le seul qui nous rende témoignage de ce gemissement de l'Eglise universelle, qui concourt avec le Ministère sacré, pour operer les effets des sacremens. L'Eglise Romaine dans ses celebres capitules, connus sous le nom du Pape Celestin, nous apprend que pendant que les Evêques des saints peuples s'acquittent auprès de la divine misericorde de la legation dont ils sont chargés, & qu'ils y traitent de la cause du genre humain, que toute l'Eglise joint les gemissemens aux leurs: *Tota secum congemiscente Ecclesia.*

L'imposition des mains est une ceremonie qui est religieusement observée dans l'administration de la plupart des sacremens, & elle est si inséparable de la prière, que selon S. Augustin ce n'est autre chose que la prière qu'on fait sur un homme: *Manus impositio....* *quid est aliud nisi oratio super hominem.* L'auteur des Constitutions attribuées à S. Clement Pape, marque aussi que le penitent étoit reconcilié à l'Eglise, *Cuncta Ecclesia pro eo deprecante*, & que c'est de la prière que l'imposition des mains tire toute sa force: *Invocatio in unaquaque re virtus est impositionis manuum.*

Aug. L.
3. de Bapt.
con. Donat.
c. 16.

Const. Clem.
L. 2. c. 18.
& l. 7. c.
41.

S. Augustin nous a déjà assez fait connoître par les noms de colombe, de paix & d'unité qu'il donne à l'Eglise, en parlant du concours de ses gemissemens, que Dieu l'a voulu ainsi, pour faire connoître aux fideles que l'esprit de charité, de paix & d'unité, est l'esprit de l'Eglise chrétienne; que tous ses membres doivent regarder les biens & les maux les uns des autres, comme leur étant

com-

communs à tous, & que s'il étoit possible, toute l'Eglise se devoit trouver réellement assemblée & présente, quand Dieu opere sur quelqu'un d'eux sa miséricorde par ses divins sacremens, pour concourir à sa sanctification par ses prières. Mais comme cela ne se peut, elle s'y trouve toute entière en esprit & dans ceux qui sont presens. S. Pacien Evêque de Barcelone, parlant des penitens. „ Il n'y a „ point de corps, dit-il, qui se réjouisse des „ maux de ses membres. Il sent la douleur „ du membre blessé, & il travaille avec lui „ pour y remédier. L'Eglise est dans un ou „ deux de ses membres; & où est l'Eglise, „ là est Jesus-Christ. C'est pourquoi, celui „ qui découvre ses péchés à ses freres, est „ aidé par les larmes de l'Eglise, & absous „ par les prières de Jesus-Christ: *Nul'um corpus membrorum suorum vexatione lætatur: pariter dolet & ad remedium collaborat. In uno & altero Ecclesia est; in Ecclesia verò, Christus. Atque ideò, qui fratribus peccata sua non tacet, Ecclesiæ lacrymis adjutus, Christi precibus absolvitur.*

*Pacian.
Paranesis
adpenit.*

Si ces remarques ne servent pas à notre Docteur, pour le convaincre de l'injustice de ses accusations, elles pourront servir à l'édification de quelques ames fideles entre les mains de qui cet écrit pourra tomber: & je les ai en effet plus en vue que ce téméraire critique. Elles y apprendront, non de moi, mais des saints Docteurs de l'Eglise, qu'elles ont plus de part qu'elles ne pensent à l'opération efficace des sacremens & aux effets salutaires qu'ils produisent dans les ames; que leur foi, leur charité, leurs prières, unies à celles de l'Eglise,

se, & par elle, avec elle, & en elle, à la charité & aux prières de Jesus-Christ, concourent à l'exécution des desseins de Dieu, à l'opération efficace du S. Esprit dans les sacremens, & à tout ce qui se fait dans la Religion; que par cette raison, outre l'intention generale qu'elles doivent toujours avoir de s'unir à Jesus-Christ & à l'Eglise dans leurs prières, pour l'accomplissement de la volonté & des desseins de Dieu, elles doivent dans les occasions y avoir une attention particuliere. C'est-à-dire, qu'elles ne doivent pas regarder avec indifférence & comme une chose qui ne les touche pas, l'administration & la réception des sacremens, ni les autres actions de la religion qu'elles voient faire aux autres, ou à l'égard des autres. Quand nous voions donner le batême, la confirmation, l'eucharistie, les ordres sacrés, le mariage; que nous voions un penitent aux pieds d'un Prêtre, un malade à qui l'on fait les dernières onctions, un Prêtre qui va offrir le saint sacrifice, annoncer la parole de Dieu, faire les benedictions de l'eau & des autres choses, il faut tâcher de nous souvenir que nous y devons prendre part actuellement & y coopérer par nos desirs, par notre foi, par notre charité, par nos prières & nos gemissemens. Nous devons les unir à ceux de l'Eglise, de cette colombe dont toute la vie sur la terre est un gemissement continuel, qui concourt à l'opération de tous les sacremens en quelque partie de l'Eglise & en quelque tems qu'ils se conferent par ceux qui en font les ministres legitimes.

Ce que fait l'Eglise, pour suppléer à l'im-

puissance où sont les enfans, de croire de cœur & de confesser de bouche, en leur prêtant son cœur pour croire, & sa langue pour faire la profession de foi, comme S. Thomas l'enseigne après S. Augustin, & ce qu'elle fait aussi pour suppléer à l'infidelité de ceux qui les presentent au batême; elle le fait, par une autre raison, à l'égard des adultes qui reçoivent avec foi les sacremens, & des ministres qui les conferent: elle le fait pour y concourir par sa foi, par sa charité, & par ses prières, par son aveu, son consentement, & sa joie. Ni l'ignorance, dit S. Augustin, ni même le crime & l'indignité de ceux qui presentent au batême, n'empêchent pas que le divin Esprit qui habite dans les saints, dont la masse fondue, comme un metal pretieux, par le feu de la charité, forme cette colombe d'argent (*l'Eglise*) dont parle le Prophète, n'accomplisse son opération par leur ministere; puisque c'est par toute la société des saints & des fideles que les enfans sont présentés, pour être faits participans de la grace spirituelle du batême, plutôt que par ceux qui les portent entre leurs bras; quoi qu'ils le soient aussi par ceux là même, lorsque ce sont de veritables fideles. Car il faut bien comprendre qu'ils sont présentés par tous ceux qui aiment & qui desirent qu'ils le soient, & dont la charité, qui n'est que la même en tous, concourt à leur procurer le don du S. Esprit. Toute l'Eglise, composée de la multitude des saints, agit donc en cela; puis que c'est toute l'Eglise qui engendre en Jesus-Christ aussi bien chaque fidele

» en

S. Aug.
lett. 98.
(al. 23.)
n. 5.

en particulier, que la société entière des fideles.

On ne s'étoit point encore avisé, avant notre Ecrivain, de dire que S. Augustin & S. Thomas eussent *affoibli la force & l'efficacité des sacremens*, en y faisant concourir la foi, la charité & les prières des fideles & de toute l'Eglise; il falloit qu'un Docteur vint, après tant de siècles, accuser leur doctrine, dans celle des réflexions, & soutenir son accusation par une calomnie manifeste & diabolique, en faisant entendre positivement qu'on y enseigne que *les sacremens n'opèrent pas par eux mêmes*. (C'est ainsi qu'il traduit *Ex opere operato*) mais *seulement par la prière & par la vertu des dispositions de ceux qui les donnent ou qui les reçoivent*. Y a-t-il rien qui soit plus efficace, & dont l'effet soit plus infaillible que le decret éternel de Dieu pour la perpetuité de la foi de son Eglise, & néanmoins l'Eglise elle même dans ses saints mysteres demande à Dieu sa persévérance dans la foi: *Custodi opera misericordiae tuae, ut Ecclesia toto orbe diffusa stabili fide in confessione tui nominis perseveret* (Oraison du vendredi saint) La même Eglise, loin de craindre que la prière nuise à l'efficace du sacrement, fait demander à Dieu par ses Ministres qu'il envoie son Esprit pour opérer efficacement le sacrement adorable de l'Eucharistie: *Mitte quæsumus Spiritum sanctum, qui hæc munera tuum nobis sacramentum efficiat* (la Secrete pour demander la charité) Je souhaiterois qu'on pût attribuer cette accusation du censeur à sa seule ignorance; mais je crains que sa malignité n'y ait part.

S. Thomas
3.^e p. 4. 68.
a. 9. ad 2.

CLXXXVI. L'excellence du Sacrement S. 12.
de

de Confirmation est si grande, qu'il est réservé aux seuls Evêques... Sa forme est la Prière sacramentelle, accompagnée de l'imposition des mains. Act. 8. 15.

Selon le Concile de Florence, les simples Prêtres peuvent être les Ministres extra-ordinaires du Sacrement de Confirmation. Et quand il seroit certain que les seuls Evêques le peuvent conférer, ce ne seroit pas à cause de son excellence; la volonté de son Instituteur en seroit l'unique raison; l'Eucharistie est le plus excellent de tous les Sacremens, & tous les Prêtres en sont les Ministres.

RE'PONSE. Les Editions de 1687. & de 1693. avoient seulement ces paroles: Excellence du sacrement de Confirmation, réservé aux Evêques comme aiant seuls la plénitude du sacerdoce. C'est justement la raison que rend le Pape Innocent I. pourquoi il n'est pas permis aux Prêtres de donner la Confirmation, parce qu'ils n'ont pas, dit-il, le suprême degré du Pontificat: *De consignantibus verò infantibus manifestum est, non ab alio quàm ab Episcopo fieri licere. Nam Presbyteri, licet sint sacerdotes, Pontificatûs tamen apicem non habent. Hoc autem Pontificibus SOLIS deberi ut vel consignent, vel Paraclytum sanctum tradant, non solum ecclesiastica consuetudo demonstrat, verùm illa lectio Apostolicorum Actuum, quæ asserit, Petrum & Joannem esse directos qui jam baptizatis traderent Spiritum sanctum.* Les conciles & les Peres ont parlé de la même manière & ils ont eu grand tort, aussi bien que moi, de ne pas distinguer entre le Ministre ordinaire & le Ministre extraordinaire, entre celui

celui qui l'est de droit & celui qui le seroit par emprunt, entre celui qui le confere par sa propre autorité, & celui qui le donneroit par commission.

Combien de choses y a-t-il qui sont, de droit, réservées aux seuls Evêques, & dont les canons parlent ainsi, quoi qu'ils puissent commettre de simples Prêtres pour les taire en leur nom & par leur autorité. Telle est l'excommunication, & l'on peut dire que les seuls Evêques peuvent la décerner, parce que ce sont eux qui le font, même quand des Ministres inferieurs le font par leur autorité. C'est donc très bien parler que de dire, comme j'ai fait, que *le sacrement de la confirmation est réservé aux seuls Evêques*: & je pouvois dire avec S. Thomas, *Quòd est de necessitate hujus sacramenti, quòd ab Episcopo tradatur*. Mais quand le Censeur nous veut faire entendre, qu'il est *incertain si les seuls Evêques le peuvent conférer*, il ne parle pas assez précisément, puis qu'il est certain que les seuls Evêques en ont le droit, & que si de simples Prêtres le pouvoient conférer ce ne seroit que par un pouvoir & une commission emanées de l'Evêque, & avec le chrême consacré par l'Evêque.

Il croit dire merveille, quand il dit que ce n'est pas à-cause de l'excellence de ce sacrement qu'il est réservé à l'Evêque, & que *la volonté de son Instituteur en est l'unique raison*. Qui doute que dans l'institution des sacrements tout ait dépendu de la volonté de Jesus-Christ, qui en est l'Instituteur? Mais ce qu'il a fait & qu'il a voulu que l'Eglise fît après lui, l'a-t-il fait sans raison, lui qui est la

sagesse

sageſſe même, & qui fait tout, *in numero, pondere & menſura?* Sans doute il le fait pour de grandes raiſons. Il a voulu que toute ſorte de perſonnes puſſent conferer le Batême; qu'on y emploïât l'eau & les noms du Pere, du Fils & du S. Eſprit: & quoi que cela ſoit fondé ſur ſa volonté ſainte, on ne laiſſe pas d'apporter les raiſons pourquoi il a voulu que cela fût ainſi. Le Pape Innocent I. n'igno- roit pas que c'eſt par la ſeule volonté de Jeſus-Chriſt que le ſacrement de la confirmation eſt réſervé à l'Evêque; il n'en demeure pourtant pas là; il en rapporte cette raiſon, que c'eſt parce que les ſeuls Evêques ont *la plenitude & le comble du ſacerdoce*. S. Thomas dit de même, que c'eſt parce qu'ils ont ſeuls *la ſouveraine autorité dans l'Egliſe*. Que ſi de plus on demande pourquoi la collation de ce ſacrement eſt réſervée à celui qui, élevé au plus haut degré du ſacerdoce, en poſſède la ſouveraine autorité, on répond avec S. Thomas, que c'eſt à cauſe que ſon effet eſt le principal de tous, *propter potioſorem effectum*: après lequel il n'y a plus rien à attendre. Car après la plenitude du S. Eſprit que pouvons-nous deſirer d'avantage? Comme il eſt dans la Trinité la conſommation des proceſſions divines, qu'il eſt le repos, la ſainteté, la charité ſubſtantielle & conſubſtantielle du Pere & du Fils; auſſi ſa plenitude dans le cœur du chrétien eſt la perfection de l'œuvre de Dieu dans ſes fideles, la conſommation des Saints & la fin du Miniſtere ſacerdotal: *Ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii*.

L'objection que le cenſeur nous fait, en di-

disant que l'Eucharistie est le plus excellent des sacremens, & que tous les Prêtres en étant les ministres, ce n'est donc pas à raison de l'excellence que le sacrement de la Confirmation est réservé aux Evêques; cette objection est plausible, mais elle est equivoque. Par rapport aux effets qu'il a plu à Dieu d'attacher aux sacremens, l'Eucharistie a de grands avantages. C'est la nourriture de l'ame; c'est par elle que nous acquerons dans la vie chrétienne de nouveaux accroissemens de jour en jour; c'est le viatique de notre pelerinage; c'est par elle que Dieu a voulu que nous reçussions la perfection de la vie chrétienne. Cependant, à considerer les choses de près, le S. Esprit, qui est vraiment donné aux fideles dans la Confirmation, est une des trois personnes divines, aussi bien que le Fils de Dieu, qui est réellement reçu dans l'Eucharistie. 2. La personne du S. Esprit est reçue en un sens plus immédiatement, & plus précisément en vertu de l'imposition des mains & de la chrismation, que la personne du Fils de Dieu n'est reçue dans la communion Eucharistique. Car, comme dit le concile de Trente, il n'y a que le corps & le sang de Jesus-Christ qui y soient rendus présens en vertu des paroles. L'ame n'y est pas moins présente, mais c'est par concomitance & en vertu de l'union naturelle qui est entre les parties dont un homme vivant est composé; & la divinité, en vertu de l'union hypostatique du corps & de l'ame avec la personne du Fils de Dieu. 3. La mission du S. Esprit est le mystere le plus nécessaire & qui ne cessera jamais. C'est par son opération que les mysteres de

notre Redemption & celui même de l'Eucharistie nous sont appliqués & rendus utiles: & Jesus-Christ ne nous a donné son corps à manger que pour répandre en nous son Esprit avec plus d'abondance. 4. Comme nous serons nouris de Jesus-Christ dans le ciel à découvert & sans voiles, aussi y aura-t-il une Pentecôte, pour ainsi dire, éternelle, par une perpetuelle infusion de l'Esprit de Jesus-Christ dans nos cœurs, sans aucun symbole ou signe extérieur.

Enfin il a beau vouloir diminuer l'excellence de la Confirmation, elle a toujours été regardée par les saints comme l'accroissement de la grace baptismale, comme la perfection de l'âge de l'homme spirituel, comme la plénitude de la grace & du S. Esprit, comme la consommation des forces du chrétien, pour combattre contre les ennemis de la foi: *Ut plenè Christiani inveniantur*, disent les Peres: comme si les baptilés n'étoient avant ce sacrement que des enfans dans le Christianisme. „ La confirmation, dit S. Thomas, „ est comme la dernière consommation du „ batême, la dedicace de la maison de Dieu „ & du temple du S. Esprit, & le sceau de „ la croix, apposé au cœur du chrétien, com- „ me à la lettre écrite avec le doigt de Dieu: „ & c'est pour cela, dit-il, que la collation de „ ce sacrement est réservée aux Evêques, „ qui possèdent la plus grande autorité dans „ l'Eglise; comme dans l'Eglise primitive les „ Apôtres, dont les Evêques sont les succes- „ seurs, donnoient la plénitude du S. Esprit „ par l'imposition des mains: *Et ideò col- latio hujus sacramenti Episcopis reservatur; quia*

5. Thom.

3. p. 9. 27.

4. 11. inc.

quia obtinent summam potestatem in Ecclesia; sicut & in primitiva Ecclesia per impositionem manûs Apostolorum, quorum vicem gerunt Episcopi, plenitudo Spiritûs dabatur. Dans la Réponse à la 3. objection, il explique, après Raban, la différence des deux chrismations; la verticale, qui se fait sur la tête par le Prêtre dans le Batême, signifie que le S. Esprit descend sur le batisé, pour consacrer à Dieu sa demeure; & la chrimation frontale, qui se fait par l'Evêque, declare que le S. Esprit avec tous ses dons & avec toute la plenitude de la sainteté, de la science, & de la vertu, vient dans l'homme par ce sacrement. D'où il conclut contre l'objection, que c'est à cause de la plus grande excellence de l'effet de ce sacrement que la chrimation frontale est réservée à l'Evêque: *Non ergo propter digniorem partem (corporis) sed propter potiozem effectum, hæc unctio Episcopis reservatur.* N'est-ce pas ce que j'ai dit?

Ce censeur veut encore me faire acroire que j'ai pris l'imposition des mains pour ce qu'on appelle la forme du sacrement, en la distinguant de la matière; au lieu que je les distingue, en marquant que l'une accompagne l'autre: *La prière sacramentale, accompagnée de l'imposition des mains.* Mais il doit savoir que le mot de *forme*, en matière de sacremens, renferme quelquefois l'un & l'autre, comme on le voit, sans aller plus loin, dans le decret du Pape Eugene pour la réunion des Arméniens, auquel il me renvoie. Car quand ce Pape y dit que le batême est valide, par qui que ce soit qu'il soit conféré, pourvu qu'il le fasse dans la forme de l'Eglise: *Dummodo for-*

nam servet Ecclesiæ; il comprend dans ces paroles la matière & la forme, qui consiste à verser de l'eau en disant: *Ego te Baptizo in nomine &c.*

Quant à ce qu'ajoute ce censeur, que, selon le Concile de Florence, les simples Prêtres peuvent être les Ministres du sacrement de la Confirmation, il confond le decret du Pape Eugene fait au sujet de la réunion des Arméniens, avec le Concile de Florence. Ce decret n'est pas du Concile, & ce decret, quel qu'il soit, n'a point parlé d'une manière décisive du ministre extraordinaire de ce sacrement: il a dit simplement (comme a fait aussi depuis le Concile de Trente) que l'Evêque en est le *Ministre ordinaire*: & il a ajouté d'une manière historique, *qu'on lit que quelquefois, pour des raisons pressantes, un simple Prêtre, avec dispense du Siège Apostolique, a conféré le sacrement de Confirmation avec le chrême consacré par un Evêque.*

§. 19.

CLXXXVII. Si c'est le recevoir *indignement*, que de le faire avec *négligence & inconsidérément*; que mérite celui qui le reçoit comme un Judas, sinon le supplice d'un Judas? I. Cor. II. 29.

Cette Réflexion est outrée & n'est pas vraie; la négligence & l'inconsidération ne rendent pas la communion indigne.

RE'PONSE. J'ai cru que c'étoit rendre le sens de ces paroles, *Non dijudicans corpus Domini*, que de dire, *recevoir avec négligence & inconsidérément*. Il y a une réception indigne qui peut n'être pas mortelle; telle qu'est celle de certaines gens simples, grossiers & mal instruits, qui n'ayant point de péché

ché mortel sur la conscience, s'approchent néanmoins fort imparfaitement de la sainte Table. Je soumetts de bon cœur à la lumière des Pasteurs cette Réflexion : car j'avoue qu'il est bien difficile de porter un jugement véritable & bien juste sur ce sujet. Il est perilleux de déterminer précisément la conduite que doivent tenir les âmes imparfaites à l'égard de la communion, ou rare, ou fréquente : il faut fermer, pour ainsi dire, les yeux, pour n'être pas effraïé à la vue des précipices qui sont à droit & à gauche. *Helas à quelles extrémités me trouvais-je réduit !* s'écrie S. Bonaventure. *Je ne voi que perils de tous côtés. Si je m'approche indignement de ce mystère, c'est une chose horrible. Si je m'en éloigne par une négligence ou un mépris notable, je mérite aussi d'être condamné.*

C'est un saint qui parle ainsi, & un saint qui n'étoit pas de ces premiers tems du christianisme où l'on avoit sur les sacrés mystères les idées & les pratiques les plus parfaites. Il écrivoit dans un siècle où il dit lui même que l'Eglise étoit déjà sur son déclin & tendoit à sa fin : *Ecclesia finalis*, & il parle de Prêtres qui sont exemts de péchés mortels : *Epreuvez vous, dit-il, vous mêmes. Considérez avec quelle charité & quelle ferveur vous vous approchez du Fils de Dieu. Car il ne faut pas seulement éviter les péchés mortels, mais aussi les veniels, qui venant à se multiplier par notre négligence & par notre paresse, ou même par les inadvertances & les distractions d'une vie relâchée & d'une mauvaise accoutumance, encore qu'ils ne donnent pas à l'âme le coup de la mort, rendent néanmoins l'homme tiède, pesant & plein de*

Cave ne
nimis te-
pidus &
inordina-
tus acced-
as & in-
confidera-
rus; quia
indignè
sumis, si
non acce-
dis reve-
renter,
circum-
spice &
confide-
ratè S.
Bonavent.
De prepara-
t. Missæ
Cap. 5.
§. 20.

nuages, & le mettent dans une indisposition pour pouvoir célébrer ce mystère C'est pour-quoi prenez bien garde de ne vous en approcher pas étant trop tiède, dissipé, & sans considérer assez la sainteté de cette action. Car VOUS RECEVEZ LE FILS DE DIEU INDIGNEMENT, si vous ne vous en approchez pas avec assez de révérence, de circonspection & d'attention. N'est-ce pas la précisément ce que j'ai dit? Et si le Sr. Gaillande avoit lu cette Instruction de S. Bonaventure sur la préparation à la sainte Messe, auroit-il osé dire que ma *Réflexion* est outrée, qu'elle n'est pas vraie, & que la négligence & l'inconsidération ne rendent pas la communion indigne. Voyez ce que j'ai dit sur le carton XI. du projet.

CLXXXVIII. Ordre de la conversion. 1. Se lever en quittant le péché, les habitudes, les occasions. 2. Marcher long-tems dans les bonnes œuvres. 3. Se cacher au monde & garder le silence durant quelque tems. 4. Manger le Pain vivant de l'Eucharistie. (*Autre Réflexion qui suit*: On doit bien prendre garde de ne le pas donner à un mort. Ce qui doit précéder cette divine nourriture, selon l'ordre que J. C. nous marque ici, est de se lever, de sortir du lit où l'on étoit mort, de marcher dans la pratique du bien avec edification; sur tout pour ceux qu'on a scandalisés par ses péchés.) C'est ce que Jesus-Christ veut qui précède cette divine nourriture. *Marc.* 5. 42. 43.

CLXXXIX. La grace de la Pénitence est rare; c'est presque un *Phénix* qu'un vrai Pénitent, à qui rien ne manque pour être digne de ce nom. *Joan.* 15. 4. (a)

(a) La ci-
viation est
fausse.

Ces deux notes sont outrées; la première est évidemment fautive, & tend à éloigner de la participation de la sainte Eucharistie. Il n'est pas nécessaire de marcher long-tems dans la pratique des bonnes œuvres, avant la Communion: La pratique constante des vertus est le fruit de ce Sacrement, & non pas une disposition nécessairement requise pour en approcher.

RE'PONSE. Je croi que la Réflexion ne contient rien que de conforme à l'Évangile, à la doctrine des saints, & aux regles de l'Église. Au contraire, la censure de cet Ecrivain fait voir qu'il est un des partisans de la morale corrompue: & comme M. Fromageau n'a jamais été soupçonné d'en être, c'est une nouvelle preuve qu'il n'est point l'auteur du recueil. Que le S. Gaillande, qui en doit répondre, compare la doctrine de la Réflexion & la sienne avec celle de S. Ambroise: *Rara confessio de peccato*, dit ce saint, *rara pœnitentia, rara in hominibus verbi ejus adsertio*. Notre censeur nous fait voir lui même en sa personne la vérité de cette dernière parole, qu'il est rare de trouver de vrais predicateurs & de vrais docteurs de la penitence. Il est encore plus rare de trouver de vrais penitens: & le même saint nous assure qu'il lui a été plus aisé de trouver des personnes qui eussent conservé leur innocence, que d'en trouver qui eussent fait penitence comme il faut: *Facilius inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè egerint pœnitentiam*. On a trouvé cette vérité si importante, qu'on l'a insérée dans le Droit canon avec ces autres paroles du même saint Docteur, qui suivent: „ Croi-

S. Ambr.
Lett. 67. à
Simplicien.

Id. L. 2. de
Pœnit. c.
10. n. 96.

De Pœnit.
Dist. 1. C.
(56) sunt
qui s' Faci-
bunt.

„ d'ambitionner des dignités, d'user du vin
„ & du mariage? Il faut renoncer au siècle,
„ donner à la nature moins de sommeil
„ qu'elle n'en demande, l'entrecouper par
„ des gemissemens, l'interrompre par des
„ soupîrs, en donner une partie à la prière,
„ vivre de telle manière qu'il semble qu'on
„ soit mort à l'usage de la vie, renoncer à
„ soi même & devenir un autre homme :
„ *Seipsum sibi homo abneget & totus mutetur.*
Je ne fais que rapporter cette petite partie des
maximes du saint, non pour prétendre en fai-
re aujourd'hui une loi à tous les pécheurs;
mais pour faire voir combien notre censeur
est éloigné de l'esprit des saints Docteurs, lors
qu'il combat cette maxime, que les grands
pécheurs, dont il est parlé dans la Réflexion,
*doivent marcher long-tems dans la pratique
des bonnes œuvres avant la communion. (a)*
Rien n'est plus propre que la direction d'un
tel Docteur, à flatter de faux pénitens, qui,
„ comme dit le même saint, ne demandent
„ la pénitence, qu'afin d'exiger qu'on leur
„ rende aussitôt la communion. Ces gens
„ là ne veulent pas tant être eux mêmes dé-
„ liés, que lier le Prêtre. Car ils ne dé-
„ chargent pas leur propre conscience de
„ leurs

(a) Nonnulli idèd pœnitentiam, ut
statim sibi reddi communionem velint. Hi non
tam se solvere cupiunt, quàm sacerdotem ligare:
suam enim conscientiam culpâ non exuunt, &
sacerdotis induunt, cui præceptum est: *Nolite
Sanctum dare canibus, neque miseritis margari-
tas vestras ante porcos. Ambr. L. 2. de pœnit. C.
9. n. 87.*

„ leurs péchés, mais ils en chargent le Prê-
„ tre, qui a reçu du Sauveur ce commande-
„ ment: *Gardez vous de donner le Saint aux*
„ *chiens, & de jeter vos pierres pretieuses*
„ *aux pourceaux.*

CXC. C'est vouloir prévenir la grace, § 21.
que de ne pas attendre que Dieu ait changé
& renouvelé le cœur, *avant que d'imposer le*
joug des pratiques pénibles, & non absoüment
nécessaires. *Matth. 9. 17.*

C'est par les pratiques pénibles de la Pénitence que l'on parvient au changement entier & au renouvellement du cœur: Les exercices de la Pénitence publique précédoient ce changement, & étoient le chemin qui y conduisoit.

RE'PONSE. Il ne s'agit pas ici de la penitence, comme il s'en agissoit dans les deux Réflexions précédentes. La passion qu'il a de me contredire, fait qu'il se contredit lui même, sans songer à ce qu'il dit. Là où il s'agissoit de la conversion d'un grand pécheur, il ne vouloit pas qu'on l'obligeât à *marcher long-tems dans les bonnes œuvres; avant la communion; sans doute parce qu'il ne croioit pas que cela fût nécessaire au pecheur, pour parvenir au changement entier & au renouvellement du cœur; ici, il établit tout le contraire, & il le prouve par la nécessité qu'il y a de marcher long-tems dans les bonnes œuvres.* Car qu'est-ce que ces bonnes œuvres, sinon *les exercices penibles de la penitence (alors) publique, qui précédoient, dit-il, ce changement & étoient le chemin qui y conduisoit.* Je souscris volontiers à cette doctrine, quoi que mal placée en cet endroit: & je m'en sers, non seulement pour justifier contre lui les deux ré-

flexions précédentes, mais encore pour repouffer la censure qu'il fait de cette CXC. proposition; puisqu'en y exceptant les exercices penibles *absolument nécessaires*, j'ai mis à couvert celles qui sont nécessaires à un pénitent, *pour parvenir au changement entier & au renouvellement du cœur.*

Mais, comme j'ai dit, hors cette exception, la réflexion ne concerne point les pénitens, mais ou les ames foibles, & même les ames innocentes qui commencent à mener une vie plus spirituelle, ou les Neophites du Christianisme. Et c'est une maxime qui est en termes exprès enseignée & mise en usage par Nôtre-Seigneur dans les versets 16. & 17. de ce chap. 9. de S. Matthieu. La glose ordinaire, rapportée par S. Thomas, 2. 2. q. 189. a. 1. sur la 4. objection, remarque sur ces paroles du Ps. 130. *Sicut ablactatus est super matre sua*, „ Que l'Eglise porte comme en-
 „ tre ses bras, & nourit de lait jusqu'à la Pen-
 „ tecôte ceux qui ont été batisés le samedi
 „ saint; & que pendant tout ce tems là on
 „ ne leur ordonnoit rien de difficile, comme
 „ de jeûner & de se lever la nuit; mais qu'
 „ après qu'ils avoient été confirmés par le S.
 „ Esprit, & comme sevrés, on commençoit
 „ à les faire jeûner (les quatre tems) & à
 „ leur faire observer les autres pratiques pe-
 „ nibles. „ Ce qui, en passant, nous apprend
 que selon le sentiment de S. Thomas, c'est
 en partie en faveur des nouveaux batisés
 qu'on ne jeûnoit point entre Paques & la
 Pentecôte.

§ 22.

CXCI. Il faut craindre, non l'Enfer, mais celui qui y punit éternellement, ceux qui

contre la *Justification des Réflexions*. 227
qui loin de l'aimer plus que toutes choses, lui
ont préféré une bagatelle. *Matth. 10. 28.*

Cette proposition semble renouveler la qua-
torzième & la quinzième des trente & une
propositions condamnées par Alexandre VIII.
en 1690. & si l'on a voulu dire, que Dieu punit
éternellement dans l'Enfer pour des bagatelles,
c'est à dire, pour des fautes légères; c'est un
blasphème.

RE'PONSE. Plaisante vision! que cet-
te réflexion semble renouveler la 14. & la
15. des 31. propositions condamnées par
Alexandre VIII. Pour la censure du mot de
Bagatelle, il faut avoir la vue bien courte,
pour ne pas voir qu'on entend par là tous les
vains objets des passions des hommes vains &
charnels, enfin tout ce qui charme ceux qui n'ai-
ment point Dieu: *Vanitas vanitatum & om-
nia vanitas*. C'est ainsi que Notre Seigneur
regardoit tout ce qu'il y avoit de plus grand,
& en même tems de plus corrompu parmi
les Juifs. Il les traitoit de gens qui s'amu-
soient à la bagatelle: *Tanquam nugaces aestimati*
sumus ab illo. Car ces paroles, selon les Pe-
res, sont prophetiques de Jesus-Christ & des
pensées de ses persécuteurs, qui ne cher-
choient que la vaine gloire des hommes vains,
& ne pouvoient se résoudre à croire en celui
qui mettoit en honneur le mépris de l'hon-
neur même. Comment S. Augustin nom-
moit-il les objets des passions criminelles qui
le rendoient esclave du demon? Des bagatel-
les, des choses les plus basses, les plus vaines,
les plus frivoles: *Retinebant nugæ nugarum,*
& *vanitates vanitatum, antiquæ amicæ meæ*.

Sapiens.
2. 16.

August. L.
B. Confess.
c. 83.

Enfin, quand par des bagatelles je n'aurois

entendu que des péchés veniels, n'est-il pas certain que tous les péchés, petits ou grands, veniels ou mortels doivent être punis? Car c'est une maxime incontestable, que S. Prosper a tirée de S. Augustin, pour en faire la deuxcent-dixième de ses Sentences: *Peccata, sive parva, sive magna, impunita esse non possunt; quia, aut homine pœnitente, aut Deo judicante, plectuntur.* Si donc le pécheur ne les a point punis lui même en ce monde, & qu'il meure dans le péché mortel, ou même dans le seul péché originel, les péchés qu'on nomme veniels seront nécessairement punis dans l'enfer, dont le feu est éternel: *Omnino nulla peccata impunita relinquit*

August. in
Psalm. 58.
Serm. 1. n.
13.

Deus, dit ailleurs S. Augustin: *Iniquitas omnis, parva magnæve sit, puniatur necesse est.... Non potest impunitum relinqui peccatum.* On peut voir S. Thomas 1. 2. q. 87. a. 5. ad 3.

Ce que je trouverois à redire dans la Réflexion, c'est qu'on y a paru dire qu'il ne faut pas craindre l'enfer. Car quoi qu'on voie assés que cela signifie, qu'il faut plus craindre Dieu que l'enfer, il auroit fallu néanmoins l'expliquer plus clairement.

5. 23.

CXCII. La forme de l'Extrême-Onction c'est la prière jointe à l'imposition des mains sur le malade. Jacques. 5. 14. Edit. 1693.

Il n'y a point d'imposition des mains dans l'Extrême-Onction, distinguée de l'onction, qui en est la matière prochaine, & non pas la forme.

REPONSE. Je ne blâme pas ceux qui ne font pas dans les formes l'imposition des mains sur les malades, puisque l'Eglise ne l'ordonne pas aujourd'hui; mais je ne croi pas aussi que les Superieurs blâmassent ceux qui

qui l'emploiroient. Notre Seigneur l'emploioit quand il benissoit les enfans, & il fait assés connoître que l'imposition des mains accompagnoit la prière qui se faisoit sur les malades, par cette parole que rapporte S. Marc;

Que ceux qui auront de la foi imposeront les mains sur les malades; & que les malades seront gueris. S. Paul en usa ainsi dans l'isle de

Malte envers le Pere de Publius, malade d'une fièvre accompagnée de dissenterie:

Aiant fait sa prière, il lui imposa les mains, Act. 28. 8.

& le guerit. Et qui doute qu'il ne fit la même chose sur tous ceux de l'isle qui étoient malades & qui étant venus à lui, furent gueris?

J'ai remarqué, un peu plus haut, ce que dit Ibid. v. 9.

S. Augustin, que faire l'imposition des mains sur quelqu'un n'est autre chose que prier sur lui: *Impositio manus quid est aliud nisi oratio super hominem?* On peut donc croire sans aucune témérité, que ces paroles de S. Jacque,

Orent super eum, marquoient en ce tems là l'imposition des mains, que la préposition,

super, semble indiquer. Je ne parle pas assés hardiment. J'ouvre ici le Commentaire d'E-

stius sur cette Epitre, & je trouve qu'il dit positivement, que S. Jacque n'a pas dit *pro*

eo, mais, *super eum;* pour marquer que l'im-

position des mains accompagnoit la prière: ce qu'il appuie du passage de S. Augustin que

je viens de rapporter. On pouroit même dire avec un savant homme, que l'application

de l'huile sacrée renfermoit l'imposition des mains, qui se faisoit sur chaque partie du corps

du malade que l'on oignoit. Enfin comme l'on fait une confession commune avant les

onctions, & que l'on y donne une absolution non-sacramentale, en élevant la main & en donnant la benediction en la manière ordinaire, c'est une espece d'imposition de mains, telle qu'elle se fait & se doit faire dans l'administration du sacrement de la penitence.

Je n'ai point dit que l'onction soit la forme de ce Sacrement, comme il le suppose; j'ai dit que c'est la prière jointe à l'imposition des mains. Je distingue ces deux choses en les joignant l'une à l'autre.

§. 24.

On l'a
changé.

CXCIII. Figure de l'Extrême-onction. La pratique d'oindre les malades, hors le dernier des Sacremens, n'est presque plus en usage, ou par la négligence des Pasteurs, ou par le peu de foi des Chrétiens d'aujourd'hui. *Marc. 6. 13.*

La pratique d'oindre les malades, hors le Sacrement d'Extrême-onction, n'est en usage que dans l'Eglise gréque. C'est une insigne témérité de rejeter sur la négligence & sur le peu de foi l'usage contraire de l'Eglise d'Occident.

RE'PONSE. On a changé cette Réflexion: & comme j'en ai suffisamment parlé en rendant raison du VI. Carton; je n'en dirai pas ici davantage. Voiez p. 109.

§. 25.

CXCIV. Jesus-Christ établi dans son Royaume établit lui-même ses Officiers & ses Ministres, & forme la Hierarchie Ecclésiastique, dont l'institution est divine. *La primauté, la plénitude, & la fécondité de tous les dons & de tous les ministeres sont dans les Apôtres & dans leurs Successeurs. Ephes.*

4. 11.

CXCV. Le pouvoir de la Mission est attribué à l'Eglise, comme à la dépositaire de l'au-

l'autorité Apostolique : c'est à elle que tout est donné : *Unitati, non uni. Act. 11. 22.*

CXCVI. L'Excommunication est le dernier remede extraordinaire, & réservé aux incorrigibles pour des fautes mortelles. C'est l'Eglise qui en a l'autorité, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps. (a) *Matth. 18. 17.*

(a) Ces paroles ont été retranchées. V. la p. 132.

Ces trois propositions établissent le Richérisme. La première est manifestement fausse & schismatique. J'esus-Christ étant sur la terre a formé la Hierarchie Ecclesiastique & établi ses Ministres. Depuis qu'il est monté au Ciel, il ne l'a plus fait par lui-même, mais par les Apôtres & par leurs Successeurs. Il est faux encore que la primauté des Ministeres Ecclesiastiques ait été donnée à tous les Apôtres & à leurs Successeurs. S. Pierre & ses seuls Successeurs ont eu de J'esus-Christ cette prérogative singulière. La seconde est hérétique dans le sens de celles qui la précèdent & qui la suivent. La troisième est schismatique & Richériste ; la validité de l'Excommunication ne dépend point du consentement, au moins présumé de tout le corps.

RE'PONSE. Ces trois propositions, dit notre Censeur, établissent le Richérisme. C'est ainsi qu'il déchire & calomnie un des plus grands ornemens de la Faculté de Théologie de Paris, en le faisant auteur & chef d'une secte imaginaire.

Le mot de *Primauté*, qui est dans la première de ces trois propositions, a frappé son imagination, ou flatté sa malignité. C'est une plaisante illusion, que de s'imaginer que parce que ce terme est employé pour signifier la prérogative qu'a le Souverain Pontife entre tous

tous les autres Evêques, il ne sera pas permis d'en faire aucun autre usage. Il faut qu'il attribue à l'auteur des Réflexions morales une pensée ridicule & extravagante, pour le rendre coupable d'attentat contre la Primauté du Pape. Car, puis que j'y parle d'une primauté que j'attribue à tous les Apôtres & à tous leurs successeurs, il faudroit donc que j'eusse voulu dire, que chaque Apôtre étoit le premier entre les Apôtres, & chaque Evêque le premier entre les Evêques. Ce pauvre censeur fait pitié. Qu'il tâche de comprendre, s'il ne l'a pas compris jusqu'à présent, que tout Evêque possède une primauté de rang & de juridiction dans l'étendue de son diocèse au dessus de tous les autres membres de la sacrée hierarchie, Prêtres, diacres, soudiacres & autres ministres inferieurs; au dessus même de tous ceux des ministres Ecclesiastiques du monde chrétien qui sont au dessous de l'Episcopat : ce qui est assés marqué par le mot de *Ministeres*. L'Evêque les renferme tous, ce qui est indiqué ici par le mot de *plenitude*: & ensuite il a seul le pouvoir de les communiquer, en donnant à l'Eglise des Prêtres, des diacres, & tous les autres ministres subalternes: ce qui a été marqué par le mot de *fecundité*. Car comme Jesus-Christ a institué dans les Apôtres & leur a donné le Sacerdoce dans toute sa perfection & dans toute sa plenitude avec toutes ses prééminences & ses prérogatives, parce qu'ils devoient être les sources de tous les ministeres & de toutes les fonctions hierarchiques dans l'Eglise universelle; aussi tout Evêque, par son ordination & son sacre, reçoit le Sacerdoce dans toute

Voiez la
Discipline
du P. Tho-
massin To.
1. 1. 1. 6. 1.
& 2. &
Petrus
Aurelius
To. 2. p. 87.

toute sa plénitude, pour en être la source dans son diocèse avec une entière autorité, & un pouvoir qui dans sa totalité est incommunicable à tout simple Prêtre.

C'est pour cela que les Conciles & les Papes anciens ont appelé les Evêques simplement & par excellence, *Sacerdotes* : ce qu'on ne peut pas aisément rendre en François, comme propre aux Evêques, à moins que l'Académie François ne voulût accorder des Lettres de naturalité à ce mot barbare, les *Sacerdotes*, dont Blondel s'est avisé de se servir. Les Papes, bien instruits de ces vérités, n'ont pas fait difficulté d'appeler l'Episcopat le Souverain Sacerdoce & le plus haut degré du Pontificat, *Pontificatus apicem*, dit le Pape S. Innocent I. S. Leon dit le Grand, se réjouit de ce que Ravennius, successeur de S. Hilaire dans l'Evêché d'Arles, „ avoit été élevé à la „ dignité du Souverain Sacerdoce & mis „ sur le siège de l'Eglise d'Arles par le Seigneur : *Provectionem Dilectionis tuæ, quæ SUMMI SACERDOTII adepta est dignitatem, ita nobis placere cognosce, ut non solum tibi de honoris augmento, sed etiam Arelatensi Ecclesiæ, cui te Dominus præposuit, gaudeamus*. Et dans sa Lettre aux Evêques d'Afrique il appelle l'Episcopat, la perfection & le plus haut degré de la charge pastorale, la principauté Ecclesiastique, le comble des dignités de l'Eglise : *Pastorale fastigium, Episcopatus culmen, Principatum, Sacerdotium &c.*

Epist. ad Decentium

Leo. I. Ep. 37. al. 90.

Quand M. l'Archevêque de Paris a approuvé cette doctrine dans les Réflexions, il savoit bien que c'étoit celle de la Tradition, & il

P'avoit pu trouver dans la Tradition particulière de son Eglise, par les Ecrits de deux de ses plus savans prédécesseurs, savoir Enée celebre dans le neuvième Siècle, & Guillaume d'Auvergne aussi Evêque de Paris dans le treizième.

Enée dans son ouvrage contre les Grecs, fait à la prière du Pape, dit que comme un Roi renferme dans sa Souveraine dignité tout ce qu'il y a de grandeur & d'autorité dans les ministres & les officiers de son Etat; ainsi l'Evêque par son ordination Episcopale reçoit tout ce qui se confere d'honneur & d'autorité dans toutes les autres ordinations: *Qui benedictione Pontificali perfungitur, benedictionum reliquarum honore decoratur. Sicut enim in terrarum Rege dignitates diversæ adscribuntur &c.*

Guillaume
Evêque de
Paris, De
Sacram.
Ordin.
c. 13. &
ms.

Guillaume de Paris en parle avec plus d'étendue & avec encore plus d'emphase & de dignité. „ Puisque c'est, dit-il, dans les „ seuls Evêques que se trouve la pleni- „ tude de la puissance & la perfection „ de tous les ministeres, il est évident que „ l'Episcopat est le Sacerdoce plein & con- „ sommé. . . . Car tout ce qui a été donné „ aux Apôtres, a été donné aux Evêques. „ C'est pourquoi ils remplissent les sièges qui „ ont été remplis par les Apôtres, comme „ étant de plein droit leurs successeurs, & „ les héritiers de la puissance Apostolique. . . „ Il ajoute que l'effet de leur consecration est, „ non seulement de les élever à la perfection, „ à la consommation & au comble du sacré „ ministere, en le leur donnant dans toute sa „ plénitude & toute son étendue; mais en- „ core

„ core de mettre le comble à la grace & à
„ l'onction de la sainteté Sacerdotale.” *Quia
in solis Episcopis plenitudo potestatis & istorum
officiorum perfectio est, manifestum est Episco-
patum, plenum & perfectum esse sacerdotium.
Officium enim Sacramentandi plenum atque per-
fectum minores Sacerdotes non habent; quia nec
Sacramentum Confirmationis, nec sacros Ordi-
nes, nec majora Sacramentalia impendere pos-
sunt. Similiter autoritatem docendi, seu ma-
gistros instituendi modicam habent. . . . Et post
multa: Propter hæc omnia Episcopi summi Sa-
cerdotes vocantur. . . . Et in ipsa Præfatione
Consecrationis Episcoporum: Quem ad summi Sa-
cerdotis ministerium elegisti. Idem etiam est A-
postolicum officium sive Apostolatus: quidquid
enim Apostolis commissum fuit, totum commissum
fuit & Episcopis. Unde & in sedibus in quibus
sederunt Apostoli, sedent tanquam pleni juris suc-
cessores, tanquam loco Apostolicæ potestatis eorum,
licet meritis longissimè distantes. *Si quis autem
dixerit, cum Episcopatus ordo non sit, ad quid ergo
consecrantur Episcopi? Respondemus, ad complen-
dum & perficiendum, atque ad summum perdu-
cendum ipsos non solum Officii plenitudine & am-
plitudine potestatis; sed etiam ad cumulandum
gratiâ & pinguedine sanctitatis. . . . Summi Sa-
cerdotes sive Episcopi, in consecratione sua non
novum ordinem, sed ipsius ordinis Sacerdotalis,
scilicet quem prius habebant, perfectionem &
plenitudinem recipiunt. Il prouve cette doctri-
ne par la comparaison qu'il fait de la consecra-
tion des Evêques avec la benediction des
Vierges, comme je le rapporterai, en répon-
dant à la proposition 199. qui est la der-
nière.*

Ce que dit Guillaume de Paris de l'effet de la consecration Episcopale peut servir à répondre à une vaine chicane de l'Ecrivain que je réfute. *Jesus-Christ*, dit-il, *étant sur la terre a formé la hiérarchie Ecclesiastique & établi ses Ministres; depuis qu'il est monté au ciel, il ne l'a plus fait par lui-même, mais par ses Apôtres & leurs successeurs,*

Ce censeur parle des choses les plus douteuses ou les moins connues, comme s'il les voioit de ses yeux à découvert. Ce qui est certain, c'est que le sacerdoce de *Jesus-Christ* est la plénitude & la source de toute la Hierarchie de l'Eglise. Il a communiqué son Sacerdoce a ses Apôtres, & par eux à leurs successeurs, mais il l'a fait comme par degrés. Il leur avoit promis dans le cours de sa prédication, en la personne de *St. Pierre*, de leur donner les clefs du royaume des cieus. Il leur donna puissance sur son corps naturel dans la dernière Cene, en instituant le sacrifice de l'Eucharistie. Il leur donna pouvoir sur son corps mystique après sa Resurrection, en leur ordonnant d'aller annoncer l'Évangile à toute la terre & en leur donnant alors les clefs du royaume du ciel, pour remettre ou retenir aux hommes leurs péchés. Enfin après son Ascension il fit sur eux l'effusion pleine & parfaite de son Esprit & de tous ses dons. Voilà tout ce que nous avons de certain.

Quant donc à ce que dit le Censeur, que *Jesus-Christ* étant sur la terre a formé la Hierarchie Ecclesiastique & établi ses Ministres, & que depuis qu'il est monté au ciel il ne l'a plus fait par lui même, mais par les Apôtres & par leurs successeurs; cela est vrai, mais entant que
la

la hierarchie ecclesiastique, qui est de droit divin, comme le dit le Concile de Trente, est renfermée dans la plenitude du sacerdoce, que les Apôtres ont reçu de Jesus Christ, & que Jesus-Christ en le leur conferant dans cette plenitude, leur a donné le pouvoir & l'ordre de consacrer dans la suite, selon les besoins de l'Eglise, des Prêtres & d'autres ministres inferieurs.

Mais il est vrai aussi que Jesus-Christ, établi dans son Roiaume, a donné du ciel la perfection & la dernière forme à la hiérarchie ecclesiastique, en dispensant ses divers dons, & en sanctifiant le corps des Pasteurs & des ministres inferieurs, par l'onctiou du Saint-Esprit & de ses graces qu'il répandit sur eux, le jour de la Pentecôte, & qu'il ne cessera de répandre jusqu'à la consommation des siècles.

Lorsdonc que j'ai dit que *Jesus-Christ, établi dans son Roiaume, a établi lui même ses ministres*, je n'ai pas prétendu exclure le ministere exterieur de l'Eglise, au contraire je l'ai supposé : car le choix, la consécration, en un mot tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'exterieur, s'est toujours fait par les Apôtres & par leurs successeurs, selon l'ordre que Jesus-Christ leur en avoit donné, comme on le voit par l'élection & l'ordination des sept premiers diacres. Mais Jesus étant monté au ciel & assis à la droite de son Pere, il a envoyé de là son saint-Esprit, & en a fait une effusion abondante sur ses Apôtres, pour sanctifier & perfectionner en eux le corps des Pasteurs de son Eglise & de ses autres ministres : & par là il a achevé de former la hierarchie ecclesiastique, en ce qu'alors il lui

a donné son entière perfection & sa dernière forme.

5. 26. CXCVII. Et vous, Seigneur, faites par votre grace, que l'exemple de votre Apôtre embrase les Successeurs d'un zele ardent de votre gloire. *Act. 28. v. 30. 31.*

Le P. Quesnel parle de saint Paul qui étoit à Rome. Ce passage insinuë l'héresie des deux Chefs.

Cette Remarque est de feu M. FROMAGEAU, elle est écrite de sa main.

RE'PONSE. Dès le commencement de cet Ecrit j'ai répondu amplement à la remarque qu'on attribue ici à M. Fromageau. Je ne m'y arreterai pas d'avantage. V. p. 20.

5. 27. CXCVIII. Jesus-Christ décide icy le cas proposé, & déclare qu'il n'est permis *que dans le cas d'adultere de se séparer*, & qu'une femme ainsi séparée, même pour cette cause, ne peut se marier à un autre du vivant du premier mari. *Matth. 19. 9.*

Il faut ignorer les premiers élémens de la Théologie & de la Religion, pour dire qu'il n'est permis de se séparer que dans le cas d'adultere. Un si habile homme qu'est le P. Quesnel, à ce qu'on dit, pouvoit-il avancer une telle proposition? Jesus-Christ qui ne parle icy que de ce cas principal, n'exclut pas pour cela les autres, que l'Ecriture & l'Eglise nous enseignent.

RE'PONSE. Les jugemens du censeur, sont un peu précipités. Je tombe d'accord que je ne suis, ni habile homme, ni grand Théologien; mais il n'est pas nécessaire d'être tel pour voir que notre Seigneur, à qui on avoit proposé cette difficulté, *s'il étoit per-*

permis à un homme de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit ; n'auroit pas satisfait à la question, s'il ne leur avoit déclaré que, hors le cas d'adultere, il n'y en avoit aucun où il fût permis à un homme de renvoyer sa femme. Les Juifs s'étoient mis en possession de repudier leurs femmes & de se remarier de leur vivant, soit en vertu d'une indulgence positive de Moïse, accordée à la dureté de leur cœur, soit par une fausse interpretation de cette indulgence. Ils vouloient engager notre Seigneur à autoriser cet abus, ou, en cas qu'il le condannât, le rendre par-là odieux au peuple. Mais Jesus, ramenant le mariage à la pureté de son institution, leur répond, qu'excepté le cas d'adultere, un homme ne peut quitter sa femme ; & qu'en ce cas même il n'en peut prendre une autre, sans se rendre coupable d'adultere.

Que notre Censeur, si fier de son grand savoir, prenne la peine d'ouvrir le Droit canon, il trouvera dans le Decret de Gratien plusieurs extraits de Peres & de Conciles, qui sur ce sujet n'en ont pas parlé autrement que moi. Dans la 2. partie du Decret 32. q. 5. après le Chap. *Puto Christianum*, Gratien dit que N. S. aiant été interrogé, il conclut son discours en disant, que personne ne peut se separer de sa femme, excepté le cas d'adultere. Il rapporte au C. *Si uxorem*, l'autorité de S. Augustin, qui declare, que quelque horrible que puisse être une femme, son mari la doit supporter. *Quidquid cogitari potest vehementer horribile, pro fide & societate sustineat.*

Ang. in
serm. Dom.
in monte.

Dans le Chap. *Præceptum*, S. Jérôme assure aussi que le Seigneur a ordonné que la femme ne doit point être renvoyée par son mari, *Exceptâ causâ fornicationis*. Dans le Chapitre *Præceptum*, le 22. Concile de Toledé punit de l'excommunication celui qui s'en separera, *quacunque occasione*, hors le cas d'adultere, si après trois monitions il refuse de la rappeler.

32. C. Do-
minus.

S. Augustin encore sur le sermon de la montagne: *Dominus solam causam fornicationis exceptit; cæteras verò universas molestias, si quæ fortè exstiterint, jubet pro fide conjugali, pro castitate fortiter sustineri*. Voila comme S. Augustin nous assure, non seulement que notre Seigneur a excepté le seul cas de l'adultere, mais encore qu'il a excius tous les autres motifs les plus fâcheux, *Jubet cæteras universas molestias sustineri*. Il ajoute que notre Seigneur en fait un precepte d'obligation; *jubet*.

Ce n'est pas qu'il ait voulu interdire à son Eglise le pouvoir de permettre, en quelques occasions, que le mari & la femme soient séparés de lit & d'habitation pour d'autres raisons particulières: mais il y a bien de la différence entre les raisons qui ont pu y donner lieu dans la suite du tems, & la raison pour laquelle notre Seigneur l'a déclaré permise. Il y a même une grande différence entre la separation dont il s'agissoit dans ce cas là, & celle que l'Eglise permet aujourd'hui. 1. Dans le cas de l'Évangile il s'agissoit d'une separation perpetuelle de lit & d'habitation, quoique sans la liberté de se remarier; au lieu que dans les autres cas, ce n'est point l'intention

tion de l'Eglise que la separation soit perpe-
tuelle; mais, au contraire, elle n'accorde la
separation pour un tems, qu'afin de donner
lieu aux parties de chercher les moiens de fai-
re cesser les contestations, ou les autres raisons
qui ont troublé leur union; quoi qu'il puisse
arriver qu'on n'en voie pas la fin. 2. No-
tre Seigneur n'a voulu parler de la separa-
tion perpetuelle & de la raison qui y donnoit
droit, qu'en considerant la nature même &
la fin du mariage. Les autres motifs n'en con-
cernent point l'essentiel, mais lui sont com-
me étrangers. Or l'adultere seul blesse & dé-
truit ce qu'il y a de plus essentiel dans le ma-
riage & ce qui en fait le bien, qui est la foi
mutuelle que se donnent le mari & la femme,
& l'obligation qu'ils s'imposent mutuellement
de ne la point violer; sans quoi il n'y auroit
point de mariage. Il en blesse aussi la fin,
qui est de se donner des enfans qu'ils elevent
avec soin, comme le fruit certain de leur ma-
riage. Or l'adultere en ôte toute la certitude
& ruine ce qui est le plus essentiel dans le ma-
riage: *Proles, dit S. Thomas, est essentialis-*

*simum in matrimonio, & secundò fides, & S. Thom.
tertiò sacramentum... Si considerentur fides suppl. 3.
& proles in suis principiis, ut pro prole accipia- part. 9. 49.
tur intentio prolis; & pro fide, debitum ser- a. 3. 6.
vandi fidem; sine quibus etiam matrimonium
esse non potest.* Voilà pourquoi le Sauveur, &

après lui les Conciles, les Peres & les Théo-
logiens, ont dit absolument que l'adultere est
le seul cas qui donne droit au mari de se sépa-
rer de sa femme: & j'avois plus de droit que
personne de parler comme eux; puis que je ne
faisois réflexion que sur les paroles de notre

Seigneur, comme le fondement de la séparation perpetuelle, sans entrer dans ce que l'autorité de l'Eglise y a ajouté.

*Trident.
Sess. 24.
Can. 8.*

Il est à remarquer, que quand le Concile a défendu, contre les novateurs, l'autorité de l'Eglise sur ce point, il ne les condamne qu'entant qu'ils lui contestent le pouvoir d'ordonner la séparation pour un tems : *Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges quoad thorum seu quoad cohabitationem ad certum incertumve tempus fieri posse decernit, anathema sit.* Le Concile suppose donc que, hors le cas d'adultere, l'Eglise ne pouroit pas permettre cette sorte de séparation perpetuelle qui ôte à la femme le droit que le mariage lui a donné sur le corps de son mari.

*Gonet,
Theol.
Thom. 10.
5. Tract. 8.
de matrim.
Disp. 5.
n. 3.*

C'est pourquoy, quand on objecte aux Théologiens, qu'il y a plusieurs autres causes qui peuvent donner lieu à la séparation, ils répondent ainsi, comme fait Gonet, que je trouve sous ma main : *Distinguo: sunt aliæ causæ ob quas licitè dimittitur uxor quoad thorum & cohabitationem, dimissione solùm AD TEMPUS* (c'est de S. Paul qu'on a emprunté ce terme) *& quæ fiat jure defensionis, & causis communibus aliis consortiis, concedo. Dimissione perpetua & quæ fiat jure matrimonii, ob causam ei propriam, de qua dimissione, non verò de alia, loquitur Christus; uego.*

En effet, dans tous les autres cas il n'y a pas lieu à la question, étant hors de doute que ni le mari ni la femme ne peuvent se marier avec un autre.

contre la Justification des Réflexions. 243
consacrés à Dieu & à Jésus-Christ, par la volonté & l'opération de Dieu & de Jésus-Christ même, telle qu'est celle du Baptême & des autres Sacremens, que le corps d'une Vierge, qui ne le consacre que par sa volonté propre, & par une action humaine, quoique sainte & religieuse? Jésus-Christ dit aussi véritablement dans le baptême d'un Chrétien: *Ceci est mon Corps, véritable*, quoique Mystique & par adoption; *que dans l'Eucharistie, Ceci est mon Corps, véritable & naturel*, par la transubstantiation. I. aux Corinthiens 6. v. 15.

Cette Réflexion est fautive, & elle tend à diminuer l'excellence & l'indissolubilité des vœux.

RE'PONSE. Ce hardi censeur ne pouvoit pas finir sa critique par une remarque qui fît mieux connoître son ignorance & sa témérité. Qu'il lise ce que feu M. de Meaux avoit indiqué pour son VIII. Carton, tel que je l'ai rapporté à la page 116. il verra que ce que j'ai proposé avec beaucoup de modération & comme en formant la question, plutôt qu'en la résolvant, ce savant Prélat le décide sans hésiter, & declare absolument que nos corps sont plus consacrés à Dieu par le Batême, que ne l'est le corps d'une Vierge qui se consacre à Dieu: parce que cette Vierge ne lui consacre son corps que par sa propre volonté & par une benediction qui est sainte & religieuse, mais non pas absolument divine; au lieu que dans le Batême nos corps sont consacrés à Dieu & à Jésus-Christ par la volonté & l'opération de Dieu & de Jésus-Christ même: opération divine qui est commune aux autres sa-

cremens. Il est vrai néanmoins que la confécration virginale met une vierge dans un état plus parfait, & la fait être à Dieu plus absolument & fans partage.

Le Docteur ne goute pas cette doctrine; & il s'est imaginé qu'on ne fauroit relever la fainteté & l'efficace de l'opération de Dieu dans les facremens qu'il a lui même institués, fans donner atteinte à la validité & à la fainteté des vœux, & comme il lui plaît de parler, à leur *indiffolubilité*.

Quant à ce qu'il ose dire, que la proposition est fauffe, je ne balance pas à foutenir, au contraire, que la censure est erronée & très digne de censure. Car qui peut souffrir qu'il mette en parallele l'action d'une créature, telle qu'est le choix que fait une Vierge d'un état faint, avec l'opération toute-puiffante & souveraine de la volonté du créateur de toutes choses?

Je n'ai même parlé précifément que du choix que fait une vierge de l'état de la virginité perpetuelle, fans faire mention de la benediction que l'Eglise donne à son choix par le miniftère de l'Evêque, comme faisoit M. de Meaux. Mais quand j'en aurois parlé, je croi que j'aurois pu, fans craindre la censure, dire avec un grand Evêque de Paris, que j'ai déjà cité, que „ les faintes Vierges „ dans leur confécration ne contractent point „ un nouveau mariage avec l'Epoux celefte, „ mais qu'elles confirment, ratifient & se „ rendent plus inviolable le mariage qu'elles „ ont contracté dans le Batême. Elles ne se „ donnent & ne se lient point à Jesus-Christ „ par le facrement d'un nouveau mariage, „ mais

*Guillelmus
Epife. Pa-
ris. De sa-
cramento
Ordinis c.
13. & ult.*

„ mais elles en resserrent plus fortement les
 „ liens, en renonçant aux noces charnelles.
 „ Et de plus, par les vœux de la religion,
 „ qui sont de sacrés liens, elles acquièrent
 „ une grace plus abondante & une plus gran-
 „ de sainteté: à quoi contribue encore l'en-
 „ gagement où elles entrent d'une vie regu-
 „ lière, & l'obligation qu'elles s'imposent
 „ d'en garder exactement toutes les obser-
 „ vances & tous les assujettissemens: *Virgi-
 nes sanctæ non novum matrimonium cum cæ-
 lesti sponso in consecratione sua contrahunt, sed
 in baptismo dudum contractum firmannt potius
 & astringunt. Non novi sacramento matri-
 monii Christo Domino se obligant vel astringunt,
 sed arctius illud faciunt, renuntiantes nuptiis
 carnalibus, majorique gratia sanctitatis im-
 pinguant Religionis votis quibusdam ac vinculis
 se eidem quodammodo alligantes, & sacrarum
 observationum famulatu perpetuo devoven-
 tes.*

CONCLUSION.

Me voila quitte de ce que j'avois promis
 touchant les faux *Eclaircissemens* du Sr. Gail-
 lande. Je ne sai si je puis esperer que ce sera
 le dernier Ecrit que je sois obligé de faire pour
 la défense des *Réflexions* sur le nouveau Tes-
 tament. Ceux qui ont entrepris d'abymer
 ce Livre, ont mis leur confiance dans l'arti-
 fice & dans le mensonge, & c'est un fond
 inépuisable. A mesure qu'on leur rend inu-
 tiles quelques unes des faussetés qu'ils ont
 employées pour imposer aux puissances, ils
 en substituent d'autres à la place, & les met-

tent en œuvre dans de nouveaux libelles.

Combien en ont-ils répandu dans le monde sous divers titres & sous différentes formes, fans nom ni d'auteurs ni de libraires! ce qui, en des gens qui ont tout crédit, est une marque certaine qu'ils ne se sentent pas en état de rendre bon compte de ce qu'ils y avancent, & qu'ils craignent qu'on ne les couvre de confusion. Ce qu'ils y ont avancé contre la doctrine des Réflexions, a été plus que suffisamment éclairci dans la Justification que feu M. l'Evêque de Meaux en a faite & dans les deux *Explications Apologétiques* que j'ai publiées. De sorte que s'il arrive dans la suite, que quelqu'un soit surpris par les fausses couleurs dont mes accusateurs couvrent mes vrais sentimens, & par les faux sens qu'ils attribuent à plusieurs de mes Réflexions, c'est qu'il aura bien voulu se laisser surprendre. Et Dieu veuille qu'il n'y en ait point qui par des interêts particuliers & par des engagemens secrets ne veuillent pas ouvrir les yeux, de peur de connoître de la vérité & de se voir obligés à se déclarer pour elle.

Les libelles anonymes n'ayant pas réussi au gré des auteurs, ils ont voulu faire illusion aux fideles par l'éclat du nom Episcopal, en le faisant paroître à la tête de certains Ecrits. L'histoire en est fameuse, & la postérité la lira avec étonnement. mais elle saura aussi, que le même coup de la Providence qui éventra la mine de ces lettres traitresses, que la caballe vouloit fabriquer sous le nom de plusieurs Evêques, pour opprimer leur Confrere, découvrit en même tems la source d'où étoient

toient sorties ces Ordonnances , ces Mandemens , ces Instructions Pastorales dont les ennemis de la grace se sont armés contre le livre des Réflexions.

On saura aussi que par un autre coup de la Providence, à peine ces ordonnances mendées avoient elles commencé à voir le jour, que le livre de feu M. de Meaux, qu'elle sembloit avoir en réserve dans ses trésors, sortit des tenebres pour repousser ces vains efforts. Mais ces chicaneurs infatigables, au lieu de reconnoître le doigt de Dieu dans cet événement, & de recevoir avec respect la lumière que leur étoit présentée dans cet excellent ouvrage, ont donné la gêne à leur esprit, pour trouver des faux-fuians & de nouveaux artifices, propres à éluder les preuves auxquelles ils ne pouvoient répondre.

Tel est l'entretien qu'on prétend que notre Illustre Apologiste avoit eu avec un grand Magistrat: entretien, qu'ils ont ajusté à leur dessein & dont au moins ils ont, pour ainsi dire, faussifié la date. Tel est encore l'abus qu'ils font de quelques lignes de deux Lettres qui se réfutent l'une l'autre. Tel le Recueil de 199. propositions, dans le choix & la censure desquelles on voit aussi peu de jugement, que l'ignorance & la mauvaise foi y éclatent. Enfin entre ces artifices la fable des six-vint cartons emporte le prix. C'est leur chef d'œuvre. Le choix qu'ils ont fait du Sr. Gaillande, pour debiter cette fable, est ce que j'y trouve de plus sensé. Car le personnage est digne du rôle qu'ils lui font jouer, & le public ne pouvoit aussi le mieux

paier de fa peine que par l'accueil qu'il lui a fait.

C'étoit peut-être affez pour le confondre, & on croira que c'est lui avoir fait trop d'honneur, que de l'avoir réfuté dans les formes & avec étendue. Graces à Dieu, ce n'est pas par démangeaifon d'écrire que je l'ai fait; mais il a fallu avoir égard à certaines gens qui ne lifent rien, & à qui on fait acroire qu'un livre eft bon, quand on n'y a pas fait de réponse; & à d'autres, qui fans rien examiner de ce qu'ils lifent, croient tout aveuglément, principalement lors qu'un livre paroît autorifé du nom d'un Docteur, qu'un Censeur Roial lui a donné un paffepoit favorable, & qu'on y voit une permiffion & un privilege accordé à l'ordinaire par la Majesté. Ces fortes de lecteurs croiront ce qu'il leur plaira de la fable des fixvint cartons; mais pour ceux qui examinent ferieufement la verité des faits, je croi avoir mis celui-là en état de ne furprendre personne. Peut-être que dans un autre fiécle, on ne verroit pas d'un oeil fi indifferant un tel homme avancer dans Paris, sous l'autorité du fceau roial, un menfonge de cette conféquence. On pouroit l'obliger à produire fes preuves, sous peine, s'il se trouvoit en défaut, de recevoir le chatiment que merite une telle imposture. Elle eft d'un pernicieux exemple pour le public. Le respect dû au nom & à l'autorité du Roi & à celui qui en eft le premier & principal Dépositaire, y eft indignement violé. La Memoire de feu M. de Meaux, dont l'Eglife de France, & même toute l'Eglife, doit être jalouse, eft notablement intereffée dans un tel menfonge, par lequel
on

on le représente comme un Théologien qui en matière de doctrine s'est laissé emporter à tout vent. Enfin le fameux & séditionnaire Problème, contre lequel la France témoigna tant d'indignation & dont la Justice publique tâcha d'ensevelir la mémoire dans ses propres cendres, n'égaloit pas l'attentat d'un Prêtre qui, par cette imposture & par tout son Libelle, ose affronter son propre Archevêque dans la capitale de son diocèse, dans une Maison dont il est Proviseur & Supérieur, sous ses yeux & à la vue de son peuple, en lui imputant plus de six-vints ou erreurs, ou autres excès dans la doctrine, en le proclamant comme fauteur & approbateur d'un livre plein d'hérésies, & en annonçant à tout son troupeau, d'un air de Prophète, que la doctrine approuvée par ce grand Archevêque, est sur le point d'être condamnée par l'Eglise universelle. Autrefois de saints Evêques se seroient élevés contre l'auteur d'un tel scandale. Ils se seroient animés les uns les autres à prendre le fait & cause de leur Confrère, & se seroient armés des foudres de l'Eglise pour venger l'injure faite en sa Personne à tout l'Episcopat. Ils l'ont fait en des occasions moins importantes que celle-ci, où cette entreprise téméraire n'attaque pas seulement l'autorité sacrée des Oints du Seigneur, mais encore met en peril les vérités salutaires du Saint Evangile & la grace du Sauveur laquelle en est le fond. Ils savoient, ces grands Evêques, que Dieu dans l'ancienne loi par cette solennelle défense: *Tu ne parleras point mal du Prince de ton peuple; & Jesus-Christ* par ces autres parolès: *Quiconque vous mépri-*

se, me méprise moi-même; les avoit avertis de regarder les injures faites à leur sacré caractère, comme des injures faites au Prince des Pasteurs. Aussi voions-nous que le Concile de Carthage dès l'an 348. veut qu'un Prêtre qui aura fait injure à un Evêque (*Si quis tumidus & contumeliosus exstiterit in majorem natu*) (a) soit obligé de comparoître devant six Evêques, pour être jugé & puni selon qu'il l'aura mérité.

(a) C'est-à-dire, contre celui qui est d'un ordre supérieur au sien dans le Clergé. Conc. Carthag. sub Grato, Can. 11.

Je n'ai rien à opposer à ces malheureuses ressources où mes accusateurs mettent toute leur confiance, que celle que j'ai en Dieu. Les ressorts de sa Providence sont plus forts que ceux de la prudence charnelle. Il les brise & les tourne contre eux, comme il lui plaît & quand il lui plaît. *Vous serez*, leur pourroit-il dire, comme il le disoit aux Juifs, *Vous serez confondus par les idoles mêmes auxquelles vous avez sacrifié. . . votre force sera comme de l'étope sèche; & votre ouvrage, comme une étincelle de feu, & l'un & l'autre s'embrasera sans pouvoir être éteint.*

Isaie. 1. 31.

Apoc. 1. 16. Pour ce qui est des Evêques, ce sont des étoiles que le Fils-de-l'homme tient en sa main droite, & dont il ordonne le cours & les mouvemens selon sa volonté & ses desseins. S'il veut se servir d'eux, pour sauver ses vérités de la main des hommes, il les animera de son Esprit de force, & fera sortir de leur bouche sa parole comme cette épée à deux tranchans, que S. Jean vit sortir de la bouche du Fils-de-l'homme. Il leur fera comprendre cette terrible vérité que S. Fulgence, ce grand Défenseur de la grace du Sauveur, ne craignit point de dire à un Prince Arien, en

dé-

défendant devant lui & contre lui, au peril de sa vie, la divinité du Fils de Dieu: (a) Roi Très-Clement, je croi que V. M. n'ignore pas, que parmi les Chrétiens (plus encore parmi les Evêques) renier la foi, & ne vouloir pas la défendre, c'est a-peu-près la même chose.

Quoi qu'il arrive du livre contre lequel on s'acharne si cruellement, ce qui me console, c'est que les vérités qu'il renferme ne periront point. Il est aisé de voir à la manière dont on s'y prend de plusieurs endroits, que c'est principalement à la doctrine de la grace efficace par elle même qu'on en veut, & que ceux qui ont entrepris, depuis plus de cent ans, de la faire flétrir, se flattent qu'elle n'échappera pas ce coup-ci. Malheur à eux, s'ils y réussissent. Mais j'espère qu'ils seront trompés dans leur attente, & que Dieu, de qui la grace procède indépendamment des hommes, saura bien indépendamment d'eux la défendre, s'ils sont assez indifferens & assez lâches pour l'abandonner: *Dixi Domino: Deus meus est tu, quoniam bonorum meorum non es.*

Enfin pour ce qui me regarde, c'est une faveur singulière que notre Seigneur m'a faite, que de me rendre fidele à rendre témoignage à la vérité de la grace dont son sang adorable est le prix, & j'espère de sa bonté qu'il ne permettra pas que jamais je le desavoue. Si pour ce sujet il veut que j'aie quelque chose à souffrir,

L 6 &

(a) Nam Studio Vestro, Clementissime Rex, compertum esse non ambigo, apud eos qui christianæ gratiæ participatione redempti sunt, penè idem esse, fidem nolle afferere, quod negare. *Fulgent. L. 1. ad Trasimundum C. 1.*

& que je fois humilié aux yeux des hommes, c'est une féconde grace plus grande encore que la première, & je la dois plus eftimer que toutes les louanges & tous les applaudiffemens d'un monde entier. Trop heureux ! fi par ce moien il veut bien me faire mifericorde & me pardonner les fautes que j'ai commifes en travaillant à ce petit ouvrage, & tous les péchés dont je fuis d'ailleurs redevable à fa redoutable juftice.

Avril 1713.

SENTIMENS

Du P. Adrien Mangot, Jéfuite,
 fur la matière des cinq propofitions,
 tirés de fon ouvrage intitulé, *Mo-
 nita Sacra* &c.

Avertiffement fur cet Extrait.

J' Ai déclaré que je ne voulois pas perdre le
 tems à examiner le recueil entier des 199.
 propofitions, attribué à feu M. Fromageau.
 Comme je me difpenfé de répondre aux accu-
 fations formées par le Sr. Gaillande contre
 les Réflexions par rapport aux cinq propofi-
 tions condamnées, par ce que je l'ai fait fur-
 abondamment dans mes Ecrits précédens, la
 même raifon me doit auffi épargner la peine
 d'examiner les propofitions que cet Ecrivain
 a prifes pour fondement de fes accusations.

Je n'ai pas changé de réfolution. Cepen-
 dant m'étant mis, par occafion, à feuilleter
 l'ouvrage intitulé, *Monita Sacra*, composé
 par le P. Adrien Mangot, pieux & favant
 Jéfuite du dernier fiécle, j'ai trouvé que fur
 cette matière fa doctrine, qui dans le fond n'est
 pas différente de celle qu'on traite de Janfé-
 nienne dans mes Réflexions, est exprimée
 avec beaucoup moins de ménagement que je
 ne l'ai fait. Le Lecteur en jugera: car j'ai
 cru qu'il ne feroit pas inutile de lui en faire
 part, & qu'elle pourra fervir à me juftifier,

254 AVERTISSEMENT

au moins dans l'esprit de ceux qui sont prévenus d'une estime particulière pour les Ecrivains de la Société.

Ce n'est donc pas que je prétende que dès là que ma doctrine se trouve conforme à celle d'un Jésuite, elle doive par cette seule raison passer pour irréprehensible. Non assurément; mais c'est qu'en considérant les circonstances particulières de l'ouvrage dont je parle, & de son auteur, on ne peut pas raisonnablement douter que la doctrine qui y est enseignée sur la matière de la grace, n'ait été regardée comme très orthodoxe & communément reconnue pour telle par les personnes même les plus échauffées & les plus attentives à ce qu'on pourroit avancer d'excessif sur ce sujet.

Adrien Mangot étoit un habile Théologien, à qui les Jésuites avoient confié la direction de leur principale Congregation à Louvain; place importante parmi eux, sur tout en cette ville-là, où ils savoient qu'elle devoit être remplie par un Théologien d'une piété solide & d'une doctrine exacte, qui fut à l'épreuve de la critique des Docteurs de Louvain, & des adversaires qu'ils croioient avoir parmi eux. Aussi n'ont-ils pas fait difficulté de l'exposer à leurs yeux, en faisant imprimer cet ouvrage, comme ils l'ont fait par trois ou quatre éditions, non seulement sans aucune

contradiction, mais même avec l'Approba-
tion donnée en 1610. par Laurent Beyerlinck
Chanoine, Archidiacre, Supérieur du Se-
minaire, & Censeur des Livres à Anvers,
celebre par un grand nombre de ses ouvrages
donnés au public; & en 1615. par Egbert
Spithold Chanoine, Pléban, & Censeur des
Livres dans la même ville. On y voit aussi
les permissions des Peres François Flerontin &
Charles Scribani, tous deux Provinciaux de
la Société en Flandres.

Cet auteur, fort instruit de la doctrine de
S. Augustin sur la grace, n'avance rien qu'il
n'appuie de l'autorité de ce saint Docteur, de
celle du Pape S. Leon le Grand, de S. Prosper
& de l'Auteur du livre de la vocation des
Gentils, qui sont ses principaux auteurs. Une
doctrine puisée en des sources si pures doit être
hors d'atteinte à la censure la plus maligne;
& si la mienne s'y trouve conforme, comme
elle l'est entièrement, on ne peut la condam-
ner qu'on ne condamne en même tems ce Théo-
logien, ses Supérieurs, & ses autres garans
ou approbateurs.

C'est ce que je soumets au jugement de tout
habile Théologien, en lui donnant moyen de
comparer les extraits que j'ai faits de cet ou-
vrage, avec ceux que l'auteur du recueil
des 197. propositions, & d'autres semblables
accusateurs ont faits de nos Réflexions, par

rapport au cinq propositions. J'ai fait ces extraits sur la dernière édition, publiée à Lyon en 1684. & je me contente de les donner dans leur langue originale, par ce qu'en cela j'ai principalement en vue les Théologiens. Comme j'ai suivi l'ordre du Sr. Gaillande, j'ai joint, comme lui, ce qui concerne la troisième & la quatrième des cinq propositions.

J'ajoute à ces extraits celui que le Sr. Gaillande a fait imprimer sous ce titre : Traductions infideles qui favorisent le Jansenisme & le Calvinisme. Il suffira de lire cet extrait pour admirer quel excès d'aveuglement le passion produit dans un écrivain qui ne songe qu'à la satisfaire. De dix propositions que cet Extrait contient, il y en a quatre qui ont été changées, quoi qu'il n'y en eût aucune nécessité. 2. celle du nombre 97. n'est point une traduction du texte sacré; c'est le titre d'un paragraphe ou d'une section; & de plus il a aussi été changé. 3. le reste, ou plutôt tout ce qui est contenu dans cette decade de traductions prétendues infideles, ne peut être accusé de favoriser le Jansenisme & le Calvinisme, que par une calomnie diabolique, ou par une ignorance grossière. Et Dieu veuille que ce soit le dernier.

Les excès de l'un & de l'autre doivent
sur-

AVERTISSEMENT 257

surprendre le lecteur, non seulement lors qu'il voit l'auteur des Eclaircissemens mettre au nombre des erreurs des cinq propositions, des Reflexions qui contiennent la pure doctrine de S. Augustin sur la grace, mais encore lors qu'il lui verra produire comme erronées, sur d'autres matières, des propositions qu'on ne sauroit condamner, sans flétrir des maximes essentielles à la religion, & qui sont le texte pur de la parole de Dieu, comme on le peut voir particulièrement dans les trois dernières, qui sont les 98. 99. & 100.

Cependant un tel accusateur, par ce qu'il est l'instrument des Jesuites, non seulement est souffert, mais il est publiquement protégé. Comme si sous leur aveu ses erreurs & ses calomnies étoient devenues sacrées, il n'est pas permis de les dénoncer, ni d'entreprendre de lui faire rendre compte de sa conduite & de sa doctrine à ceux qui sont ses superieurs immédiats, & qui sont obligés de veiller sur la pureté de la doctrine. Dieu le souffre : & il sait pourquoi.

On peut voir si l'on veut, dans le Libelle de cet Ecrivain les 90. premières qui concernent les cinq propositions : je me contente de mettre ici les dix qui suivent, & qu'il veut faire passer pour des traductions infideles.

Fra-

*Traductions infidelles qui favorisent le
Fanfensisme & le Calvinisme.*

XCI. Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le don. *Matth. 19. 11.*

XCII. S'ils sont trop foibles pour garder la continence, qu'ils se marient. *I. Cor. 7. 9.*

XCIII. Tous ceux donc qui ont ouï la voix du Pere, & ont été enseignez de lui, viennent à moi (a) *S. Jean c. 6. 45. Edit. 1693.*

(a) Il y a
présente-
ment : Qui-
conque à
écouté le
Pere & qui
a appris de
lui, vient
à moi.

XCIV. Nul d'eux ne s'est perdu, mais celui-là seulement qui étoit enfant de perdition. (b) *ibid. c. 17. 12.*

(b) Il y a
présente-
ment : Nul
d'eux n'est
peru, que
le fils de
perdition.
(c) V. le
Carton.

XCIV. *Sed gratia Dei mecum.* Mais la grace de Dieu qui est avec moi. (c) *I. Cor. 15. 10.*

XCVI. Brebis de Jesus ne peuvent périr. (d) Et non peribunt in æternum. *S. Jean c. 10. §. 3. (e)*

(d) Il y a :
Et ne peri-
ront ja-
mais.

XCVII. Jesus prie pour le salut de tous les ELUS. (f) *Non pro eis rogo tantum, sed pro eis qui credituri sunt. ibid. c. 17. §. 3.*

(e) v. 28.
(f) présen-
tement :
pour ceux
qui doi-
vent croire
en lui.

XCVIII. Dieu ne nous a pas choisis pour être des objets de sa colere, mais pour nous faire acquérir le salut par Nôtre Seigneur Jesus-Christ. *I. Thessal. 5. 9.*

XCIX. Nous ayant prédestinez par un pur effet de sa bonne volonté, pour nous rendre ses enfans adoptifs par Jesus-Christ. *Eph. 1. 5.*

C. Je vous avertis de ne vivre plus comme les Gentils, qui ont l'esprit plein de ténèbres ; qui sont entièrement éloignez de la vie de Dieu. *ibid. 4. v. 18.*

PROPOSITIONES
ADRIANI MANGOTII

Extractæ ex Opere Adriani Mangotii Je-
suitæ, cui titulus: *Monita sacra &c.*

§ I.

Circa materiam primæ propositionis.

*Cum homo ad meliora nititur, inquit S. Gregorius, quasi contra ictum fluminis conatur. Imò, addit Mangotius, totus ejus conatus frustra est, si in nocte laboret, id est, ABSENTE SOLE JUSTITIÆ, qui est Christus Dominus, cor illuminans, ut justitiam cognoscat; & accendens, ut diligat & faciat. Videmus multos multa bona sæpè proponere, & conari ad faciendum aliquod bonum, aut vitium aliquod superandum; sed nihil promouent, quia in nocte, id est, ABSENTE CHRISTI GRATIA, quæ ad utrumque est necessaria, quam ipsi non diligenter quærunt per orationes & sancta desideria, sed potiùs propriis viribus nimium confidunt, dicendo: Ego faciam hoc & hoc &c. Et non cogitant verbum Domini: *Sine me nihil potestis facere . . . Et infra: Similiter homo frustra* Joan. 15.
circa alios laborat, si in nocte laboret, id est, 5. absente Christo. *Considera opera Dei, ait Sapiens, quia nemo potest corrigere quem ille despexit.* Videmus quantam interdum unus homo adhibeat diligentiam ac sollicitudinem, ut alium corrigit & ad fidem aut pietatem adducat; sed totum frustra; quia per noctem laborat, Christo intus non cooperante, nec cor tangente Qui ergo vult alium docere
aut*

aut corrigere, diligenter orare debet, ut Deus suo operi cooperari dignetur; alioqui sine interiore Dei gratia frustra cujuslibet hominis lingua laborat. *Adrian. Mangotius Monit. Sacr. par. 1. Monito 24. p. 137. & sequ.*

Sicut Petrus prius præsumebat: *Animam meam ponam pro te*; postea, DEO DESERENTE, lapsus, didicit non sibi fidere, & lacrymis culpam diluit: sic & David prius sibi suam abundantiam tribuens, & de se præsumens, dixerat: *NON movebor in æternum*; DOMINO autem paululum DESERENTE, expertus quid esset, ait: *Domine, in voluntate tua præstitisti decori meo virtutem.* Idem Mang. *ibid. Monito 66. p. 419.*

*Aug. Tracti
de Pastor.
c. 6.*

Jesus ait Paralytico: Surge . . . & vade in domum tuam (Matthæi 9.) Paralyticus hic, ut ait Augustinus, „ hominem signifi-
„ cat viribus spiritualibus dissolutum, & va-
„ cantem ab omni opere bono, gravatum
„ utique peccatis suis, & languentem mor-
„ bo cupiditatis suæ, & distinguit infirmum
„ ab ægroto. Qui, *inquit*, videtur fervere
„ operibus bonis, sed imminentes passiones
„ non vult aut *non potest* tolerare, infirmus
„ est. Qui verò aliquã malâ cupiditate ab
„ ipsis operibus bonis revocatur, languidus
„ & ægrotus jacet. Quippe in ipso languore,
„ *tanquam sine ullis viribus, nihil boni potest*
„ *operari.* Infirmo ergo ne accedat tentatio
„ & eum frangat, timendum est. Languens
„ autem jam cupiditate aliqua ægrotat & im-
„ peditur ab intranda via Domini.

In Paralytico vides quid sit homo sine gratia Dei, quid cum gratia. Sine Dei gratia im-

potens est ad omne opus bonum : *Sine me*, Joan. 15.
ait Christus, *nihil potestis facere.* Unde 5. Psal. 13.
Psalmistâ: *Omnes declinaverunt, simul inuti-*
les facti sunt, videlicet ad faciendum bonum
malumque vitandum.

„ In eis certè (Confessionibus meis) dixi
„ Deo nostro, *inquit Augustinus*, & sæpè
„ dixi: *Da quod jubes, & jube quod vis*....
„ Stultum est autem orare ut facias quod in
„ potestate habes. Verùm „ lex auditores
„ tantum justitiæ facit, gratia factores. Imò
„ *Litera occidit, spiritus autem vivificat*: 2. Cor. 3. 6.
„ quòd lex, quamvis bona, auget prohibendo
„ desiderium malum, *inquit Augustinus*, ubi Aug. de
„ Sanctus non adjuvat Spiritus, inspirans pro Spir. & listi,
„ concupiscentia mala concupiscentiam bo- 6. 4
„ nam, hoc est caritatem diffundens in cor- Rom. 5. 5.
„ dibus nostris. *Mangotius parte 1. Monito*
„ 113. pag. 680.

De hac muliere (Hemorroïssa) dicit Mar-
cus, quod *fuera multa perpeffa à compluribus*
medicis & erogaverat omnia sua, nec quic-
quam profecerat, sed magis deterius habebat.
Ita frequenter fit: adhibent homines doc-
trinam, exhortationem, correptionem, ter-
rores, minas &c. ad convertendos malos; sed
nihil proficiunt: imò, *si desit auxilium Chris-*
ti, non est curatio mali, sed incrementum;
quia *Lex iram operatur.* Idem 2. p. Mon.
35. pag. 218.

Dicitur Deus inducere in tentationem, &
desideria cordis sui. I. quia, DEO HOMI-
NEM DESERENTE, & sua singulari gra-
tia non protegente, & contra proprias con-
cupiscentias NON ADJUVANTE, statim
vincitur homo propriâ concupiscentiâ & obedi-
dit

dit ei, contempta & neglecta lege Dei. Hæc *desertio* pœna peccati est per se, divino intenta & inflictâ judicio: peccatum verò, per accidens: neque enim deserendo directè ac per se hoc agit Deus ut fiat homo deterior, sed accidit hoc pravitate **HOMINIS SIBI RELICTI**, desertionemque comitatur, idque ut eveniat peccator merebatur. Pœna autem ista peccati dei que judicium significatur in Scriptura plerumque vocabulis traditionis, excœcationis, obdurationis &c. *Idem par 2. Monito 44. p. 286.*

Ad hoc accedit & alia ratio, nempe quod **DEO DESERENTE** hominem multa ejus beneficia cum homine permanentia, per pravitatem concupiscentiæ efficiuntur mortifera vertuntur in impedimenta salutis.

Ex eo autem quod orare jubemur, ne intremus in tentationem, constat sine gratia Dei quem oramus, tentationi nos non posse resistere; alioquin frustra juberemur sic orare, si, *Deo non juvante*, peccata vitare possumus. Unde pulchrè Cælestinus Papa I. *Nemo*, inquit, *etiam baptismatis gratiâ renovatus, idoneus est ad superandas diaboli insidias, & ad evincendas carnis concupiscentias, nisi per quotidianum adjutorium Dei perseverantiam bonæ conversationis acceperit* *Necesse est enim ut quo adjuvante vincimus, eo iterum non adjuvante vincamur. Ibidem. V. Monit. 60. p. 395.*

Joan. 14.

Ad eum veniemus & mansionem apud eum faciemus. De hominis anima potissimum quatuor dicuntur: quod *ad eam veniat, in ea habitet, ambulet, maneat.* Venire dicitur

tur, quando incipit in ea operari, cognitionem videlicet peccati, timorem poenæ, odium iniquitatis, bonas cogitationes ac desideria virtutis ac justitiæ: hæc enim justificationis principia nonnisi operatione Spiritus sancti in anima hominis fiunt.

Notandum duobus modis Deum abesse posse à templo suo. Uno modo abest, sic tamen ut is qui templum Dei est, sit adhuc Filius Dei ac in ejus gratia Altero modo abest, quando justo judicio permittit *hominem, etiam justum, induci in tentationem, subtrahendo vel negando auxilium*; quo sublato, cadit homo non erectus, sed præcipitatus libero arbitrio. Ubique quidem est Deus secundum divinitatis essentiam: omnia implet, omnia continet; sed ibi non esse dicitur ubi *non operatur, non gubernat*. Cessatio auxilii absentia ejus est, ait D. Prosper. Hoc ne fiat, oratur: *Ne nos inducas in tentationem, DESERENDO*. Et, *Adjutor meus esto, ne derelinquas me*: & sollicité hoc oratur, *etiam à provectissimis sanctis*, quia vel ad momentum esse sine Spiritu Christi, perhiciosum est. *Si enim recedat Spiritus Dei*, inquit S. Augustinus, *pondere suo spiritus hominis revertitur in carnem, redit ad concupiscentias & facta carnalia*.

Paululum DESERENTE DEO, ob superbiam & præsumtionem, expertus est vir ille fortissimi spiritûs & maximè spiritualis David quid posset, lapsus in sædum adulterium simul & homicidium, & novem integris mensibus absque ulla tam sædi peccati seria pœnitentia remansit, donec novâ Dei gratiâ excitaretur à morte peccati, Ob eandem causam

fam graviter lapsus Apostolus Petrus in trinam Domini sui negationem, victus non à viris fortibus, sed ab infirmis ancillulis, ut disceret non præsumere, sed habitare in adjutorio Altissimi. *Mangot. p. 2. Mon. 64. & parte 3. Mon. 32.*

*L. 1. de
vocat. gent.
c. 6.
Aug. l. 5.
in Julian.
c. 3.*

Materiam se humiliandi abundè habet homo in se, cum videt **QUALIS SIT NATURE SUA SINE DEI GRATIA, nihil habens in suis viribus, nisi periculi facilitatem; imò, quantum in ipso est, nil nisi iram sibi thesaurifans.** Gratia Dei esse, si bonum aliquod faciat, peccatum aliquod vitet; eam autem gratis dari, & sicut data est, ita posse auferri; cum homo etiam inter ipsa Dei auxilia ad lapsum semper propendeat *p. 2. Monito 76. p. 528.*

Superbi valdè humiliantur, quando à Deo deseruntur, etsi sibi & aliis magni videantur. Ruunt enim in aperta scelera &c. (*Quod probat, ut priùs, exemplis Davidis & Petri*) *Ibid. Monito 82. p. 560.*

Vadit ad illam (ovem) quæ perierat . . . Per unam ovem significantur Electi, qui omnes unum sunt, quia unum quærunt, ait Augustinus, quod Deus est Reliqui, qui per 99. significantur, quia non quærunt unum, sed in multa evanescent . . . relinquantur tales in deserto, ut ait Lucas, & significat hoc sæculum sub potestate diaboli constitutum, id est societatem omnium impiorum, qui omnes in deserto sunt, destituti gratiâ Dei ejusque culturâ; deserti à luce veritatis & justitiæ, & solida spe salutis æternæ. *Mang. p. 2. Mon. 85. pag. 580. & 583.*

*Aug. Cent.
Crescon. l. 4.
c. 59.*

In ista superbia relinquuntur, & sic insanabiles permanent; quia principium sanitatis est agnitio infirmitatis, *Ibid.*

OMNES ex Deo sumus secundum naturam, etiam ipse diabolus; sed non omnes secundum gratiam, sapientiam, affectum *Qui ex Deo est, Verba Dei audit Qui ex Deo est reparante & renovante quod rectum fecerat, Verba Dei audit cum effectu, sic ut credat, sequatur. Qui autem hac gratiâ est destitutus, non audit. Unde dicitur, Vos non auditis, quia ex Deo non estis. Sed quare non omnibus dat illam gratiam? Ut verè agnoscat tur esse gratia. Ea enim, vel quibus nunquam caruimus, vel quæ cum omnibus communia habemus, non ex gratia, accepta putamus, sed vel viribus nostris, vel meritis nostris adscribere solemus. Quibus dat, misericorditer dat: quibus non dat, justè non dat: omnes enim hoc meruerunt. Idem. p. 2. Monito 90. p. 615.*

Unde & Apostolus vult, ut *cum metu & tremore salutem nostram operemur. Qui quidem metus, primò nascitur . . . secundò . . . tertio ex consideratione humanæ impotentiae ad benè agendum & perseverandum, si unquam ei desit auxilium Dei, quod ille cui voluerit donat. Mangot. part. 2. Mon. 90. p. 614.*

Nunc ergo maximè nobis orandum: *Ma-
ne nobiscum, Domine: ne à nobis auferat lu-
cem veritatis & justitiæ, & permittat nos la-
bi in tenebras errorum & peccatorum. Id. pa.
2. Mon. 112. pag. 775.*

*Ne projicias me à facie tua. Is à facie Do-
mini projicitur, cui perseverantia non datur:*

M

quæ

quæ donum Dei esse clarissimè ostenditur 1. cum ab eo poscitur: oratio enim, gratiæ Dei est testificatio. *Et quid stultius quàm orare ut facias quod in potestate habes?* ait Augustinus.

De nat. & grat. c. 18.

De Spir. & Litt. c. 24.

2. cum ab eo promittitur . . . quod enim Deus promittit, non homo facit, sed Deus in homine; alioquin non esset promittere, sed prædicere, ut frequenter docet Augustinus sed dicitur dare perseverantiam, quia in electis operatur ut perseveranter velint bonum eique adhæreant, qui bonum velle definerent, nisi Deus hoc ipsum velle operetur. Dat autem quibus voluerit. Unde monet Apostolus, ut *cum timore & tremore salutem nostram operemur: Deus est enim qui operatur in nobis velle & perficere.* Sed cur vel quid timendum, cum Deus sit omnipotens & vinci nequeat? *Ne deserti ope gratiæ remaneamus in infirmitate naturæ,* inquit S. Leo. (Serm. 8. de Epiphania.)

De corrupt. & grat. c. 13.

Non dat autem quibusdam sanctis hoc donum perseverantiæ, *ne fortè quis extollatur, sed omnes, etiam qui bene currunt, timeant, dum occultum est qui perveniant.*

Serm. 6. de Verb. Apost.

Meritò ergo rogat David, & quisque Christianus cum eo, ne Spiritus sanctus, qui hæc omnia dona tam utilia ac necessaria in homine operatur, auferatur ab eo. *Si enim recedat Spiritus Dei,* inquit Augustinus, *pondere suo spiritus hominis revolvitur in carnem &c.* (ut suprà.)

Et alibi. Cùm data fuerit gratia, videlicet Spiritus sanctus, incipiunt esse etiam merita bona; per illam tamen: nam si se illa subtraherit, cadit homo non erectus, sed præcipitatus libero arbitrio. . . . *Adjutor meus esto,*

ne derelinquas me, quia si derelictus fuerit, nihil boni valet ipse per se.

Si Spiritus Crucifixi Christi agat mentem, superat homo tentationem: *si autem paululum homo sibi dimittatur, vincit tentatio, & redit corruptus homo ad ingenium.* Experius est David, Vir fortissimi spiritus & maxime spiritualis, paululum deserente eum Spiritu Dei, quid posset, lapsus &c. (ut supra, p. 263.) *part 3. Mon. 32. pag. 192.*

Quemadmodum Petrus, ambulans supra mare, naturali gravitate statim fidisset, si Christus operari miraculose desiisset; ita *fidelis anima secularia calcans, mox iis immergitur, si Spiritu Christi destituatur, aut ei subtrahatur.* &c. . . . Hæc ergo oratio Davidis continuò versetur in corde & ore omnium: *Ne projicias me à facie tua, & spiritum sanctum tuum ne auferas à me.* *Ibidem.*

Sed si Deus est qui operatur, qui omnipotens, quem nemo vincit, quæ ergo causa timendi? *Si Deus pro nobis quis contra nos?* Timere debemus, inquit Leo, *ne deserti adjutorio gratiæ remaneamus in infirmitate nature, & sic labamur: Necessè est enim ut quo auxiliante vincimus, eo rursus non adjuvante vincamur,* inquit Cælestinus I. (ex Epistola Innocentii PP. I.) *Mangotius Cap. 4. Passionis Dominicæ, ad calcem partis 4.*

Christus Jesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere, quorum primus ego sum (1. Tim. I. 15. Difficile enim par iniquitas invenitur. Is enim primò infidelis erat, & hoc circa primarium articulum fidei. Reputabat enim hominem justificari sine gratia Salvatoris; & errabat circa verum

Salvatorem: & excusationem non habebat de hac infidelitate, propter innumera miracula Christi & Apostolorum & multitudinem credentium, etiam sacerdotum: maximè quia in lege & prophetis eruditus erat, quibus si credidisset & bona mente incubuisset, Christum agnovisset. Porro tam obstinatus erat in sua infidelitate, ut superstitiosè reputaret se per eam placere Deo; ideoque *totus sine ullo retractu vel remorse* in eam pravitatem ferebatur Quàm insignis gratia est ei exhibitae &c. *Mangot. part. 3. Mon. 57. p. 335.*

§ II.

Circa materiam secundæ propositionis

Et resedit qui erat mortuus. Significatur efficacia divinæ gratiæ, cui non resistitur. Unde D. Basilii oratio sacri altaris, quam penè universus quondam frequentabat Oriens, ut testatur Petrus Diaconus, inter cætera sic habet: *Dona, Domine, virtutem ac tutamentum. Malos, quæsumus, bonos facito. Bonos in bonitate conserva. Omnia enim potes, nec est qui contradicat tibi: cum enim volueris, salvas, & nullus resistit voluntati tuæ.*

Mangotius part. 2. Monito 88. p. 604.

Omnes magnificabant Deum: Magnum opus conversio & justificatio peccatoris. In primis opus magnæ potentiæ, rebellem ad se compellere voluntatem, & in eo etiam *suam Deus manifestat omnipotentiam, parcendo scilicet & miserando*, ut canit Ecclesiæ Magna est Dei bonitas & potentia in rerum crea-

creatione; major elucet in reparatione &c.
Ibid. pag. 607.

Et confestim dimittet eos (Asinam & pul-
 lum.) Significatur divinæ vocationis effica-
 cia, cui nemo potest resistere. Dicebat
 Mardocheus: *In ditione tua, Domine, cun-* *Ester 13.*
cta sunt posita, & non est qui tuæ possit resis-
tere voluntati, si decreveris salvare Israel. Si
Deus pro nobis, volens nos vocare, justifica-
re, glorificare, quis contra nos? quis poterit
impedire? Dicit Christus ad Jerusalem: Quo-
ties volui congregare filios tuos, & noluisti:
 Quid ergo? Est ne voluntas Dei superata à *Enchir. v.*
 voluntate hominum, & infirmis impedi- *97.*
 entibus non potuit facere potentissimus quod
 voluit, qui, ut Psalmus loquitur, *Omnia Psal. 134.*
quæcunque voluit fecit in cælo & in terra?
 Sed, inquit Augustinus, quamvis illa noluit,
 tamen, illâ etiam nolente, quos voluit con-
 gregavit.

„ Oculum tuum, ait idem Domino, non *Confess. L.*
 „ excludit cor clausum, nec manum tuam re- *5. c. 1.*
 „ pellit duritia hominum; sed solvis eam,
 „ cum voles, aut miserans, aut vindicans,
 „ & non est qui se abscondat à calore tuo.
 „ *Et alibi:* Omnipotenti medico nihil est in- *In Psal. 18.*
 „ sanabile. Non renuntiat alicui, Opus est *In Psal. 58.*
 ut tu curari velis; opus est ut manusejus non
 refugias; sed, etsi nolis curari, vulnus tuum
 admonet ut cureris, & aversum revocat, &
 refugientem quodammodo ad se redire com-
 pellit & attrahit. *Mangot. part 2. Mon. 91.*
 p. 626.

Factus est repente de cælo sonus, tanquam ad-
venientis spiritus vehementis . . . Spiritus del-
cendit tanquam flatus, & quidem vehe-

mens . . . Tanquam flatus vehemens, quia ipse quemcunque voluerit, quantumvis sibi rebellem, sibi subditum & habitaculum facit, ut Saulum, non nisi minas & cædes spirantem in discipulos Domini; latronem dextrum &c. Denique vehemens est hic flatus, quia nulla est pravitas vel potentia quæ possit ei resistere; sed, toto mundo obsistente, per infirmos & imperitos ac inglorios devicit omnes potentes, sapientes & nobiles . . . Omnibus his non obstantibus, quos voluit vocavit, & vocando fideles ac sanctos fecit . . . Orandum est autem ut, illo inflammante, ad tantum fervorem proficiat, ut nullo frigore extingui, nullo possit tepore languere *Mang. 2. p. Mon. 120. pag. 819.*

Misericordiam consecutus sum quia ignorans feci in incredulitate. 1. Timoth. 1. 13.

Hic Apostolus non extenuat peccatum suum. Nam, ut exaggeret Dei misericordiam, & nemo desperet, se primum peccatorum facit. Possentque Paulo respondere qui scientes peccarunt, ut David: Tu, Paule, non es nobis exemplum veniæ, sed tantum eis qui ignorantes peccant. Huc accedit, quòd *ignorantia ex infidelitate orta non minuit peccatum, nec Scriptura solet allegare talem ignorantiam ad excusationem.* Videtur igitur hoc loco Paulus peccatum suum exaggerare, non extenuare, reddens causam cur misericordiam consecutus sit, ex magnitudine peccati sui, ut sit sensus: Quia vidit me Deus per infidelitatem adeò excæcatum, ut mala mea non agnoscerem, & Salvatorem extinguere conarer, quia vidit me planè desperatum, ideò mirâ misericordiâ suâ prævenit me & sanavit.

Sicut

Sicut bonus Paterfamilias videns filium suum usque adeò malum & rebellem, ut ipsum velit perdere; & adeò cæcum, *ut ne semel quidem cogitet redire in gratiam*, filium præoccupat, ut velit reconciliari, propterea quod spes nulla sit quod gratiam ambiat

Solent medici in desperatis artis suæ potentiam ostendere, inquit Augustinus. Sed hoc ab illis dictum est qui non satis intellexerunt vim gratiæ Christi, quæ tanta est, ut idem Augustinus ait, *ut à nullo corde respuatur: ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia auferatur.*

Quod si gratia nihil esset nisi externa vocatio & prædicatio, *vel etiam interior admonitio & pulsus*, tunc meritò exspectata essent ea tempora quæ tulissent homines minùs malos. Sed exspectare non debuit ut inveniret bonos, qui quos vult facit bonos, etiam ex pessimis. Et docet D. Prosper, tempore Christi inventam esse iniquitatem robustiorem, ut gratia Christi manifestaretur. „ An, „ ait, fortè, *ut plerique garriunt*, meliora „ quàm veterum ingenia nostris sæculis orta „ sunt, & aptiores divinis donis animas tem- „ pora extrema pepererunt? Quod etiam si „ ita esset, ad bonitatem id referendum esset „ Autoris, qui vocandis ad vitam æternam „ populis ea quæ non reniterentur corda fin- „ xisset; sed nihil prorsus novatum est in ge- „ neratione carnali, nec generosior avis mi- „ norum orta successio est: cum potiùs in „ hominibus illius temporis quo mundi Re- „ demtor advenit, quanto erat propago tar- „ dior, tanto sit iniquitas inventa robustior.

Et infrâ: „ Igitur, ad manifestandum gra- „ tiam Dei, quæ ex æterno ejus immutabili-

„ que consilio in salutem omnium gentium
 „ disponebatur, non priora, quasi incapacia,
 „ declinata sunt tempora, sed ista electa quæ
 „ tales populos ediderunt, quorum ferox &
 „ voluntaria iniquitas non consulendi affectu,
 „ sed intentione sæviendi, persisteret facere
 „ quæ manus Dei & consilium decreverunt
 „ fieri: ut mirabilior esset gratia & potentia
 „ Dei, quæ de tam duris mentibus, tam te-
 „ nebrosis mentibus, tam inimicis cordibus,
 „ faceret sibi populum fidelem, subditum,
 „ sanctum. Sic Prosper (*seu autor libr. De*
vocatione omn. gent.) *Mangot. parte 3. Mon.*
58. p. 337. & sequ.

§. III.

*Circa materiam Tertiæ & Quartæ proposi-
tionis.*

Non ad hoc quisquam accipit gratiam, ut
 vel otiosa mens ejus & voluntas remaneat,
 vel ineluctabili necessitate operetur, sed ut
 hoc ipsum liberè faciat quod sine illa gratia
 nullo modo possit. Non quod gratia ipsum
 nobis liberè operandi conferat modum, quem
 invenit in natura, sed quod sic operetur in
 nobis, efficaciterque, & tamen suaviter, nos
 moveat, ut illum incolumem salvumque re-
 linquat. Deus in unaquaque re creata opera-
 tur secundum propriam ejus conditionem &
 naturam: idcirco agentia libera movere at-
 que applicare ad opus potest, ita ut liberè &
 contingenter interim operentur. Atque ad
 ejus hoc pertinet potentiam supremamque
 administrandam vim, ut non modò nos faciat
 vel-

velle, sed etiam liberè velle, ex iudicio scilicet & deliberatione. Operatur enim Deus non solum actionem, sed & modum actionis naturalem. Velut non solum motum in lapide; sed etiam celerem aut tardum, sic nostram non solum operationem, verum etiam liberam aut necessariam, prout se habent causæ secundæ quibus sua providentia cooperatur. *Mangot. parte 2. Monit. 91. p. 626.*

Ex usuris & iniquitate redimet animas eorum. Redimit ab iniquitate, quando liberat à malitia & affectu pravo, in quo sic detinetur peccator, ut nisi Dominus illum solvat, non possit non peccare. *Omnis enim qui facit peccatum, servus est peccati: Et, A quo quis superatus est, hujus & servus est.* Orat David, *Dé necessitatibus meis erue me.* *Cupiditates nostræ, quando validæ sunt & quando eis servimus, necessitates vocantur,* inquit Augustinus. Et Apostolus de peccatore ait: *Vendatus sub peccato; quia quisque animam suam diabolo vendit, accepto tanquam pretio, dulcedine temporalis voluptatis.* *Mangotius p. 2. Monito 91.*

*Joan. 8. 34.
2. Petr. 2.
19.*

*Aug. in Ps.
30. Conc. 1.*

*Id. in Ep.
ad Rom.*

Et ut ignis tres pueros uffisset, Daniele leones vorassent, si Deus per miraculum defuisset ignis vim, leonumque rabiem cohibere; ita & flamma concupiscentiæ carnalis, veluti fera indomita, illicò hominis pietatem ac bonitatem exureret, nisi Spiritu Dei continuò, veluti contra naturam, cohiberetur. Hæc ergo oratio Davidis continuò versetur in corde & ore omnium: *Ne projicias me à facie tua, & spiritum Sanctum tuum ne auferas à me.* *Mangot. part. 3. Monito 32. p. 197.*

§. IV.

Circa materiam Quintæ propositionis, seu circa prædestinationem & mortem Christi pro omnibus.

Omnes nascimur infideles & pravi, filii iræ, æternæ damnationi obnoxii. Hæc est massa perditionis facta in primo homine. Dominus sua singulari gratia eligit quosdam & segregat ex hac massa, dans eis fidem, dilectionem, bona opera; alios in sua impietate & pravitate relinquens. De quo Apostolus: *Quis te discernit?* videlicet à massa perditionis. . . . Dicit Propheta: *Pluviam voluntariam segregabis Deus hæreditati tuæ.* Pluvia ista est Dei gratia, quâ irrigata terra cordis nostri fructus edit fidei, dilectionis, charitatis, bonorum operum. . . . Dicitur autem *voluntaria*, quia datur ex sola Dei voluntate, non ex meritis hominis. . . . Hanc ergo segregavit hæreditati suæ, quia solis electis dat finaliter. *Adrianus Mangotius, Monit. Sacr. parte 3. Monito 49.*

Quis non obstupescet? unum longo tempore perseverasse in bonis operibus, & in fine vitæ defecisse & periisse, ut Judam proditorem; & alterum longo tempore perseverasse in operibus malis, & in fine vitæ mutatum, continuò in paradysum evolasse, ut felicem latronem. Dices: at Judas Christum prodidit; & Latro Christum confessus est. Vera sunt hæc quidem; sed non poterat Christus Judam respicere, ut respexit Petrum? & gratiam illam efficacem Judæ inspirare quæ à nul-

nullo corde respuitur? Et nunquid non poterat Christus utrique latroni secum pendenti fidem & pœnitentiam donare, sicut donavit uni; vel utrumque finire in peccatis suis vitam finire, ut permisit unum? Abyssus profundissima, ratio prædestinationis & reprobationis æternæ. *Idem Tomo 4. in Brevis elucidatione Passionis Domini, Cap. 10. de pœnitentia Judæ.*

Videbit omnis caro salutare Dei. Id est, videbit Christum, qui est salutare Dei, per quem Deus salutem hominum operatur: *Non est enim in alio aliqua salus:* & ideò ejus cognitio ad salutem necessaria est. Videbit, inquam, hîc per fidem. . . . Sed quomodo *omnis caro?* Omnis homo. Sed nonne multi non credunt & in infidelitate permanentes, damnantur? Omnis ergo caro, id est, ex omni genere carnis: Reges, privati; nobiles, ignobiles; viri, sæminæ; domini, servi; Judæi, Gentiles; docti, indocti; divites, pauperes; humiles, sublimes; infantes, pueri, adolescentes, juvenes, senes &c. sicut dicit Christus: *Omnia traham ad meipsum*, id est, omnes electos, qui sumuntur ex omni genere hominum & ex omni loco. Unde in Apocalypsi dicitur: *Vidi turbam, magnam quam dinumerare nemo poterat ex omni tribu, & lingua, & populo, & natione &c.* Sic dicit Apostolus, *quòd Deus vult omnes salvos fieri:* non quòd nullus hominum esset, inquit Augustinus, quem salvum fieri nollet, qui virtutes miraculorum facere noluit apud eos quos dicit acturos fuisse pœnitentiam, si fecisset; sed intelligit omne genus, hominum per varias differentias distributum. *Mangotius p. 2. Mon. 82. pag. 563.*

Vadit ad illam quæ perierat, donec inveniat eam. (Lucæ 15.)

Psal. III.
7.

Imposuit in humeros & portavit ovem perditam in passione. . . . Tunc nos & nobis portat, quando suæ passionis nos participes facit in baptismo, pœnitentia &c. Sic dicit D. Augustinus, *quòd tunc primum Christus pro unoquoque moritur, quando in ejus morte baptizatur: quia tunc prodest & mors Christi; cum ejus per baptismum, vel aliud Sacramentum, sic particeps. 2. p. Monito 85. pag. 585.*

In memoria æterna erit justus. Dominus erit ejus memor ad bonum æternum: Noli timere, pusillus grex, (Electorum) placuit enim Patri vestro dare vobis regnum. Unde dicitur illis in judicio: Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum. . . . Deinde ejus curam nunquam deponet. . . . Denique charitas Dei erga Electos, sic & ejus memoria æterna est, ab æterno fuit, & illa non delebitur. Unde apud Jeremiam dicit: Charitate perpetua dilexi te. Ab æterno proposuit dare electis gratiam & gloriam; & illud propositum implebitur, nemo impediet. Unde & Apostolus: Firmum fundamentum Dei stat; id est, divina prædestinatio, seu propositum de justificandis & salvandis electis, quod est firmum nostræ salutis fundamentum. Si enim Deus pro nobis, quis contra nos? Quis nos separabit à charitate Christi. part. 2. Monit. 110. pag. 555.

Quemadmodum ergo nos Dominicæ passionis memoriam jugiter in Missa recolimus, & pro electis omnibus Christum passum Patri offerimus; ita Christus ipse semper se se Pa-
tri

tri offert, mortuum se pro peccatis allegans.

Sed, si Christus Passione sua promeruit salutem Electorum, quid opus oratione ejus? Quemadmodum operarius, qui suo labore aliquam pecuniæ summam lucratus est, tamdiu rectè instat pro mercede, quamdiu non totam accepit: sic Christus nondum totum habet quod sua passione promeruit, videlicet salutem omnium Electorum. Orat ergo donec totum habeat. *Parte 2. Mon. 117. pag. 801.*

Interpellat pro nobis: apparet nunc vultui Dei pro nobis, in corpore habente cicatrices passionis, solum ostendens pretium. . . . sicut milites, multa vulnera in bello passi, regibus ita ostendunt corpus suum, ut mente postulent præmium. Nondum enim habet Christus totum quod sua passione promeruit, videlicet salutem omnium Electorum, quam donec habeat, orat. Quemadmodum operarius (*ut supra*) *Id. Monit. . 119. p. 814.*

Benedictus Dominus Deus Israel, quia visitavit & fecit redemptionem plebis suæ; id est, electæ, prædestinatæ. Non repulit plebem suam quam præscivit; id est, prædilexit, prædestinavit. Et dicebat Angelus ad Joseph: Ipse salvum faciet populum suum à peccatis eorum: nullus Electorum peribit. . . . Quisque ergo redimitur, quando hujus redemptionis fit particeps. *Signati estis, ait Paulus Ephesii, in die redemptionis, id est baptismi, conversionis. Signantur autem, quia fide, sancta conversatione, bonis moribus discernuntur ab aliis qui in infidelitate & malitia relinquuntur. Sed si redimit, cur ergo tam multi manent sub*
dia-

*Roman. 11.
Aug. De dono pers.
c. 18.*

Matth. 1.

diaboli & peccati captivitate? Quia hujus redemptionis participes non sunt: opus est enim, ut quod semel pro omnibus gestum est, cuilibet sigillatim communicetur; quod fit fide, oratione, Sacramento &c. quæ sunt velut cochlearia, vel fitulæ, quibus ex pleno fonte hauritur & bibitur.

Et erexit cornu salutis nobis. . . . sensus est quòd Christus sit firmum fundamentum salutis. Quem enim Dominus sanctificare & salvare vult, nemo potest impedire. Hinc Apostolus: *Si Deus pro nobis, volens nos convertere, justificare, glorificare, quis contra nos, quis impediet?* *Mang. 3. p. Mon. 92. p.*

Roman. 8. 531.

F I N I S.







